



# RECUEIL

des

## lois, décrets et arrêtés

du

### CANTON DU VALAIS

**Année 1969**

---

**TOME LXIII**





**RÉPERTOIRE DES  
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.  
contenus dans le LXIII<sup>e</sup> volume**

---

**Lois**

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| 1. Loi, du 21 mai 1969, modifiant l'article 12 de la loi d'application du Code pénal suisse . . . . . | <b>153</b>  |
| 2. Loi, du 20 janvier 1969, sur la police du commerce . . .   | <b>321</b>  |

**Décrets**

|   |           |
|---|-----------|
| 1. Décret, du 13 janvier 1965, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1969-1973 . | <b>11</b> |
|---|-----------|

## IV

|  | Page |
|--|------|
| 2. Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voie d'accès à Mas-songex . . . . .  | 17   |
| 3. Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voie d'accès à Illarsaz . . . . .  | 19   |
| 4. Décret, du 23 janvier 1969, concernant la correction de la Lizerne sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz . . . . .  | 21   |
| 5. Décret, du 22 janvier 1969, concernant l'octroi d'un subside en faveur de la construction de la centrale laitière à Viège et des aménagements des laiteries régulatrices à Brigule, Monthey et Vouvry . . . . . | 24   |
| 6. Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction de la route cantonale Montana-Vermala . . . . .  | 26   |
| 7. Décret, du 22 janvier 1969, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey . . . . .           | 36   |
| 8. Décret, du 22 mai 1969, concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation en Valais des Jeux olympiques d'hiver 1976 . . . . .  | 50   |
| 9. Décret, du 22 mai 1969, concernant la construction d'un passage sur voies C.F.F. à Noës, sur la route Noës-Chalais . . . . .  | 63   |
| 10. Décret, du 22 mai 1969, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du projet de remaniement parcellaire de Staldenried, commune de Staldenried . . . . .   | 65   |

|   | Page |
|---|------|
| 11. Décret, du 24 juin 1969, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais . .  | 67   |
| 12. Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vollèges pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de stations d'épuration . . .  | 69   |
| 13. Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration à Uvrier . . . . .                               | 71   |
| 14. Décret, du 23 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Venthône pour la construction de collecteurs d'eaux usées . . . . .   | 73   |
| 15. Décret, du 25 juin 1969, concernant la construction de la route Ravoire-l'Arpille, sur le territoire de la commune de Martigny-Combe . . . . .  | 75   |
| 16. Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'établissement d'une adduction d'eau potable et d'une installation d'hydrants pour les hameaux supérieurs de Mund . . . . . | 77   |
| 17. Décret complémentaire, du 25 juin 1969, au décret du 14 novembre 1958, concernant la correction des torrents de Fully, sur le territoire de la commune de Fully . . . .   | 79   |
| 18. Décret, du 10 septembre 1969, concernant la correction de la Vièze et de ses affluents, 2e étape, sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey . . . . .                    | 84   |

## VI

|   | Page |
|---|------|
| 19. Décret, du 8 septembre 1969, concernant la construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales . . . . .   | 87   |
| 20. Décret, du 8 septembre 1969, concernant la correction de la route cantonale La Souste - Loèche-les-Bains . . .  | 89   |
| 21. Décret, du 21 janvier 1969, concernant la couverture des déficits d'entreprises concessionnaires d'automobiles . .  | 103  |
| 22. Décret, du 21 janvier 1969, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 . . . . .  | 105  |
| 23. Décret, du 15 novembre 1968, modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution . . . . . | 109  |
| 24. Décret, du 24 juin 1969, concernant l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel retraité et pensionné de l'Etat . . . . .  | 155  |
| 25. Décret, du 24 juin 1969, modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . .  | 184  |

## Arrêtés

|  |   |
|--|---|
| 1. Arrêté, du 3 janvier 1969, rapportant ceux des 11 et 14 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Saint-Léonard et Ardon et les villages de Fontenelle-Dessus et Dessous et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse . . . . | 1 |
|--|---|

## VII

|   | Page |
|---|------|
| 2. Arrêté, du 31 décembre 1968, rapportant ceux des 9 et 13 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Chamoson et de Martigny et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse . . . . .  | 3    |
| 3. Arrêté, du 10 janvier 1969, rapportant ceux des 10, 15, 20 et 21 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Sion et Vétroz et les villages d'Ollon (Chermignon) et Saint-Clément (Lens) et les arrêtés des 18 et 23 décembre 1968 imposant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire du canton . . . . . | 4    |
| 4. Arrêté, du 15 janvier 1969, concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1969-1973 . . . . .   | 6    |
| 5. Arrêté, du 15 janvier 1969, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1969-1973 . . . . .  | 13   |
| 6. Arrêté, du 18 décembre 1968, étendant le champ d'application de la convention collective de travail du bâtiment et du génie civil du canton du Valais . . . . .  | 28   |
| 7. Arrêté, du 5 mars 1969, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 2 mars 1969 .  | 31   |
| 8. Arrêté, du 26 mars 1969, convoquant le Grand Conseil .   | 32   |

## VIII

|   | Page |
|---|------|
| <p>9. Arrêté, du 5 mars 1969, relatif aux votations cantonales du 20 avril 1969 concernant :</p> <p style="margin-left: 20px;">1° la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° le décret du 15 novembre 1968 modifiant et complétant celui du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution ;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° le décret du 22 janvier 1969 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey . . . . .</p> | 33   |
| <p>10. Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .</p>  | 38   |
| <p>11. Arrêté, du 26 février 1969, portant modification de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur les attributions de la Commission cantonale des constructions . . . . .</p>  | 39   |
| <p>12. Arrêté, du 26 mars 1969, convoquant le Grand Conseil .</p>   | 40   |
| <p>13. Arrêté, du 24 avril 1969, concernant la votation fédérale du 1er juin 1969 relative à la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1968 . . . . .</p>  | 41   |
| <p>14. Arrêté, du 20 mai 1969, convoquant le Grand Conseil . .</p>  | 46   |
| <p>15. Arrêté, du 4 juin 1969, relatif au décret du 22 mai 1969 concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation en Valais des Jeux olympiques d'hiver 1976 . . . . .</p>  | 47   |
| <p>16. Arrêté, du 18 juin 1969, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .</p>  | 51   |

|  | Page |
|--|------|
| 17. Arrêté, du 24 juillet 1969, concernant la votation fédérale du 14 septembre 1969 sur l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 complétant la Constitution par des articles 22ter et 22 quater . . . . . | 52   |
| 18. Arrêté, du 24 juillet 1969, relatif aux votations cantonales du 14 septembre 1969 concernant :   |      |
| 1° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoisiales ;   |      |
| 2° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 52 de la Constitution concernant l'élection du Conseil d'Etat ;  |      |
| 3° le décret du 24 juin 1969 modifiant celui du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . .   | 57   |
| 19. Arrêté, du 6 août 1969, convoquant le Grand Conseil . .  | 81   |
| 20. Arrêté, du 27 août 1969, concernant le Jeûne fédéral . .   | 82   |
| 21. Arrêté, du 1er octobre 1969, convoquant le Grand Conseil .   | 83   |
| 22. Arrêté, du 3 décembre 1969, relatif aux votations cantonales du 1er février 1970 concernant :  |      |
| 1° le décret du 14 mai 1969 relatif à l'achat par le canton de la parcelle No 105 (bâtiment Aymon) à Sion ;  |      |
| 2° la loi du 24 juin 1969 sur l'imposition des véhicules automobiles ;   |      |
| 3° la loi du 22 mai 1969 sur les établissements publics et le commerce des boissons alcooliques ;  |      |
| 4° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 ;  |      |
| 5° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 . .  | 91   |
| 23. Arrêté, du 10 décembre 1969, concernant la votation fédérale du 1er février 1970 relative à l'arrêté fédéral du 27 juin 1969 sur l'économie sucrière indigène . . . . .                        | 95   |

# X

|   | Page |
|---|------|
| 24. Arrêté, du 31 décembre 1968, concernant la protection des eaux contre leur pollution par les carburants et autres liquides toxiques . . . . .                                   | 100  |
| 25. Arrêté, du 8 janvier 1969, réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au Fonds cantonal des épizooties . | 107  |
| 26. Arrêté, du 8 janvier 1969, concernant les installations d'alimentation en eau potable . . . . .   | 117  |
| 27. Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'estivage 1969 . .   | 132  |
| 28. Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'exploitation de « saunas » ou d'autres bains hygiéniques . . . . .  | 143  |
| 29. Arrêté, du 9 juillet 1969, complétant le règlement du 30 juin 1967 concernant le commerce des agents thérapeutiques, les professions de pharmacien et de droguiste .            | 150  |
| 30. Arrêté, du 13 août 1969, sur l'exercice de la chasse en Valais en 1969 . . . . .  | 166  |
| 31. Arrêté, du 8 octobre 1969, promulguant le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . .                            | 188  |
| 32. Arrêté, du 31 décembre 1968, concernant le logement des travailleurs . . . . .  | 210  |
| 33. Arrêté, du 21 janvier 1969, concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins  | 217  |

|  | Page |
|--|------|
| 34. Arrêté, du 26 février 1969, concernant le registre professionnel . . . . .   | 221  |
| 35. Arrêté, du 1er octobre 1969, sur le service du ramonage .  | 227  |
| 36. Arrêté, du 20 août 1969, concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur dans les postes de gendarmerie du canton du Valais . . . . .                                 | 243  |
| 37. Arrêté, du 30 avril 1969, concernant le contrôle obligatoire de la récolte des poires Williams et la remise du label de qualité pour l'eau-de-vie de poires Williams du Valais . . . . . | 245  |
| 38. Arrêté, du 5 décembre 1969, sur l'exercice de la pêche en 1970 . . . . .   | 294  |
| 39. Arrêté, du 7 mai 1969, promulguant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce . . . . .   | 339  |
| 40. Arrêté, du 5 novembre 1969, concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce . . . . .                            | 344  |
| 41. Arrêté, du 26 novembre 1969, concernant la réglementation de cas spéciaux d'exploitation d'appareils automatiques . . . . .  | 348  |

## Revisions

|   |    |
|---|----|
| 1. Revision, du 12 novembre 1968, de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoisiales . . . . . | 60 |
|---|----|

## Ordonnances

- |    |   |     |
|----|---|-----|
| 1  | Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais, du 11 juin 1963, concernant les attributions du juge instructeur extraordinaire des districts de Sierre et de Sion . . . . . | 203 |
| 2. | Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais, du 16 juin 1969, concernant les attributions du juge instructeur II de Sierre et de Sion . . . . .                           | 205 |
| 3. | Ordonnance, du 24 avril 1969, concernant la délivrance des actes d'origine . . . . .  | 207 |

## Ordonnance d'exécution

- |    |  |     |
|----|--|-----|
| 1. | Ordonnance d'exécution, du 11 juin 1969, de la loi fédérale du 1er juillet 1966, sur les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 . . . . . | 263 |
|----|--|-----|

## Règlements

- |    |   |     |
|----|---|-----|
| 1  | Règlement, du 12 mars 1969, concernant l'exercice indépendant de la formation de physiothérapeute . . . . .     | 145 |
| 2. | Règlement, du 6 mai 1969, concernant l'encaissement des taxes d'avertissement par la police cantonale . . . . . | 151 |

## XIII

|   | Page |
|---|------|
| 3. Règlement, du 2 avril 1969, concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes . . . . . | 158  |
| 4. Règlement, du 19 février 1969, de la Banque cantonale du Valais . . . . .                            | 189  |

### Règlements d'exécution

|  |     |
|--|-----|
| 1. Règlement d'exécution, du 2 avril 1969, de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 . .   | 249 |
| 2. Règlement d'exécution, du 4 juin 1969, abrogeant le règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur la Police cantonale du 20 janvier 1953 . . . . . | 282 |
| 3. Règlement d'exécution, du 1er octobre 1969, de la loi du 20 janvier 1969, sur la police du commerce . . . . .   | 340 |

### Règlement d'application

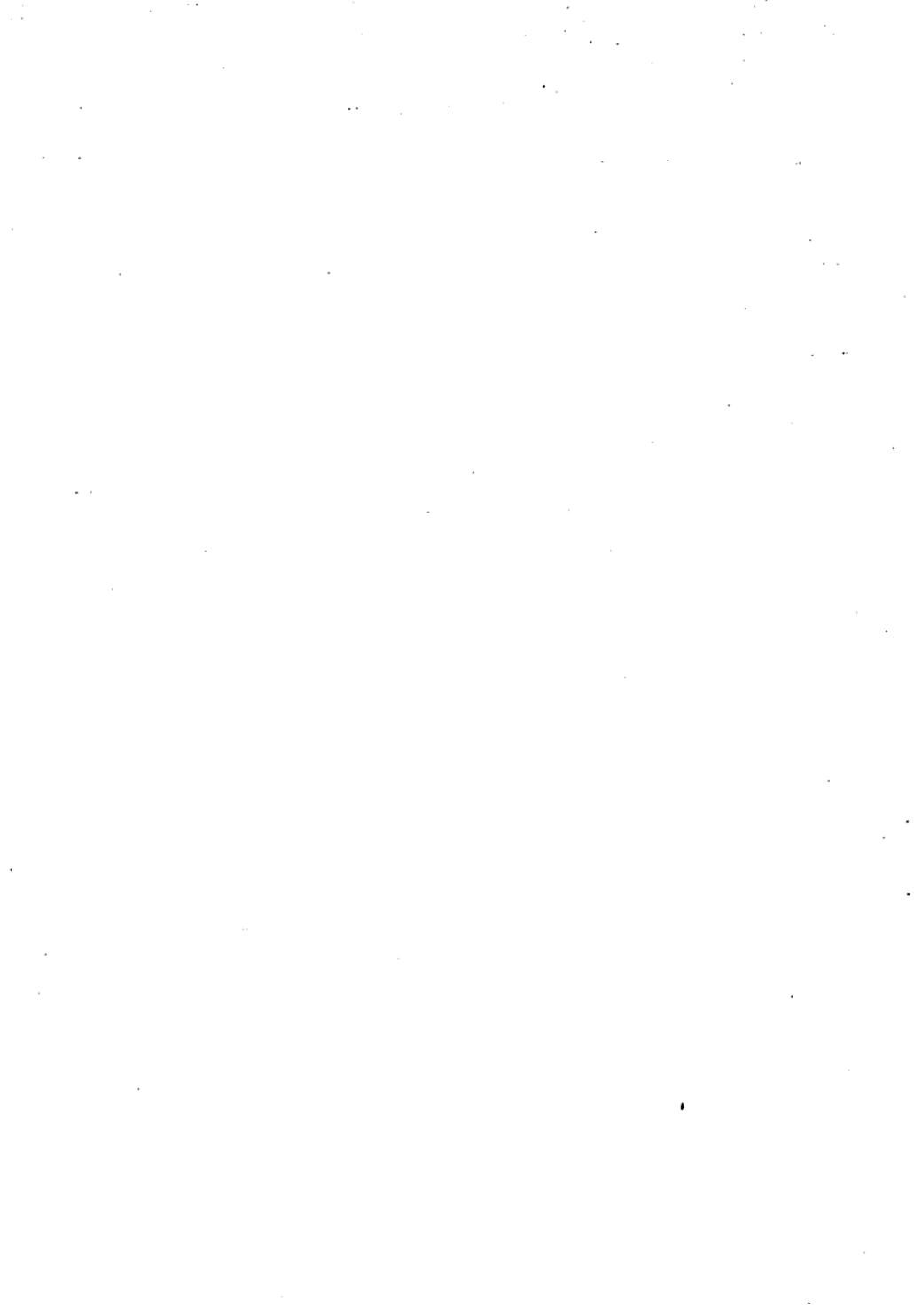
|  |     |
|--|-----|
| 1. Règlement d'application, du 17 juin 1969, concernant le mode de calcul et le paiement de la prime de fidélité. (Art. 31 et 46, al. 2, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais - art. 43 et 51 du décret modifié du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant.) . . . . . | 313 |
|--|-----|

## Tarifs

|   | Page |
|---|------|
| 1. Tarifs, du 26 mars 1969, pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais . . . . . | 235  |

## Modifications

|  |     |
|--|-----|
| 1. Modification, du 22 janvier 1969, du décret du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires . . . . .                                 | 125 |
| 2. Modification, du 9 septembre 1969, des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1962 . .  | 240 |
| 3. Modification, du 11 décembre 1968, des statuts de la Caisse de retraite du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré du canton du Valais . . . . . | 310 |





1969

---

## **Arrêté**

du 3 janvier 1969

**rapportant ceux des 11 et 14 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Saint-Léonard et Ardon et les villages de Fontenelle-Dessus et Dessous et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les arrêtés des 11 et 14 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Saint-Léonard et Ardon et les villages de Fontenelle-Dessus et Dessous et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse.

Vu l'abattage du bétail malade ;

Vu les vaccinations préventives opérées dans les zones d'infection et de protection ;

Vu que depuis les 11 et 14 décembre 1968, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté à Saint-Léonard, Ardon et Fontenelle-Dessus et Dessous ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **Article premier**

**Les arrêtés des 11 et 14 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Saint-Léonard et Ardon**

et des villages de Fontenelle-Dessus et Dessous et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse sont rapportés à partir du lundi 6 janvier 1969.

**Art. 2**

Restent en vigueur toutes les mesures générales de protection prévues dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1968.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, le 3 janvier 1969, pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 31 décembre 1968

**rapportant ceux des 9 et 13 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Chamoson et de Martigny et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les arrêtés des 9 et 13 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Chamoson et de Martigny et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'abattage du bétail malade ;

Vu les vaccinations préventives opérées dans les zones d'infection et de protection ;

Vu que depuis les 9 et 13 décembre 1968, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté à Chamoson et à Martigny ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les arrêtés des 9 et 13 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Chamoson et de Martigny et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse sont rapportés à partir du jeudi 2 janvier 1969.

#### Art. 2

Restent en vigueur toutes les mesures générales de protection prévues dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1968.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, le 31 décembre 1968, pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 10 janvier 1969

**rapportant ceux des 10, 15, 20 et 21 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Sion et Vétroz et les villages d'Ollon (Chermignon) et Saint-Clément (Lens) et les arrêtés des 18 et 23 décembre 1968 imposant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire du canton.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les arrêtés des 10, 15, 20 et 21 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Sion et Vétroz et les villages d'Ollon (Chermignon) et Saint-Clément (Lens) et les arrêtés des 18 et 23 décembre 1968 imposant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire du canton ;

Vu l'abattage du bétail malade ;

Vu les vaccinations préventives opérées dans les zones d'infection et de protection ;

Vu que depuis les 20, 21 et 25 décembre 1968, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté à Sion, Vétroz, Ollon et Saint-Clément ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les arrêtés des 10, 20 et 21 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail de la commune de Sion et des villages d'Ollon (Chermignon) et Saint-Clément (Lens) sont rapportés à partir du samedi 11 janvier 1969.

#### Art. 2

L'arrêté du 15 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail de la commune de Vétroz est rapporté à partir du mercredi 15 janvier 1969.

#### Art. 3

Les arrêtés des 18 et 23 décembre 1968 imposant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire du canton sont rapportés à partir du mercredi 15 janvier 1969.

**Art. 4**

Les détenteurs de bétail doivent maintenir toutes les mesures de précaution et d'hygiène. En particulier :

- a) **désinfection permanente ;**
- b) **observation constante et annonce immédiate aux vétérinaires des cas suspects ;**
- c) **refus de l'accès aux étables et porcheries à toutes les personnes étrangères à l'exploitation ;**
- d) **éviter le mélange du bétail non vacciné avec celui qui a été inoculé après le 8 décembre 1968 ;**
- e) **interdiction d'abreuver aux fontaines publiques.**

**Art. 5**

Les organes de la police cantonale, les inspecteurs du bétail et des viandes, les vétérinaires-délégués sont chargés de l'application des mesures mentionnées ci-dessus.

**Art. 6**

Les infractions au présent arrêté ou aux prescriptions et ordres tendant à en assurer l'application seront réprimées conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966.

Ainsi, arrêté à Sion, le 10 janvier 1969, pour être publié dans la presse et le « Bulletin officiel » et affiché au pilier public.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Arrêté**

du 15 janvier 1969

**concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1969-1973.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 84 révisé et les articles 85 et 86 de la Constitution cantonale ;

Vu les articles 56 et suivants de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **Article premier**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars prochain, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1969-1973, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

#### **Art. 2**

L'élection a lieu suivant le système proportionnel, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### **Art. 3**

Le nombre des députés et députés suppléants à élire dans chaque district est déterminé par le décret du Grand Conseil du 13 janvier 1965.

#### **Art. 4**

Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au vingt et unième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures, au plus tard, soit le 10 février 1969.

L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir ; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

### Art. 5

Toute liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

### Art. 6

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste de même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (vendredi 14 février) pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle il est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir au plus tard, pour le treizième jour avant les élections (mardi 18 février), pour quel district il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

### Art. 7

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite au préfet, au plus tard le dix-septième jour avant le scrutin (vendredi 14 février) ; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

### Art. 8

Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe le nom des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, aux mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet sont prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin. Les recours contre les décisions seront

adressés au Conseil d'Etat dans les vingt-quatre heures dès la notification de la décision du préfet. Le Conseil d'Etat devra se prononcer au plus tard le douzième jour avant le scrutin.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du onzième jour avant le scrutin (jeudi 20 février).

#### Art. 9

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettront au Département de l'intérieur les listes en vue de leur publication dans le « Bulletin officiel », avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès que possible, et au plus tard le treizième jour avant les élections (mardi 18 février).

Cette publication aura lieu dans le « Bulletin officiel » la semaine précédant celle du scrutin, ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

#### Art. 10

L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

#### Art. 11

Le soin de faire imprimer ces listes et de distribuer les bulletins incombe aux différents groupes ou partis politiques. Les communes sont tenues à mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, un nombre suffisant de bulletins blancs, de même dimensions, pour les électeurs qui désirent établir eux-mêmes leur bulletin de vote.

#### Art. 12

Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs, dans le bureau électoral, des enveloppes de vote officielles ; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toutes les communes. Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président du bureau qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

#### Art. 13

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin le samedi dès midi.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement, le samedi, sous pli cacheté, et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

#### Art. 14

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'article 34 dernier alinéa de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations sont toutefois applicables.

#### Art. 15

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'intérieur.

#### Art. 16

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

#### Art. 17

Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules No 1, 2, 3 et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule No 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule No 5 (procès-verbal général).

#### Art. 18

Dans les communes où le vote se fait par section, les bureaux auxiliaires établiront les résultats du vote sur les formules 1,

2 et 3 ; par contre, la récapitulation des suffrages de partis dans la formule No 4 se fera au bureau central de la commune.

Sitôt les résultats établis, les formules sont transmises au président de la commune à charge de les remettre au bureau de dépouillement du district.

#### Art. 19

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district respectif le lundi 3 mars 1969 dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes sous la présidence du préfet.

#### Art. 20

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de l'intérieur par les soins du préfet.

#### Art. 21

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

#### Art. 22

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 16, 23 février et 2 mars 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 13 janvier 1965

**fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1969-1973.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 84 révisé et les articles 85 et 86 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1960 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La répartition entre les districts des cent trente sièges de députés au Grand Conseil, pour la période législative 1969-1973 est fixée comme suit :

| Districts          | Population suisse<br>de résidence | Députés<br>par district |
|--------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Conches            | 4408                              | 3                       |
| Rarogne oriental   | 2315                              | 2                       |
| Brigue             | 13505                             | 11                      |
| Viège              | 16609                             | 13                      |
| Rarogne occidental | 6023                              | 5                       |
| Loèche             | 9120                              | 7                       |
| Sierre             | 22780                             | 18                      |
| Hérens             | 8865                              | 7                       |
| Sion               | 20823                             | 16                      |
| Conthey            | 11925                             | 9                       |
| Martigny           | 19900                             | 15                      |
| Entremont          | 8879                              | 7                       |
| Saint-Maurice      | 7876                              | 6                       |
| Monthey            | 14570                             | 11                      |
| Total              | <hr/> 167598                      | <hr/> 130               |

**Art. 2**

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

**Art. 3**

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

**Art. 4**

Le présent décret n'étant pas de portée permanente, ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 13 janvier 1965.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Escher**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **L. Zurbriggen**

## Arrêté

du 15 janvier 1969

**concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature  
1969-1973.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 52, 85 et 86 de la Constitution cantonale ;  
Vu les articles 121 et suivants de la loi du 1er juillet 1938  
sur les élections et les votations ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars 1969, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative 1969-1973, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées.

#### Art. 2

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. L'un deux devra être choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche, et un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble des électeurs du canton.

Toutefois, il ne pourra pas y avoir plus d'un conseiller d'Etat élu parmi les élus d'un même district.

#### Art. 3

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages calculée sur le chiffre des bulletins valables.

#### Art. 4

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu, à la chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, au plus tard, le **mardi avant l'élec-**

**tion (25 février 1969) à 18 heures.** Cette liste doit être signée par dix électeurs au moins ; les noms des candidats seront publiés dans le « Bulletin officiel », le vendredi avant l'élection.

#### Art. 5

Les résultats provisoires du scrutin seront proclamés par le Département de l'intérieur, le lundi 3 mars à 11 heures, sur la base des télégrammes et sous réserve du contrôle des procès-verbaux.

#### Art. 6

Si, d'après ces résultats provisoires, le premier tour du scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats, le dépôt des listes de candidats, pour le deuxième tour, aura lieu dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, au plus tard le mardi 4 mars, à 18 heures.

Si les résultats provisoires du premier tour sont confirmés, ces listes seront publiées dans le « Bulletin officiel » le vendredi 7 mars, en même temps que les résultats définitifs et le scrutin de ballottage aura lieu le dimanche suivant, 9 mars 1969.

Dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir au deuxième tour ne serait pas le même que celui découlant des résultats provisoires, la suite des opérations et la date du scrutin de ballottage feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié dans le « Bulletin officiel ».

#### Art. 7

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aura pas été déposé conformément aux règles ci-dessus.

#### Art. 8

L'électeur vote en se servant de l'enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote. Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur ; elles seront fournies par la commune selon le type prescrit par l'Etat. Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira, pour les bulletins de vote, de papier blanc, sous peine de nullité.

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

### Art. 9

Le conseil municipal peut décider l'ouverture du scrutin le samedi dès midi.

Le résultat de ce scrutin sera mis sous pli cacheté en présence du bureau et muni des signatures de tous les membres de ce dernier, pour être ouvert le lendemain et dépouillé en même temps que le scrutin général.

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement le samedi, sous pli fermé et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur, avec l'indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes dans l'urne sans les ouvrir.

Les noms des votants de cette catégorie sont inscrits sur la liste avec mention de ce mode de votation.

### Art. 10

Les militaires votent au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'article 34, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et votations sont toutefois applicables.

### Art. 11

Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de l'élection, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.

### Art. 12

Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre de suffrages obtenu par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe devront apporter les résultats au bureau des télégraphes le plus proche. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des

résultats n'a pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par télégraphe pour chaque section.

**Art. 13**

Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats ; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 francs. Peuvent être punis de la même amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes et qui négligent d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat.

**Art. 14**

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la constitution révisée du 11 novembre 1920 et de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », affiché et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 février et 2 mars 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 23 janvier 1969

**concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec  
voie d'accès à Massongex.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'état défectueux du pont de Massongex ;

Vu l'accord de principe de la commune de Massongex ;

Vu l'accord des départements des travaux publics des cantons de Vaud et du Valais pour l'implantation du nouveau pont sur le Rhône et de ses voies d'accès ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voie d'accès à Massongex est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 300 000 francs.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre seront entièrement à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 4

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

#### Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 23 janvier 1969

**concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec  
voie d'accès à Illarsaz.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'état défectueux du pont d'Illarsaz ;

Vu l'accord de principe des communes de Vionnaz et de Collobey-Muraz ;

Vu l'accord des départements des travaux publics des cantons de Vaud et du Valais pour l'implantation du nouveau pont sur le Rhône et de ses voies d'accès ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voies d'accès à Illarsaz est déclaré d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 500 000 francs ;

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre, après déduction de la participation des tiers, seront à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 4

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent sur le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

#### Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 23 janvier 1969

**concernant la correction de la Lizerne sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957 exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu la demande des communes d'Ardon et de Vétroz ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les travaux de correction de la Lizerne sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz sont déclarés d'utilité publique.

#### Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 3 200 000 francs incombent aux communes d'Ardon et de Vétroz sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et à une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

#### Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 200 000 fr.

en application de la loi sur les cours d'eau. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds.

**Art. 5**

Outre les communes du territoire sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre en application des dispositions de la loi sur les cours d'eau :

- a) l'Etat du Valais pour la route cantonale ;
- b) les Chemins de fer fédéraux ;
- c) la Société Lizerne et Morge S. A., Sion.

**Art. 6**

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

**Art. 7**

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes d'Ardon et de Vétroz qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts au prorata du travail exécuté.

**Art. 8**

Les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction du Département des travaux publics et des forêts.

**Art. 9**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 22 janvier 1969

**concernant l'octroi d'un subside en faveur de la construction de la centrale laitière à Viège et des aménagements des laiteries régulatrices à Brigue, Monthey et Vouvry.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la Centrale laitière valaisanne à Sion, sollicitant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la construction d'une centrale laitière à Viège et des aménagements des laiteries régulatrices à Brigue, Monthey et Vouvry ;

Considérant la nécessité de l'œuvre envisagée ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961, sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction d'une centrale laitière à Viège et les aménagements des laiteries régulatrices de Brigue, Monthey et Vouvry, sont reconnus d'utilité publique et mis au bénéfice des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières.

#### Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté à 2 300 000 francs.

Les locaux non nécessaires à l'exploitation sont exclus du subventionnement.

#### Art. 3

Le canton participe à ces travaux par un subside de 25 % des frais effectifs et de 575 000 francs au maximum.

#### Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

La centrale laitière accordera pour l'entreposage et le conditionnement, la priorité absolue aux laits provenant du canton.

**Art. 6**

L'immeuble de Viège sera propriété de la Centrale laitière valaisanne S. A. à Sion, à charge pour cette dernière de l'exploiter et de l'entretenir. Toute aliénation sans l'autorisation du Conseil d'Etat et tout changement d'affectation dans le sens des articles 84 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 56 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières du 29 décembre 1954, entraîneront l'obligation de rembourser les subsides.

Cette restriction du droit d'aliéner fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

**Art. 7**

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Décret**

du 23 janvier 1969

**concernant la construction de la route cantonale Montana-Vermala.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande de la commune de Randogne ;

Vu la nécessité de poursuivre la construction de la route cantonale Montana - Vermala jusqu'à son terminus pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### **Article premier**

La construction de la route cantonale Montana - Vermala, sur le territoire de la commune de Randogne, est déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 500 000 francs.

#### **Art. 3**

La commune intéressée est celle de Randogne.

#### **Art. 4**

Après déduction de la participation des tiers, le solde des frais effectifs de l'œuvre sera réparti entre l'Etat et la commune, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### **Art. 5**

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

#### **Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 18 décembre 1968

**étendant le champ d'application de la convention collective de travail du bâtiment et du génie civil du canton du Valais.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail :

Vu la requête que

- l'Association valaisanne des entrepreneurs,
- la Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment (F.O.B.B.),
- la Fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse (F.C.B.B.),

ont adressé au Conseil d'Etat pour obtenir que soit étendu à tout le territoire du canton du Valais, jusqu'au 31 décembre 1971, le champ d'application de la convention collective du 16 décembre 1967 du bâtiment et du génie civil du canton du Valais;

#### Considérant :

qu'il s'agit d'une convention collective de travail à statut complet ;

que les conditions fixées à l'article 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 sont toutes remplies : l'extension est nécessaire car de nouvelles entreprises voient le jour et n'adhèrent pas toutes à l'organisation professionnelle ; elles peuvent ainsi, le cas échéant, payer des salaires pouvant désavantager des entreprises membres de l'association signataire ou échapper au paiement de certaines prestations sociales ;

que les majorités sont toutes réalisées : les entrepreneurs sont organisés à 92,70 % et les ouvriers à 77,77 % ; de plus, la majorité des ouvriers organisés travaillent chez des employeurs organisés. En effet, le Valais compte 18 000 ouvriers intéressés, dont 14 000 sont affiliés aux syndicats contractants ; d'autre part, l'Association valaisanne des entrepreneurs groupe, sur un total de 274 employeurs organisés, 254 membres qui, à eux seuls, occupent plus de huit dixièmes des ouvriers intéressés ;

que les associations d'employeurs et de travailleurs non liés par la convention peuvent y adhérer à égalité de droits et d'obligations avec les associations contractantes ;

que, de plus, l'extension n'est pas contraire à l'intérêt général ; elle ne lèse pas les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Le fait que les publications n'ont donné lieu à aucune opposition en est du reste la preuve ;

que les publications réglementaires ont été effectuées dans le « Bulletin officiel du canton du Valais » et dans la « Feuille officielle suisse du commerce » ;

que toutes les conditions de fond et de forme prévues par la loi fédérale du 28 septembre 1956 sont ainsi remplies ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

### Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail du bâtiment et du génie civil du canton du Valais du 16 décembre 1967 est étendu à tout le territoire du canton.

### Art. 2

Le champ d'application est étendu à toutes les entreprises exécutant des travaux de bâtiment et de génie civil, des travaux publics, des travaux de carrières et d'ardoisières et aux ouvriers de ces entreprises, à l'exception des apprentis liés par un contrat conforme à la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle.

### Art. 3

Les dispositions suivantes de la convention collective ne tombent pas sous le coup du présent arrêté :

Préambule ; art. 1er ; art. 2 ; art. 3 ; art. 4 : les mots « Les parties à la présente convention » ; art. 5 ; art. 6.2 - 6.4.2 - 6.6.1 - 6.6.2 - 6.13 - 6.14 ; art. 7 ; art. 8 ; art. 9 ; art. 10 ; art. 11.3 ; art. 12.2 1er al., première phrase ; al. 2 ; al. 4 ; art. 13.2 : 1er al., dernière phrase ; 2e al. ; art. 13.3 ; art. 15 ; art. 17.4 ; art. 18 ; art. 19 ; art. 20 : les mots « soit : Nouvel-An, Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël. Les dispositions légales demeurent réservées. » ; art. 21.1 : les mots « ainsi que dans la loi cantonale valaisanne » ; art. 21.2 : al. 2, al. 3 ; art. 21.3 : les mots « le chiffre 4 du procès-verbal additionnel de la Convention nationale demeure réservé » ; art. 21.4 : les mots « selon les dispositions d'application du règlement faisant partie intégrante de la présente convention » ; art. 23 ; art. 24.1, al. 2, depuis : « Elle est versée mensuellement... » ; art. 24.2 ; art. 24.3 ; art. 25.1 : les mots « en principe tous les 14 jours, soit » ; art. 25.2 ; art. 26.2 ; art. 26.4 : les mots « Les articles 352 et 353 du Code des obligations sont réservés » ; art. 27 ; art. 28.

### Convention principale sur les salaires 1967-1968 :

Les mots : « En application de l'article 15 de la convention nationale et de l'article 15 de la Convention collective de travail du bâtiment et du génie civil du canton du Valais » ; art. 2 : le millésime « 1967 » et les chiffres placés au-dessous ; le millésime « 1968 » ; art. 2.2 ; art. 3.

**Convention sur les salaires 1967-1968 pour les machinistes :**

Art. 1 : le millésime « 1967 » et les chiffres placés au-dessous ; le millésime « 1968 » ; art. 2.3 ; art. 2.5 ; art. 2.6 ; art. 3.  
**Convention sur les salaires 1967-1968 dans les carrières et les ardoisières :**

Art. 1 : le millésime « 1967 » et les chiffres placés au-dessous ; le millésime « 1968 » ; art. 2.

**Art. 4**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution dans le « Bulletin officiel du canton du Valais ». Il est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

**Art. 5**

Le Département de l'intérieur, par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être publié.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1968.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 5 mars 1969

**proclamant les résultats de l'élection des membres du  
Conseil d'Etat du 2 mars 1969.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les élections du Conseil d'Etat du 2 mars 1969 qui ont donné les résultats suivants :

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| Nombre de citoyens habiles à voter | 55 880 |
| Nombre de votants                  | 45 778 |
| Nombre de bulletins blancs         | 662    |
| Nombre de bulletins nuls           | 640    |
| Nombre de bulletins valables       | 44 476 |
| Majorité absolue                   | 22 239 |

Candidats ayant obtenu la majorité absolue :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Antoine Zufferey, Sierre | avec 28 401 |
| Wolfgang Loretan, Sion   | » 27 309    |
| Ernst von Roten, Rarogne | » 26 712    |
| Arthur Bender, Fully     | » 25 711    |
| Guy Genoud, Orsières     | » 24 749    |

Candidat n'ayant pas obtenu la majorité absolue :

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Alfred Rey, à Granges | avec 12 907 |
|-----------------------|-------------|

Vu l'article 52 de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article unique

MM. Antoine Zufferey, à Sierre, Wolfgang Loretan, à Sion, Ernst von Roten, à Rarogne, Arthur Bender, à Fully et Guy Genoud, à Orsières, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative de 1969 à 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » du 8 mars 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Arrêté**

du 26 mars 1969

**convoquant le Grand Conseil.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 17 mars 1969** en session constitutive.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

A 9 h. 15, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

#### **Ordre du jour du lundi 17 mars 1969 :**

Vérification des pouvoirs et assermentation ;  
Nomination du bureau ;  
Nominations diverses.

## Arrêté

du 5 mars 1969

**relatif aux votations cantonales du 20 avril 1969  
concernant**

- 1° la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;
- 2° le décret du 15 novembre 1968 modifiant et complétant celui du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- 3° le décret du 22 janvier 1969 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 20 avril 1969, à 10 h. 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;
- 2° du décret du 15 novembre 1968 modifiant et complétant celui du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- 3° du décret du 22 janvier 1969 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey.

#### Art. 2

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

#### Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 12 avril 1969.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 10 et le 20 avril 1969 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 12 avril 1969, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.**

#### Art. 9

**Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

#### Art. 10

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

#### Art. 11

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

#### Art. 12

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton les dimanches 6, 13 et 20 avril 1969, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Décret

du 22 janvier 1969

**concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs  
en vue du financement de la construction d'un centre  
pour oligophrènes profonds à Monthey**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de donner aux enfants mentalement déficients les soins pédagogiques et médicaux qu'exige leur état ;

Vu le projet de construction établi, au devis de 12 956 648 fr. ;

Vu le décret du 26 juin 1964, accepté en votation populaire du 4 octobre 1964, octroyant au Conseil d'Etat un premier crédit de 3 710 000 francs à cet effet ;

Vu la décision du Conseil fédéral du 6 novembre 1968 accordant une subvention s'élevant au 50 % des frais considérés et un prêt sans intérêt de 3 000 000 de francs ;

Vu les articles 19, 30, chiffre 4 et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter un emprunt sans intérêt de 3 000 000 de francs (trois millions) auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.

#### Art. 2

Cet emprunt est destiné à financer la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey, en complément du crédit de 3 710 000 francs déjà accordé dans ce but par le décret du 26 juin 1964.

#### Art. 3

Cet emprunt sera remboursé par annuités de 150 000 francs au minimum, payables jusqu'au 31 décembre de chaque année au plus tard ; l'échéance de la première annuité est fixée au 31 décembre 1972.

#### Art. 4

Les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 26 juin 1964 restent par ailleurs applicables.

**Art. 5**

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :

**I. Lehner**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**W. Perrig**

## **Arrêté**

du 12 mars 1969

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la démission de M. Alois Imhasly, à Fiesch, député du district de Conches ;

Vu l'article 79 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938 ;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste No 1 du parti conservateur populaire du district de Conches, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Alexander Chastonay, à Biel-Brigue ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**a r r ê t e :**

#### **Article unique**

M. Alexander Chastonay, à Biel-Brigue, est proclamé élu député au Grand Conseil en remplacement de M. Alois Imhasly, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1969 pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

**Le président du Conseil d'Etat :**

**W. Loretan**

**Le chancelier d'Etat :**

**N. Roten**

## Arrêté

du 26 février 1969

**portant modification de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur les attributions de la Commission cantonale des constructions.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi d'application du Code civil relatives à la protection des sites et des localités ;

Vu la nécessité de coordonner la procédure à suivre sur le plan cantonal et le plan communal pour l'obtention d'un permis de construire ;

Sur proposition du Département des travaux publics,

arrête :

#### Article premier

Les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Du point de vue administratif, le personnel du secrétariat de la Commission cantonale des constructions est rattaché au Service du contentieux du Département des travaux publics.

La Commission cantonale des constructions est soumise à la surveillance du Département des travaux publics et du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le secrétariat prépare les dossiers, les soumet à la Commission cantonale des constructions et aux organes de surveillance compétents et assure la notification des décisions.

La Commission cantonale des constructions peut déléguer certaines de ses compétences au chef du Service du contentieux du Département des travaux publics en sa qualité de membre de la Commission cantonale des constructions, qui applique, dans ce cas, les normes et prescriptions en vigueur.

#### Art. 2

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Arrêté**

du 26 mars 1969

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 12 mai 1969** en session ordinaire de mai.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le **26 mars 1969**.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Gestion financière et administrative pour l'exercice 1968 (lecture du rapport de la Commission des finances), No 2 ;
- 2° Rapport de la Banque cantonale pour l'exercice 1968, No 3.

## **Arrêté**

du 24 avril 1969

**concernant la votation fédérale du 1er juin 1969 relative à la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1968.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1969 fixant au dimanche 1er juin 1969, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur la loi fédérale du 4 octobre 1968 sur les écoles polytechniques fédérales ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

#### **Article premier**

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1er juin 1969, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale du 4 octobre 1968 sur les écoles polytechniques fédérales.

#### **Art. 2**

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

### Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 29 mai 1969 dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. « Bulletin officiel » No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° un bulletin blanc officiel ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 24 mai 1969.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 22 mai et le 1er juin voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 24 mai 1969 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour le bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

#### Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet.

#### Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

#### Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

#### Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

#### Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

**Art. 17**

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 avril 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 18 et 25 mai et 1er juin 1969, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 20 mai 1969

**convoquant le Grand Conseil.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 23 juin 1969** en session prorogée de mai 1969.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Venthône, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, No 30, deuxièmes débats ;
- 2° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion, pour la construction d'une station d'épuration et de collecteurs d'eaux usées à Uvrier, No 32 ;
- 3° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vollèges, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration, No 33 ;
- 4° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chalais, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, No 34.

## Arrêté

du 4 juin 1969

**relatif au décret du 22 mai 1969 concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation en Valais des jeux Olympiques d'hiver 1976.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**a r r ê t e :**

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 13 juillet 1969, à 10 h. 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret du 22 mai 1969 concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver 1976.

#### Art. 2

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

#### Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier un bulletin de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 5 juillet 1969.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 3 et le 13 juillet 1969 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 5 juillet 1969, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour d'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.

**Art. 9**

Les administrations communales doivent **immédiatement**, par **dépêche télégraphique**, informer le Département de l'intérieur du **résultat de la votation**.

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

**Art. 10**

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

**Art. 11**

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

**Art 12**

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juin 1969 pour inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton les dimanches 29 juin, 6 et 13 juillet 1969 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 22 mai 1969

**concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation en Valais des jeux Olympiques d'hiver 1976.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'organisation en Valais des jeux Olympiques d'hiver 1976,

décète :

#### Article premier

L'Etat du Valais alloue pour l'organisation en Valais des jeux Olympiques d'hiver 1976 une subvention qui sera calculée sur les 50 % du montant du déficit non couvert par les subventions fédérales. Le montant de cette subvention n'excédera toutefois pas la somme de 10 millions.

#### Art. 2

Une convention réservée à l'approbation du Grand Conseil réglera les modalités d'application du présent décret qui sera, en exécution de l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale, soumis au vote populaire.

Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

## **Arrêté**

du 18 juin 1969

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu le décès de M. Michel Rouvinez, à Sion, député du district de Sion ;

Vu l'article 79 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938 ;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste No 2 du parti socialiste et paysan du district de Sion, pour les élections du Grand Conseil du 2 mars 1969, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Marius Fournier, contremaître, à Salins ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **Article unique**

M. Marius Fournier, contremaître, à Salins, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Michel Rouvinez, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 1969, pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 24 juillet 1969

**concernant la votation fédérale du 14 septembre 1969 sur l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 complétant la Constitution par des articles 22ter et 22quater**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1969 fixant au dimanche 14 septembre 1969, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 complétant la Constitution par des articles 22ter et 22quater ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

a r r ê t e :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 14 septembre 1969, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 complétant la Constitution par des articles 22ter et 22quater ;

#### Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

### Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 11 septembre 1969, dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. « Bulletin officiel » No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections et les votations est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° un bulletin blanc officiel ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 6 septembre 1969.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 4 et le 14 septembre 1969, voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 6 septembre 1969 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874, et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

#### Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation et un NON pour le rejet.

Art. 13

Il sera adressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique**, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

**Art. 17**

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juillet 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 31 août, 7 et 14 septembre 1969, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Arrêté

du 24 juillet 1969

**relatif aux votations cantonales du 14 septembre 1969 concernant :**

- 1° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoises ;**
- 2° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 52 de la Constitution concernant l'élection du Conseil d'Etat ;**
- 3° le décret du 24 juin 1969 modifiant celui du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 14 septembre 1969, à 10 h. 30, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la revision du 12 novembre 1968 sur l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoises ;
- 2° de la revision du 12 novembre 1968 de l'article 52 de la Constitution concernant l'élection du Conseil d'Etat ;
- 3° du décret du 24 juin 1969 modifiant celui du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais.

#### Art. 2

Les votations auront lieu au bulletin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

#### Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 6 septembre 1969.

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel des votations, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 4 et le 14 septembre 1969 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 6 septembre 1969, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Il sera dressé procès-verbal des votations dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude des procès-verbaux sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes des procès-verbaux venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique des procès-verbaux sera, aussitôt les votations terminées, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.**

#### Art. 9

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat des votations.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

#### Art. 10

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

#### Art. 11

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des votations devront être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs

#### Art. 12

Sont applicables aux présentes votations les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juillet 1969 pour être inséré dans le « Bulletin officiel », publié dans toutes les communes du canton les dimanches 31 août, 7 et 14 septembre 1969 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Revision**

du 12 novembre 1968

### **de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoisiales**

#### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale ;

Vu les votes émis par le Grand Conseil, en session prorogée de mai 1967 et en session ordinaire de novembre 1967, votes déclarant l'opportunité de reviser l'article 87 de la Constitution dans le sens de l'introduction du système proportionnel comme mode ordinaire d'élection des autorités communales et bourgeoisiales ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**o r d o n n e :**

#### **Article premier**

L'article 87 de la Constitution est révisé comme suit :

Les élections municipales et bourgeoisiales ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de décembre. Dans la règle, le principe applicable est celui de la représentation proportionnelle. Toutefois, si le vote majoritaire est demandé par le cinquième au moins des électeurs, l'assemblée primaire ou bourgeoisiale décide, à la majorité des quatre cinquièmes, si elle veut accepter ce mode de vote.

Le système majoritaire, une fois acquis, est maintenu jusqu'à ce que le cinquième au moins des électeurs demande l'adoption du vote proportionnel.

Il sera considéré comme acquis au sens qui précède, dans les communes où il sera en vigueur au moment de l'entrée en force de la présente revision constitutionnelle.

Le mode d'application de ces principes est déterminé par la loi.

Les autorités communales et bourgeoisiales entrent en fonctions le premier jour de l'année qui suit leur élection.

S'il y a recours, le Conseil d'Etat décide quelles sont les autorités qui doivent fonctionner.

#### **Art. 2**

La présente modification constitutionnelle sera soumise au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil,  
à Sion, le 12 novembre 1968.

Le président du Grand Conseil :

**I. Lehner**

Les secrétaires :

**H. Parchet - W. Perrig**



## Décret

du 22 mai 1969

**concernant la construction d'un passage sur voies C.F.F. à Noës,  
sur la route Noës-Chalais**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Etat du Valais et le préavis favorable de la commune de Granges ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou l'adoption des mesures de sécurité ;

Vu le décret du 18 novembre 1966 concernant la route cantonale Saint-Gingolph - Brigue ;

Vu la nécessité d'assurer le passage de la future route nationale No 9 ;

Vu la nécessité d'adapter les passages à niveau actuels au tracé de la déviation de la route cantonale Saint-Maurice-Brigue à Noës ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction d'un passage sur voies C.F.F. à Noës, route Noës-Chalais, sur le territoire de la commune de Granges, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 500 000 francs.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux C.F.F., à la route nationale 9 et à la route Saint-Gingolph - Brigue.

**Art. 4**

Sont intéressées à l'œuvre les communes de Granges et de Chalais.

**Art. 5**

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet - O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

a r r ê t e :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 3 juillet 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Décret

du 22 mai 1969

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du projet de remaniement parcellaire de Staldenried, commune de Staldenried**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande présentée par le syndicat du remaniement parcellaire de Staldenried ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Le remaniement parcellaire de la commune de Staldenried est mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

#### Art. 2

Le coût total des travaux est arrêté à 4 000 000 de francs selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

#### Art. 3

Compte tenu de la position de la commune dans l'échelle du subventionnement différentiel, le canton participe à ces travaux par un subside de 37 % des frais effectifs et de 1 480 000 francs au maximum.

#### Art. 4

Les travaux seront réalisés par étapes annuelles de 800 000 francs environ.

#### Art. 5

Sur décision du Conseil d'Etat, il sera inscrit au début de chaque année une somme d'environ 300 000 francs aux engagements du canton.

**Art. 6**

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet - O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

a r r ê t e :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 3 juillet 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 24 juin 1969

**concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 3 du décret du 14 novembre 1941, modifié par le décret du 13 novembre 1957 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### Article premier

Le capital de dotation de la Banque cantonale du Valais est porté de 35 millions à 40 millions de francs.

#### Art. 2

L'augmentation s'effectuera en 1969 par un versement de cinq millions de francs.

#### Art. 3

Les modalités et conditions de l'emprunt à conclure seront fixées par le Conseil d'Etat.

#### Art. 4

Aux termes du décret du 13 novembre 1957, la présente décision relève de la compétence du Grand Conseil ; elle n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Décret

du 25 juin 1969

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vollèges pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de stations d'épuration.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Vollèges ;

En application du décret du Grand Conseil du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 et des modifications apportées par le décret du 15 mai 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Vollèges, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- stations d'épuration

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 10 b) du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 24% aux frais de construction de collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 303 388 francs, la subvention cantonale sera de 72 813 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 10 c) du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 44 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et des stations d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 810 549 francs, la subvention cantonale sera de 356 641 francs au maximum.

**Art. 4**

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 429 454 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 10 d) du décret du 15 mai 1964, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 25 juin 1969

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration à Uvrier.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Sion ;

En application du décret du Grand Conseil du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 et des modifications apportées par le décret du 15 mai 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Sion (Uvrier), soit

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 10 b) du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 8% au frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 624 670 francs, la subvention cantonale sera de 49 974 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 10 b) du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 28% aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 745 610 francs, la subvention cantonale sera de 208 771 francs au maximum.

**Art. 4**

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 258 745 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 10 d) du décret du 15 mai 1964, si le Conseil devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Décret

du 23 juin 1969

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Venthône  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Venthône ;

En application du décret du Grand Conseil du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 et des modifications apportées par le décret du 15 mai 1964 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Venthône, soit

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
  - collecteurs à l'extérieur de la zone de construction,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 10 b) du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 21% aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur des zones de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 463 870 francs, la subvention cantonale sera de 97 400 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 10 c) du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 41% aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur des zones de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 540 230 francs, la subvention cantonale sera de 221 500 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 318 900 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 10 d) du décret du 15 mai 1964 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies.

Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Décret

du 25 juin 1969

**concernant la construction de la route Ravoire-l'Arpille, sur le territoire de la commune de Martigny-Combe.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martigny-Combe et celle de l'Arpille S.A. ;

Vu la nécessité de relier à la plaine les hameaux les plus importants de cette commune ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction de la route Ravoire-l'Arpille, tronçon Le Feylet-Chez Dorin-Chez Pillet, sur le territoire de la commune de Martigny-Combe, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève pour le tronçon Le Feylet-Chez Dorin, avec une chaussée de 6 m de largeur à 900 000 francs et pour le tronçon Chez Dorin-Chez Pillet, avec une chaussée de 3 m 50 de largeur, à 1 500 000 francs, soit au total à 2 400 000 francs.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune de Martigny-Combe, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des subventions fédérales d'améliorations foncières. La sur largeur de la chaussée de 3 m 50 à 6 m du tronçon Chez Dorin-Chez Pillet reste à la charge de la commune de Martigny-Combe et de l'Arpille S.A.

#### Art. 4

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur. La commune de Martigny-Combe et l'Arpille S.A. feront l'avance des frais pour tous les travaux exécutés par anticipation.

**Art. 5**

La route Ravoire-l'Arpille, tronçon Chez Dorin-Chez Pillet, sera classée route cantonale secondaire après la construction.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 25 juin 1969

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'établissement d'une adduction d'eau potable et d'une installation d'hydrants pour les hameaux supérieurs de Mund.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande présentée par la commune de Mund ;

En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

L'établissement d'une adduction d'eau potable et d'une installation d'hydrants pour les hameaux supérieurs de Mund est mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

#### Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement est arrêté à 870 000 francs selon le devis approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

#### Art. 3

Compte tenu de la position de la commune dans l'échelle du subventionnement différentiel, le canton participe à ces travaux par un subside de 25% des frais effectifs et de 217 500 francs au maximum.

#### Art. 4

La subvention cantonale sera versée selon les disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil,  
à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et  
publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août  
1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Décret complémentaire**

du 25 juin 1969  
au décret du 14 novembre 1958

**concernant la correction des torrents de Fully, sur le territoire  
de la commune de Fully.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des Forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête de la commune de Fully ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### **Article premier**

Les travaux de correction des torrents de Fully sur le territoire de la commune de Fully sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Les frais de ces travaux évalués à 1 300 000 francs incombent à la commune de Fully sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

#### **Art. 3**

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et à une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des Forces hydrauliques du 5 février 1957.

#### **Art. 4**

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de 50 000 francs en application de la loi sur les cours d'eau. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds.

**Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

**Art. 6**

Outre la commune du territoire est appelée à contribuer aux frais de cette œuvre en application des dispositions de la loi sur les cours d'eau l'EOS pour son usine de Fully.

**Art. 7**

La contribution du tiers intéressé sera payée annuellement à la commune de Fully qui devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération sur assignations délivrées par le Département des travaux publics et des forêts au prorata du travail exécuté.

**Art. 8**

La quote-part de l'intéressé sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

**Art. 9**

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 août 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 6 août 1969

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 septembre 1969** en session prorogée de mai, 2e partie.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Décret concernant la correction de la route Loèche - Loèche-les-Bains (deuxièmes débats), No 20 ;
- 2° Décret concernant la construction d'ouvrages de protection contre les avalanches sur les routes cantonales (deuxièmes débats), No 22 ;
- 3° Postulat Jean Maistre concernant l'amélioration des tronçons de routes reliant les régions de montagne à la plaine, No 381 ;
- 4° Projet de décret concernant la correction du torrent de la Vièze et de ses affluents, sur le territoire des communes de Monthey, Troistorrents, Val-d'Illiez et Champéry, No 24 ;
- 5° Projet de décret concernant la grande correction du Rhône de Brigue à la Souste, No 25 ;
- 6° Projet de modification des articles 80 et 81 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1962, No 39.

## **Arrêté**

du 27 août 1969

**concernant le Jeûne fédéral.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

#### **Article premier**

Les communes sont tenues de faire fermer le dimanche 21 septembre prochain, jusqu'à 16 heures, les débits de vin et autres établissements semblables et d'interdire tout amusement public (kermesses, fêtes foraines, etc.) durant toute la journée.

#### **Ar. 2**

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions au présent arrêté et aux dispositions d'exécution édictées par les communes sont passibles des peines prévues à l'article 80, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1916 sur les auberges.

Quant aux membres des autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, ils sont rendus attentifs au fait qu'ils encourent les peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse (arrêts ou amende).

Le Conseil d'Etat verra, d'autre part, à faire application à leur égard des dispositions de l'article 53, chapitre 9, de la Constitution cantonale.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion le 27 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat .

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 1er octobre 1969

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué **pour le lundi 10 novembre 1969** en session ordinaire de novembre.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.  
A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1er octobre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 (deuxièmes débats), No 7 ;
- 2° Loi modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 (deuxièmes débats), No 8 ;
- 3° Décret concernant la grande correction du Rhône de Brigue à La Souste (deuxièmes débats), No 9 ;
- 4° Projet de décret concernant la correction du torrent de la Lärch-Furra, sur le territoire de la commune de Randa, No 17 ;
- 5° Projet de budget pour l'exercice 1970 (lecture du rapport de la Commission des finances).

## Décret

du 10 septembre 1969

**concernant la correction de la Vièze et de ses affluents, 2e étape, sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957 exécutoire dès le 1er janvier 1958 ;

Vu la demande des communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu les plans dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**d é c r è t e :**

#### Article premier

Les travaux de correction de la Vièze et de ses affluents sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey, sont déclarés d'utilité publique.

#### Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 1 800 000 francs incombent aux communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention de 25 % des dépenses effectives prévues à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et à une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

**Art. 4**

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 90 000 francs en application de la loi sur les cours d'eau. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds.

**Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction du Département des travaux publics et des forêts.

**Art. 6**

Outre les communes du territoire sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en application des dispositions prévues par la loi sur les cours d'eau : les communes de Massongex et d'Evionnaz, les bourgeoisies de Massongex, Troistorrents, Val-d'Illiez, Champéry, le conseil mixte des bourgeoisies de Saint-Maurice, Evionnaz, Massongex et Vérossaz pour l'alpage de Susanfe, la commune de Monthey comme concessionnaire de la bourgeoisie de Monthey, la Compagnie des chemins de fer Monthey-Champéry-Morgins, les Chemins de fer fédéraux, l'Etat du Valais pour la route cantonale et la Société pour l'industrie chimique à Bâle.

**Art. 7**

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

**Art. 8**

Les contributions des tiers intéressés seront annuellement payées aux communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey suivant l'ordre du Département des travaux publics sur la base du décompte établi par lui au prorata du travail exécuté.

**Art. 9**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 octobre 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 25 septembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 8 septembre 1969

**concernant la construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de garantir la sécurité du trafic d'hiver sur certaines routes cantonales ;

Vu la loi fédérale du 21 mars 1969 modifiant celle qui concerne la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux pour la première étape de construction est estimé à 10 000 000 de francs.

#### Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des subventions fixées par la loi fédérale du 21 mars 1969.

#### Art. 4

Les communes appelées à participer aux frais de l'œuvre sont celles déjà intéressées à la route sur laquelle se construit l'ouvrage de protection contre les avalanches.

#### Art. 5

Les crédits annuels seront portés sur une nouvelle rubrique du budget du Département des travaux publics et fixés en conformité du programme fédéral.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 septembre 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet            O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 octobre 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 25 septembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 8 septembre 1969

**concernant la correction de la route cantonale La Souste - Loèche-les-Bains.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration de la route cantonale La Souste - Loèche-les-Bains, pour l'adapter au trafic actuel ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

La correction de la route cantonale La Souste - Loèche-les-Bains, sur le territoire des communes de Loèche, Albinen, Inden et Loèche-les-Bains, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 6 000 000 de francs pour la prochaine étape.

#### Art. 3

Les communes intéressées sont celles de Albinen, Bratsch, Erschmatt, Feschel, Guttet, Inden, Loèche, Loèche-les-Bains et Varone.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux pourront être exécutés seulement s'ils figurent dans le programme des routes 1968-1970 ou dans un programme ultérieur.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 septembre 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**            **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 octobre 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 25 septembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 3 décembre 1969

**relatif aux votations cantonales du 1er février 1970 concernant**

- 1° le décret du 14 mai 1969 relatif à l'achat par le canton de la parcelle No 105 (bâtiment Aymon) à Sion ;
- 2° la loi du 24 juin 1969 sur l'imposition des véhicules automobiles ;
- 3° la loi du 22 mai 1969 sur les établissements publics et le commerce des boissons alcooliques ;
- 4° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 ;
- 5° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1er février 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° du décret du 14 mai 1969 relatif à l'achat par le canton de la parcelle No 105 (bâtiment Aymon) à Sion ;
- 2° de la loi du 24 juin 1969 sur l'imposition des véhicules automobiles ;
- 3° de la loi du 22 mai 1969 sur les établissements publics et le commerce des boissons alcooliques ;
- 4° de la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 et
- 5° de la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949.

#### Art. 2

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

### Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 24 janvier 1970.

### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 22 janvier et le 1er février 1970 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 24 janvier 1970, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration

constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.**

Art. 9

**Les administrations communales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission du procès-verbal et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 10

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 11.

Art. 11

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 12

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 décembre 1969, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les com-

munes du canton les dimanches 18, 25 janvier et 1er février 1970  
et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender.**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## Arrêté

du 10 décembre 1969

**concernant la votation fédérale du 1er février 1970  
relative à l'arrêté fédéral du 27 juin 1969  
sur l'économie sucrière indigène**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, laquelle charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant au dimanche 1er février 1970, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 27 juin 1969 relatif à l'économie sucrière indigène ;

Vu la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1er février 1970, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'arrêté fédéral du 27 juin 1969 concernant l'économie sucrière indigène ;

#### Art. 2

A droit de voter, en matière fédérale, tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicilié).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

### Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 29 janvier 1970 dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de leur domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. Bulletin officiel No 4 du 27 janvier 1967).

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi sur les élections et votations est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande:

- 1° un bulletin blanc officiel ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 24 janvier 1970.

### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que l'intéressé jouit de ses droits civiques et possède le droit de vote sur son territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 22 janvier et le 1er février voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 24 janvier 1970 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

### Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

### Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation et un NON pour le rejet.

#### Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

#### Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par dépêche télégraphique**, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la dépêche télégraphique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

#### Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

#### Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

**Art. 17**

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1969, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 18, 25 janvier et 1er février 1970 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender.**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 31 décembre 1968

**concernant la protection des eaux contre leur pollution par les carburants et autres liquides toxiques.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dangers que représente pour la santé publique la pollution des nappes et sources d'eau potable par de tels liquides s'écoulant de réservoirs et conduites avariés ;

Vu la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution et son ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956 ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux ;

Vu les décrets du 23 juin 1959 et 15 mai 1964 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Vu la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;

Vu la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 16 novembre 1966 sur le travail ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1967 concernant l'aménagement de stations de distribution d'essence, de kiosques et d'étalages le long des voies publiques ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

**a r r ê t e :**

#### **I. Dispositions générales**

##### **Article premier**

Toute installation de stockage ou de transport de carburants et autres liquides toxiques doit satisfaire aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur la protection des eaux contre leur pollution par des combustibles et carburants ou autres produits liquides entreposés qui peuvent altérer les eaux (prescriptions techniques applicables à l'entreposage des liquides) du 27 décembre 1967.

**Art. 2**

En ce qui concerne les installations destinées à l'usage privé, l'application de l'ordonnance sus-mentionnée et la tenue d'un cadastre sont assurées, à leur frais, par les communes (article 5 du décret du 23 juin 1959 et article 3 de l'arrêté du 2 avril 1964), sous la haute surveillance du Département de la santé publique.

**Art. 3**

En collaboration avec les communes, le Département définit sur leurs territoires les zones prévues dans l'ordonnance fédérale (article 3, lettres b et c et article 4, lettre c du décret du 23 juin 1959).

**II. Révisions périodiques**

**Art. 4**

Tout propriétaire de réservoirs ou conduites de carburant ou autres liquides toxiques est tenu de faire procéder périodiquement et à ses frais à la révision complète de son installation et aux interventions techniques qui s'imposent.

**Art. 5**

Le Département de la santé publique détermine la fréquence des révisions. Celles-ci se feront une fois tous les cinq à dix ans au moins, selon que la citerne est enterrée ou repose en cave.

**Art. 6**

Les travaux de révision ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées par le Département et qui auront signé un cahier des charges ad hoc.

**Art. 7**

En collaboration avec les communes, le Département veille à ce que les révisions soient exécutées correctement dans les délais prévus et enregistrés systématiquement.

**III. Dispositions diverses**

**Art. 8**

Le propriétaire de réservoirs de carburant ou autres liquides toxiques est responsable des dommages qu'il pourrait causer à la propriété publique et privée par les fuites de ces liquides. Il a l'obligation d'appeler une entreprise spécialisée dès qu'il doute de l'étanchéité de ses installations et d'avertir les autorités communales lorsqu'il constate une fuite.

#### **Art. 9**

En cas d'accident ou de pollution constatée, le conseil communal est compétent pour ordonner toutes les mesures destinées à éviter ou à limiter la pollution des eaux. Il en avertira immédiatement le Département de la santé publique.

### **IV. Dispositions transitoires**

#### **Art. 10**

Les réservoirs installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté feront l'objet d'une inspection permettant aux organes compétents d'imposer, en cas de nécessité, leur adaptation aux directives fédérales ou leur mise hors service. L'inspection sera effectuée aux frais du propriétaire des réservoirs. Le Département fixera pour chaque commune le délai dans lequel il doit être procédé à cette première inspection.

### **V. Dispositions pénales**

#### **Art. 11**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et du décret cantonal d'application du 23 juin 1959.

En cas de concours d'infractions, les dispositions générales du Code pénal sont applicables, conformément à l'article 2 de la loi sur les contraventions de police du 8 février 1944. Les mesures d'exécution et l'action en dommages-intérêts sont réservées.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 12**

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

#### **Art. 13**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution dans le « Bulletin officiel ».

L'ordonnance du 31 mars 1948 concernant la construction, la transformation et l'utilisation des installations à carburant liquide et les directives pour les installations à carburant liquide du 1er juin 1949 de la Commission cantonale des constructions sont abrogées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 décembre 1968.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat  
**N. Roten**

## Décret

du 21 janvier 1969

**concernant la couverture des déficits d'entreprises concessionnaires d'automobiles.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance fédérale concernant la couverture des déficits d'entreprises concessionnaires d'automobiles du 15 octobre 1965 ;

Vu les dispositions des articles 17, alinéa 1 et 30, alinéa 3 de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

En vue de maintenir les services de transports publics indispensables, le canton accorde des contributions pour la couverture de déficits subis par des entreprises concessionnaires d'automobiles exploitées dans le canton, si ceux-ci poursuivent un but d'intérêt public et bénéficient de la contribution fédérale selon l'ordonnance du 15 octobre 1965. La liste y relative est établie par le Conseil d'Etat après avoir entendu les communes intéressées.

#### Art. 2

La contribution cantonale est fixée au tiers du déficit approuvé pour le subventionnement par la Direction générale des P.T.T.

#### Art. 3

La contribution communale est fixée à un tiers de la part du canton. La part des communes peut être prise en charge par des tiers. Les communes qui sont au bénéfice de la péréquation financière, selon la loi des finances, ne contribuent pas à cette aide. Leur part est prise en charge par le canton.

#### Art. 4

Toute commune intéressée au maintien de l'exploitation d'une entreprise concessionnaire d'automobile doit participer à cette contribution. Le Département des travaux publics désigne ces

communes et établit un tableau qui fixe la répartition du montant à la charge des communes, en tenant compte :

- du nombre de la population des localités desservies ;
- de la situation financière de la commune intéressée.

Il sera soumis aux communes, lesquelles pourront présenter leurs observations dans un délai de trente jours. En cas d'opposition, le Conseil d'Etat statue définitivement en dernière instance.

#### Art. 5

Si une entreprise déploie aussi son exploitation hors du canton, la contribution est versée au prorata de l'intérêt du Valais au maintien de la ligne.

#### Art. 6

Les montants nécessaires à la couverture des déficits susmentionnés sont portés annuellement au budget ordinaire. Les paiements seront effectués par le Département des travaux publics sur la base du décompte de la Direction générale des P.T.T. Ce département établit les factures pour l'encaissement de la part des communes.

#### Art. 7

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les déficits des exercices 1969 et 1970.

#### Art. 8

La durée étant limitée, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entrera en vigueur dès sa promulgation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 21 janvier 1969

**concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

En complément du décret du 8 juillet 1966, du 12 mai 1967 et du 27 juin 1968 concernant la classification des routes ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

**Sont classées routes cantonales secondaires :**

**a) de plaine**

Bouveret - hameau de La Passerelle (ferme Brugger)  
Raccordement à la route Leytron - Fully - Martigny - au hameau Sarvaz

**b) de montagne**

Bachstrasse Brig - Ried-Brig  
Dorf Mauracker - Weiler Boden  
Zumoberhaus - Ibrich (hauteur du chalet du révérend curé Lehner)  
Erschmatt - Jeitzinen (avec raccordement à Brentschen)  
Vercorin - Pinsec  
Vernamiège - Inalp (colonie)  
Route de Bieudron - maison d'école  
Dugny - Le Four  
Riddes - Rosselin - Audes  
Sapinhaut - col du Lin - col des Planches  
Raccordement de la route Saint-Gingolph - Saint-Maurice à Champbovey  
Choëx - Les Giettes (jusqu'au carrefour situé 200 m en amont de la poste).  
Champéry - Les Rives (jusqu'au chalet Anthamatten)

### **Art. 2**

**Sont déclassés les chemins cantonaux :**

Ried-Brig - Bach  
La section Riddes - Rosselin du chemin cantonal Riddes - mayens de Riddes - Croix-de-Cœur  
Sapinhaut - col du Lin - col des Planches

Gampel - Jeizinen (par suite de la prise en charge du téléphonique par l'Etat et par suite de la classification de la route Erschmatt - Jeitzinen).

**Art. 3**

La prise en charge des routes et chemins nouveaux par l'Etat aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communication auront été effectués selon les indications du Département des travaux publics et dès que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis au Service de l'entretien des routes par les communes intéressées avant la prise en charge par l'Etat.

**Art. 4**

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :

**I. Lehner**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 8 janvier 1969

**réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au Fonds cantonal des épizooties.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 32, alinéa 1, chiffre 3, et l'article 33, alinéa 1, de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 ;

Vu les articles 51 et 52 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967 ;

Vu les directives de l'Office vétérinaire fédéral ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**a r r ê t e :**

#### **Article premier**

Une indemnité s'élevant à 90 % de la valeur estimative sera versée pour les colonies qui, sur ordre de l'autorité, doivent être détruites dans la lutte contre les épizooties des abeilles soumises à déclaration obligatoire soit : l'acariose, les loques américaine et européenne.

#### **Art. 2**

Le montant de 1 franc par rucher comme taxe de base et une contribution de 20 centimes par colonie seront perçus auprès des apiculteurs du canton. La somme recueillie sera versée au Fonds cantonal des épizooties.

#### **Art. 3**

Le nombre déterminant pour le décompte est celui établi lors du recensement annuel effectué par les, inspecteurs des ruchers.

#### **Art. 4**

Les contributions seront encaissées annuellement par les Fédérations valaisannes d'apiculture et versées à la caisse de l'Etat sous la rubrique correspondante.

**Art. 5**

Les primes d'assurance-loques pour 1968 encaissées par les deux fédérations valaisannes d'apiculture devront être transférées au Fonds cantonal des épizooties.

**Art. 6**

Les apiculteurs n'appartenant pas à l'une des deux fédérations, payeront en même temps les contributions dues pour 1968 et 1969.

**Art. 7**

Le Département de l'intérieur, par l'Office vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1968.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 8 janvier 1969, pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

**Le président du Conseil d'Etat :**

**W. Loretan**

**Le chancelier d'Etat :**

**N. Roten**

## **Décret**

du 15 novembre 1968

**modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant  
l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955  
sur la protection des eaux contre la pollution**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution, et son ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1962 modifiant l'article 7 de l'ordonnance d'application sus-mentionnée ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, et son ordonnance d'application du 25 février 1964 ;

Vu l'article 30, chiffre 3 b, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier**

Le présent décret détermine les règles et mesures destinées à protéger les eaux contre la pollution ou toute autre altération. Il s'applique aux eaux superficielles ou souterraines, publiques ou privées, y compris les sources.

#### **Art. 2**

Les organes chargés d'appliquer sur le territoire du canton la loi fédérale sur la protection des eaux et le présent décret sont :

- 1° le Conseil d'Etat ;
- 2° le département compétent désigné par le Conseil d'Etat ;
- 3° les conseils communaux ;
- 4° l'Office cantonal de protection des eaux.

## II. CONSEIL D'ETAT

### Art. 3

Il appartient au Conseil d'Etat :

- a) de veiller à la protection des eaux sur le territoire du canton et à l'application des lois fédérales et cantonales sur la matière ;
- b) d'édicter par voie d'arrêté les prescriptions et instructions à cet effet ;
- c) de passer les conventions intercantionales (art. 7 L.F.) et de conclure des accords éventuels avec l'étranger (art. 8, al. 2, L.F. et art. 6 O.E.) ;
- d) d'homologuer les règlements communaux sur les égouts, l'épuration des eaux, le ramassage et le traitement des ordures ménagères ;
- e) d'approuver les statuts d'associations de droit public constituées pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement et leur exploitation ;
- f) d'approuver les impôts spéciaux et les taxes perçues par les communes pour le financement et l'exploitation d'ouvrages d'épuration et de traitement des eaux usées et des ordures ;
- g) de statuer sur les recours formés contre les décisions du département ou des autorités communales ;
- h) de fixer les délais pour l'établissement des plans directeurs de canalisations, la présentation par les communes du règlement sur les égouts, l'épuration des eaux usées, le ramassage et le traitement des ordures ;
- i) de déterminer le délai d'exécution des installations d'épuration des eaux usées et de traitement des ordures ou de tous autres résidus liquides, solides ou gazeux.

### Art. 4

Le Conseil d'Etat peut obliger une commune ou un groupe de communes à construire et à exploiter, dans un délai convenable, les réseaux d'égouts, les stations d'épuration d'eaux usées, le service de ramassage et les installations de traitement des ordures.

### Art. 5

Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger un groupe de communes à étudier, à construire et à exploiter en commun les installations d'épuration d'eaux usées ou de traitement des ordures. A défaut d'entente, il détermine la répartition des droits et des charges entre les communes intéressées.

### Art. 6

Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux associations de droit public et aux entreprises privées le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve de l'article 13, alinéa 3 de la loi fédérale, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

## III. DEPARTEMENT COMPETENT

### Art. 7

Le département compétent est chargé de l'application du présent décret. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- a) il fait procéder à des études générales destinées à déterminer les mesures à prendre pour la protection des eaux ;
- b) il établit des plans généraux d'assainissement ;
- c) il approuve les projets de réseaux d'égouts, d'installations d'épuration d'eaux usées, d'évacuation et de traitement d'ordures à construire et à exploiter par les communes ou des corporations de droit public ;
- d) il approuve les projets visant à l'élimination des résidus de fabriques ou de toutes autres exploitations importantes ;
- e) il établit le cadastre des nappes souterraines, des zones sources et des installations créées en vue de leur utilisation ;
- f) il donne les directives pour la teneur du cadastre des eaux que chaque commune a l'obligation d'introduire ;
- g) il organise sur l'ensemble du canton l'inspection des installations de stockage et de transport d'hydro-carbures ou de liquides toxiques ;
- h) il homologue les conventions conclues par les communes pour la création et l'exploitation d'installations intercommunales ;
- i) il délivre les autorisations et fixe les conditions de déversement des eaux usées et autres résidus liquides ou gazeux dans les eaux de surface ou souterraines (art. 3 et 4 L.F.) ;
- j) il homologue les prescriptions établies par les conseils communaux en matière d'assainissement ;
- k) il délivre les autorisations d'établir des dépôts d'ordures publics et d'ouvrir et d'exploiter des gravières ;
- l) il fixe les délais dans lesquels les mesures propres à remédier aux inconvénients existants doivent être exécutées (art. 3, al. 3, et art. 4, al. 5 L.F.).

### Art. 8

Le département compétent peut obliger les propriétaires d'installations servant à l'élimination, au transport, à l'épuration et au traitement des déchets liquides ou solides à en permettre l'utilisation par des tiers, moyennant le paiement d'une indemnité convenable et pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le propriétaire. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par des experts selon la procédure instituée par la loi sur les expropriations.

## IV. CONSEILS COMMUNAUX

### Art. 9

Le conseil communal est compétent pour ordonner, sous réserve de l'article 7, lettre i, du présent décret, toutes mesures propres à éliminer les eaux usées, les autres résidus liquides ou gazeux et les ordures en tant qu'ils ne proviennent pas d'une fabrique ou de toute autre exploitation importante.

### Art. 10

La construction, l'exploitation et l'entretien des canalisations du réseau primaire, des collecteurs de concentration, des installations d'épuration d'eaux usées, des dépôts ou des installations de traitement des ordures incombent aux communes, dans les limites du plan d'extension.

### Art. 11

Le conseil communal a l'obligation de faire dresser un projet d'assainissement des zones de construction comprenant un plan-directeur des canalisations, et le projet des installations d'épuration des eaux usées.

### Art. 12

Le conseil communal établit et tient à jour un relevé des eaux publiques et privées sur lequel figurent aussi les installations pour l'élimination, le traitement des eaux usées et des ordures, les dépôts de déchets, les réservoirs d'hydro-carbures et de liquides toxiques, etc.

### Art. 13

Les communes peuvent prélever un impôt spécial ou des taxes pour assurer le financement de la construction et de l'exploitation des réseaux d'égouts, des stations d'épuration d'eaux usées, des services de ramassage et des installations de traitement d'ordures ou de tous autres déchets. L'impôt ou les taxes sont fixés par les conseils communaux et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### Art. 14

Si la présence de certains résidus industriels, liquides, solides ou gazeux oblige la commune à réaliser des ouvrages spéciaux ou plus grands, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge du propriétaire des établissements les produisant.

#### Art. 15

Les conseils communaux sont compétents pour autoriser la création de places de dépôts et de réservoirs d'hydro-carbures et de liquides toxiques destinés à l'usage privé, sous réserve des compétences du département.

#### Art. 16

Les communes sont tenues d'édicter un règlement sur les égouts, l'épuration des eaux, le ramassage et le traitement des ordures.

#### Art. 17

Lorsque plusieurs communes ou des tiers sont intéressés à construire et à exploiter en commun des réseaux d'égouts, des stations d'épuration d'eaux usées, des services de ramassage et de traitement d'ordures, ils passent entre eux une convention ou constituent une association de droit public, conformément aux dispositions de la législation en la matière.

#### Art. 18

Les communes sont chargées de faire observer sur leur territoire les prescriptions légales et réglementaires en matière de protection des eaux. Elles exercent les compétences qui leur sont attribuées par la loi, les arrêtés, les règlements, etc.

### V. OFFICE CANTONAL DE PROTECTION DES EAUX

#### Art. 19

L'Office cantonal de protection des eaux est un organe technique et administratif rattaché au département compétent (art. 3 O.E.). Il étudie et propose les mesures à prendre pour lutter contre la pollution des eaux. Ses tâches sont notamment :

- a) d'entreprendre et de diriger les recherches scientifiques et techniques avec la collaboration de la Confédération, des communes et des particuliers (art. 10 L.F. et art. 8 O.E.) ;
- b) d'émettre un préavis sur tous les projets soumis au département sur la base du présent décret et de formuler des propositions quant aux mesures à prendre ;
- c) de veiller à l'exécution des obligations incombant aux communes ;
- d) d'instruire les responsables communaux et d'informer la population ;
- e) de remplir toutes les autres tâches spéciales qui pourraient lui être dévolues par le département, entre autres le contrôle et la police des cours d'eau en ce qui concerne leur protection contre la pollution.

## VI. DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Art. 20

Il est interdit aux communes d'imposer la construction d'installations particulières d'épuration lorsque la restitution des eaux usées se fait à l'égout. Le traitement préalable des eaux usées industrielles ou reconnues dangereuses doit par contre être exigé.

Pour le surplus, les « directives » d'ordre technique édictées par le Département fédéral de l'intérieur en exécution de la loi fédérale et de son ordonnance sont applicables.

### Art. 21

L'évacuation des ordures par le réseau d'égouts est interdite.

## VII. SUBVENTIONS

### Art. 22

Le canton participe :

- 1° par une subvention de 50 % aux frais des études préliminaires et au coût du projet général :
  - a) des canalisations d'égouts ;
  - b) des installations d'épuration des eaux usées ;
  - c) des installations de traitement des ordures ;
- 2° par une subvention de 5 à 30 % aux frais de construction du réseau principal de canalisations à l'intérieur de la zone de construction. Cette subvention, réservée aux communes financièrement faibles, est fixée selon une échelle établie par le Conseil d'Etat ;
- 3° par une subvention différentielle de 20 à 50 % aux frais de construction :
  - 1° des canalisations de concentration ou d'évacuation situées à l'intérieur des zones de construction si des raisons particulières le justifient ;
  - 2° des canalisations utilisées en commun situées à l'intérieur et à l'extérieur des zones de construction dans les cas d'installations intercommunales ;
  - 3° des canalisations de concentration et d'évacuation situées en dehors des zones de construction ;
  - 4° des stations de traitement des eaux de surface et des eaux usées ;
  - 5° des installations de traitement des ordures.

Cette subvention de 20 à 50 % se compose :

- 1° d'une subvention de 20 % accordée à toutes les communes ;
- 2° d'une subvention différentielle de 0 à 30 % dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat en tenant compte de la capacité financière de chaque commune ;

- 3° d'une subvention complémentaire de 0 à 10% fixée par le Conseil d'Etat et accordée seulement aux communes dont le coût spécifique des ouvrages rapporté à l'indice moyen adopté par la Confédération des frais de construction est élevé.

Sont considérées comme zones de construction les surfaces prévues comme telles dans le plan-directeur des égouts. Suivant les circonstances, le Grand Conseil est compétent pour modifier les taux de subventions prévues au présent article.

#### Art. 23

Le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat n'alloue de subvention que si les études mentionnées à l'article 22, chiffre 1, du présent décret ont été exécutées et ensuite que le département compétent les ait approuvées. Ces subventions ne sont en outre accordées que si les conditions techniques prévues par la loi fédérale, son ordonnance d'exécution et les directives du Département fédéral de l'intérieur sont remplies.

#### Art. 24

A part le subventionnement prévu dans le décret, le Grand Conseil détermine, par voie de décret, les personnes morales et les industries, ainsi que les sociétés concessionnaires utilisant des eaux publiques pour la production d'énergie, qui seront appelées à participer à l'œuvre (construction de stations d'épuration), conformément à la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932, ainsi qu'à la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957.

#### Art. 25

Les subventions cantonales sont également accordées pour les ouvrages d'assainissement construits depuis le 1er janvier 1957, pour autant qu'ils bénéficient d'une subvention fédérale.

#### Art. 26

L'attribution des subsides prévus :

- 1° à l'article 22, alinéa 1, est de la compétence du Conseil d'Etat ;
- 2° à l'article 22, alinéas 2 et 3, est de la compétence du Conseil d'Etat pour autant que la participation cantonale ne dépasse pas 200 000 francs pour l'ensemble d'un projet.

Les autres demandes de subventions font l'objet d'un décret du Grand Conseil.

## VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 27

Si des mesures ordonnées en vertu du présent décret ne sont pas exécutées, l'autorité compétente peut recourir à la contrainte et au besoin en assurer l'exécution aux frais de ceux qui en avaient la charge (art. 12 L.F.) ;

### Art. 28

Un émolument de 20 à 2000 francs fixé par le département compétent est perçu pour toute approbation ou autorisation délivrée en vertu du présent décret. Le requérant supporte les frais occasionnés par les enquêtes, expertises, établissements de plans, que l'autorisation soit accordée ou refusée ; il peut être tenu d'en faire l'avance.

### Art. 29

Tout décision du département ou de l'autorité communale peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

## IX. DISPOSITIONS PENALES

### Art. 30

La poursuite et la répression des infractions à la loi fédérale, au présent décret et à leurs dispositions d'exécution relèvent du département compétent, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux et de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites. Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans les vingt jours dès sa notification.

## X. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 31

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915, les décrets du 23 juin 1959 et du 15 mai 1964.

### Art. 32

Le présent décret est soumis à la votation populaire. Il sera approuvé par le Conseil fédéral.

### Art. 33

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1968.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

## Arrêté

du 8 janvier 1969

**concernant les installations d'alimentation en eau potable.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 78 et 83 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Vu l'article 38 du décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

#### I. GENERALITES

##### Article premier

Les installations d'alimentation en eau potable ont pour but de fournir à la population en quantité suffisante une eau potable irréprochable au point de vue de l'hygiène. But

##### Art. 2

L'eau potable distribuée par les réseaux publics ou privés doit constamment répondre aux exigences de l'ordonnance fédérale des denrées alimentaires. Il en est de même de l'eau qui alimente les fontaines accessibles au public. Qualité de l'eau distribuée

##### Art. 3

Les sources et eaux de fond doivent être préservées de toute contamination ou diminution de rendement, en vue d'assurer l'eau nécessaire aux installations d'alimentation en eau potable. Conservation de l'eau potable

Tous travaux de construction ou ouvrages pouvant mettre en danger les sources ou l'eau de fond, ne pourront s'exécuter qu'avec une autorisation du Département des travaux publics, prise après consultation du Service du génie sanitaire. Cette disposition s'applique en particulier aux travaux de terrassement et aux ouvrages pouvant avoir une influence sur l'eau.

Sont en outre réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

#### Art. 4

Lors du dépôt d'un projet, l'autorité compétente examine s'il n'est pas techniquement et économiquement préférable de grouper plusieurs communes ou plusieurs agglomérations en une seule installation intercommunale.

#### Art. 5

Les communes veillent à ce que les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance pour assurer les besoins des services publics et des particuliers.

Les propriétaires d'installations publiques d'alimentation en eau (communes ou consortages), sont tenus de fournir de l'eau aux tiers. Ils sont en droit de restreindre occasionnellement, en cas de pénurie, la consommation d'eau proportionnellement à la quantité disponible.

Les communes ont la faculté de prendre, dans l'intérêt public, à leur charge les installations de consortages ou de réseaux privés, en allouant à leurs propriétaires une indemnité correspondant à la valeur des installations. Pour le surplus, font règle les dispositions légales sur l'expropriation.

#### Art. 6

Chaque commune peut, par décision du Conseil d'Etat, être tenue, moyennant le paiement d'une taxe ou d'une équitable indemnité :

- a) d'inclure dans son service de distribution les habitations excentriques d'une autre commune ;
- b) de laisser passer sur son territoire les conduites assurant l'eau à d'autres communes ;
- c) de fournir temporairement l'eau à d'autres communes ayant pénurie d'eau.

#### Art. 7

Les ouvrages et les travaux de distribution de l'eau potable sont à la charge des communes ou des consortages.

Toutefois les propriétaires des immeubles éloignés des réservoirs ou des grandes conduites de distribution d'eau, peuvent être tenus de contribuer aux frais.

#### Art. 8

Une installation d'alimentation en eau doit, en règle générale, se subvenir à elle-même, c'est-à-dire que le prix de l'eau doit être calculé de manière que, après déduction des subsides provenant de la commune ou d'ailleurs, les recettes permettent de couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement

Installations collectives

Ravitaillement en eau potable

Fourniture de l'eau

Entrée communale

Financement

Prix de l'eau

du capital investi, ainsi que celles résultant de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement.

Des contributions minima peuvent être fixées en vue d'assurer ces recettes.

#### Art. 9

Toute demande de construction d'une nouvelle habitation ou d'un autre bâtiment ayant besoin d'eau potable, doit être accompagnée d'une garantie de la commune de fournir l'eau potable en quantité suffisante.

Garantie commune pour nouvelle construction

#### Art. 10

Lorsqu'il y a pénurie constante d'eau potable dans une agglomération habitée, la demande pour toute nouvelle construction peut être refusée par le conseil communal ou par la Commission cantonale de constructions, les possibilités de recours au Conseil d'Etat restant réservées.

Refus de demandes de construction

## II. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMUNES

#### Art. 11

La surveillance de l'alimentation en eau potable dans les communes incombe au conseil communal. Les communes sont responsables de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, ou de celle provenant de réseaux privés.

Responsabilité de la communale

#### Art. 12

Aucun projet visant à l'installation ou à la modification d'un captage ou d'une dérivation d'eau destinée à l'alimentation humaine ne peut être exécuté sans l'approbation du Laboratoire cantonal et du Service du génie sanitaire.

Projet de captage

Les consortages soumettent préalablement leur projet au conseil communal qui le transmet avec son préavis au Laboratoire cantonal.

Les projets concernant des captages ou d'autres ouvrages ayant droit à une subvention cantonale ou fédérale sont transmis, après étude et une fois les analyses nécessaires effectuées par le Laboratoire cantonal, au département compétent. Par décision du Conseil d'Etat, un projet peut être refusé si une solution plus avantageuse, dans le sens de l'article 4 du présent arrêté, doit être envisagée.

#### Art. 13

L'exécution de projets de captage et d'installations d'eau potable en général, doit être réalisée selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

Exécution travaux des

Les nouvelles installations ne peuvent être mises en charge qu'après reconnaissance par le Service cantonal du génie sanitaire.

Art. 14

**Zone de protection**

Toute source, tout captage ou pompage dont l'eau est utilisée pour la consommation publique sont protégés contre toute pollution et ont, si nécessaire, une zone de protection reconnue, délimitée, au besoin, par le Service du génie sanitaire.

Tout terrain où une souillure quelconque peut altérer directement la qualité de l'eau de la source, du captage, du pompage ou du puits, doit entrer dans la zone de protection.

La zone de protection doit, cas échéant, être expropriée, clôturée ou même boisée.

Art. 15

**Contrôle des installations**

Pour prévenir toute pollution de l'eau captée, les personnes responsables d'une installation d'eau potable doivent exercer une surveillance continue du bassin d'alimentation, de la zone de protection, de la zone d'adduction et des ouvrages de distribution.

La surveillance doit s'étendre en particulier à l'étanchéité des chambres d'eau, des réservoirs, des regards, des canalisations d'amenée et de distribution, ainsi qu'à la mise en danger du bassin d'alimentation par de nouvelles constructions.

**Nettoyage des ouvrages**

Un nettoyage périodique (au moins deux fois par an), avec brossage et lavage des parois et du fond de chaque ouvrage, doit s'étendre à toutes les chambres d'eau et réservoirs. Pendant les nettoyages, les eaux sont mises en décharge.

Les bassins des fontaines publiques doivent être propres et bien entretenus.

**Cahier des charges**

Le conseil communal établira un cahier des charges pour les personnes responsables de l'eau.

Art. 16

**Contrôle de l'eau**

Les communes ont l'obligation de faire procéder périodiquement aux prélèvements de l'eau de chaque captage en vue d'analyses bactériologiques. Les ordres nécessaires à ce sujet doivent être donnés par les communes aux consortiums et aux propriétaires de réseaux privés.

L'eau des réseaux publics doit être analysée au moins deux fois par an. L'eau alimentant à titre temporaire ou régulier 4000 habitants ou plus doit, dans la règle, être analysée au moins six fois par an.

Les eaux traitées (chlorées, ozonisées, etc.) doivent faire l'objet d'une analyse bactériologique au moins une fois par mois. Ces eaux et les installations de traitement doivent d'ailleurs être surveillées en permanence sur place par la personne responsable désignée par la commune.

Les propriétaires de sources privées font analyser l'eau une fois par an le printemps ou pendant l'été.

#### Art. 17

Lors d'une pollution de l'eau, dûment constatée, les organes responsables de la commune doivent prendre les mesures suivantes :

Eau polluée  
Mesures  
de  
précaution

- a) aviser immédiatement le Laboratoire cantonal ;
- b) détourner, si possible, l'eau polluée du réseau de distribution ;
- c) couper l'eau des fontaines publiques ou les munir d'écrêteaux portant l'inscription « Eau non potable » ;
- d) aviser la population de faire bouillir l'eau avant de s'en servir ;
- e) procéder à la désinfection des installations.

#### Art. 18

Chaque commune établira un cadastre sanitaire des eaux potables de son territoire.

Cadastre  
sanitaire  
communal  
des eaux

Ce cadastre, à établir jusqu'au 31 décembre 1969, et à tenir constamment à jour, comprend :

- a) un plan cadastral ou un plan topographique à l'échelle d'un cinq millième ou d'un dix millième sur lequel sont dessinés les captages, les réservoirs et les chambres de chaque installation d'eau potable publique ou privée. Les plans sont dessinés sur fond clair par un bureau de génie civil compétent ;
- b) un registre de tous les captages avec le nom des propriétaires et le lieu des sources captées ;
- c) les rapports géologiques et techniques qui ont trait aux ouvrages se rapportant à ces eaux ;
- d) les rapports d'analyses chimiques et bactériologiques ;
- e) les rapports des inspections et des contrôles.

Un exemplaire du plan et du registre prévus au présent article doivent être envoyés au Laboratoire cantonal jusqu'au 31 décembre 1969.

### III. CONTROLE DU LABORATOIRE CANTONAL

#### Art. 19

Aux termes des dispositions des articles 260 et 261 de l'ordonnance fédérale des denrées alimentaires du 26 mai 1936, les attributions du Laboratoire cantonal sont les suivantes :

Attributions  
du Labo  
ratoire  
cantonal

- a) l'approbation, d'entente avec le Service du génie sanitaire, des projets de captage et d'installation d'eau po-

table en général, soumis au Laboratoire par les communes ;

- b) le contrôle de l'entretien des captages et des autres ouvrages se rapportant à l'eau potable ;
- c) l'exécution des analyses bactériologiques des eaux prélevées selon les dispositions de l'article 16 du présent arrêté ;
- d) le contrôle officiel périodique des eaux potables par analyses chimiques et bactériologiques. Les prélèvements en vue de ces analyses sont effectués par les chimistes du Laboratoire, par l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires et par les experts locaux.

#### Art. 20

Communi-  
cation des  
résultats

Les résultats des analyses ainsi que les ordres des mesures à prendre cas échéant, sont communiqués aux intéressés et, dans tous les cas, à l'autorité communale.

#### Art. 21

Installa-  
tions non  
conformes

Lorsqu'une installation d'alimentation en eau potable n'a pas été reconnue conforme aux exigences de l'hygiène, le Laboratoire cantonal donne un délai aux intéressés pour l'exécution des travaux selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'usage de l'installation peut être interdit aussi longtemps qu'il n'y aura pas été apporté les améliorations exigées.

#### Art. 22

Cadastre  
sanitaire  
cantonal  
des eaux

Le Laboratoire cantonal tient le cadastre sanitaire des eaux se rapportant à l'ensemble des eaux potables du canton.

Ce cadastre a le même contenu que le cadastre sanitaire des communes.

### IV. FRAIS DES CONTROLES

#### Art. 23

Tarif

Les frais résultant des contrôles sont calculés selon le tarif établi pour les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires.

#### Art. 24

Frais à  
la charge  
des  
intéressés

Les frais des contrôles suivants sont à la charge des intéressés :

- a) les frais résultant de l'étude de nouveaux projets de captation, y compris les frais d'analyse ;

- b) les frais d'analyses bactériologiques périodiques selon les dispositions de l'article 16 du présent arrêté ;
- c) les frais des contrôles officiels effectués par le Laboratoire cantonal, si les contrôles amènent à la contestation d'une installation ou de l'eau ;
- d) les frais découlant de l'établissement du cadastre sanitaire communal en vertu de l'article 18, alinéa a, du présent arrêté.

#### Art. 25

Les frais des contrôles officiels selon l'article 19, alinéas b et d, du présent arrêté sont à la charge de l'Etat si ces contrôles ne donnent pas lieu à des contestations.

Frais à la charge de l'Etat

### V. DISPOSITIONS PENALES

#### Art. 26

Celui qui tolère, en sa qualité de personne responsable d'une installation d'eau potable, la pollution de l'eau, celui qui empêche, entrave, trouble ou met en danger l'exploitation d'un service de distribution d'eau potable, celui qui empêche ou entrave l'exercice du contrôle, est puni conformément aux articles 38 et 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires du 8 décembre 1905.

Pénalités

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende jusqu'à 500 francs.

Est réservé l'article 234 du Code pénal suisse.

#### Autorité de jugement

#### Art. 27

Le Tribunal cantonal instruit et juge les infractions aux articles 38 et 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires (art. 26, al. 1, 2 et 3 du présent arrêté).

Tribunal cantonal

Ces infractions sont déferées à une section du Tribunal cantonal.

#### Art. 28

Le Département de police instruit :

- a) les infractions aux articles 38 et 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires (art. 26, al. 1, 2 et 3 du présent arrêté), s'il estime que ces infractions peuvent être punies d'une amende de 300 francs au plus.

Département de police

Les infractions plus graves sont déferées au Tribunal cantonal en application de l'article 27, alinéa 1, précité ;  
b) les contraventions aux dispositions du présent arrêté.

L'amende est prononcée par le chef du Département de police ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs à cet effet.

Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans les dix jours dès sa notification.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 29

Le Département de police est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui du 3 février 1942.

### Art. 30

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 janvier 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Modifications**

du 22 janvier 1969

**du décret du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 39, 59, 73, 91, 92 et 93 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Vu l'article 46 du décret précité ;

Vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais, du 13 novembre 1968 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

### **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE**

#### **Art. 2**

##### **Traitement annuel de base des recteurs**

Les recteurs des collèges cantonaux reçoivent un traitement annuel de base de 25 250 francs à 31 400 francs. (Reste de l'article inchangé).

#### **Art. 3**

##### **Traitement annuel de base des professeurs**

Le traitement annuel de base des professeurs est de 24 450 francs à 29 900 francs pour les professeurs laïques en possession des diplômes d'enseignement, ou des titres universitaires requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant.

Les professeurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire, touchent un traitement de base de 20 450 francs à 26 200 francs.

#### **Art. 8, troisième alinéa**

##### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont rémunérées au prorata du salaire de base. Les dispositions de l'article 4 du présent décret demeurent réservées.

## Art. 12. quatrième alinéa

### Remplacements

La rémunération pour un remplacement dépassant huit heures par trimestre est fixée à 14 francs l'heure de cours.

## Art. 19

### Traitements annuels de base des professeurs

Les traitements annuels de base des professeurs en possession des diplômes requis par la loi, ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, s'établissent comme suit :

a) **personnel masculin**, pour une scolarité de :

- 39 semaines : de 19 410 à 24 410 francs ;
- 40 semaines : de 19 890 à 24 890 francs ;
- 41 semaines : de 20 370 à 25 370 francs ;
- 42 semaines : de 20 850 à 25 850 francs ;

b) **personnel féminin**, pour une scolarité de :

- 39 semaines : de 18 730 à 23 730 francs ;
- 40 semaines : de 19 210 à 24 210 francs ;
- 41 semaines : de 19 690 à 24 690 francs ;
- 42 semaines : de 20 170 à 25 170 francs.

Les professeurs qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire, touchent les traitements annuels de base prévus à l'alinéa précédent, sous réduction d'un montant de 2450 francs.

## Art. 23, troisième alinéa

### Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées au prorata du salaire de base. Les dispositions de l'article 21 du présent décret demeurent réservées.

## Art. 26, troisième alinéa

### Remplacements

La rémunération pour remplacement dépassant huit heures par trimestre est fixée à 11 francs l'heure de cours.

## Art. 30

### Traitements annuels de base

Les traitements annuels de base des maîtres des classes primaires, en possession des diplômes requis par la loi, ou par le

règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant, s'établissent comme suit :

a) **personnel masculin**, pour une scolarité de :

- 37 semaines : de 15 650 à 20 450 francs ;
- 38 semaines : de 16 060 à 20 860 francs ;
- 39 semaines : de 16 470 à 21 270 francs ;
- 40 semaines : de 16 880 à 21 680 francs ;
- 41 semaines : de 17 290 à 22 090 francs ;
- 42 semaines : de 17 700 à 22 500 francs ;

b) **personnel féminin**, pour une scolarité de :

- 37 semaines : de 14 700 à 19 500 francs ;
- 38 semaines : de 15 110 à 19 910 francs ;
- 39 semaines : de 15 520 à 20 320 francs ;
- 40 semaines : de 15 930 à 20 730 francs ;
- 41 semaines : de 16 340 à 21 140 francs ;
- 42 semaines : de 16 750 à 21 550 francs.

### Art. 31

#### Classes spéciales

Le personnel enseignant des classes spéciales touche pour une scolarité de trente-sept semaines les traitements annuels de base suivants :

- a) maîtres des écoles de promotion : de 17 020 à 21 820 francs ;
  - b) maîtres des classes de développement : de 17 290 à 22 090 francs ;
  - c) maîtresses des écoles ménagères : de 15 240 à 20 040 francs ;
  - d) maîtresses des classes de développement : de 16 340 à 21 140 francs ;
  - e) maîtresses des classes enfantines Montessori : de 14 700 à 19 500 francs ;
  - f) maîtresses des classes enfantines : de 12 100 à 16 900 francs.
- Dernier alinéa inchangé.

### Art. 34

#### Personnel enseignant ayant un diplôme en matière de 'pédagogie curative

Le personnel enseignant en possession d'un diplôme en matière de pédagogie curative, dirigeant une classe de développement, reçoit le traitement du personnel des classes de développement, augmenté de 27 francs par semaine de scolarité.

### Art. 42

#### Mesures spéciales

En cas de pénurie de personnel enseignant, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de pourvoir un poste, ou d'assurer le bon fonctionnement des classes.

### Art. 43

#### Prime de fidélité

Avec le traitement du mois de décembre, il est versé au personnel enseignant exerçant une activité de vingt heures hebdomadaires au moins, une prime de fidélité calculée sur le traitement initial mensuel et les primes d'âge.

Cette prime n'est pas soumise au renchérissement. Elle n'entraîne pas de contribution au carnet d'épargne, ou à la Caisse des déposants et n'entre pas en considération pour les cotisations à la Caisse de retraite. Elle est calculée conformément au tableau suivant :

Années de service effectives et suivies passées dans une école publique, ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, révolues au 31 août de l'année en cours :

Pourcentage du traitement mensuel :

|                    |       |
|--------------------|-------|
| 10 ans             | 5 %   |
| 11 ans             | 10 %  |
| 12 ans             | 15 %  |
| 13 ans             | 20 %  |
| 14 ans             | 25 %  |
| 15 ans             | 30 %  |
| 16 ans             | 35 %  |
| 17 ans             | 40 %  |
| 18 ans             | 45 %  |
| 19 ans             | 50 %  |
| 20 ans             | 55 %  |
| 21 ans             | 60 %  |
| 22 ans             | 65 %  |
| 23 ans             | 70 %  |
| 24 ans             | 75 %  |
| 25 ans             | 80 %  |
| 26 ans             | 85 %  |
| 27 ans             | 90 %  |
| 28 ans             | 95 %  |
| dès 29 ans révolus | 100 % |

La prime de fidélité ne peut être inférieure à 100 francs pour le titulaire d'une classe occupé pendant vingt heures hebdomadaires au moins.

Les années de service seront comptées dès le moment où le maître aura exercé une activité suivie dans une école publique, ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat. S'il y a eu interruption de l'activité, sous réserve d'absences pour raison de perfectionnement professionnel, seules les années de service effectives accomplies dès le réengagement seront retenues pour le calcul de la prime de fidélité.

Quant aux questions relatives aux cas de maladies et autres, elles seront traitées dans le cadre du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 51 du décret concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

#### Art. 44

##### Allocations sociales

Le professeur marié, ou ayant des charges de famille, dont l'horaire hebdomadaire est de vingt heures au moins dans une école secondaire et le maître marié enseignant dans une classe primaire de trente-sept semaines, touchent :

- a) une allocation mensuelle de ménage de 68 francs ;
- b) une allocation mensuelle de 51 francs par enfant au-dessous de dix-huit ans.

L'allocation pour enfant est également versée pour des enfants de 18 à 25 ans révolus qui font des études, ou sont en apprentissage ; elle est servie sans limite d'âge et pendant toute la durée de l'invalidité pour les enfants malades ou infirmes, à condition que le degré d'invalidité atteigne 50 %.

La teneur des deux derniers alinéas de l'article 44 actuel reste inchangée.

#### Art. 45

##### Allocations de renchérissement

Les traitements et les allocations sociales prévus par les présentes dispositions correspondent à 104 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation.

L'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre de chaque année détermine le taux de l'allocation de renchérissement à servir sur le traitement de base et les allocations sociales durant l'année civile suivante. Si cet indice subit une sensible baisse passagère par rapport à celui des mois précédents, le Conseil d'Etat peut fixer le pour-cent de l'allocation de renchérissement en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Si le taux de l'allocation moyen appliqué pendant la période de calcul du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année courante se révèle inférieur au taux fondé sur l'indice

annuel moyen de la même période, une allocation complémentaire unique, compensant la différence constatée, est ajoutée au traitement du mois de décembre.

Si l'évolution de l'indice des prix à la consommation entraîne une réduction du taux d'allocation, le nouveau taux est appliqué dès le mois de janvier de l'année suivante, sans retenue pour les mois arriérés.

Les maîtres et maîtresses occupés à plein temps dont le traitement n'atteint pas pour les mariés 13 000 francs et pour les célibataires 10 000 francs ont droit à une allocation de renchérissement qui correspond à celle versée sur ces traitements.

Les dispositions d'application du présent article seront édictées par le Conseil d'Etat dans le cadre du règlement prévu à l'article 51 du décret précité.

#### **Art. 45 bis**

##### **Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement de base**

Dès que le taux de l'allocation de renchérissement atteint 10 %, celui-ci sera automatiquement inclus dans le traitement de base et les allocations sociales, à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Lors de chaque incorporation de 10 % de l'allocation de renchérissement, les traitements de base, les allocations de ménage et pour enfants seront stabilisés à l'indice du coût de la vie obtenu après cette intégration.

Le nouveau taux de l'allocation de renchérissement sera déterminé d'après l'indice de base précité.

Les dispositions d'application du présent article seront édictées par le Conseil d'Etat dans le cadre du règlement prévu à l'article 51 du décret précité.

#### **Art. 53**

Les présentes modifications entrent en vigueur au 1er janvier 1969. Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du décret du 11 juillet 1963 actuellement en vigueur, qui leur sont contraires.

Le Département de l'instruction publique est chargé de son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Les modifications ci-dessus seront insérées dans le « Bulletin officiel » et publiées dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 mars 1969, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 1969.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Arrêté

du 12 mars 1969

concernant l'estivage 1969

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16/1/2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 15 décembre 1967 ;

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 30 janvier 1969, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### I. ESTIVAGE

##### Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

##### Article 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et **seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.**

##### Article 3

**Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.**

##### Article 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cycle d'inspection doit être accompagné d'un **laissez-passer, formulaire C**. Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, **mais accompagne l'animal lors de son déplacement.**

#### Article 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire, ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.

#### Article 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

#### Article 7

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

#### Article 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats de santé, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

#### Article 9

**Les inspecteurs du bétail sont tenus :**

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables.

#### Article 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

#### Article 11

Les animaux méchants, dangereux, ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

#### Article 12

Chaque alpage doit être pourvu d'un taureau primé ou autorisé. A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

**Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliers au sein du troupeau est formellement interdite.**

## II. PARAGE DES ONGLONS

### Article 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

### Article 14

**Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage ; de même les moutons atteints de piétin.**

## III. VACHES TAURELIERES OU IMPRODUCTIVES

### Article 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

1. Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
2. Les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant plus vêlé normalement depuis plus de vingt-deux mois et que l'on conserve uniquement en vue de disputer le titre de « reine d'alpage ».

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

## IV. PREPARATION DES CORNES

### Article 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'é-mousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

## V. COMBATS DE REINES

### Article 17

En raison de l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée en décembre 1968 et de ses séquelles possibles, aucune autorisation de combats de reines ne sera accordée en 1969, durant le printemps et durant la saison des mayens au printemps et en automne, de même pour la période d'estivage.

La question pourra toutefois être examinée à nouveau par le Département de l'intérieur à partir du 1er septembre 1969.

### Article 18

Sont exclus de l'estivage :

- a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination antiaphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;
- b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;
- c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.

Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

### Article 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 2 octobre 1967 », avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées au plus tôt le 15 février 1969 et au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

## VI. FIEVRE APHTEUSE

### Article 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

### Article 21

Le personnel commis à la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre

aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

#### Article 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, **toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie.** Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

### VII. BOUTONNAGE

#### Article 23

L'arrêté cantonal, du 5 mai 1944, concernant le boutonage du bétail conduit en pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué en 1969.

### VIII. TUBERCULOSE BOVINE

#### Article 24

**Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.**

#### Article 25

**Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturages reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.**

#### Article 26

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le numéro des marques d'identification, le résultat et la date de la dernière tuberculination.** Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose. Les inspecteurs du bétail refuseront les formulaires d'estivage aux propriétaires qui ne se conforment pas aux présentes dispositions.

#### Article 27

Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront **nettoyées et désinfectées** sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

## IX. AVORTEMENT EPIZOOTIQUE

### a) Brucellose des bovidés ou maladie de Bang

#### Article 28

**Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.**

#### Article 29

**Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer le résultat et la date du dernier prélèvement sang et lait.**

**Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de Bang.**

#### Article 30

**Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitations qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.**

#### Article 31

**Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.**

**De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.**

#### Article 32

**Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.**

#### Article 33

**Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).**

**Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectants et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.**

#### Article 34

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

- a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête :
- b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et trois semaines après l'avortement à la séro-agglutination simultanée du sang et du lait.

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

#### Article 35

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.

#### Article 36

Tous les animaux ayant pâture sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.

#### Article 37

Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.

Seuls pourront être ramenés sur l'alpage les sujets dont les deux épreuves : analyse bactériologique des arrière-faix et, trois semaines après l'avortement, séro-agglutination sang et lait donnent toutes deux un résultat négatif.

#### Article 38

Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.

- b) **Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte**

#### Article 39

Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.

#### Article 40

La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motifs sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.

#### Article 41

En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.

#### Article 42

Tous les moutons et les chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir avant la montée à l'alpage l'épreuve de brucellination.

#### Article 43

Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.

#### Article 44

Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et sauf autorisation spéciale de l'Office vétérinaire cantonal les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.

### X. CESTRE DU BŒUF

#### Article 45

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.

4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, aux mayens qu'à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

## XI. GALE PSOROPTIQUE DES MOUTONS

### Article 46

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de moutons un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

## XII. GALE SARCOPTIQUE DES BOVINS

### Article 47

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils ont subi deux traitements spécifiques et que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des certificats d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

## XIII. AGALACTIE DES CHEVRES

### Article 48

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

## XIV. MALADIES DES PORCS

### a) Rouget

### Article 49

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget et si

possible quinze jours avant la montée à l'alpage (vaccination simultanée ou vaccin adsorbé). Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

## XV. CHARBON SYMPTOMATIQUE

### Article 50

Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux pour le charbon sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

## XVI. ESTIVAGE DANS D'AUTRES CANTONS

### Article 51

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

## XVII. ESTIVAGE DU BETAIL A L'ETRANGER

### Article 52

- a) Le séjour du bétail valaisan en territoires étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

## XVIII. MALADIES CONTAGIEUSES DES ABEILLES

### Article 53

Les propriétaires de ruchers désirant pratiquer en 1969 l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 15 avril 1969 à l'inspection cantonale des ruchers, soit à M. Amédée Richard à Saint-Maurice, soit à M. Max Eggel à Naters.

La demande doit mentionner :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée qu'après un contrôle, si les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

#### Article 54

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer formule D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

#### Article 55

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai.

La descente devra être terminée pour le 1er septembre au plus tard sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

### XIX. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 56

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

#### Article 57

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1969, pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

## **Arrêté**

du 12 mars 1969

**concernant l'exploitation de « saunas »  
ou d'autres bains hygiéniques.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 57 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Le Conseil de santé entendu ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

**a r r ê t e :**

#### **Article premier**

##### **Autorisation**

L'autorisation d'exploiter une « sauna » ou d'autres bains hygiéniques reconnus par l'usage est à requérir auprès du Service de la santé publique.

#### **Art. 2**

##### **Conditions**

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- a) les locaux doivent être agréés par le Service de la santé publique et répondre aux exigences usuelles en la matière ;
- b) les plans d'installation, les projets de transformation doivent être soumis avant le début des travaux au Service de la santé publique ;
- c) avant l'ouverture il sera procédé à une inspection définitive des locaux par le Service de la santé publique.

#### **Art. 3**

##### **Personnel**

Le personnel affecté à l'exploitation de bains concernés par le présent règlement doit donner toutes garanties de compétence et de moralité. Il devra notamment être apte à donner des soins de premiers secours.

#### **Art. 4**

##### **Contrôle**

Le Service de la santé publique peut en tout temps procéder, sans préavis, aux inspections qu'il juge nécessaires.

**Art. 5**  
**Emoluments**

Il est perçu les émoluments suivants :

- |   |           |
|---|-----------|
| a) autorisation d'ouverture . . . . .               | 100 fr. ; |
| b) autorisation de transformer les locaux . . . . . | 100 fr. ; |
| c) contrôle des locaux et installations . . . . .   | 50 fr.    |

**Art. 6**  
**Généralités**

Les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

**Art. 7**  
**Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Règlement

du 12 mars 1969

**concernant l'exercice indépendant  
de la formation de physiothérapeute**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 53 et 54 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Le Conseil de santé entendu ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

d é c i d e :

#### **Article premier**

##### **Définition**

Le physiothérapeute est un auxiliaire médical apte à administrer les soins de thérapie physique (physiothérapie).

Seule peut porter le titre de physiothérapeute la personne autorisée par le Département de la santé publique.

#### **Art. 2**

##### **Autorisation de pratiquer**

Le Département de la santé publique délivre l'autorisation de pratiquer à la personne qui remplit les conditions prévues au présent règlement, sur présentation des pièces suivantes :

- a) un ou des certificats attestant sa formation professionnelle ;
- b) une déclaration médicale récente précisant que sa santé lui permet d'exercer la profession de physiothérapeute ;
- c) un extrait du casier judiciaire ;
- d) un curriculum vitae.

#### **Art. 3**

##### **Formation professionnelle**

Le physiothérapeute qui requiert une autorisation de pratiquer doit établir :

- a) avoir reçu une formation professionnelle d'au moins trois ans, dans une école suisse reconnue par le Conseil d'Etat et en avoir subi l'examen final avec succès. Cet établissement doit remplir les conditions prévues par la législation fédérale relative à l'exercice de la profession ;

- b) avoir exercé son activité pendant deux ans au moins chez un physiothérapeute autorisé ou dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie.

#### Art. 4

##### **Titre de capacité délivré à l'étranger**

Le praticien porteur d'un titre de capacité étranger jugé équivalent à celui de physiothérapeute délivré par une école suisse reconnue, peut être autorisé à pratiquer si les besoins de la santé publique le justifient. Les dispositions de la loi sur la police des étrangers restent réservées.

Dans ce cas, l'avis de l'association des physiothérapeutes est requis.

#### Art. 5

##### **Titre de capacité non reconnu équivalent**

Le praticien porteur d'un titre de capacité dont l'équivalence à celui délivré par une école suisse reconnue n'est pas admise, peut être appelé à subir un examen professionnel ; les modalités en sont, dans chaque cas, déterminées par le Département de la santé publique, sur préavis de l'Association professionnelle des physiothérapeutes. L'examen est pratiqué par une école suisse reconnue, sous l'autorité du Département de la santé publique.

Tant que l'examen n'est pas subi, le praticien ne peut être mis qu'au bénéfice d'une autorisation de pratiquer restreinte, en établissement hospitalier, sous le contrôle d'un médecin ou d'un physiothérapeute.

Après examen, le requérant peut :

- a) être autorisé à pratiquer sans restriction ;
- b) être autorisé à ne pratiquer que certaines disciplines dans un établissement hospitalier, sous contrôle médical ;
- c) être renvoyé à compléter sa formation en suivant tout ou partie des cours d'une école reconnue, puis à subir, avec succès, le ou les examens qu'elle institue, en vue de la délivrance du titre de capacité.

#### Art. 6

##### **Refus d'autorisation**

L'autorisation peut être refusée si le requérant :

- a) est convaincu d'indignité d'ordre professionnel ou personnel ;
- b) a été frappé hors du canton d'une interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels ;
- c) est atteint d'une maladie incompatible avec l'exercice de la profession.

Le Département de la santé publique décide, sur préavis de l'Association professionnelle des physiothérapeutes.

#### Art. 7

##### **Exercice de la physiothérapie**

Le physiothérapeute est seul autorisé à pratiquer :

- 1° le massage médical ;
- 2° la gymnastique médicale ;
- 3° la rééducation fonctionnelle ;
- 4° la mécano-, hydro-, thermo- et électrothérapie ;
- 5° d'autres méthodes de thérapie physique.

Il ne le peut que sur prescription médicale. Les manipulations à but hygiénique ou sportif, sur des personnes présumées en bonne santé, ne tombent pas sous le coup du présent règlement.

#### Art. 8

##### **Autorisation d'exploiter un institut**

Le physiothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, peut exploiter un cabinet à titre indépendant et sous sa propre responsabilité, à condition de disposer de locaux, d'installations et d'appareils reconnus adéquats. Les plans de ces locaux sont soumis à l'agrément préalable du Service de la santé publique. Une telle autorisation est également requise en cas de reprise ou de transfert.

Les locaux, installations et appareils sont inspectés au préalable par le Service de la santé publique accompagné de représentants de l'Association des physiothérapeutes.

#### Art. 9

##### **Contrôles périodiques**

Un contrôle périodique peut en tout temps être effectué par le Service de la santé ou, sur mandat, par des représentants de l'Association professionnelle des physiothérapeutes.

#### Art. 10

Toute désignation de la profession autre que « physiothérapeute », est interdite.

Le physiothérapeute a le droit d'y adjoindre l'indication des spécialités dans lesquelles il a été formé.

#### Art. 11

##### **Publicité**

Toute forme de publicité directe ou indirecte est interdite au physiothérapeute. Est interdite également toute réclame publique relative à des appareils spéciaux ou à des méthodes particulières de traitement.

Sont autorisés :

- a) les avis d'installation, de transfert, d'association, de changement de domicile, d'absence et de retour ;
- b) l'indication, dans les avis autorisés ou sur la plaque apposée à l'entrée du domicile professionnel, d'éventuelles spécialisations (cf. art. 10) ou des renseignements utiles au public, tels qu'adresse, heures de réception et numéros de téléphone.

Le physiothérapeute ne peut se prévaloir de son titre dans la publicité qu'il fait à propos d'une activité non spécifiée à l'article 7 ci-dessus.

#### Art. 12

##### Plaques

La ou les plaques apposées à l'entrée du domicile professionnel du physiothérapeute devront, dans un délai de trois mois à compter dès l'entrée en vigueur du présent règlement, être conformes aux prescriptions des articles 10 et 11 ci-dessus.

A ce défaut, le Département de la santé publique pourra en ordonner la suppression.

#### Art. 13

##### Régime transitoire

Les personnes habilitées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à pratiquer en qualité de « masseur » au sens du règlement du 28 février 1948, sont autorisées à continuer leur activité mais sous cette désignation seulement, à moins qu'elles ne satisfassent aux conditions posées à l'octroi du titre de physiothérapeute.

#### Art. 14

##### Responsabilité

Le physiothérapeute doit exploiter son cabinet lui-même, sous son nom et son entière responsabilité. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, pour un montant minimal de 300 000 francs.

#### Art. 15

##### Pénalités

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

#### Art. 16

##### Emoluments

Les émoluments suivants sont perçus pour :

- 1° Autorisation de pratiquer . . . . . 50 fr. ;
- 2° Autorisation d'exploiter un cabinet . . . . . 100 fr. ;
- 3° Contrôle de locaux, d'installations et appareils . . . 50 fr.

**Art. 17**

**Dispositions finales**

Le règlement du 28 février 1948 concernant la profession de masseur est abrogé.

**Art. 18**

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 9 juillet 1969

**complétant le règlement du 30 juin 1967 concernant le commerce des agents thérapeutiques, les professions de pharmacien et de droguiste.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Sur proposition du Département de la santé publique,

**arrête :**

#### **Article premier**

L'article 28 du règlement du 30 juin 1967 concernant le commerce des agents thérapeutiques, les professions de pharmacien et de droguiste, est complété comme suit :

« L'autorisation d'exploiter une pharmacie saisonnière tombe d'office dès qu'une pharmacie permanente est ouverte dans la même localité ou dans un rayon déterminé par le Service de la santé publique en fonction des besoins de la population et de l'éloignement de la pharmacie publique. »

#### **Art. 2**

L'article 93, lettre b, est complété comme suit :  
« d'exploiter un dépôt de pharmacie, 20 francs pour deux ans ».

#### **Art. 3**

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné au Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1969 pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

**Au nom du Conseil d'Etat :**

**Le président :**  
**A. Bender**

**Le chancelier d'Etat :**  
**N. Roten**

## Règlement

du 6 mai 1969

### concernant l'encaissement des taxes d'avertissement par la police cantonale

#### I. — Procédure à suivre

L'encaissement de taxe d'avertissement par les agents de la police cantonale est réglementé de la manière suivante :

- 1° La taxe ne peut être encaissée que pour des infractions légères en matière de circulation routière ;
- 2° Le contrevenant doit être avisé que le paiement de cette taxe est facultatif. En cas de refus du paiement, la procédure ordinaire du procès-verbal doit être suivie ;
- 3° L'agent a l'obligation de délivrer une quittance pour toute taxe encaissée ;
- 4° Le présent règlement annule celui du 10 novembre 1967.

#### II. — Tarif des taxes d'avertissement

##### 1. Piétons :

- traversée de la chaussée hors d'un passage de sécurité, ou autres infractions légères . . . . . de 2 à 5 francs

##### 2. Cycles et cyclomoteurs :

- sans signe distinctif :
  - cycle . . . . . 15 francs
  - cyclomoteur . . . . . 20 francs
- sans lumière (dispositif inexistant ou défectueux) . . . . . 10 francs
- sans lumière (dispositif non enclenché) . . . . . 5 à 10 —
- sans lumière arrière (dispositif inexistant défectueux ou non enclenché) . . . . . 5 à 10 —
- monté par deux personnes . . . . . 10 à 20 —
- autres déficiences techniques légères . . . . . 10 à 20 —
- infractions légères aux règles de la circulation, par exemple : transport d'objets encombrants, circulation à deux ou plus de front, circulation sur le trottoir, contravention aux dispositions concernant les pistes et bandes cyclables . . . . . 5 à 20 francs

### 3. Véhicules à moteur :

|  |                |
|--|----------------|
| — Inobservation des signes et signaux . . . . .  | 10 à 30 francs |
| — infractions légères aux règles de la circulation . . . . .   | 10 à 30 —      |
| — arrêt ou parcage interdit . . . . .  | 10 à 20 —      |
| — défauts techniques légères n'ayant pas pour conséquence une mise en danger de la circulation . . . . .   | 5 à 30 —       |
| — pneumatiques, sculpture insuffisante, c'est-à-dire moins de 1 mm ou pneumatiques lisses : un pneumatique . . . . .   | 15 —           |
| — deux pneumatiques . . . . .  | 30 —           |
| — conducteur non porteur du permis ou changement de domicile pas effectué . . . . .  | 5 à 10 —       |
| — défaut du signal de panne ou signal défectueux . . . . .   | 10 —           |
| — non utilisation du signal de panne . . . . .   | 20 à 30 —      |
| — défaut de la plaque « L » ou emploi abusif . . . . .   | 10 —           |
| — infractions légères aux articles 33 et 34 O.C.R. (bruits et autres inconvénients) . . . . .  | 10 à 30 —      |
| — camions, inobservation de la distance d'arrêt devant les passages à niveau et inobservation de la distance en circulant à la file . . . . .                                    | 10 à 20 —      |
| — conducteur transportant une personne assise en amazone sur scooter ou motocyclette . . . . .   | 10 —           |
| — passagers en surnombre ou gênant le conducteur . . . . .   | 10 à 30 —      |
| — chargement dépassant de plus de 3 m à l'avant et 5 m à l'arrière, dépassement latéral, chargement mal arrimé ou se déversant sur la chaussée, chargement mal éclairé . . . . . | 20 à 30 —      |
| — circulation sans feux de croisement, par neige, brouillard, etc. . . . .   | 10 à 30 —      |
| — surcharge jusqu'à 1 tonne . . . . .  | 10 à 20 —      |
| — dépassement de la vitesse maximum autorisée :  |                |
| — de 5 à 10 km/h . . . . .   | 20 —           |
| — de 11 à 15 km/h . . . . .  | 30 —           |

Sion, le 6 mai 1969.

Le chef du Département de justice et police :

**A. Bender.**

## Loi

du 21 mai 1969

### modifiant l'article 12 de la loi d'application du Code pénal suisse

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 394, 395, 396 et 401 du Code pénal suisse ;  
Vu l'article 44, chiffre 3, de la Constitution cantonale ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

a r r ê t e :

#### Article premier

L'article 12 de la loi d'application du Code pénal suisse du 25 novembre 1940 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### Art. 12 - Droit de grâce

1. Le droit de grâce est exercé par le Grand Conseil conformément aux dispositions des articles 394 et 396 du Code pénal suisse.

2. Le recours en grâce peut être formé par le condamné ou, avec son consentement, par toute autre personne pour lui. Il est adressé par écrit au Conseil d'Etat, au plus tard quatorze jours avant le début des sessions ordinaires ou prorogées.

Il doit être motivé et accompagné des pièces nécessaires à l'examen du cas, notamment une copie du jugement, un extrait du casier judiciaire, une déclaration de la commune de domicile sur la situation matérielle et morale du condamné, une déclaration de l'employeur et, cas échéant, les quittances attestant le paiement des frais de justice. Si ces formalités ne sont pas observées, il n'est pas donné suite à la demande.

3. Le Conseil d'Etat procède à une enquête et présente un rapport au Grand Conseil. Le vote se fait à bulletin secret.

4. Le recours en grâce suspend l'exécution de la peine, sauf s'il est manifestement abusif et dilatoire.

Toutefois, le recours déposé par un condamné qui a déjà commencé à subir sa peine n'a pas d'effet suspensif, à moins de circonstances exceptionnelles. La décision sur l'effet suspensif relève du Département.

5. La grâce est exclue :

- a) en ce qui concerne la condamnation aux frais ;
- b) lorsque la peine est devenue inexécutable en raison de la prescription.

6. En cas de rejet de la grâce, une nouvelle demande ne peut être introduite en principe avant le délai d'une année.

7. La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines principales et accessoires, consister dans une commutation de peine et être assortie de certaines conditions.

#### Art. 2

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Art. 3

En application de l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale, la présente loi n'est pas soumise à la votation populaire.

Elle entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet - O. Guntern**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

La loi ci-dessus sera insérée dans le « Bulletin officiel » et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1969, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 3 juillet 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Décret**

du 24 juin 1969

**concernant l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel retraité et pensionné de l'Etat.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu le règlement du 2 octobre 1968 abrogeant et remplaçant l'article 16 du règlement relatif à l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais ;

Vu l'introduction d'un nouvel indice des prix à la consommation ;

Vu la revision des statuts de la Caisse de retraite du personnel de l'Etat du 7 janvier 1969 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le dispositif réglant le calcul de l'allocation de renchérissement aux retraités et pensionnés avec celui qui est applicable dès 1969 au personnel en fonctions ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier**

#### **Principe du droit à l'allocation de renchérissement**

Le personnel de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et des tribunaux au bénéfice d'une rente de la caisse de retraite du P.A.C. ou d'une pension budgétaire, a droit à une allocation de renchérissement calculée en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

#### **Art. 2**

#### **Naissance du droit à l'allocation**

Le droit à l'allocation naît avec l'ouverture du droit à une rente ou pension. Le taux de l'allocation est fixé par les articles 3, 4 et 5 ci-après.

## II. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LE PERSONNEL RETRAITE ET PENSIONNE AVANT LE 1er JANVIER 1969

### Art. 3

#### Maintien de la situation acquise-renchérissement fixe

Les rentiers et pensionnés qui ont quitté leurs fonctions avant le 1er janvier 1969 continuent à percevoir les allocations de renchérissement qui leur étaient octroyés en décembre 1968.

### Art. 4

#### Renchérissement mobile

En sus des indemnités mentionnées à l'article 3 ci-dessus, ces ayants droit bénéficient d'une allocation calculée sur la rente ou pension de base, selon le système adopté pour le personnel en service.

Lorsque la rente ou pension de base est inférieure au minimum prévu à l'article 6, l'allocation est calculée sur ce dernier. L'article 6, chiffre 2, est réservé.

## III. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LE PERSONNEL RETRAITE ET PENSIONNE APRES LE 1er JANVIER 1969

### Art. 5

#### Mode de calcul

Le personnel retraité ou pensionné après le 1er janvier 1969 reçoit une allocation de renchérissement calculée sur la rente ou pension selon les dispositions applicables au personnel en fonctions. Cependant, l'indice de base pris en considération est celui en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le salarié devient retraité ou pensionné.

Lorsque la rente ou pension est inférieure au minimum prévu à l'article 6, l'allocation est calculée sur ce dernier. L'article 6 chiffre 2 est réservé.

## IV. DIVERS

### Art. 6

#### Rente ou pension minimale

- 1) Les mensualités servies aux retraités et pensionnés, comprenant rente, allocations de renchérissement, de ménage et d'enfants, ne sont pas inférieures aux minima suivants :

|   | pour l'assuré<br>de la caisse<br>de retraite | pour le bénéficiaire d'une<br>pension<br>budgétaire |
|---|--|---|
| a) pour les couples et les veufs<br>et veuves avec enfant (s) | 400.—  | 350.—   |
| b) pour les autres rentiers<br>et pensionnés                  | 350.—  | 300.—   |

- 2) Si la rente ou la pension est réduite par suite d'invalidité partielle, le minimum garanti est réduit dans la même proportion.
- 3) L'Etat prend en charge le complément nécessaire pour garantir les minima indiqués ci-haut.

**Art. 7**

**Financement**

- 1) Ces allocations sont payées par l'Etat et les sommes nécessaires à cet effet sont prévues chaque année au budget.
- 2) Le Conseil d'Etat verra dans quelle mesure une prise en charge totale ou partielle de ces allocations par les caisses de retraite de l'Etat pourra entrer en considération, lorsque la situation financière de celles-ci le permettra.

**Art. 8**

**Clause abrogatoire**

Le décret du 17 mai 1963 concernant l'octroi d'allocations de renchérissement aux retraités et pensionnés de l'Etat est abrogé.

**Art. 9**

**Application**

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 10**

**Entrée en vigueur**

Ayant un caractère d'urgence, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 août 1969 pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er janvier 1969.

Sion, le 6 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Règlement

du 2 avril 1969

**concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution des dispositions de l'article 49 de la loi d'application du 15 mai 1912 au Code civil suisse et de l'article 56 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Sur proposition du Département des finances,

a r r ê t e :

#### I. Dispositions générales

##### Article premier

Il y a par commune un teneur des registres d'impôt et en principe un substitut. Exceptionnellement le Conseil d'Etat peut désigner deux ou plusieurs substitués dans une commune. Ce dernier assure l'expédition des affaires en cas d'empêchement, d'absence ou de décès du principal. Il est soumis aux mêmes règles que lui.

Deux ou plusieurs communes peuvent se grouper pour ne désigner qu'un seul teneur des registres et qu'un seul substitut.

Les teneurs des registres et leurs substitués sont nommés par le Conseil d'Etat après consultation du conseil communal pour la période administrative de quatre ans commençant le 1er juillet qui suit les élections au Conseil d'Etat.

Les nominations intervenues en cours de période sont valables pour le reste de la période. Toutefois la fonction prend automatiquement fin au 31 décembre de l'année civile dans laquelle le titulaire a atteint l'âge de 70 ans révolus. Les teneurs des registres d'impôt et leurs substitués doivent assumer leur tâche jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

##### Art. 2

Tout Suisse domicilié dans le canton et jouissant de l'exercice des droits civils peut être désigné en qualité de teneur des registres ou de substitut.

Une formation générale suffisante, une bonne réputation et une écriture lisible sont en outre requises.

Une personne qui a été condamnée à une peine de réclusion ou qui se trouve en état d'insolvabilité notoire ne peut être désignée comme teneur des registres ou substitut.

### Art. 3

Les postes devenus vacants sont mis au concours par la voie du « Bulletin officiel du canton du Valais ». Les postulants doivent formuler des offres de services manuscrites au Département des finances.

Lorsqu'aucun candidat ne se présente dans une commune, le Conseil d'Etat peut désigner le titulaire dans une autre commune.

### Art. 4

Le Département des finances organise des cours d'instruction à l'intention des teneurs des registres et de leurs substitués. Ces cours peuvent être donnés dans le cadre des associations des teneurs des registres. Ils sont obligatoires pour tous les teneurs des registres et de leurs substitués.

Toute absence non justifiée à un cours entraîne pour le défaillant le retrait provisoire ou définitif du droit de stipuler et la révocation éventuelle.

Tout nouveau teneur des registres et tout nouveau substitut nommés en cours de période sont convoqués individuellement au bureau du registre foncier ou du Service cantonal des contributions pour être introduits dans leurs fonctions.

Les participants aux cours ou qui répondent à une convocation du Département des finances touchent une indemnité journalière qui sera fixée par le Conseil d'Etat.

La couverture de ces dépenses incombe par moitié à l'Etat et par moitié aux communes.

## II. Devoirs et obligations des teneurs des registres

### Art. 5

Le teneur des registres est tenu de remplir consciencieusement et avec diligence les obligations de sa charge en conformité des lois, décrets, ordonnances et règlements existants, ainsi que des instructions données par les organes de surveillance.

1. Il doit en particulier tenir à jour les registres suivants :

- a) le registre des immeubles dans lequel sont inscrits, avec indication du propriétaire et de la taxe cadastrale, tous les immeubles situés sur le territoire de la commune ;
- b) le registre d'impôt contenant la liste de tous les contribuables qui ont dans la commune leur domicile fiscal principal avec un relevé sommaire de la fortune immobilière ;
- c) un registre viticole si ce registre est déclaré obligatoire par le Conseil d'Etat.

2. Il doit communiquer tous les deux ans pour le 1er mars aux teneurs des registres respectifs l'état détaillé des immeubles appartenant à des personnes non domiciliées dans la commune (forains). Aucune communication n'est faite pour les contribuables non domiciliés dans le canton.

3. Il doit communiquer tous les deux ans pour le 15 mars au Service cantonal des contributions le registre des contribuables (états sommaires).

4. Il tient à jour les livres du cadastre (registre des immeubles, légende et répertoire) et effectue les mutations conformément aux prescriptions arrêtées par le Conseil d'Etat sous peine des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le Département des finances édictera toutes les dispositions utiles relatives à la mise à jour des plans cadastraux.

5. Il procède pour le 1er décembre de chaque année en concours avec la commission communale des taxes cadastrales à la mise à jour des taxes cadastrales selon les prescriptions valables en la matière.

6. Il peut être habilité à dresser en la forme authentique les actes de vente et d'échange d'immeubles, ainsi que les actes de constitution d'hypothèques dont la valeur ne dépasse pas 3000 francs.

7. Il fait partie d'office de la délégation communale à la commission d'impôt de district et de la commission communale des taxes cadastrales.

#### Art. 6

Le teneur des registres ou son substitut est à la disposition du public aux jours et aux heures fixés par la commune, mais au minimum une fois par semaine.

Il ne peut assumer un autre emploi qui ne soit pas compatible avec les obligations de sa fonction. Il ne peut notamment traiter des affaires comme agent d'affaires ou courtier en immeuble. Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.

### III. De l'acte authentique dressé par le teneur des registres

#### Art. 7

Les communes qui désirent que leur teneur des registres ou son substitut aient qualité pour dresser des actes authentiques au sens de l'article 5, chiffre 6, doivent en faire la demande écrite au Conseil d'Etat en même temps qu'elles lui communiquent le préavis du conseil communal relatif à la nomination du teneur des registres et de son substitut.

Dès que le prix fixé dans le contrat dépasse 3000 francs, la compétence du teneur des registres cesse.

Le droit de stipuler revient au teneur des registres de la commune de situation de la totalité ou de la partie la plus étendue du ou des immeubles objets du contrat.

#### Art. 8

Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat relatives aux devoirs généraux des notaires s'appliquent par analogie aux teneurs des registres.

En ce qui concerne la forme à observer, les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi précitée et de l'article 31 de son règlement d'application sont également applicables par analogie.

Des instructions spéciales peuvent en outre être données aux teneurs des registres par le Département des finances.

#### Art. 9

Les actes doivent être établis sur papier timbré en trois exemplaires dont l'un est destiné au registre foncier, le second est délivré à l'acquéreur ou au créancier gagiste et le troisième est conservé par le teneur des registres. La teneur des registres fait usage d'un sceau officiel qui accompagne sa signature.

Dans la règle, les actes sont dressés dans le local où se trouvent les registres d'impôt de la commune, mais jamais dans un débit de boissons.

Ils sont numérotés par rang de date et inscrits dans un registre-répertoire, avec indication du numéro, de la date, de la nature de l'acte, de la valeur qui y est mentionnée, des noms des parties, de la date de présentation et du numéro de transcription ou d'inscription au registre foncier, de la mutation et de la finance perçue comme émolument.

Le teneur des registres conserve le troisième exemplaire de chaque acte que lui ou son substitut instrumente et il les classe par année dans les dossiers.

A la fin de son activité, le teneur des registres remet les doubles des actes à son successeur conformément à l'article 19 du règlement.

#### Art. 10

Les trois exemplaires de l'acte dûment signés sont immédiatement transmis au bureau du registre foncier où un exemplaire demeure comme pièce justificative.

Les autres exemplaires sont retournés au teneur des registres pour qu'il en dispose comme dit à l'article 9.

Lorsqu'il existe une divergence de texte entre les trois exemplaires, l'exactitude de celui du registre foncier est présumée.

En cas d'échange ou la valeur de l'acte est déterminée par l'addition de la prestation et de la contre-prestation, un exemplaire supplémentaire est établi.

En dehors des cas ci-dessus prévus, seul le conservateur du registre foncier est habilité à délivrer des expéditions (copies) des actes instrumentés par le teneur des registres.

### IV. Emoluments perçus par le teneur des registres

#### Art. 11

Les émoluments perçus par les teneurs des registres sont fixés comme suit :

- a) pour la révision générale des rôles d'impôt 25 centimes par immeuble, soit par numéro à inscrire ;

- b) pour la mise à jour du cadastre viticole le tarif qui sera arrêté par le Département de l'intérieur ;
- c) pour l'établissement des états sommaires, 30 centimes par contribuable et pour chaque exemplaire à adresser ;
- d) pour les communications bisannuelles aux administrations communales respectives de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains, une indemnité de 25 centimes par contribuable ;
- e) pour les mutations au cadastre 2 fr. 50 pour le premier numéro et 70 centimes pour chaque numéro en sus et 1 fr. 50 pour l'ouverture d'un nouveau chapitre ;
- f) pour tout extrait ou déclaration à délivrer sur la demande de particuliers 2 francs pour le premier numéro et 50 centimes pour chaque numéro en sus. S'il y a lieu de mentionner les quatre confins et la provenance de l'immeuble, il sera ajouté une indemnité supplémentaire de 30 centimes par confin et 70 centimes par provenance. Pour tous les cas où des recherches spéciales doivent être faites et spécialement pour la P.P.E., le tarif sous lettre g) sera applicable.
- g) pour tous les travaux de recherches et autres au cadastre non prévus ci-dessus, un émolument proportionnel au temps employé calculé à raison de 6 fr. 50 par heure, mais au minimum 3 francs ; ce salaire correspond à l'indice des prix de consommation de 108. A chaque augmentation de l'indice des prix de consommation de cinq points correspond une allocation de renchérissement du salaire de 20 centimes. Ces allocations se calculent à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle l'augmentation de l'indice des prix de consommation a été constatée.  
Une réduction interviendra sur la base de la même règle.
- h) pour la passation d'un acte authentique les frais d'actes sont perçus selon l'échelle ci-après :
- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| jusqu'à 500 francs   | 5 francs  |
| de 500 à 600 francs  | 6 francs  |
| de 600 à 700 francs  | 7 francs  |
| de 700 à 800 francs  | 8 francs  |
| de 800 à 900 francs  | 9 francs  |
| de 900 à 1000 francs | 10 francs |

Pour les valeurs de 1000 à 3000 francs, le teneur des registres perçoit en sus 50 centimes par 100 francs.

Le teneur des registres peut en outre demander 1 franc par page de copie pour le deuxième ou éventuellement le troisième exemplaire d'acte qu'il doit établir.

- i) pour les séances de commission d'impôt de district ou de la commission communale des taxes cadastrales, le tarif qui sera arrêté par la commune ;
- j) si le cadastre se trouve dans un état tel que le Département des finances en exige la révision et la mise à jour complète,

l'émolument se calcule conformément aux dispositions de la lettre g). Si toutefois le teneur des registres a lui-même causé le désordre, la mise à jour se fera à ses frais et sans indemnité pour lui.

#### Art. 12

Les émoluments prévus aux lettres a), c), d) et j) qui doivent atteindre au minimum 100 francs par an, sont payés par la commune, sous réserve de la participation de l'Etat qui verse annuellement aux communes une indemnité de 50 centimes par bordereau d'impôt cantonal notifié dans la commune mais au minimum 50 francs.

Le paiement des émoluments arrêtés aux lettres e), f), g) et h) incombe aux particuliers intéressés.

Les frais de changement d'inscription dans les registres cadastraux (en dehors de la période de revision générale) sont à la charge du propriétaire.

Les communes pour les trois cinquièmes et les propriétaires pour les deux cinquièmes pourvoient aux frais de tenue à jour du plan cadastral.

Outre l'émolument dont il est fait mention sous la lettre h), les déboursés éventuels et frais de timbre et de copies occasionnés par la passation d'un acte authentique incombent à l'acheteur ou au débiteur qui a fourni le gage. En cas d'échange, la dépense est partagée par moitié entre les deux parties.

#### Art. 13

Dans les communes où les teneurs de registres chargés d'autres attributions touchent un traitement fixe, les émoluments dont il est fait mention à l'article 11 tombent dans la caisse municipale.

### V. Responsabilité - Surveillance - Pénalités

#### Art. 14

Lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, le teneur des registres et son substitut sont personnellement responsables du dommage causé directement ou indirectement à l'Etat ou à la commune, soit intentionnellement, soit par négligence (cf, art. 56, al. 3 L.F., et art. 49, al. 3, loi d'application du C.C.S.).

En couverture du dommage qu'ils peuvent ainsi causer, le Département des finances contractera pour chacun d'eux une assurance-cautionnement dont les primes seront payées moitié par l'Etat, moitié par la commune.

#### Art. 15

Le teneur des registres et son substitut sont placés sous la surveillance directe du Département des finances qui exerce son contrôle par l'intermédiaire de l'autorité communale et des services cantonaux des contributions et du registre foncier.

L'autorité communale signale sans tarder au Département des finances les manquements qu'elle constate.

La haute surveillance appartient au Conseil d'Etat qui est seul compétent pour prendre les sanctions prévues à l'article 16 et trancher toutes les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf si la compétence est expressément réservée à une autre autorité.

#### Art. 16

Le teneur des registres et son substitut qui dans l'exercice de leurs fonctions ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement ou aux instructions spéciales qu'ils ont reçues sont passibles :

- a) de la réprimande ;
- b) d'une amende de 20 à 200 francs ;
- c) de la suspension pour une durée n'excédant pas six mois ;
- d) de la révocation ;
- e) de la privation temporaire ou définitive du droit de dresser des actes authentiques.

Si le teneur des registres s'acquitte mal de sa tâche, il peut être obligé de refaire sans rémunération le travail mal exécuté ou bien il doit supporter que celui-ci soit refait par un tiers à ses frais.

L'application des dispositions du Code pénal suisse, de l'article 352 du Code des obligations et de l'article 129, alinéa 3 de la loi des finances demeure réservée.

### VI. Dispositions diverses

#### Art. 17

Le droit de stipuler n'est reconnu au teneur des registres et à son substitut que s'il en est fait mention expressément dans la décision de nomination du Conseil d'Etat. Celle-ci sera portée à la connaissance des citoyens de la commune par une publication officielle qui incombe à l'autorité communale.

Les communes dont le teneur des registres est habilité à passer des actes authentiques devront se procurer à leurs frais auprès de la caisse d'Etat le registre répertoire prévu à l'article 9, alinéa 3, du présent règlement.

#### Art. 18

Comme membre de la commission d'impôt du district, le teneur des registres doit fournir à celle-ci tous les renseignements relatifs à la situation financière des contribuables tant en ce qui concerne le revenu que la fortune.

Il est tenu au secret de fonction conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi des finances et doit se récuser dans les cas prévus à l'article 58 de dite loi.

#### Art. 19

A son entrée en fonction le teneur des registres dresse immédiatement un inventaire complet du matériel (registres du cadastre, légendes, plans, répertoires, fiches, textes légaux, etc.) mis à sa disposition. Cet inventaire signé par lui et son prédécesseur est établi en deux exemplaires dont il conserve un pour lui et dont l'autre est remis au Département des finances.

A l'expiration de sa fonction, il peut être rendu responsable du remplacement du matériel qui a disparu ou a été détérioré par sa faute.

**Art. 20**

La commune met gratuitement à disposition du teneur des registres le matériel de bureau nécessaire, ainsi qu'un local convenable d'accès facile au public, situé de préférence dans un bâtiment administratif. Elle veille à ce que les documents importants soient conservés à l'abri du feu et de l'eau.

Elle pourvoit à l'éclairage, au chauffage, et au nettoyage des locaux, et contractera une assurance suffisante contre le risque d'incendie et de vol et contre les dégâts d'eau.

Si le teneur des registres fournit lui-même les locaux de service et le matériel de bureau, la commune lui doit une indemnité équitable. En cas de différend, le Département des finances fixera définitivement la valeur de location et des dépenses accessoires (frais d'éclairage, de chauffage et de nettoyage).

**Art. 21**

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement et qui abroge le règlement du 27 septembre 1960 et les modifications intervenues le 11 novembre 1964.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 avril 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet - O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 août 1969, pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1969.

Sion, le 9 juillet 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Arrêté

du 13 août 1969

sur l'exercice de la chasse en Valais en 1969

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 10 juin 1925 — 23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux et l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1962 ;

Vu le règlement fédéral concernant les districts francs et asiles fermés à la chasse ;

Vu le décret cantonal d'exécution du 13 mai 1964 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

### CHAPITRE PREMIER

#### Article premier

Toute personne prenant un permis de chasse doit connaître les dispositions légales, fédérales et cantonales sur la chasse et s'y conformer.

#### Art. 2

##### Conditions pour l'obtention d'un permis de chasse

- 1° Tout chasseur doit faire partie d'une société de chasse affiliée à la Fédération cantonale et justifier de cette qualité en prenant la patente. Dans la règle, le chasseur doit appartenir à la section de son domicile ;
- 2° Les chasseurs domiciliés en Valais obtiendront le permis dans leur district auprès des offices mentionnés ci-après.  
Les non-domiciliés dans le canton s'adresseront au Service cantonal de la chasse à Sion.

##### Offices de délivrance des permis

**District de Conches** : police cantonale à Fiesch.

**District de Rarogne oriental** : police cantonale à Brigue.

**District de Brigue** : police cantonale à Brigue.

**District de Viège** : police cantonale à Viège. Saint-Nicolas, Saas Fee et Zermatt

**District de Rarogne occidental** : police cantonale à Viège et à Gampel.

**District de Loèche** : police cantonale. La Souste-Loèche.

**District de Sierre** : police cantonale à Sierre.

**District de Sion** : police cantonale de Sion (rue de Conthey).

**District d'Hérens** : rive droite, Ayent, à la police cantonale à Sion ; rive gauche, police cantonale à Vex.

**District de Conthey** : police cantonale à Ardon.

**District de Martigny** : police cantonale à Martigny.

**District d'Entremont** : police cantonale à Bagnes et Orsières.  
suivant appartenance à la Diana.

**District de Saint-Maurice** : police cantonale à Saint-Maurice.

**District de Monthey** : police cantonale à Monthey.

Le reçu concernant le paiement du prix de la patente ne donne pas à lui seul le droit de chasser :

- 3° Pour l'obtention du permis, le chasseur doit présenter les pièces suivantes :
- a) sa carte de membre d'une section de chasse pour l'année courante ;
  - b) une photographie récente de format passeport qui sera apposée et oblitérée sur le permis ; toute photographie qui n'est pas nette et de dimension normale sera refusée ;
  - c) toutes pièces justificatives qui lui seraient demandées par l'office de délivrance des permis ;
  - d) le certificat d'examen réussi, pour les nouveaux chasseurs.

### **Art. 3**

#### **Assurance et responsabilité civile**

Tout chasseur doit être assuré contre les dommages qu'il peut causer en qualité de chasseur, de détenteur d'armes et de chiens, pour la somme d'un million de francs.

Si le chasseur ne présente pas une quittance RC le couvrant pour la garantie précitée, le montant de la prime d'une assurance collective de l'Etat sera perçu avec le prix du permis.

### **Art. 4**

#### **1 PERMIS A                      Gibier protégé**

En plus du gibier mentionné à l'article 4 de la loi fédérale, les animaux ci-après sont protégés en Valais :

#### **cerf**

- a) la biche (femelle du cerf ;
- b) le daguet (cerf de la seconde année) ;
- c) le cerf quatre cors ;
- d) le cerf :
  - 1° sur la rive droite du Rhône en aval de la Massa jusqu'à la Salentze ;
  - 2° sur la rive gauche du Rhône en aval de la Salentine-Simplon jusqu'à la Fare de Riddes ;
  - 3° dans les districts de Saint-Maurice et Monthey ;

#### **chamois**

- 1° Le chamois à l'Ardèche dans la zone comprise entre la route Chamoson-Leytron, soit du village de Leytron la route des mayens d'Ovronnaz en remontant et la route des mayens de Chamoson en descendant jusqu'à Chamoson ;

- 2° A Bieudron-Isérables, sur le territoire compris entre  
E. la conduite forcée de l'usine de Bieudron ;  
N. la route d'Aproz à Riddes ;  
O. le téléphérique Riddes-Isérables ;  
S. le chemin Isérables-Condémines ;

### **chevreuil**

- f) le chevreuil dans la vallée de Saint-Nicolas en amont du Jungbach sur la rive gauche de la Viège et du Riedbach sur la rive droite ;

### **marmotte**

- g) la marmotte à 200 m. à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, du Simplon, de la Furka et du Grimsel, du Herrenweg depuis le lac de Märjelen à Riederalp.
- h) dans un rayon de 500 m. autour de toutes les cabanes du C.A.S. et du Ski-Club et dans un rayon de 1000 m. autour de la cabane de Susanne ;
- i) sur le territoire de la commune de Törbel ;
- j) sur le territoire de la commune de Staldenried ;
- k) Turtmanntal : le tir de la marmotte est interdit 100 m. à droite et 100 m à gauche de la route conduisant de Meiden au barrage de Tourtemagne (point 2174).
- l) dans un rayon de 500 m. autour des stations d'Arolla, d'Evolène et Salay (Ferpècle) ;
- m) sur le territoire des communes d'Arbaz et d'Ayent ;
- n) sur le territoire des communes d'Héremence, Vex et Evolène, comme suit :  
Sur les alpages de Thyon, Essertze, Orcherra, Métal, Allèves (rive gauche de la Dixence) et Méribé-Novelly. (rive droite de cette rivière), ainsi que sur le territoire compris entre la réserve de Mandelon et d'Arolla, soit au-dessus de la limite des forêts sur les alpages de Vendaz, Artzinol, Meina et Vouasson, à l'exception des trois premiers jours d'ouverture de la chasse à balle (permis A) ;
- o) sur une bande large de 200 m. longeant la rive droite de la Borgne d'Arolla sur tout son parcours ;
- p) sur le territoire des montagnes de Conthey, soit La Pierre, Pointet, Le Larzey, Flore et Aire ;
- q) sur la montagne de l'Arpille et le mont Ravoire, district de Martigny ;
- r) sur le territoire des communes de Dorénaz et de Collonges ;
- s) à la dent de Valerette (Saint-Maurice) ;
- t) sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz, y compris le haut des Conchettes ;
- u) dans un rayon de 300 m. autour de Gletscherstafel dans le Lötschental ;

- v) sur le territoire de la commune de Vouvry à l'exception des 25, 26 et 27 septembre 1969 ;
- w) sur le territoire de la commune de Troistorrents ;
- x) dans les mayens de Dorbagnon (Savièse) ;
- y) dans toute la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont Fort, soit sur les alpages de La Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux.

## 2. PERMIS B **Gibier protégé**

- a) le grand coq tétras (Urogalle) ;
- b) la perdrix grise sur la rive droite du Rhône entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz ;
- c) la poule faisane et le faisandeau « non maillé » ;
- d) tout gibier dans la réserve de Poutafontana (Grône) et le gibier d'eau sur un pourtour de 200 m autour de la réserve précitée ;
- e) le gibier d'eau dans la rade de Bouveret limité par le débarcadère et la Rhôna ainsi que dans le port de Saint-Gingolph.

## CHAPITRE II

### Divers permis de chasse et ouvertures respectives

#### Art. 5

##### Permis de chasse

Il y a cinq sortes de permis de chasse :

- 1° Le permis A au cerf, chamois, chevreuil et marmotte : (chasse appelée ci-après « chasse à balle ») ;
- 2° Le permis B au chevreuil et au petit gibier (chasse dénommée ci-après « chasse à grenaille ») ;
- 3° Le permis C au gibier d'eau ;
- 4° Le permis D au blaireau.
- 5° Le permis E pour le pigeon dans les districts de Saint-Maurice et de Monthey.

#### Art. 6

##### Permis A — Chasse à balle

##### Définition

Ce permis comprend la chasse au cerf, au chamois, au chevreuil et à la marmotte, sans chien et exclusivement avec des armes à canon rayé. Le tir à plus de 300 m sur ce gibier est interdit.

##### Ouverture et durée

Cette chasse débute le 15 septembre et dure jusqu'au 27 septembre 1969 inclusivement.

### **Etendue de cette chasse**

Le permis A donne le droit d'abattre :

- a) **un cerf mâle de six cors et plus.** Tout cerf abattu doit être annoncé et, si possible, présenté au poste de gendarmerie du lieu de l'abattage ;
- b) **le chamois non protégé ;**
- c) **un broccard ou une chevrette non suitée ;**
- d) **huit marmottes adultes ;**
- e) occasionnellement le **renard, le blaireau et les mustélinés** (fouine, martre, putois et hermine.)

### **Art. 7**

#### **Armes à balle**

Le porteur du permis A ne peut utiliser qu'un fusil à balle à un seul coup d'un calibre minimum de 8 mm auquel il est impossible d'adapter un magasin.

Le drilling ou le fusil mixte sont admis pour autant que les canons lisses ont été rendus inutilisables.

Tout porteur de drilling ou de fusil mixte qui sera trouvé en possession de munition à grenaille est punissable et le fusil et le gibier seront séquestrés.

### **Art. 8**

#### **Téléobjectif**

Sont autorisés à utiliser le téléobjectif les chasseurs âgés de 50 ans et plus et ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale du Service de la chasse, pour une raison médicale. Cette autorisation doit être inscrite dans le permis.

### **Art. 9**

#### **Permis B — Chasse à grenaille**

##### **Définition**

Ce permis comprend la chasse au chevreuil et au petit gibier exclusivement avec des armes à grenaille. L'emploi des chiens de chasse est autorisé.

##### **Ouverture et durée**

**La chasse à grenaille commence le 29 septembre 1969 et dure jusqu'au 15 novembre 1969.**

Le permis B donne le droit d'abattre :

- 1° Un **broccard** ou une **chevrette non suitée** durant les jours suivants :  
29 septembre, 30 septembre, puis les 1er, 2, 3, 4, 6 et 8 octobre 1969.
- 2° Le **petit gibier** du 29 septembre au 15 novembre 1969.
- 3° La **perdrix grise** du 29 septembre au 18 octobre 1969.
- 4° **Gibier d'eau** : les dispositions de l'article 12, alinéa 4, sont applicables.

Les chasseurs sont invités à remettre au poste de gendarmerie de l'endroit de leur domicile, les bagues de perdrix ou de faisans en indiquant le lieu de l'abattage de ces oiseaux. Une prime de un franc sera versée par bague restituée.

#### Art. 10

##### Armes utilisables et munitions

Pour la chasse à grenaille, seules sont admises les armes à canons lisses. Les cartouches à un seul projectile ne sont pas autorisées dans ces canons. Par contre, les fusils mixtes et les drillings sont admis, si les canons à balle ont été rendus inutilisables.

Tout porteur de drilling ou de fusil mixte trouvé en possession de munition à balle sera dénoncé, le fusil et le gibier seront séquestrés.

#### Art. 11

##### Dispositions communes aux permis A et B

Si un chasseur prend dès l'ouverture les permis A et B, il a le droit d'abattre déjà durant la chasse à balle 2 brocards ou un brocard et une chevrette.

Si cette possibilité ne lui est pas offerte pendant la durée du permis A, il peut abattre ce contingent durant le permis B. En aucun cas, un chasseur peut abattre deux chevrettes. Les boutons pour la chasse au chevreuil sont de couleur rouge pour le permis A et bleue pour le permis B. Pour les marmottes la couleur est blanche.

Le bouton doit être fixé immédiatement et solidement par le chasseur qui a tué le gibier.

Il est interdit de céder des boutons à un tiers ou de laisser relever une marmotte ou un chevreuil par un collègue qui ne l'a pas tiré.

#### Art. 12

##### Permis C au gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau moyennant permis spécial, comprend le tir des canards, oies sauvages, du grand harle, du grèbe huppé, de la foulque et des bécassines. Elle est ouverte dès la fin de la chasse générale 1969 (permis B) jusqu'au 31 janvier 1970 sur le Rhône, les canaux de la plaine et le Léman.

##### Conditions

Ce permis délivré exclusivement par le Service cantonal de la chasse est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Ces permis ne sont délivrés qu'aux chasseurs ayant pris la patente A ou B pour 1969 ;
- 2° Ce permis sera refusé aux personnes qui ont été punies durant les trois dernières années pour un délit de chasse ou de pêche. Le refus du permis pourra également être basé sur un préavis négatif et motivé par les présidents des sections de chasse :

- 3° Lors de la chasse au gibier d'eau, les chasseurs ne peuvent circuler avec l'arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse. Durant les déplacements en rase campagne, dans les bois et en voiture, les armes devront être déchargées ;
- 4° La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les réserves longeant le Rhône. Elle est par contre interdite dans les ports de Bouveret et de Saint-Gingolph ainsi que dans la réserve de Poutafontana et dans un rayon de 200 mètres autour de celle-ci.

#### Art. 13

##### Permis D — Chasse au blaireau

**La chasse au blaireau moyennant permis spécial, est ouverte du 29 septembre 1969 au 15 novembre 1969.**

##### Conditions

- a) Pour l'obtention de ce permis, le chasseur au blaireau doit être en possession d'une assurance responsabilité civile le couvrant lui et son chien. Prime 9 fr ;
- b) Cette chasse se pratique sans arme à feu ;
- c) Seuls les chiens spécialisés et reconnus comme tels par le poste de gendarmerie de l'endroit sont admis à la chasse au blaireau à l'exclusion des chiens-loups ou Dobermann ;
- d) Hors période de la chasse au blaireau, les porteurs de ce permis pourront recevoir une autorisation spéciale de chasser ce gibier aux endroits où des dommages sont constatés.

#### Art. 14

**Permis E - Chasse aux pigeons dans les districts de Saint-Maurice et de Monthey.**

Une autorisation de chasser le pigeon dans la plaine des districts de Saint-Maurice et de Monthey peut être délivrée.

Cette autorisation est valable **du 1er septembre au 13 septembre 1969**. Elle est un complément du permis A ou B pour 1969.

La taxe est fixée à 30 francs.

Les conditions pour pratiquer cette chasse sont les suivantes :

- 1° Ces autorisations sont délivrées exclusivement par le Service cantonal de la chasse ;
- 2° Le chasseur doit avoir pris le permis A ou B pour 1969 ;
- 3° Cette chasse se pratique sans chien ;
- 4° Cette autorisation est refusée aux personnes qui ont été punies durant les trois dernières années pour un délit de chasse ou de pêche ;  
Le refus de l'autorisation peut également être basé sur un préavis défavorable et motivé des présidents des Dianas ;
- 5° Le chasseur au bénéfice de l'autorisation ne peut chasser, ni circuler de nuit avec son arme dans son véhicule ;
- 6° Durant cette chasse, les becs droits, les renards et mustélidés peuvent être abattus occasionnellement ;

7° Le fait d'abattre tout autre gibier entraîne le retrait immédiat du permis, jusqu'à liquidation du cas.

### CHAPITRE III

#### Art. 15

#### PRIX DES PERMIS DE CHASSE

**a) Pour les citoyens suisses domiciliés**

|  |              |
|--|--------------|
| <b>1° Permis A à balle, au cerf, chamois, chevreuil et à la marmotte</b> | <b>Fr.</b>   |
| Taxe de base . . . . .   | 129,70       |
| Fonds de repeuplement . . . . .  | 20,—         |
| Fonds des dommages aux cultures . . . . .                                | 25,—         |
| Journaux . . . . .   | 15,—         |
| Fonds spécial de la Fédération et cotisation . . . . .                   | 8,—          |
| Timbre tuberculose . . . . .   | 2,—          |
| Timbre fixe . . . . .  | 0,30         |
| <b>Total</b>   | <b>200,—</b> |

**2° Permis B à grenaille, soit chevreuil et petit gibier, comme ci-dessus** . . . . . **200,—**

**3° Permis A et B** . . . . . **300,—**

**b) Pour les citoyens suisses non domiciliés et étrangers domiciliés dans le canton**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| 1° Permis A . . . . .      | 360,— |
| 2° Permis B . . . . .      | 360,— |
| 3° Permis A et B . . . . . | 580,— |

**c) Etrangers non domiciliés en Suisse**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| 1° Permis A . . . . .      | 510,— |
| 2° Permis B . . . . .      | 510,— |
| 3° Permis A et B . . . . . | 780,— |

**4° Permis C, gibier d'eau**

Permis supplémentaire pour le Rhône, le Léman et les eaux de la plaine . . . . . **50,—**

**5° Permis D, chasse au blaireau**

|   |      |
|---|------|
| Permis unique . . . . .                   | 8,70 |
| Assurance responsabilité civile . . . . . | 9,—  |
| Timbre fixe et TBC . . . . .              | 2,30 |

**Total** **20,—**

**6° Permis E - pigeon** . . . . . **30,—**

En plus, il sera perçu de tout nouveau chasseur le prix de la carte de chasse, valeur 4 francs, valable jusqu'en 1970.

## CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

### Art. 16 Veille d'ouverture

Pour se rendre à la chasse au chamois, au cerf ou à la marmotte, la veille de l'ouverture, les chasseurs ne peuvent quitter les villages et stations postales qu'à partir de midi.

### Traversée d'une réserve

La traversée d'une réserve avec armes et chiens est autorisée :

- 1° lorsqu'un chasseur domicilié dans une réserve doit en sortir pour se livrer à la chasse ou revenir à son domicile ;
- 2° lorsque le passage permet au chasseur d'éviter un long détour pour gagner, à pied ou à bord d'un véhicule, un terrain ouvert à la chasse ou en revenir.

Les fusils doivent être déchargés et les chiens tenus en laisse. **Tout stationnement dans la réserve est interdit.**

### Pétards, explosifs

Tout procédé tendant à faire sortir le gibier d'une réserve ou à le provoquer à s'y réfugier est interdit tant aux chasseurs qu'aux gardes-chasse.

L'usage d'explosifs pour rabattre le gibier n'est pas autorisé.

Dans les réserves, l'usage des explosifs pour faire sauter les troncs ou des rochers doit faire l'objet d'une autorisation à demander, trois jours à l'avance, au poste de gendarmerie de l'endroit. Ce dernier en informera les gardes. **Toute autre détonation** pouvant alarmer inutilement les gardes sera considérée comme une **entrave à la surveillance de la chasse** ou une manœuvre destinée à faire sortir le gibier d'une réserve et punie comme telle.

### Usages de postes radio récepteurs-émetteurs (Fox)

Durant la chasse, l'utilisation d'appareils permettant aux chasseurs de communiquer entre eux par radio, n'est pas autorisée. Elle est contraire à l'article 42 de la loi fédérale de 1922 réglant les correspondances télégraphiques et téléphoniques. Les contrevenants sont passibles d'une amende ou de l'emprisonnement jusqu'à une année.

### Poursuite du gibier avec projecteurs et véhicules à moteur

Il est interdit, de nuit, de traquer, d'observer ou d'éblouir le gibier au moyen de lampes, projecteurs ou baladeuses et, en tout temps, de le poursuivre avec un véhicule.

### Assourdisseurs de détonation

Ces engins sont interdits pour toute chasse.

### Art. 17 Statistique

Conformément à l'article 11, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux

du 10 juillet 1962, tout chasseur est tenu de remplir consciencieusement un formulaire de statistique qui lui est remis avec le permis. Ce formulaire doit être adressé à la fin de la chasse à l'office de délivrance du permis, mais au plus tard pour le 15 décembre.

A partir de cette date, les postes de gendarmerie invitent les chasseurs qui n'ont pas rempli leur statistique de le faire dans les huit jours en même temps qu'ils adressent la liste des défaillants aux présidents des Dianas.

Le délai imparti par le rappel étant échu, procès-verbal est dressé contre les fautifs.

Les chasseurs qui ne remplissent pas leur feuille de statistique ou le font d'une façon sciemment fautive ou incomplète seront dénoncés et punis. Dans les cas douteux, les feuilles de statistique seront soumises au contrôle des gardes professionnels.

#### Art. 18

##### Jours de trêve

Les jours de trêve durant lesquels toute chasse est interdite sont les suivants : les dimanches et les jours de fête (art. 25 décret) ainsi que les mardis et vendredis à partir du 7 octobre 1969 jusqu'à la fin de la chasse à grenaille (permis B).

#### Art. 19

##### Chasse dans les vignes

La chasse dans le gros vignoble sera ouverte par un avis ultérieur publié dans le « Bulletin officiel » par le Service cantonal de la chasse. Celle-ci aura lieu dès la fin des vendanges. A cette occasion, la perdrix grise pourra également être chassée, mais exclusivement dans le vignoble et seulement le premier jour.

Durant la période d'interdiction, un chasseur ne peut s'approcher à moins de 100 mètres du vignoble et doit éviter d'y laisser pénétrer ses chiens.

Cette disposition ne s'applique pas, la récolte terminée, aux vignes isolées situées au milieu d'autres cultures, ainsi qu'aux crêtes de Maladaire, à Tourbillon et Valère, de même qu'au bois d'Ardon pour chasser le lapin de garenne.

#### Art. 20

##### Contrôle du gibier

Toute personne a l'obligation, sur requête d'un agent de la police de la chasse, de laisser inspecter le gibier abattu dont elle est porteuse et de lui permettre de visiter les voitures, remorques, montures, poches carnières ou autres pouvant cacher du gibier protégé abattu illégalement.

En cas de refus ou de résistance grave, le coupable sera déféré au tribunal du for pour infraction à l'article 286 du Code pénal suisse pour avoir empêché un agent de la force publique d'accomplir une mission qui est dans ses attributions.

### Art. 21

#### Gibier blessé

Tout chasseur sportif ne doit tirer sur du gibier qu'à une distance raisonnable de façon à le tuer sans souffrance. Si l'animal n'est que blessé, il faut le rechercher pour l'achever. Si une pièce de gibier blessée a pénétré dans une réserve, le chasseur doit l'y poursuivre, mais **sans arme**. Pour la recherche de gros gibier blessé qui aurait pénétré dans une réserve, le concours de la police de la chasse peut être demandé.

Dans la recherche d'une marmotte blessée, il peut être utilisé des crochets, mais non des outils ou des explosifs pour creuser les terriers.

### Art. 22

#### Gibier péri

Aux termes de l'article 48 de la loi fédérale modifiant celle de la chasse et la protection des oiseaux du 23 mars 1962, celui qui, sans droit, s'approprie, met en vente, aliène, acquiert, recèle ou aide à écouler des animaux braconnés ou des **bêtes périés**, est frappé de la peine prévue par les articles 39 et 40 pour la chasse illicite de ces animaux.

### Art. 23

#### Transport du gibier

Le gibier abattu doit être transporté dans la peau jusque dans les villages, stations postales ou la résidence de la famille du chasseur.

Si le gibier est contingenté, il doit porter les marques solidement fixées. Si le bouton peut être ouvert, le gibier et le permis sont séquestrés et le chasseur puni d'amende comme s'il avait braconné.

### Art. 24

#### Chasse au renard et mustélidés

Des chasses spéciales au renard et aux mustélidés peuvent être organisées par les présidents des Dianas, dès la fin de la chasse jusqu'au 31 décembre 1969. Les porteurs de permis A sont admis à prendre part à ces battues spéciales.

Les jours choisis pour ces battues, de même que les chasseurs qui y prennent part, seront annoncés suffisamment tôt, soit au moins vingt-quatre heures à l'avance, au poste de gendarmerie du rayon, afin que la surveillance puisse être assurée. Il n'est pas permis qu'une Diana organise la chasse au renard ailleurs que sur son propre district.

Dès le 1er janvier 1970, c'est le Service cantonal qui délivre les autorisations de chasser le renard avec copie au poste de gendarmerie intéressé. Il préside également à d'autres opérations éventuelles.

#### Art. 25

##### Chasse par neige

La chasse est interdite en cas de neige, partout et aussi longtemps qu'on peut suivre le gibier à la trace des pas. Cette disposition n'est pas applicable à la chasse au chamois, au cerf, à la marmotte, au lapin de garenne et pour les battues au renard.

#### Art. 26

##### Essais de chiens

Seuls les chasseurs ayant pris le permis de chasse B en 1968 ainsi que ceux qui ont réussi l'examen de capacité en 1969 sont autorisés à essayer leurs chiens à partir du 2 août 1969 jusqu'au samedi 13 septembre 1969 inclus, sous avis au poste de gendarmerie le plus proche.

Les essais de chiens sont interdits dans les réserves.

Le chasseur doit accompagner son ou ses chiens et faire tout son possible pour les ramener avec lui au domicile. Si les chiens errent sans contrôle, le chasseur est punissable et toute autorisation ultérieure pourra lui être refusée.

Du 15 septembre au 27 septembre 1969 période de la chasse à balle, les chiens courants ne peuvent être entraînés. S'ils sont rencontrés à la poursuite du gibier — surtout cerfs, chamois et chevreuils — ils peuvent être abattus par les gardes-chasse professionnels, conformément à l'article 15 « in fine » du décret d'exécution du 13 mai 1964. Par contre, les chiens d'arrêt peuvent être entraînés, mais exclusivement dans la plaine du Rhône.

##### Transport de chiens

Le transport de chiens au moyen de véhicules à moteur est soumis à l'article 74 de l'ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962. Pour le transport dans le coffre des voitures, une autorisation spéciale est nécessaire. Elle est délivrée par le Service cantonal des automobiles, à Sion.

#### Art. 27

##### Lapins de garenne

Le lapin de garenne est considéré comme gibier nuisible.

Une campagne de destruction sera organisée par le Service cantonal dès la fin de la chasse. Un règlement en fixera les modalités et les jours de chasse. Un permis spécial est délivré par le Service compétent.

L'emploi de furets ne sera pas autorisé, sauf aux Crêtes de Maladaire et à Montorge.

#### Art. 28

##### Étourneaux et chocards des Alpes

A l'effet de prévenir les dommages causés par les étourneaux et les chocards des Alpes dans le vignoble avant les vendanges, la lutte contre les méfaits de ces oiseaux est autorisée comme suit :

- 1° Par les propriétaires de vignes au moyen de pistolets anti-étourneaux, appareils à carbure, grappes détonantes, filets protecteurs, disques imitant le cri de détresse de ces oiseaux ;
- 2° Par les gardes champêtres et gardes-vignes des communes avec des fusils de chasse tirant à blanc ;
- 3° Par les gardes-chasse professionnels et des gardes auxiliaires désignés à cet effet par les présidents des Dianas et qui abatront effectivement des étourneaux et les chasseront des marais où ces oiseaux vont passer la nuit.
- 4° Pour les vignobles d'une certaine importance et spécialement exposés aux méfaits des étourneaux, des chasseurs de confiance désignés par les présidents des Dianas recevront du Service cantonal de la chasse l'autorisation d'abattre ces oiseaux.
5. Les chasseurs porteurs du permis B sont autorisés à abattre les étourneaux et les grives dans les zones proches du vignoble et des champs ensemencés (article 31 de la loi fédérale). La vente de ces oiseaux est interdite.

#### Art. 29

#### Marmottes de Saas

Le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par les administrations bourgeoises :

- 1° Les chasseurs désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas, doivent se procurer des boutons numérotés qui leur sont remis en même temps que le permis par la police cantonale de Saas Fee. Ces boutons ne sont remis qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes.
- 2° Le nombre de marmottes à tirer est fixé à 7 pièces. Tout chasseur ayant le droit de chasser la marmotte dans la vallée de Saas ne peut le faire que sur le territoire de la bourgeoisie de sa commune ou sur le territoire commun de Mattmark.
- 3° Tout abattage de marmottes est interdit dans les régions ci-après :

#### Commune de Saas Grund

Trifthorn (3395,5) - Triftgrätji (2855-2770) - Krommen (2227) - en ligne droite par le café Triftalp au torrent de Trift - en remontant le torrent de Trift faisant limite avec le district franc cantonal, c'est-à-dire par les points 2099, 2397, 2488, 2726, 2981, 3357 et 4010,1, Lagginhorn - Weissmies (4023) - Trifthorn (3395,5).

### **Commune de Saas Balen**

La limite communale entre Saas Balen et Eisten près de Nierdurgut (Viège) - en remontant le Lammengraben par le point 2020 3132 - Guglen (2952) jusqu'au point 2362 - de là, le torrent (Laubach) en descendant jusqu'à son embouchure dans la Viège et en suivant celle-ci jusqu'au point de départ.

- 4° Les infractions sont punies conformément à l'arrêté sur la chasse et les autres dispositions légales établies par l'administration bourgeoise.

### **Art. 30**

#### **Primes pour animaux nuisibles et lutte contre la rage**

Pour lutter contre l'extension de la rage, le Département de l'intérieur, Service vétérinaire, alloue une prime de 15 francs par renard abattu jusqu'au 31 décembre 1969. Pour toucher cette prime, le garde ou le chasseur doit présenter au poste de gendarmerie de son domicile la patte avant droite du renard sectionnée à la dernière articulation.

Il est par ailleurs recommandé de signaler à l'Office vétérinaire cantonal tout comportement suspect d'animaux dans la nature qui pourraient présenter des symptômes de rage.

### **Art. 31**

#### **Primes allouées aux meilleurs trophées de cerf, chamois et brocard**

Les chasseurs qui, durant la chasse au cerf, chamois et chevreuil, ont abattu dans le canton une pièce de ce gibier présentant de beaux trophées, peuvent prendre part à un concours doté des prix suivants :

- 1er prix pour chaque espèce . 200 francs ;
- 2e prix pour chaque espèce : 100 francs ;
- 3e prix pour chaque espèce : 50 francs.

Pour participer à ce concours, le chasseur doit :

- a) présenter le gibier au poste de gendarmerie de l'endroit de l'abattage ;
- b) préciser l'endroit et les conditions dans lesquelles il a été tiré et indiquer les témoins éventuels ;
- c) le poste de gendarmerie procédera immédiatement à une mensuration sommaire du trophée, y apposera une marque officielle et remplira un formulaire ad hoc ;
- d) le trophée reste la propriété du chasseur ;
- e) l'attribution de la prime est décidée par une commission ad hoc présidée par le Service cantonal de la chasse ;
- f) tout trophée devra être présenté le jour du concours ;
- g) les trophées doivent être présentés avec le crâne blanchi. Une mauvaise présentation est refusée. Un trophée naturalisé (empaillé) n'est plus admis.

### Art. 32

#### **Transport d'armes sur des véhicules à moteur**

Seuls les chasseurs munis d'un permis de chasse ou les personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale ont le droit de transporter sur un véhicule à moteur des armes autorisées à la chasse et cela pendant la durée du permis correspondant.

Toute autre personne transportant sans autorisation une arme sur un véhicule à moteur est réputée l'utiliser à des fins de braconnage et sera dénoncée. L'arme sera confisquée.

Font exception les armes de poche, les pistolets et fusils militaires ou de compétition (tirs de skeet) pour autant que leurs porteurs puissent prouver se rendre à ces tirs obligatoires ou de sport ou en revenir.

### Art. 33

#### **Transport par avion ou hélicoptère**

Pour se rendre à la chasse, un chasseur ne peut se transporter ou se faire déposer quelque part par avion ou hélicoptère. Tout transport de gibier mort est interdit par ce moyen.

### Art. 34

#### **Gibier protégé abattu par erreur**

En complément de l'article 21 du décret d'exécution du 13 mai 1964, il est précisé que :

- tout chasseur patenté qui, accidentellement, aura abattu du gibier protégé, a l'obligation de l'annoncer sans délai et de le remettre aux organes de surveillance de la chasse de l'endroit de l'abattage. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ce gibier. Le chasseur qui ne se conforme pas à ces dispositions, qui cherche à soustraire ce gibier aux organes de contrôle, à le mutiler en vue de le rendre méconnaissable, à l'abandonner volontairement sur la place de l'abattage ou à l'utiliser à son profit, sera déclaré en contravention ;
- tout abattage de gibier protégé fera l'objet d'une enquête par la police de la chasse ;
- de toute façon, le gibier protégé sera séquestré et vendu au bénéfice du Fonds cantonal de repeuplement. Si le chasseur qui a abattu le gibier protégé désire le racheter, il a la priorité.

### Art. 35

#### **Dispositions pénales**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925 - 23 mars 1962 et le décret d'exécution du 13 mai 1964.

### Art. 36

#### **Dispositions finales**

Le département chargé de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 13 août 1968 sur l'exercice de la chasse est abrogé.

Les limites des réserves fédérales et cantonales, déterminées sous fascicule à part, sont valables de 1966 à 1970.

Elles sont rapportées sur la carte de chasse du canton du Valais au 1 : 200 000.

Pour le détail, sont déterminantes les limites des réserves décrites sur les cartes nationales à 1 : 50 000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 août 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

#### Avenant No 1

##### **concernant les réserves de chasse valables de 1966 à 1970**

- A. Réserves pour la chasse à grenaille (permis B) dans la région de Zermatt ;  
La chasse au petit gibier est interdite dans la région de Zermatt comprise :  
1° entre le Triftbach et le Zmuttbach ;  
2° entre le Gornerbach et le Findelenbach.
- B. Les réserves No 90 (Dent du Midi) et 91 (Inkrène) sont maintenues.  
Toutefois, dans le but de prévenir des dommages aux reboisements de ces régions, la chasse au chevreuil avec chiens peut y être pratiquée avec le permis B.
- C. Réserve No 65 Grand-Garde (modifiée).  
De La Gouille, cote 1660, en direction est au point 2141 ; de là, en descendant le dévaloir de la Jeurotte jusqu'à la Salentze en direction de la cote 1112 ; de là, à la route forestière et le long de celle-ci en direction sud jusqu'à son intersection avec le chemin conduisant à la cote 1181 ; de là, en suivant ce chemin en direction ouest jusqu'à la cote 900 (Tzanton de la Limbe) ; de là, la limite des rochers jusqu'au sentier de L'Airette, cotes 1089, 1287, 1393 Randonne et par le sentier à Lousine, cote 1599 à La Gouille, cote 1660, point initial.

#### Avenant No 2

##### **concernant les réserves de chasse valables de 1966 à 1970**

- A. La réserve no 44 de Nax est supprimée pour cause de dommages causés par le gibier dans la partie inférieure.
- B. La réserve no 41 d'Arolla subit une modification en ce sens que dans la région du nouvel alpage de l'Etoile, la limite supérieure de la forêt est remplacée par le chemin de parcours reliant les anciens alpages de Crettaz et de Nivaz.

**C. La réserve no 76 Allèves Pallasuit** subit une modification de limites sur le parcours Boveyres d'En-Bas - torrent de Berova. La réserve modifiée à la teneur suivante :

« De l'embouchure du torrent de Pallasuit, ce torrent en remontant par les cotes 1322, 1421, 1605 jusqu'au bisse de la Dreuze (lettre « P » de Pallasuit); ce torrent passant par la cote 1984 (la Dreuze) jusqu'à sa jonction avec le bisse venant du torrent d'Allèves puis ce bisse jusqu'à sa prise au torrent précité. Le torrent d'Allèves en remontant jusqu'à la cote 2229 (Boveyre d'En-Bas) de là en suivant le chemin par la cote 2204 jusqu'à la conduite forcée Boveyre-Valsorey; en suivant cette conduite jusqu'au torrent de Berova; ce torrent en descendant jusqu'à la route du Grand-Saint-Bernard; cette route en descendant jusqu'au torrent d'Allèves; ce torrent en descendant jusqu'à la Dranse; celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Pallasuit, point initial.

#### **D. Réserves de Bouveret**

**Les réserves no 95 Praille et no 96 Plage du Bouveret-Pisciculture** sont réunies et ont la teneur suivante :

« De l'embouchure du Rhône dans le Léman, le long de celui-ci jusqu'à l'embouchure du canal Stockalper; ce canal en remontant jusqu'à la limite communale de Vouvry, en face de Le Dézaley, canton de Vaud; de là en ligne droite au Rhône; ce fleuve en descendant jusqu'au Léman. »

#### **Avenant No 3**

#### **E Réserve No 3 Obergesteln (légère modification du texte)**

De l'embouchure dans le Rhône du Mühlebach, cette rivière en remontant jusqu'à son embranchement allant au point 2167 (Guferli); de là, le chemin en descendant jusqu'au tournant de Boden; de là, en suivant la route des protections d'avalanches jusqu'au contour sous le point 2251 (Bidmer); de là, à même hauteur en ligne droite jusqu'au dévaloir de Täli; ce dévaloir en descendant jusqu'à l'Oberbach et ce torrent en descendant jusqu'à son embouchure dans le Rhône; ce fleuve en descendant jusqu'au Mühlebach.

#### **F. Réserve No 7 Eggerhorn (légère modification)**

De l'Eggerhorn, point 2503,1, par Schafgallen 2430, 2543,6 et le Schweifengrat 2516 au Faulhorn 2677; de là, en descendant en droite ligne jusqu'à la prise d'eau de la Mubisa sur le Feldbach; ce torrent en descendant et en passant par la Kehlmatte jusqu'à la Binna; cette rivière en descendant jusqu'à Binn; de là, la route de la vallée de Binn en descendant jusqu'à la cote 1286, dernier tournant avant Ausserbinn; de là, par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang; de là, en suivant le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen puis en suivant la nouvelle route jusqu'à Frid; de là, le chemin en direction du Rappental

jusqu'à son intersection avec le bisse sortant du Rappental ; le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué ; ce dévaloir en remontant à l' Eggerhorn, point initial.

**Réserve No 16 bis de Brigerbad** (réserve pour le faisan)

Cette réserve est supprimée.

**Réserve No 35 Montana-Village.**

Cette réserve est ouverte à la chasse en raison des dommages causés par les lièvres.

**Réserve No 88 de Tanay** (nouvelle)

N.B. — Cette réserve remplace celle de la Verne.

Du col de Tanay point 1440 par le Setzon en remontant à la cote 1795 ; de là, en direction ouest en suivant l'arête jusqu'à Chambairy, cote 2206 ; de là, en descendant en ligne droite jusqu'au pont de la Gouille, point 1661 ; de là, en suivant le chemin jusqu'au vieux chalet de l'Au, puis le chemin de la Combe au point 1915 et au point 2215,1 les Jumelles ; de là, en suivant les limites de la commune de Vouvry par le Grammont, Alamon, Pas de Braye en direction du chalet de Peney ; de là, par le sentier jusqu'au défilé du chemin du Plan de Peney point 1415,5, puis en remontant sous les rochers de la Faiselle par le réservoir de Tanay au col de Tanay.

## Décret

du 24 juin 1969

**modifiant le décret du 14 novembre 1941  
sur la Banque cantonale du Valais**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 décembre 1968,

d é c r è t e :

le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais reçoit la nouvelle teneur suivante :

#### Article premier

La Banque cantonale du Valais, établissement cantonal de crédit, fondée par décret du 19 mai 1916, a pour but de contribuer au développement harmonieux de l'économie valaisanne, notamment de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et du tourisme dans le canton, de promouvoir l'épargne, de procurer des fonds à l'Etat, aux communes et aux habitants du canton et, accessoirement, de fournir des ressources à l'Etat.

Elle est distincte de l'Etat et a qualité de personne morale. Son siège est à Sion.

#### Art. 2

L'Etat du Valais garantit les engagements de la Banque et lui assure son appui.

#### Art. 3

Le capital de dotation est fourni par l'Etat. Il est actuellement de 35 millions de francs et pourra être augmenté jusqu'à 60 millions de francs par décision du Grand Conseil.

#### Art. 4

La Banque est exonérée de tous impôts cantonaux et communaux, sauf pour les immeubles repris de ses débiteurs et pour la part de ses immeubles non occupée par ses services.

Les titres de dépôt sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Pour le surplus, la législation cantonale sur le timbre et l'enregistrement et la législation fédérale sur les droits de timbre sont réservées.

#### Art. 5

La Banque est autorisée à faire partie, avec droits et charges, d'associations ou de groupements dont le but est la sauvegarde de ses intérêts financiers ou de ceux du canton.

### Art. 6

Le Grand Conseil a la haute surveillance de la Banque et l'exerce par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Il a plus spécialement les attributions suivantes :

- a) il procède aux nominations qui lui sont réservées ;
- b) il adopte le règlement d'exécution du présent décret ;
- c) il fixe le montant du capital de dotation et édicte les mesures propres à le constituer ;
- d) il délibère sur le rapport annuel, les comptes et la gestion.

### Art. 7

Le Conseil d'Etat procède, par les moyens qu'il juge utiles, au contrôle de l'administration de la Banque.

Il autorise les nouvelles constructions et les acquisitions d'immeubles pour les besoins administratifs de la Banque.

Il autorise la création de succursales et d'agences.

### Art. 8

Les organes de la Banque sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) le comité de banque ;
- c) la direction ;
- d) l'office de contrôle.

### Art. 9

Le conseil d'administration se compose de neuf membres, dont six, y compris le président, sont nommés par le Grand Conseil, et trois par le Conseil d'Etat. L'agriculture, le commerce, l'industrie, le tourisme et les arts et métiers y sont représentés dans une proportion équitable.

Il ne délibère valablement que moyennant la présence de six de ses membres au moins.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas en faire partie.

Les administrateurs sont tenus de se démettre de leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

### Art. 10

Le conseil d'administration nomme un comité de trois membres et de trois suppléants, pris dans son sein. Le président en fait partie de droit et le préside.

### Art. 11

La gestion de la banque est confiée à une direction dont la composition est arrêtée par le Conseil d'Etat en accord avec le conseil d'administration.

Les membres de la direction sont nommés par le Conseil d'Etat, le conseil d'administration entendu.

#### Art. 12

L'organe de contrôle se compose :

- a) d'un censeur et d'un suppléant nommés par le Grand Conseil ;
- b) d'un censeur et d'un suppléant nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) d'un contrôleur permanent nommé par le conseil d'administration.

#### Art. 13

Les organes de la Banque sont nommés pour une période de quatre ans ; leurs membres sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par décision motivée de l'autorité qui les a nommés, l'intéressé et le conseil d'administration entendus.

Ils sont soumis au secret professionnel selon les dispositions de la loi fédérale sur les banques et aux incompatibilités prévues par l'article 91 de la Constitution cantonale.

Les administrateurs, directeurs, censeurs et employés d'autres établissements financiers ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque cantonale.

#### Art. 14

Un règlement d'exécution, adopté par le Grand Conseil, détermine :

- a) le champ des opérations de la Banque ;
- b) les compétences et les obligations de chacun des organes de l'établissement ;
- c) les principes du régime interne du personnel ;
- d) la représentation de la Banque dans les diverses régions du canton ;
- e) en général, toutes dispositions non prévues par le présent décret.

#### Art. 15

Le bilan et les comptes sont établis conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis au Conseil d'Etat, accompagnés d'un rapport sur la gestion et la marche de la Banque.

#### Art. 16

Le bénéfice net annuel, déduction faite des amortissements tant usuels qu'obligatoires, est réparti comme suit :

- a) il est prélevé le montant nécessaire au paiement de l'intérêt du capital de dotation au taux moyen de la dette consolidée de l'Etat ;
- b) le solde est attribué moitié aux réserves de la Banque, moitié à l'Etat ;
- c) si l'état des fonds propres de la Banque le justifie, la quote-part attribuée aux réserves peut être majorée avec l'accord du Conseil d'Etat.

**Art. 17**

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Le Conseil d'Etat fixera la date de son entrée en vigueur.

Dès cette date, le nouveau décret modifié remplacera celui du 14 novembre 1941.

Ainsi adopté en seconds débats en Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet - O. Guntern**

## **Arrêté**

du 8 octobre 1969

**promulguant le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque Cantonale du Valais.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque Cantonale du Valais, soumis à la votation populaire du 14 septembre 1969, a été accepté par 7321 oui contre 2758 non sur 10559 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

**a r r ê t e :**

#### **Article unique**

Le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque Cantonale du Valais est déclaré exécutoire et entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er juillet 1969.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 26 octobre 1969.

**Le président du Conseil d'Etat :**

**A. Bender**

**Le chancelier d'Etat :**

**N. Roten**

## **Règlement**

du 19 février 1969

**de la Banque Cantonale du Valais.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 6 et 14 du décret du 24 juin 1969 sur la Banque Cantonale du Valais ;

Sur proposition du Département des finances,

**arrête :**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### *Dispositions générales*

##### **Article premier**

##### **Application**

Le présent règlement est applicable à toute personne qui fait appel aux services de la Banque.

##### **Art. 2**

##### **Opérations de la Banque**

La Banque Cantonale du Valais traite toutes opérations ordinaires de banque, notamment les opérations suivantes :

- a) réception de fonds en dépôt, dans les formes usuelles ;
- b) réception de fonds, en qualité d'office légal de consignation ;
- c) escompte et encaissement d'effets de change ;
- d) placements hypothécaires ;
- e) ouverture de crédits garantis et en blanc ;
- f) achat et vente de titres, ainsi que de monnaies étrangères et de devises ;
- g) ouverture et paiement de crédits documentaires ;
- h) octroi de garanties bancaires ;
- i) garde de gérance de titres et objets de valeur, gestion de fortunes, location de compartiments de coffres-forts ;
- j) prise ferme d'emprunts et participation aux émissions ou opérations financières d'Etats, de communes, de corporations, de sociétés et de particuliers.

Sauf exceptions justifiées, l'octroi de prêts ou de crédits est limité aux personnes physiques ou juridiques établies ou ayant leur activité dans le canton. Est réservé l'octroi de prêts ou de crédits portant sur des immeubles sis dans le canton.

Dans la règle, les opérations d'escompte ne sont traitées que si elles intéressent l'économie du canton.

Les dépôts sont reçus quelle que soit leur origine, sous réserve des restrictions imposées par l'Etat ou dictées par les circonstances.

Il est interdit d'ouvrir des comptes anonymes, exception faite des titres au porteur.

Les services de la Banque sont rétribués conformément aux usages.

### **Art. 3**

#### **Signatures**

La Banque est valablement engagée par la signature collective à deux des membres de la direction, d'un membre du comité de banque et des fondés de pouvoirs.

Les caissiers engagent la Banque dans les opérations traitées à leurs guichets et les directeurs d'agences dans celles de leur ressort.

La correspondance courante est signée par le chef du service dont elle émane ou son remplaçant et contresignée par une des personnes désignées au premier alinéa.

### **Art. 4**

#### **Récusation**

Les membres des organes de la Banque et les employés disposant de la signature doivent se récuser si eux-mêmes ou un de leurs proches jusqu'au troisième degré sont intéressés.

Il est interdit à quiconque est salarié par la Banque de recevoir des gratifications de tiers en raison de ses fonctions ou de son emploi.

### **Art. 5**

#### **Secret professionnel**

Toutes les personnes qui, en raison de leur fonction ou de leur emploi, ont connaissance des affaires de la Banque sont liées par le secret professionnel.

Indépendamment des sanctions légales, tout employé coupable de violation du secret professionnel sera licencié et, dans les cas graves, révoqué.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres des organes de la Banque.

### **Art. 6**

#### **Spéculation**

La spéculation est interdite à la Banque, aux membres de ses organes munis de la signature et aux employés.

Il est interdit à la Banque de participer au capital d'entreprises industrielles ou hôtelières, à moins que cette participation soit utile à la sauvegarde d'intérêts déjà engagés. Des exceptions peuvent être admises, avec l'approbation du Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit de sociétés d'intérêt général.

#### Art. 7

##### **Restrictions**

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux trop importants de capitaux, de pénurie, de troubles politiques ou financiers, la Banque peut prendre des mesures limitant les dépôts, les remboursements ou les prêts.

En cas d'urgence, ces mesures sont prises par la direction.

#### Art. 8

##### **Associations**

La Banque est autorisée à faire partie de l'Association suisse des banquiers, de l'Union des banques cantonales, de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales, de l'Association valaisanne des banques et de tout autre groupement à caractère professionnel ou économique intéressant la Banque ou le canton.

Elle peut adhérer aux conventions édictées par ces associations et entretenir avec leurs membres les relations usuelles entre banquiers.

Elle est autorisée à gérer l'agence de Sion de la Banque Nationale Suisse.

#### Art. 9

##### **Taux d'intérêts**

Les taux sont fixés par la Banque.

La marge entre les taux débiteurs et les taux créanciers doit permettre de couvrir les frais généraux, d'alimenter les fonds de réserve et d'assurer un rendement convenable au capital de dotation.

#### Art. 10

##### **Maximum des prêts**

Sauf exceptions motivées, le maximum des prêts à une personne physique ou juridique ne doit pas dépasser 5 % des fonds propres de la Banque, ni le 5 ‰ de son dernier bilan.

Cette disposition n'est pas applicable aux corporations de droit public.

Le conseil d'administration peut assimiler à celles-ci des corporations de droit privé solidement assises et intéressant une partie importante de l'économie du canton.

## CHAPITRE II

### Ressources

#### Art. 11

##### En général

Les ressources de la Banque sont constituées par son capital de dotation, les réserves et par les dépôts de tiers sous toutes les formes usuelles.

La Banque peut contracter des emprunts, fournir des garanties et négocier ses propres valeurs, à l'exclusion de toute spéculation.

L'alimentation du fonds de réserve ne pourra être suspendue aussi longtemps qu'il n'aura pas atteint le 10 % du bilan.

#### Art. 12

##### Caisse d'épargne

Un règlement spécial, édicté par le conseil d'administration, détermine les conditions applicables à la gestion de la caisse d'épargne.

Les carnets appartenant à des mineurs ne peuvent pas être acceptés en nantissement pour garantir des engagements de tiers.

Les titulaires de carnets qui n'ont pas été présentés pendant dix ans sont invités à les produire, avec mention du départ du délai de prescription. Si leur domicile est inconnu, l'invitation a lieu par deux publications dans le « Bulletin officiel du canton ». Après un nouveau délai de dix ans, l'invitation est renouvelée et, faute de production dans les trois mois, la prescription est acquise et le montant transféré au fonds de réserve.

Le taux d'intérêt est fixé par le conseil d'administration.

#### Art. 13

##### Bons de caisse

Les bons de caisse sont nominatifs ou au porteur, munis de coupons d'intérêts payables au porteur. Ils sont émis pour un terme de trois ans au moins.

Les conditions d'intérêt et de remboursement sont déterminées par le conseil d'administration.

La cession n'est valable que si elle est consignée sur le titre lui-même et visée par la Banque.

L'annulation des coupons ou des titres perdus est soumise aux dispositions du Code fédéral des obligations. La Banque est cependant autorisée à payer, contre due garantie, les coupons dont la valeur ne justifie pas les frais d'une procédure judiciaire.

L'intérêt cesse de courir dès la date fixée pour le remboursement.

Les titres dont le remboursement n'est pas réclamé sont prescrits après l'expiration d'un terme de dix ans dès la date fixée pour le remboursement.

#### Art. 14

##### Comptes créanciers

La Banque reçoit des dépôts en comptes courants à vue et en comptes à terme. S'il s'agit de sommes importantes, ou en cas de circonstances exceptionnelles, la Banque peut prescrire un préavis ou fractionner les remboursements.

Dans la règle, les intérêts des comptes courants sont capitalisés chaque trois mois et les relevés adressés aux titulaires. Ceux-ci doivent présenter leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours au service du contrôle, à Sion.

La Banque peut dénoncer au remboursement un compte courant créancier ; l'intérêt cesse de courir dès le jour fixé par la dénonciation.

Les relevés des comptes courants ne sont pas des papiers-valeurs ; ils ne peuvent être ni saisis, ni cédés.

Le taux sont fixés par le comité.

#### Art. 15

##### Fonds de l'Etat - Caisse des dépôts

La Banque est l'établissement officiel pour tous les dépôts de fonds dont l'Etat est responsable (caisse cantonale de dépôts et consignations, registre foncier, tribunaux, receveurs d'arrondissement, caisse d'Etat, etc.).

Dans la règle, ces dépôts sont traités comme comptes courants. Cependant, d'autres formes sont admissibles.

Les administrateurs officiels qui détiennent des fonds, des titres ou d'autres objets précieux pour le compte de tiers et les déposent auprès de la Banque Cantonale sont déchargés de leur responsabilité quant à ces biens. Cette disposition est valable notamment pour les tuteurs, curateurs, liquidateurs de successions, etc.

#### Art. 16

##### Emprunts par la Banque

La Banque peut émettre des emprunts par obligations, contracter des emprunts, réescompter les effets de son portefeuille, mettre en nantissement ses titres et créances, hypothéquer les immeubles lui provenant de tiers.

### CHAPITRE III

#### Garanties

#### Art. 17

##### Cautionnement

Dans la règle, le cautionnement est solidaire. La solvabilité sera examinée sur la base de renseignements sûrs.

Sauf exception justifiée, les prêts aux associations privées, consortiums, etc., doivent être garantis par les associés ou une partie d'entre eux.

Une attention spéciale sera vouée aux cautionnements répétés ou réciproques et à ceux fournis par les membres de la famille du débiteur.

Si le débiteur transporte son domicile hors de la Suisse, la caution est réputée renoncer à invoquer la législation du pays étranger.

Les cautionnements font l'objet de revisions périodiques, de cinq ans en cinq ans.

## Art. 18

### Nantissement

Les avances, crédits ou prêts contre nantissement sont consentis, dans la règle :

- a) jusqu'à 90 % des papiers-valeurs émis par la Confédération, les Chemins de fers fédéraux, les cantons, les villes suisses, les banques suisses, et de la valeur de rachat des polices d'assurance-vie conclues avec des sociétés suisses ;
- b) jusqu'à 75 % des créances hypothécaires sur gage d'immeubles sis dans le canton ;
- c) jusqu'aux deux tiers de la valeur appréciée par la Banque des autres titres ou créances, ou des marchandises.

## Art. 19

### Gage hypothécaire

Les limites maximales des créances garanties par gage hypothécaire sont celles déterminées par les prescriptions de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales et selon les méthodes d'estimation édictées par elle.

Les expertises, même ordonnées par la Banque, sont faites aux frais des emprunteurs.

La Banque peut accorder des radiations partielles justifiées par un amortissement reconnu suffisant. Les cautions sont réputées les autoriser.

Les reprises de dettes, en cas d'aliénation ou de partage, ne deviennent définitives que lorsque la Banque les a formellement acceptées.

La Banque n'est pas tenue d'indiquer les motifs qui ont provoqué le refus d'un prêt ou sa réduction.

Le notaire stipulateur est choisi par l'emprunteur ; il instruit pour le compte et aux frais de celui-ci.

### Annexe à l'article 19

Extrait des prescriptions de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses :

Les limites maximales jusqu'à concurrence desquelles les créances peuvent être admises sont les suivantes :

- a) maisons locatives et immeubles commerciaux : deux tiers de la valeur vénale ;
- b) maisons familiales : trois cinquièmes de la valeur vénale ;
- c) immeubles à destination professionnelle tels que boulangeries, boucheries, cafés et immeubles analogues : deux tiers de la valeur vénale, y compris les accessoires ; ateliers, magasins, entrepôts, imprimeries, fromageries et immeubles analogues : moitié de la valeur vénale, mais deux tiers au plus de la valeur de liquidation, y compris les accessoires ;
- d) fabriques et exploitations industrielles : un quart de la valeur du sol et de la construction, ou un tiers de la valeur vénale, mais la moitié au plus de la valeur de liquidation, y compris les accessoires ;
- e) cinémas, théâtres, chapelles et immeubles analogues : un quart de la valeur du sol et de la construction, mais la moitié au plus de la valeur de liquidation ;
- f) terrains à bâtir : la moitié de la valeur vénale ;
- g) hôtels, pensions, cliniques, bains, etc. : la moitié de la valeur vénale, y compris les accessoires ;
- h) exploitations agricoles : cinq sixièmes de la valeur de rendement, mais deux tiers au plus de la valeur vénale ;
- i) vignoble : deux tiers de la valeur vénale ;
- j) forêts : deux tiers de la valeur vénale des terrains boisés ;
- k) pour les gages importants comprenant des constructions de nature différente, les estimations sont à décomposer et la valeur à calculer selon les limites prévues pour chacune des parties du gage.

## CHAPITRE IV

### *Placements*

#### Art. 20

##### **Sans garantie**

Les avances, crédits, prêts sans garantie spéciale peuvent être accordées à des débiteurs solidement assis et qui autorisent l'examen de leur comptabilité.

L'engagement de codébiteurs solidaires peut, suivant l'appréciation de l'organe compétent, tenir lieu de cautionnement.

#### Art. 21

##### **Effets commerciaux**

Les opérations d'escompte sont de la compétence de la direction.

## Art. 22

### A terme fixe

La Banque fait des prêts sur billets à six mois de terme au plus, renouvelables moyennant amortissement convenable contre garantie usuelle par aval, nantissement ou hypothèque.

Sauf opposition expresse de l'avaliseur, la Banque est autorisée à admettre les renouvellements sans amortissement du capital.

Ces opérations sont de la compétence de la direction jusqu'à 50 000 francs et du comité de banque au-delà de ce chiffre.

## Art. 23

### Comptes courants débiteurs

La Banque ouvre des crédits en compte courant d'une durée indéterminée, garantis par cautionnement, nantissement, cession ou hypothèque, remboursables en tout temps par le débiteur et exigibles, dans la règle, moyennant dénonciation préalable de six semaines.

Sauf autorisation, le montant du crédit ne doit pas être dépassé par la capitalisation des intérêts. Tout dépassement est immédiatement exigible.

Dans la règle, les intérêts sont capitalisés à chaque fin de trimestre et les relevés de comptes adressés aux titulaires. Ceux-ci sont tenus d'en accuser réception chaque fois que la Banque le demande et de présenter leurs observations éventuelles au service du contrôle, à Sion. A chaque boucllement annuel, les titulaires de compte doivent retourner à la Banque, munis de leur signature, les accusés de bien-trouvé qui leur sont adressés.

La Banque peut exiger l'amortissement graduel des comptes qui prennent le caractère de prêts fixes.

Ces opérations sont de la compétence de la direction jusqu'à 50 000 francs, du comité de banque jusqu'à 200 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

## Art. 24

### Corporations de droit public

Les prêts aux corporations de droit public sont accordés par la direction jusqu'à 200 000 francs, par le comité jusqu'à 300 000 francs et par le conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

Leur durée maximale est de soixante ans.

## Art. 25

### Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont de la compétence de la direction jusqu'à 50 000 francs, du comité jusqu'à 200 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre. Les opérations de conversion sont de la compétence de la direction.

Le prêt doit être couvert par le gage immobilier.

Dans la règle, il est remboursable par annuités fixes comprenant l'amortissement et l'intérêt.

Les bâtiments doivent être assurés contre l'incendie et, si possible, contre les éléments naturels. En cas de sinistre, la Banque est subrogée aux droits de l'assuré.

Les cautions sont réputées autoriser la régularisation des échéances par un amortissement partiel ou même par le paiement des intérêts.

Si les circonstances le justifient, la Banque peut décréter un moratoire des amortissements ou un moratoire général.

Le remboursement total ou partiel n'est admis en tout temps que pour les prêts constitués jusqu'à 10 000 francs. Pour les prêts d'une valeur initiale supérieure, l'autorisation de la direction est nécessaire ; dans la règle, une commission de remboursement anticipé sera exigée.

En cas de retard de plus de trois mois dans le règlement d'une annuité, le taux de l'intérêt est augmenté d'un quart pour cent dès la dernière échéance régularisée. Si le retard est de plus de six mois, le capital entier devient exigible.

Les droits d'exigibilité ne passent pas au débiteur.

#### Art. 26

##### **Cautonnement de tiers**

Moyennant garantie et rétribution convenable, la Banque fournit des cautionnements pour le compte des tiers.

Ces opérations sont de la compétence de la direction jusqu'à 100 000 francs, du comité jusqu'à 200 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

Si l'engagement est couvert par un dépôt d'espèces ou de titres sûrs, il peut atteindre la valeur entière des sûretés.

La juridiction du canton doit être, autant que possible, sauvegardée ; une élection de domicile hors du canton n'est notamment pas admise pour les cautionnements de tiers auprès de maisons privées.

#### Art. 27

##### **Change**

Les opérations de change de monnaies étrangères sont de la compétence de la direction. S'il n'y a pas de marché, ou en cas de grandes fluctuations ou de troubles internationaux, les valeurs sont reçues à l'encaissement.

#### Art. 28

##### **Participations**

La Banque peut souscrire et participer aux emprunts émis en Suisse.

Elle est réputée accepter les participations qui lui sont assignées dans les emprunts émis sous les auspices de l'Union des banques cantonales ou de l'Association valaisanne des banques.

Au besoin, elle peut conclure elle-même des emprunts sur obligations ou constituer des syndicats d'émission.

Les souscriptions sont de la compétence de la direction jusqu'à 100 000 francs, du comité jusqu'à 200 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

La vente et l'achat des titres isolés sont de la compétence de la direction. Tout marché comportant plus de 100 000 francs en un seul lot est de la compétence du comité.

#### Art. 29

##### Achats et ventes

La Banque ne s'occupe de l'achat et de la vente de biens mobiliers et immobiliers que dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Les affaires de cette nature sont de la compétence de la direction jusqu'à 50 000 francs, du comité jusqu'à 100 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

#### Art. 30

##### Procès

En cas de difficultés d'ordre juridique, la direction prend toutes mesures conservatoires et en réfère au comité.

L'autorisation de plaider, de transiger et, au besoin, de désister relève de la direction pour les procès dont la valeur litigieuse est inférieure à 30 000 francs, du comité jusqu'à 100 000 francs et du conseil d'administration au-delà de ce chiffre.

#### Art. 31

##### Comptes de tiers

La Banque se charge, moyennant rétribution, de toutes opérations usuelles pour le compte de tiers, de l'encaissement d'effets, de paiements sur lettres de crédit ou sur accreditifs, de la garde de valeurs, documents, objets précieux en dépôts ouverts ou fermés, de la gérance de titres ou de créances, de l'encaissement des intérêts et des capitaux, de la location de compartiments de coffres-forts dans les limites de ses installations, le tout avec le même soin que pour ses propres affaires, mais sans responsabilité en cas de force majeure.

Les casiers ne sont ouverts que par le fonctionnaire de la Banque préposé à cet effet et par le locataire, ensemble.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le déposant de l'obligation de surveiller les tirages, les dénonciations, les échéances, les conversions et de donner chaque fois les instructions nécessaires.

Les valeurs sont expédiées à l'étranger aux risques et périls du mandant.

## CHAPITRE V

### Organisation

#### Art. 32

##### Conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme son vice-président, deux membres du comité et ses trois suppléants, le contrôleur, les fondés de pouvoirs, les directeurs d'agences, les gérants de comptoirs, les employés permanents et les représentants.

Il surveille la marche de l'établissement et peut évoquer devant lui toute affaire qui lui convient.

A côté des objets de sa compétence en vertu du présent règlement, il se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité, l'office de contrôle ou la direction.

Il décide, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, la création ou la suppression des succursales et des agences.

Il prend connaissance des états mensuels de situation, des rapports du contrôleur, des rapports des censeurs et des rapports de l'organe de revision. Il en discute les résultats et les conclusions.

Chaque membre du conseil peut demander qu'une question soit étudiée et mise en discussion.

Il examine et délibère sur les comptes et le rapport annuels et décide de leur transmission au Conseil d'Etat.

Il adopte les règlements spéciaux.

Il est convoqué sur décision du comité ou à la demande de trois de ses membres, ou d'un censeur, ou de la direction.

La présence de six membres du conseil est requise pour la validité de ses délibérations ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### Art. 33

##### Comité

Le comité statue sur toutes les questions qui ne sont de la compétence, ni du conseil d'administration, ni de la direction ou des directeurs d'agences.

Il étudie celles réservées au conseil, formule son préavis ; en cas d'urgence, il peut en ordonner l'exécution immédiate.

Il peut évoquer devant lui toute affaire qui lui convient et procéder à une délégation de pouvoirs.

Il nomme les chefs de service et fixe la rétribution des employés dans les limites de l'échelle des traitements, ainsi que celle des gérants des comptoirs et des représentants et les garanties qu'ils ont à fournir.

Le directeur a la responsabilité des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité. Il peut charger un employé de leur rédaction.

### Art. 34

#### **Direction**

La direction gère les affaires de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions prises par le comité et le conseil d'administration.

Elle procède aux enquêtes préliminaires et fait rapport au comité.

Elle assiste aux séances du conseil d'administration et du comité avec voix consultative.

Elle établit, à l'usage du conseil d'administration et du comité, des propositions pour les nominations et promotions qui relèvent de leur compétence.

Elle nomme les auxiliaires provisoires, selon les nécessités du moment.

Elle représente la Banque à l'égard des tiers.

Dans les cas urgents qui ne souffrent pas de délai, la direction est qualifiée pour prendre les décisions opportunes, sauf à faire rapport au comité dans sa plus prochaine séance.

### Art. 35

#### **Contrôle**

L'office de contrôle fonctionne conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques et de son règlement d'exécution.

Les censeurs procèdent, dans le courant de l'exercice, à des revisions partielles dont l'ensemble doit comprendre toutes les positions.

Les fonctions du contrôleur sont permanentes; le personnel nécessaire lui est adjoint. Il jouit de l'indépendance la plus complète et fournit chaque mois un rapport résumant ses constatations.

Les inspections, tant des censeurs que du contrôleur, se font sans avis préalable. Ils signalent immédiatement les cas présentant un intérêt spécial ou un certain caractère de gravité.

Les rapports des censeurs et les rapports mensuels du contrôleur sont remis au Conseil d'Etat, au président du conseil d'administration et à la direction.

Un rapport succinct de l'office de contrôle accompagne le rapport annuel de la Banque.

### Art. 36

#### **Responsabilité**

Les administrateurs, directeurs et employés de la Banque sont responsables de tout dommage subi par leur faute, négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrôle du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne couvre pas leur responsabilité et ne peut être invoqué à leur décharge.

### Art. 37

#### **Rétribution des organes**

Un règlement fixe la rétribution des organes de la Banque et détermine les sûretés à fournir.

Le cautionnement personnel est exclu. Les sûretés ne peuvent être constituées que par dépôt d'espèces, par nantissement de titres, par gage hypothécaire ou par police d'assurance. Elles ne peuvent être libérées qu'une année au moins après l'expiration des fonctions.

#### Art. 38

##### **Directeurs d'agences et employés**

L'engagement de tous les employés, directeurs d'agences compris, a lieu conformément aux dispositions du Code fédéral des obligations sur le contrat de travail.

Le règlement intérieur détermine leurs attributions, leurs obligations, l'échelle de leur rétribution, ainsi que les dispositions spéciales concernant les congés, les maladies, le service militaire.

Le titulaire d'une fonction permanente auprès de la Banque ne peut exercer une autre fonction ou profession quelconques, de caractère public ou privé, sans autorisation du comité de banque.

Le caissier principal, le gérant des titres, les directeurs d'agences fournissent des sûretés dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le deuxième alinéa de l'article 37 est applicable.

Dans les limites de leur rayon d'affaires et du territoire de leur circonscription, les directeurs d'agences ont les compétences fixées par le conseil d'administration. Pour le surplus, ils fonctionnent comme intermédiaire entre le siège central et la clientèle.

#### Art. 39

##### **Comptoirs et représentants**

La Banque établit, suivant ses besoins, des comptoirs ou des postes de représentants.

Un cahier des charges détermine les compétences, les obligations, la rétribution et les sûretés à fournir.

L'application de ces dispositions est de la compétence du conseil d'administration, sous réserve de l'article 33 concernant la rétribution et les sûretés.

### CHAPITRE VI

#### *Dispositions diverses*

#### Art. 40

##### **Paiements**

Les caissiers, directeurs d'agences, gérants de comptoirs, représentants ne sont autorisés à faire un paiement qu'après s'être assurés que le compte à débiter présente un crédit suffisant. Ils sont responsables de toute négligence à cet égard.

#### Art. 41

##### **Etats de situation et comptes**

Les états de situation sont établis chaque mois et soumis au conseil d'administration. Ils font l'objet de récapitulation trimestrielles et semestrielles.

Les inventaires annuels sont établis sous la responsabilité des chefs de service, signés par eux, contresignés par la comptabilité et la direction.

Le compte de profits et pertes est établi conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les banques.

La répartition du bénéfice annuel est proposée par le conseil d'administration.

**Art. 42**

**Disposition transitoire**

La Banque Cantonale du Valais ayant repris, dès le 1er janvier 1917, la suite et la responsabilité des affaires de la Caisse hypothécaire et d'épargne du canton du Valais, elle lui est substituée dans tous les actes constitués à une date antérieure et encore en vigueur.

**Art. 43**

**Disposition finale**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dès cette date est abrogé le règlement du 14 novembre 1941.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 19 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

Le règlement ci-dessus a été approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet                      O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 26 octobre 1969, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er juillet 1969.

Sion, le 8 octobre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais**

du 11 juin 1963

**concernant les attributions du juge instructeur extraordinaire des districts de Sierre et de Sion.**

Par décret du 1er février 1963, le Grand Conseil du Valais sur proposition du Conseil d'Etat, a créé un poste de juge instructeur extraordinaire pour les districts de Sion et de Sierre.

En vertu de ce décret, il a été dévolu au Tribunal cantonal la compétence de désigner le titulaire de ce nouveau tribunal et son greffier, et de fixer son siège, son organisation interne et ses attributions.

...

Après avoir pris les contacts nécessaires avec les autorités communales de Sion et de Sierre, les juges instructeurs de ces districts et le nouveau juge, la Cour cantonale a, en séance du 11 juin 1963, arrêté les dispositions suivantes :

- 1° Le nouveau tribunal aura la dénomination de tribunal II de Sierre et Sion et son titulaire celle de juge instructeur II de Sierre et Sion ;
- 2° Le nouveau juge aura son siège principal à Sierre, dans le bâtiment actuel du tribunal de Sierre, où le courrier lui sera adressé.  
De plus il aura un second siège à Sion (premier étage du Casino), où il tiendra séance pour les causes relevant de ce district ;
- 3° Son entrée en fonctions est fixée au 1er juillet 1963 ;
- 4° Il a les attributions qui suivent :
  - a) l'instruction des causes soumises en première instance au jugement du Tribunal cantonal ;
  - b) l'instruction et le jugement des causes en matière de circulation, tant civiles que pénales ;
  - c) l'instruction et le jugement des causes concernant les infractions contre l'honneur ;
  - d) les requêtes de mesures provisionnelles et de preuves à futur, dans les causes dont l'instruction ressortit au nouveau juge et dans celles où il est autorisé de jugement ;
  - e) les tentatives de conciliation entre époux et les mesures provisoires en cours de procédure de divorce ou de séparation de corps.

En revanche, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suivants du C.C.S.) demeurent dans la compétence des juges ordinaires.

- 5° Le nouveau juge reprend les dossiers des causes pendantes au 1er juillet 1963, dont l'instruction ou le jugement lui incombent et, dont la procédure est encore au stade des débats préliminaires ;
- 6° Dans les cas d'augmentation ou de diminution de la valeur litigieuse en cours de procédure, entraînant un changement de compétence, le juge saisi transmettra le dossier à qui de droit, si l'instruction est encore au stade des débats préliminaires ;
- 7° En matière pénale, les mesures contre les enfants et les adolescents restent de la compétence des juges ordinaires, quelle que soit la nature de l'infraction ;
- 8° En cas de concours d'infractions, c'est le juge compétent pour l'infraction la plus grave, qui assume la poursuite et le jugement de telles affaires.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1963.

Pour le Tribunal cantonal

Le greffier :

**Roger Lovey**

Le président :

**Henri Fragnière**

## **Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais**

du 16 juin 1969

**concernant les attributions du juge instructeur II de Sierre et de Sion.**

### **LE TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS**

Vu son ordonnance du 11 juin 1963 réglant les attributions du juge instructeur II de Sierre et Sion ;

Vu l'évolution des affaires pendantes devant le tribunal II de Sierre et Sion durant ces dernières années ;

Attendu qu'il appert de la statistique officielle remise au Tribunal cantonal que le volume des affaires à traiter par ce tribunal est en constante augmentation ;

Considérant qu'il y a lieu de décharger le magistrat responsable d'une partie de ses attributions pour lui permettre de faire normalement face aux obligations de sa charge ;

Vu l'article 5, chiffre 9, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 et l'article 4 du décret du 1er février 1963, concernant la nomination d'un juge instructeur extraordinaire pour les districts de Sion et de Sierre ;

Oùï les magistrats concernés et selon entente avec eux,

**o r d o n n e :**

#### **Article premier**

La répartition des compétences entre les juges instructeurs de Sierre et de Sion et le juge instructeur II de Sierre et Sion est modifiée comme suit :

Outre les affaires qui étaient jusqu'ici de leur ressort, sont attribuées dans leur district aux juges instructeurs de Sierre et de Sion :

- a) l'instruction et le jugement des causes concernant les infractions contre l'honneur ;
- b) les tentatives de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps ;
- c) toutes les commissions rogatoires à exécuter dans leur district.

**Art. 2**

Les dispositions arrêtées par ordonnance du 11 juin 1963 demeurent en vigueur pour le surplus.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le premier septembre 1969.

A partir de cette date, tous les dossiers concernant les infractions contre l'honneur seront remis aux juges instructeurs de Sierre et de Sion pour instruction et jugement, sauf si l'enquête est déjà ouverte dans le sens de l'article 46, chiffre 2, du Code de procédure pénale.

Les citations en conciliation en matière de divorce et de séparation de corps seront signées même avant cette date par les juges instructeurs de Sierre et de Sion lorsque la séance doit avoir lieu après le premier septembre 1969.

Ainsi arrêté par le Tribunal cantonal en séance du 16 juin 1969.

Au nom du Tribunal cantonal,

Le greffier :  
**Victor Gillioz**

Le président :  
**Jos. Meyer**

## **Ordonnance**

du 24 avril 1969

**concernant la délivrance des actes d'origine.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 45 de la Constitution fédérale ;

Sur proposition du Département de justice et police,

**a r r ê t e :**

#### **Article premier**

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité. Elle est constatée par l'inscription au registre des familles.

#### **Art. 2**

Les bourgeoisies sont tenues de faire établir une copie authentique du registre des familles.

#### **Art. 3**

L'acte d'origine est la pièce de légitimation qui sert à l'établissement de la personne en Suisse et à la délivrance du passeport.

Les inscriptions qui y figurent doivent être identiques à celles du registre des familles.

#### **Art. 4**

Le Conseil d'Etat détermine la forme et le texte de l'acte d'origine.

#### **Art. 5**

L'acte d'origine est établi par l'officier d'état civil ; il est délivré par l'autorité bourgeoisiale qui requiert d'office les légalisations nécessaires.

#### **Art. 6**

L'officier de l'état civil tient, à l'intention de la bourgeoisie, le contrôle des actes d'origine délivrés.

#### Art. 7

Toute personne inscrite au registre des familles en qualité de bourgeois a, en principe, le droit de se faire délivrer un acte d'origine.

Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, ce document lui est délivré par la commune d'origine où elle a son domicile ou a eu son dernier domicile ; si elle n'est ou n'a été domiciliée dans aucune de ces communes d'origine, l'acte d'origine lui est délivré par celle où elle a acquis le droit de cité en dernier lieu.

#### Art. 8

En cas de contestation du droit de cité d'une personne inscrite au registre des familles en qualité de bourgeois de la commune, une déclaration d'origine lui sera délivrée jusqu'à droit connu.

#### Art. 9

La femme mariée peut obtenir une déclaration d'origine à son nom, si elle en justifie la nécessité. Elle produira, si possible, l'autorisation du conjoint ou du juge.

#### Art. 10

Les mineurs et les interdits qui demandent un acte d'origine doivent être au bénéfice du consentement de leurs représentants légaux.

#### Art. 11

Aucun acte d'origine n'est délivré aux citoyens domiciliés à l'étranger. Pour ces derniers, la qualité de citoyen suisse est attestée par la confirmation du droit de cité.

#### Art. 12

Nul ne peut être porteur de plusieurs actes d'origine. En cas de changement d'état ou de nom, l'intéressé ne peut pas obtenir un nouvel acte d'origine avant d'avoir restitué l'ancien à l'officier de l'état civil.

#### Art. 13

Celui qui demande un duplicata d'un acte d'origine perdu, doit rendre plausible la perte de ce document. Dans ce cas, l'annulation de l'acte d'origine perdu est publiée dans le « Bulletin officiel », aux frais de l'intéressé.

#### Art. 14

L'annulation des actes d'origine qui ne sont plus valables ou qui ont été perdus est mentionnée au contrôle de l'officier d'état civil.

Art. 15

Les actes d'origine de personnes qui ont quitté leur commune de domicile sans annoncer leur départ, sont remis à l'officier de l'état civil chargé de les conserver.

Art. 16

Il est interdit de retenir un acte d'origine pour cause de non-paiement d'impôts, d'amendes ou de dettes privées.

Art. 17

A la place d'un acte d'origine, la femme séparée peut obtenir une déclaration d'origine, si elle en justifie le besoin. La déclaration d'origine peut également tenir lieu d'acte d'origine pour l'enfant mineur et l'interdit, et remplacer temporairement l'acte d'origine en cas de disparition de ce dernier document. La déclaration d'origine ne peut pas servir de base pour la délivrance du passeport.

Art. 18

Les plaintes pour refus d'actes d'origine sont adressées au Département de justice et police dans un délai de vingt jours.

Art. 19

Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles de l'amende jusqu'à 200 francs.

Art. 20

Les amendes sont prononcées par le Département de justice et police, sauf recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours dès la notification du prononcé.

Art. 21

Les bourgeoisies doivent remettre à l'officier de l'état civil le registre-contrôle des actes d'origine délivrés jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Art. 22

La présente ordonnance sera publiée dans le « Bulletin officiel » et entrera en vigueur le 1er juin 1969.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 avril 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 31 décembre 1968

**concernant le logement des travailleurs.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu le chapitre X, articles 22, 23, 24 et 25 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **I. HABITATION DES TRAVAILLEURS VIVANT EN COMMUNAUTE DOMESTIQUE**

##### **Article premier**

##### **Généralités**

Les locaux dans lesquels les travailleurs sont nourris et logés doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Ils doivent être pourvus d'une bonne isolation, bien aérés, convenablement éclairés et chauffés durant la saison froide. Les logements sis au sous-sol ne sont pas autorisés.

##### **Art. 2**

##### **Equipement**

<sup>1</sup> Chaque travailleur disposera d'un lit personnel constitué par un sommier métallique et un matelas, garni de draps et de couvertures, ainsi que d'une armoire personnelle fermable à clef, séparée par deux volumes, l'un pour les habits de travail et l'autre pour les habits propres. Chaque chambre comprendra une table suffisamment grande et une table de nuit par personne logée.

<sup>2</sup> Les lits superposés ne sont pas autorisés.

##### **Art. 3**

##### **Taux d'occupation**

Le volume d'air sera au moins de 12,5 m<sup>3</sup> par personne. Il ne sera pas logé plus de trois travailleurs par chambre.

##### **Art. 4**

##### **Installations sanitaires**

<sup>1</sup> Les W.-C., douches, lavabos seront installés en nombre suffisant. Les entreprises qui occupent plusieurs travailleurs prévoi-

ront les installations sanitaires suivantes :  
douche ou bain : une par huit personnes ;  
lavabo : un par quatre personnes ;  
W.-C. : un par quinze personnes.

<sup>2</sup> Les entreprises qui construisent des logements en faveur du personnel de service soumettront préalablement les plans au service compétent, selon les modalités prévues à l'article 5 infra.

## II. VILLAGES OUVRIERS - CANTINES OUVRIERES

### Art. 5

#### Principes généraux

<sup>1</sup> Lorsque les travaux entrepris nécessitent l'organisation de cantines, de dortoirs, la construction d'ateliers, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur devra soumettre préalablement les plans d'aménagement par l'intermédiaire des communes, à la Commission cantonale des constructions (arrêté du Conseil d'Etat du 13 janvier 1967).

<sup>2</sup> Le secrétariat de l'Office cantonal des constructions soumettra ces plans pour préavis au Département de l'intérieur, Office social de protection des travailleurs et des relations du travail. La commission compétente ne pourra délivrer d'autorisations sans être en possession du préavis de cet office.

### Art. 6

#### Situation

<sup>1</sup> Les bâtiments et locaux de travail dans lesquels les ouvriers trouvent logement et pension seront construits dans un endroit abrité des avalanches, des chutes de pierres et si possible du vent et dans un lieu ensoleillé.

<sup>2</sup> Pour favoriser le repos et la détente des travailleurs, les ateliers et locaux de machines seront construits dans la mesure du possible à une distance suffisamment éloignée des dortoirs et réfectoires.

<sup>3</sup> Lorsque l'aménagement d'un chantier ou de ses installations annexes sont situés dans une zone qui n'offre pas toutes les sécurités désirables, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur devra faire appel aux experts compétents qui seront chargés d'établir un rapport à l'intention de l'autorité responsable.

<sup>4</sup> Si les conclusions de l'expertise laissent subsister des doutes quant à la sécurité, l'autorisation de construire sera refusée.

### Art. 7

#### Gros-œuvre

<sup>1</sup> Les parois extérieures doivent assurer une bonne isolation par une épaisseur suffisante ou par deux cloisons séparées par un matelas d'air ou de matériaux isolants. Le toit sera étanche ; les fenêtres auront une surface suffisante ; le tout sera convenable même si le caractère en est provisoire.

<sup>2</sup> Les matériaux utilisés pour la construction, en particulier ceux qui servent à la couverture, seront conformes aux dispositions cantonales en la matière.

### Art. 8

#### Réfectoire

Le réfectoire sera bien éclairé, aérable par des carreaux mobiles, au moins sur deux baies, et il sera chauffable. Il sera aménagé de façon à offrir à chacun une place convenable. Les tables auront une largeur de 80 cm et une longueur de côté de 60 cm par personne.

### Art. 9

#### Dortoirs

<sup>1</sup> Le volume d'air de chaque pièce doit atteindre au moins 12,5 m<sup>3</sup> par personne logée. Les chambres auront une hauteur de 2,50 m et comprendront au maximum quatre lits. Chaque pièce sera convenablement éclairée et si possible exposée au sud. Les fenêtres auront un double vitrage. Un carreau de fenêtre au moins sera mobile. Les chambres seront chauffables et bien éclairées.

<sup>2</sup> Chaque personne disposera d'une armoire fermable à clef et comprenant deux volumes séparés, un pour les habits de travail et l'autre pour les habits propres. Celle-ci aura une profondeur de 0,55 m, une largeur de 0,60 m et une hauteur d'au moins 1,80 m. Chaque travailleur disposera d'une étagère personnelle à la tête de son lit ou d'une table de nuit. Les lits seront constitués par un sommier métallique et un matelas en bon état. Ils seront garnis de draps et de couvertures. Chaque chambre sera équipée d'une table suffisamment grande et d'un siège par occupant.

### Art. 10

#### Installations sanitaires

<sup>1</sup> Les installations sanitaires seront aménagées selon les normes suivantes :

- a) lavabos : un par quatre travailleurs ;
- b) douches : une par huit travailleurs ;
- c) urinoirs : un par quinze travailleurs ;
- d) W.-C. à siège ou turc : un par quinze travailleurs.

<sup>2</sup> Un lavabo sera installé dans le même local ou à l'abord immédiat des toilettes. L'accès de ces locaux doit être possible depuis le dortoir sans que les usagers doivent sortir du bâtiment.

<sup>3</sup> Les douches seront individuelles, bien cloisonnées et fermables par une porte disposant d'une sécurité. Un chauffe-eau suffisamment grand fournira en quantité l'eau chaude nécessaire à la consommation.

<sup>4</sup> Lorsque des installations sanitaires sont aménagées à une distance trop éloignée du réfectoire, des lavabos supplémentaires seront installés près de celui-ci.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, les conduites d'égout seront reliées à une station d'épuration centrale. Lorsque le raccordement s'avère impossible, il sera aménagé des stations d'épuration biolo-

giques autonomes. Sont réservées toutes dispositions légales fédérales et cantonales concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

#### Art. 11

##### Séchoirs

A proximité des installations sanitaires sera installé un local de séchage avec étendage, chauffage et ventilateur statique ou dynamique. Une place spéciale pour les vêtements de caoutchouc sera aménagée dans ce local où ceux-ci seront obligatoirement déposés après usage.

#### Art. 12

##### Cuisines

Les cuisines seront bien équipées, propres, aérées, claires et suffisamment spacieuses. Des bouches et une cheminée d'aération seront aménagées pour évacuer les vapeurs.

#### Art. 13

##### Dépôts de vivres

Les dépôts de vivres correspondront à toutes les exigences de l'hygiène et à celles du Service cantonal de contrôle des denrées alimentaires.

#### Art. 14

##### Eau

<sup>1</sup> L'eau sera analysée par un laboratoire officiel, aux frais du tenancier avant d'être déclarée potable et utilisée comme boisson. Au besoin, elle sera traitée chimiquement ou prise à une autre source reconnue saine.

<sup>2</sup> Un rapport d'analyse devra être adressé à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

#### Art. 15

##### Infirmierie

<sup>1</sup> Un local servira d'infirmierie et sera réservé à cet unique usage. Il sera chauffable et aérable au moyen d'un carreau mobile par deux baies. L'aménagement de l'infirmierie se fera en tenant compte des directives formulées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, d'une part, et du médecin responsable du service médical du chantier, d'autre part. Des installations sanitaires indépendantes comprenant lavabo, salle de bain, W.-C. seront aménagés.

<sup>2</sup> Il s'y trouvera au moins un lit de réserve par trente pensionnaires, deux brancards, le matériel de pansement en variété suffisante et en quantité proportionnelle à l'effectif, le matériel de secours en cas d'avalanches dans les régions exposées. En règle générale, un infirmier sera responsable de l'infirmierie. Sur les petits chantiers facilement accessibles, un membre du personnel stable de l'entreprise sera instruit comme infirmier et responsable du service sanitaire.

## Art. 16

### Hôpital de chantier

<sup>1</sup> Lorsque les travaux nécessitent l'aménagement d'un grand chantier ou groupent un nombre élevé de chantiers, pour autant que ceux-ci soient situés dans une zone qui ne permette pas d'atteindre dans les délais usuels les centres hospitaliers permanents, il sera construit un hôpital.

<sup>2</sup> Celui-ci sera aménagé en fonction des besoins à couvrir.

<sup>3</sup> La responsabilité de cet établissement sera confiée à un médecin dûment autorisé à pratiquer sur le territoire du canton.

<sup>4</sup> Si la gérance de l'établissement hospitalier est confiée à la Caisse nationale, une convention sera passée entre les parties intéressées et soumise à l'approbation du Département de l'intérieur.

## Art. 17

### Personnel féminin

Lorsque des personnes du sexe féminin sont occupées ou hébergées dans la cantine ou pension ouvrière, elles disposeront de dortoirs, de réfectoire et d'installations sanitaires séparés.

## Art. 18

### Mesures de sécurité

<sup>1</sup> Lors de l'aménagement de chantier, il sera pris toutes les mesures tendant à réduire les risques d'incendie. A cette fin, seront choisis et utilisés, selon les circonstances et les nécessités, les matériaux conseillés par le Service cantonal du feu.

<sup>2</sup> Des extincteurs en parfait état de marche seront répartis en nombre suffisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux. Sur les grands chantiers, des stations d'« hydrante », avec pression suffisante, seront aménagées. Un effectif suffisant sera désigné au sein du personnel pour être formé en vue d'utiliser efficacement les installations et le matériel de lutte anti-feu.

<sup>3</sup> Lorsque le chauffage est effectué au moyen de radiateurs électriques, ceux-ci seront correctement isolés pour prévenir tout risque d'incendie. Ils seront fixés à une distance suffisante de la paroi qui sera revêtue d'une matière ininflammable. Une grille protectrice sera disposée sur les radiateurs pour éviter que soient entreposés tout matériaux.

## Art. 19

### Entretien

Le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition des travailleurs seront assurés par le personnel rémunéré de l'entreprise et engagé à ce titre. Les draps seront remplacés tous les quinze jours au moins, les couvertures seront soigneusement nettoyées et désinfectées avant d'être distribuées à nouveau.

## Art. 20

### Prix

<sup>1</sup> Les prix du logement, de la pension, devront avant d'être appliqués soumis au Département de l'intérieur pour approbation. Le requérant fera tenir une demande accompagnée d'une analyse du prix de revient.

<sup>2</sup> Dans les professions organisées, les commissions paritaires désignées en vertu de dispositions contractuelles sont compétentes pour présenter une telle requête.

## Art. 21

### Règlement

Un règlement de cantine concernant l'ordre, la discipline et le comportement dans l'enceinte du village ouvrier sera élaboré par le maître d'œuvre ou l'entrepreneur et sera soumis à l'Office social de protection des travailleurs. Le règlement et la décision d'approbation seront portés à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage.

## Art. 22

### Exploitation

L'exploitation des locaux, cantines, habitations, ne pourra commencer avant que les locaux aient été reconnus conformes par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

## III. OUVRIERS EN DEPLACEMENT

## Art. 23

<sup>1</sup> Les travailleurs qui doivent loger hors de leur domicile devront disposer de logements conformes aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

<sup>2</sup> Sont applicables pour les ouvriers en déplacement les normes arrêtées en faveur des travailleurs vivant en communauté domestique (cf. chap. I supra).

<sup>3</sup> Ceux vivant en dortoir devront disposer d'une habitation conforme aux exigences fixées pour les villages ouvriers (cf. chap. II supra).

<sup>4</sup> Dans les professions organisées, les prix perçus pour ces logements seront en principe fixés par un organisme paritaire.

## Art. 24

### Dispositions transitoires

Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux aménagements et installations de chantier effec-

tués avant le 1er janvier 1969, ceux-ci restant régis par l'ordonnance du 20 décembre 1949.

**Art. 25**

**Dispositions finales**

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende allant de 20 à 2000 francs prononcées par le Département de l'intérieur sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours.

**Art. 26**

**Exécution**

Le Département de l'intérieur, par l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 27**

**Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1969.

<sup>2</sup> Sont abrogées toutes prescriptions cantonales en la matière.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 décembre 1968.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Arrêté

du 21 janvier 1969

**concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 26, alinéa 2, de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu la loi cantonale du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête et son règlement d'exécution du 22 juillet 1936 ;

Vu la nécessité de garantir une meilleure application de la durée maximale de travail prescrite par la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 ;

Vu le préavis des organisations professionnelles intéressées ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

a r r ê t e :

#### Article premier

##### Définition du magasin

<sup>1</sup> Est réputé magasin, tout endroit accessible au public où sont offerts en vente des articles ou séries d'articles.

<sup>2</sup> En plus des commerces indépendants, intégrés ou associés, sont assimilés aux magasins, notamment : les locaux artisanaux pratiquant la vente d'articles, les points de vente en appartements privés, les « cash and carry », les locaux de vente des grossistes vendant aux consommateurs, les étals de marchands forains et les camions-magasins.

#### Art. 2

##### Fermeture les jours ouvrables

<sup>1</sup> Les heures de fermeture sont les suivantes :

|  |          |
|--|----------|
| Jours ouvrables . . . . .                      | 18 h. 30 |
| Veille des dimanches et jours fériés . . . . . | 17 h. 30 |

<sup>2</sup> Tous les magasins doivent être fermés le lundi, à raison d'une demi-journée, soit le matin, soit l'après-midi. Cette fermeture du lundi est supprimée lorsque la semaine comporte un jour férié autre que le dimanche.

<sup>3</sup> Le règlement communal peut introduire, à la demande de la majorité des commerçants de la commune, la fermeture pour un jour ouvrable entier. Dans ce cas, la fermeture hebdomadaire peut être assortie d'une ouverture de commerces par rotation.

<sup>4</sup> Restent réservées les dérogations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement.

### Art. 3

#### Autres jours de fermeture

<sup>1</sup> Tous les magasins de vente doivent être fermés les dimanches et jours fériés.

<sup>2</sup> Sont considérés comme jours fériés ceux prévus à l'article 6 du règlement d'exécution du 29 septembre 1967 de la loi cantonale sur le travail.

<sup>3</sup> Restent réservées les dérogations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement. Sont également réservées pour les commerces que cela concerne les dispositions contenues dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 septembre 1968 concernant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, pâtisseries et confiseries.

### Art. 4

#### Groupes particuliers de commerces

Pour des groupes particuliers de magasins, notamment les laiteries, fleuristes, kiosques, pharmacies, photos, etc., le règlement communal peut prévoir d'autres heures de fermeture que celles fixées dans le présent arrêté.

### Art. 5

#### Commerces des régions touristiques

<sup>1</sup> Dans les stations touristiques de montagne, le règlement communal peut autoriser l'ouverture des magasins jusqu'à 18 heures au plus tard les dimanches et jours fériés, en haute saison uniquement.

<sup>2</sup> Sont réputées hautes saisons les périodes durant lesquelles les touristes sont le plus nombreux et cela à raison de huit semaines deux fois par an : en hiver et en été.

<sup>3</sup> Dans ces périodes, et pour les jours ouvrables, l'ouverture peut être prolongée jusqu'à 21 h. 30.

### Art. 6

#### Périodes de Noël

<sup>1</sup> Durant la période de Noël, les magasins peuvent ouvrir deux soirs jusqu'à 22 h. Ces deux soirs sont fixés par l'autorité communale d'entente avec les commerçants.

<sup>2</sup> L'autorité communale fait en sorte que les demandes soient présentées en commun ou individuellement selon l'article 10 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 et l'article 52 de

l'ordonnance I du 14 janvier 1966 au Département de l'intérieur, Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

#### Art. 7

##### **Dérogations et protection des travailleurs**

<sup>1</sup> L'autorité communale peut réglementer des horaires d'ouverture autres que ceux prévus dans le présent arrêté.

<sup>2</sup> Toutefois, quel que soit l'horaire adopté, la durée du travail maximale régie par la loi fédérale sur le travail du 13 mai 1964 et les ordonnances I et II du 14 janvier 1966.

#### Art. 8

##### **Consultation des organisations professionnelles**

Lorsque le conseil communal juge opportun l'établissement d'un règlement d'ouverture et de fermeture des magasins, il consulte l'organisation professionnelle locale et concernée pour qu'elle émette à son intention un préavis.

#### Art. 9

##### **Demande de réglementation communale**

<sup>1</sup> La demande concernant l'établissement des règlements se rapportant à l'ouverture et la fermeture des magasins est à introduire auprès de l'autorité communale. Elle ne peut être présentée que par les exploitants ou par les organisations professionnelles intéressées auprès de l'autorité communale.

<sup>2</sup> Est recevable une demande adressée à l'autorité communale si elle émane de la majorité des commerçants intéressés.

<sup>3</sup> Dans le calcul de la majorité, l'exploitant ayant plusieurs magasins de vente compte pour une unité.

<sup>4</sup> La signature doit être donnée par l'exploitant même ou par son représentant légal.

#### Art. 10

##### **Exécution de la demande**

<sup>1</sup> Si la demande est recevable, l'autorité communale ou, dans les cas spéciaux, une commission composée de plusieurs communes doit établir le règlement dans les délais utiles, au plus tard dans les trois mois.

<sup>2</sup> Ce règlement contiendra les heures d'ouverture et de fermeture de tous les magasins de vente au sens de l'article 1er du présent arrêté.

#### Art. 11

##### **Approbation**

Les règlements d'ouverture et de fermeture des magasins seront soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

**Art. 12**

**Emoluments**

Les émoluments prévus à l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 septembre 1967 seront applicables pour toutes les autorisations et décisions établies.

**Art. 13**

**Surveillance**

La commission de surveillance communale, en collaboration avec les polices cantonale et municipale et les organisations professionnelles, veilleront à la bonne application de cet arrêté.

**Art. 14**

**Recours**

Recours peut être fait contre les décisions de l'autorité communale auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification.

**Art. 15**

**Abrogation**

Les règlements établis par l'autorité communale, avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, doivent être adaptés à ces dispositions.

**Art. 16**

**Entrée en vigueur**

Cet arrêté est mis en vigueur dès sa parution dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 janvier 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 26 février 1969

**concernant le registre professionnel.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966, article 28 ;

Dans le but d'assainir les professions, de protéger et d'encourager la qualité professionnelle et de promouvoir l'ordre social ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **Principe**

##### **Article premier**

A la demande des intéressés il est établi dans chaque profession organisée paritairement et dont les conditions de travail sont régies par un contrat collectif de travail ou un contrat type, un registre professionnel, c'est-à-dire un registre des patrons répondant aux exigences du présent arrêté.

L'application du présent arrêté aux diverses professions est précisée par un règlement élaboré par les organisations professionnelles, tant patronales que syndicales et approuvé par le Conseil d'Etat.

#### **Conditions d'inscription**

##### **Art. 2**

Pour être inscrit au registre professionnel il faut :

- a) justifier sa formation professionnelle, c'est-à-dire posséder le titre de « maître » au sens de la loi fédérale du 20 septembre 1963, par la réussite d'un examen professionnel supérieur ;
- b) adhérer à l'organisation professionnelle du métier ou s'engager par écrit à en respecter le contrat collectif, homologué par le Conseil d'Etat ;
- c) décompter régulièrement avec les caisses sociales valaisannes (allocations familiales, vacances payées, assurances-maladie, A.V.S. complémentaires, etc.) gérées par les associations professionnelles intéressées et créées en vertu des conventions collectives de travail et approuvées par le Conseil d'Etat ;

d) être domicilié en Valais comme patron en activité depuis un an au moins s'il s'agit d'une entreprise personnelle ou d'une société simple.

S'il s'agit d'une société commerciale ou d'une autre société coopérative, le délai est de quatre ans.

Les succursales d'entreprises étrangères au canton ne peuvent être inscrites qu'à la condition qu'elles aient leur siège social en Valais, que leur administration s'y exerce effectivement.

### Art. 3

En principe, la même personne ne peut être inscrite que dans une seule profession.

Le bénéficiaire d'une inscription ne peut exercer sa profession dans une entreprise et en même temps prêter son nom pour l'inscription d'une autre entreprise.

La même personne peut participer à d'autres entreprises inscrites dans la même profession, à la condition que l'activité de chaque entreprise s'exerce dans des domaines professionnels ou des secteurs géographiques nettement distincts.

Dans ce cas, toutes les entreprises intéressées doivent, avant l'inscription, déterminer par un engagement écrit leurs secteurs d'activité respectifs, professionnels ou géographiques. Toute violation de cet engagement entraînera la radiation de l'entreprise fautive.

En cas de doute, il incombe aux intéressés de fournir la preuve que leurs entreprises sont indépendantes non seulement en droit, mais en fait.

### Art. 4

Lorsque les circonstances locales le justifient, la même personne peut être inscrite dans plusieurs professions, dans la mesure où elle remplit pour chaque profession les conditions requises pour l'inscription.

Il sera également tenu compte des situations acquises au moment de l'introduction du registre dans la profession particulière.

### Art. 5

Pour les sociétés d'entreprise, l'inscription comprend la raison sociale et la personne responsable qui remplit les conditions pour l'inscription.

La personne responsable qui justifie l'inscription doit être domiciliée dans le canton. Elle doit avoir la signature individuelle ou collective et exercer effectivement une fonction dirigeante dans l'entreprise.

## **Effets de l'inscription**

### **Art. 6**

Seules les entreprises qui remplissent les conditions du présent arrêté peuvent exécuter des travaux adjugés ou subventionnés par l'Etat.

Si le registre professionnel est introduit dans une profession commerciale, seules les personnes ou les sociétés qui y seront inscrites pourront exécuter des commandes passées par l'Etat ou subventionnées par lui. Elles auront la priorité pour la formation des apprentis.

1. Exception peut être faite sur demande préalable et motivée pour :
  - a) des travaux exécutés sans intermédiaire par le maître de l'ouvrage pour autant que leur complexité technique n'implique pas le recours à une entreprise ;  
Le maître de l'ouvrage qui met un travail en soumission renonce de ce fait à l'exécuter lui-même, réserve faite des dispositions prévues sous lettre d) du présent article ;
  - b) des travaux qui n'exigent pas de connaissances techniques spéciales, dont le devis ne dépasse pas un montant qui sera fixé pour chaque profession par le règlement d'exécution respectif approuvé par le Conseil d'Etat ;
  - c) des travaux concernant l'habitat rural et l'économie agricole, exécutés dans les communes de montagne où il n'y a pas d'entreprises inscrites au registre professionnel et dont le devis ne dépasse pas un montant fixé par le règlement d'exécution approuvé par le Conseil d'Etat, applicable à chaque profession ;
  - d) des travaux pour lesquels les entreprises inscrites au registre professionnel soumissionneraient à des prix manifestement exagérés ou à des prix provoquant une concurrence déloyale.

Dans tous les cas, les contrats collectifs de travail seront intégralement respectés.

2. Exception peut également être faite dans les cas où la législation fédérale ne permet pas l'application intégrale de l'alinéa 1 ci-dessus, ceci sous réserve du respect des règles suivantes :
  - a) dans toute la mesure du possible, les entreprises inscrites au registre professionnel jouissent de la priorité dans l'adjudication des travaux ;
  - b) si l'offre d'une entreprise non inscrite paraît sensiblement plus avantageuse, les soumissionnaires pouvant entrer en ligne de compte pour l'adjudication des travaux seront invités à justifier les offres de manière détaillée. Les offres ne tenant pas compte dans une juste mesure de tous les éléments de prix de revient seront écartées si nécessaire, après étude du dossier par un office de calcul ;

- c) on exigera dans tous les cas la déclaration attestant que l'entreprise remplit toutes ses obligations envers les caisses sociales instituées en vertu du contrat collectif de travail.

### **Emoluments**

#### **Art. 7**

Il est perçu une finance annuelle d'inscription de 200 francs. Selon l'importance de l'entreprise, cette finance peut être réduite jusqu'à 20 francs.

### **Contrôle**

#### **Art. 8**

Quand il s'agit de travaux mis en soumission par un département de l'Etat, le préposé à la tenue du registre est convoqué à l'ouverture des soumissions. Il appose son visa sur les soumissions conformes aux prescriptions du présent arrêté, les soumissions non conformes étant retournées à leur expéditeur.

S'il s'agit de travaux subventionnés par l'Etat, mis en soumission par des tiers (communes, consortiums, particuliers, etc.) la liste des soumissionnaires est transmise, le plus tôt possible, à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, chargé du registre professionnel, par les soins de l'organe qui reçoit les soumissions. Cette liste est apurée puis retournée à l'expéditeur.

#### **Art. 9**

En principe, les travaux doivent être mis en soumission séparément, par corps de métiers. Cependant, dans des cas exceptionnels, quand il s'agit d'ouvrages exigeant l'étroite collaboration de diverses professions, le maître de l'œuvre peut demander que les divers métiers intéressés présentent une soumission commune, mais signée par les représentants des divers métiers. L'entreprise principale assume la responsabilité de l'œuvre.

Les décomptes se font séparément pour les divers métiers sur la base de l'offre qui a été présentée. Aucune commission n'est autorisée d'un métier sur un autre. Chaque soumissionnaire doit remplir individuellement les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

#### **Art. 10**

Les offres émanant d'entreprises inscrites au registre professionnel et qui sont contresignées par des entreprises non inscrites seront écartées.

Les travaux doivent être exécutés par l'entreprise adjudicataire. Il est interdit de les remettre à des sous-traitants.

## **Radiations**

### **Art. 11**

Les insolvable et ceux qui ont été condamnés pour crime ou délit grave à une peine privative de liberté, ne peuvent pas être inscrits comme patrons au registre professionnel. En cas d'inscription antérieure ils seront radiés.

Les insolvable qui se sont relevés, ou les condamnés qui se sont réhabilités en fait, peuvent être inscrits ou réinscrits comme patron au registre professionnel.

### **Art. 12**

Seront également radiées du registre professionnel les entreprises qui, depuis deux ans, n'exercent plus aucune activité professionnelle. Seront également suspendues du registre professionnel les entreprises qui n'auront pas payé l'émolument prévu à l'article 7 du présent arrêté ou qui ne respectent pas intégralement la convention collective de travail.

### **Art. 13**

En cas de décès du chef d'une entreprise familiale inscrite, ses héritiers disposent d'un délai de deux ans pour régulariser la situation. Pour des raisons majeures, le département peut prolonger ce délai, d'entente avec les organisations professionnelles intéressées.

## **Sanctions**

### **Art. 14**

L'entreprise qui enfreint les dispositions du présent arrêté peut être radiée du registre professionnel. Selon la gravité de l'infraction la radiation est effectuée pour une durée limitée de trois mois à deux ans ou pour une durée illimitée. Chaque radiation est publiée dans le « Bulletin officiel ». Au surplus, les dispositions de la loi cantonale du 16 novembre 1966 fixant des amendes de 20 à 2000 francs sont également applicables.

Le fait d'abuser de l'inscription pour surfaire les prix, de soumissionner à des prix provoquant la concurrence déloyale ou de ne pas respecter les contrats collectifs, peut entraîner aussi la radiation du registre.

### **Art. 15**

Le maître de l'ouvrage doit veiller à l'application correcte du présent arrêté sous peine de perdre tout ou partie de la subvention. Est réservé son droit d'actionner l'entrepreneur fautif en réparation du dommage causé.

## **Organes compétents**

### **Art. 16**

L'exécution du présent arrêté est confiée au Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Il peut être recouru au chef du Département dans les trente jours contre la décision de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail. La décision du chef du Département peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

### **Art. 17**

Les demandes d'inscription sont adressées à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, qui statue, après les avoir soumises pour examen et préavis, aux organisations professionnelles intéressées, tant patronales qu'ouvrières.

### **Art. 18**

Toute modification à opérer au registre professionnel en suite de décès, faillite, etc., est immédiatement signalée à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, par les organisations professionnelles intéressées.

### **Art. 19**

Le registre professionnel est public. Il est publié chaque année dans le courant d'avril.

## **Dispositions finales**

### **Art. 20**

A la demande des organisations professionnelles intéressées, il sera établi un registre des ouvriers possédant le titre de « maître » ou d'ouvrier qualifié.

Un règlement établi par les organisations précitées et approuvé par le Conseil d'Etat fixera les conditions de ce registre.

### **Art. 21**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1969.

Les arrêtés du 4 août 1956 et du 12 avril 1957 sur la matière sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 février 1969 pour être publié dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 1er octobre 1969

**sur le service de ramonage.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 4, 10, lettre e, 38, 52 et 56 de la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Considérant l'insuffisance des règlements actuels concernant l'organisation du service de ramonage ;

Sur proposition du Département de police (ci-après désigné « Département »),

arrête :

#### **Chapitre premier**

#### **ORGANISATION GENERALE**

##### **Article premier**

##### **Organes de contrôle. Objet**

Le ramonage constitue un service officiel obligatoire placé sous le contrôle du Département et sous la surveillance des organes suivants :

- a) l'Inspection cantonale du feu (ci-après désignée « Inspection ») ;
- b) la commission du feu des communes ;
- c) la fédération des sapeurs-pompiers.

Il a pour but le nettoyage et le contrôle des foyers et des conduits d'évacuation des résidus de combustion.

##### **Art. 2**

##### **Les secteurs de ramonage**

Le Département délimite les secteurs de ramonage en fonction de l'organisation du travail.

Il nomme pour chaque période administrative, aux conditions habituelles fixées par les règlements de l'Etat, les concessionnaires de chaque secteur.

En l'absence de concessionnaire qualifié, un secteur peut être confié provisoirement au titulaire du ou des secteurs voisins, sous forme de sous-secteur.

### Art. 3

#### Concessionnaires

Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur, présente au Département une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes mœurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.

Elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être en possession du titre de maître ramoneur prévu à l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963 ;
- b) être domiciliée dans le canton.

Avant d'entrer en fonctions le concessionnaire est assermenté par le préfet du district de domicile.

### Art. 4

#### Personnel

Le maître ramoneur concessionnaire ne peut engager que des ouvriers ramoneurs porteurs du certificat fédéral de capacité (L.F. article 32) ou d'un titre équivalent.

En cas de pénurie de personnel professionnel, il pourra être dérogé à cette disposition par l'engagement d'ouvriers non spécialisés, mais agréés par l'Inspection.

### Art. 5

#### Organisation du secteur

Le concessionnaire est responsable de la bienfaisance du travail effectué dans son secteur.

Avec l'approbation de l'Inspection, il peut désigner, parmi ses ouvriers, un chef de sous-secteur.

### Art. 6

#### Chef de sous-secteur

Peuvent être appelés à fonctionner comme chefs de sous-secteurs les ouvriers qui :

- a) sont titulaires du diplôme fédéral de maîtrise ou du certificat fédéral de capacité avec dix ans de pratique ;
- b) sont domiciliés dans le sous-secteur, ou à proximité immédiate.

### Art. 7

#### Obligations du concessionnaire

Les obligations du concessionnaire sont les suivantes :

- a) tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur quant à leur nombre et à leur état ;

- b) assurer les ramonages obligatoires de chacune d'elles, conformément à un programme de travail approuvé par l'Inspection ;
- c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service ;
- d) collaborer à l'inspection des bâtiments avec les commissions du feu ;
- e) signaler par écrit à la commission du feu et à l'Inspection, tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger ;
- f) dénoncer au Département tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de constructions.

Le concessionnaire doit établir son domicile dans son secteur de travail ou à proximité immédiate, et être abonné au téléphone.

### Art. 8

#### Avis de passage

Le concessionnaire doit annoncer son passage au moins un jour à l'avance.

Dans les communes rurales, l'avis est donné à la municipalité au moins six jours à l'avance ; celle-ci se charge des publications nécessaires.

### Art. 9

#### Dispositions légales et directives de service

Le concessionnaire doit se tenir au courant de toutes les dispositions légales et directives de service concernant sa profession, et informer son personnel de toutes celles qui intéressent l'exécution du travail.

Le Département peut, en outre, appeler à des cours d'instruction les maîtres ramoneurs et leur personnel ; il prend à sa charge tout ou partie des frais occasionnés.

### Art. 10

#### Service de défense contre l'incendie

Le maître ramoneur est dispensé du service du feu et exonéré de la taxe d'exemption de service.

Il collabore cependant à la lutte contre les incendies dans tous les cas où ses connaissances professionnelles sont de nature à faciliter les interventions des sapeurs-pompiers. Il est alors rétribué par l'autorité requérante ou par la commune sur le territoire de laquelle a lieu son intervention, conformément au tarif horaire en vigueur, à moins qu'un incendie résulte de sa négligence ou d'une autre violation des devoirs de sa charge.

### Art. 11

#### Devoirs du propriétaire et du locataire

Le propriétaire et le locataire sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître ramoneur et de lui faciliter son travail.

Si des raisons majeures les empêchent de laisser ramoner au jour indiqué, ils doivent prévenir à temps le maître ramoneur, à défaut de quoi ils peuvent être tenus de payer une indemnité de déplacement.

### Art. 12

#### Ordre de réparation

Les ordres de réparation et de remise en état d'installations défectueuses ou dangereuses signalées par le maître ramoneur, sont immédiatement donnés par le président de la commission du feu locale qui fixe un délai pour l'exécution du travail. Ce délai ne peut dépasser soixante jours. Un double de cette mise en demeure est adressé à l'Inspection, au maître ramoneur et à la police cantonale.

En cas d'urgence, le maître ramoneur peut interdire de faire du feu avant que la modification prescrite ait été exécutée ; son rapport en fait mention.

## Chapitre II

### TARIFS DE RAMONAGE

#### Art. 13

Le tarif de ramonage est fixé comme suit :

- I. Taxes de base (y compris la vérification des cheminées non utilisées) . . . . . Fr. 1,50**  
Supplément hors agglomération (moins de 20 cheminées dans un rayon de 1 kilomètre) . . . . . Fr. 1,—
- II. Cheminées**
1. courantes
- a) privées . . . . . Fr. 2,50
- b) collectives, par ménage . . . . . Fr. 1,50
2. en bois . . . . . en régie
3. d'hôtels, pensions, restaurants, hôpitaux, cliniques, boulangeries, pâtisseries, fumoirs et laboratoires de boucheries et charcuteries, fromageries, ateliers de travail du bois, séchoirs, établissements de bains, buanderies industrielles, établissements horticoles, fours et séchoirs à tabac, ainsi que les chauffages centraux généraux et service d'eau chaude à grande ou petite section,
- a) jusqu'à trois étages . . . . . Fr. 3,50
- b) par étage supplémentaire . . . . . Fr. 1,—  
(l'étage de départ ne compte pas ; les combles comptent pour un étage).
4. industrielles (avec échelons ou nacelles)
- a) de centrales de chauffe, le mètre . . . . . Fr. 1,20
- b) les autres . . . . . en régie

- |   |                  |
|---|------------------|
| 5. foyers de salons d'appartements . . . . .  | Fr. 2,—          |
| 6. foyers de salons d'hôtels, pensions, restaurants,<br>grils, hottes de forges, selon grandeur . . . . . | Fr. 2,—<br>à 6,— |

**III. Canaux, bras de cheminées, tuyaux de fumée**

- |  |   |
|--|---|
| 1. Canaux de communication, tuyaux intérieurs<br>non démontables, à grande ou petite section . . . | Fr. —,80  |
| 2. Trainasses,   |   |
| a) jusqu'à 900 cm <sup>2</sup> de section, le mètre . . . . .                                      | Fr. 1,50  |
| b) de plus de 900 cm <sup>2</sup> , le mètre . . . . .   | Fr. 3,—   |
| 3. Tuyaux,   |   |
| a) jusqu'à 150 millimètres de section, le mètre<br>ou fraction de mètre . . . . .                  | Fr. —,50<br>(les coudes comptent pour 50 centimètres) |
| b) au-delà de 150 millimètres, le mètre . . . . .  | Fr. —,60  |
| c) récupérateurs sur appareils de chauffe . . . . .  | Fr. 3,—   |
| d) buses des appareils, la pièce . . . . .   | Fr. —,50  |

**IV. Fumoirs à viande**

- |  |          |
|--|----------|
| a) le mètre carré . . . . .                          | Fr. 1,20 |
| b) supplément pour perchons ou chariots . . . . .    | 25 %     |
| c) supplément pour lambage, le mètre carré . . . . . | Fr. 1,—  |

**V. Cuisinières**

- |   |          |
|---|----------|
| a) à un trou . . . . .  | Fr. 2,—  |
| b) par trou supplémentaire . . . . .  | Fr. 1,—  |
| c) avec plaques chauffantes, par décimètre carré . . . . .                                      | Fr. —,15 |
| d) supplément pour serpentins pour eau chaude . . . . .   | Fr. 1,—  |
| e) d'hôtels, pensions et établissements similaires,<br>par décimètre carré . . . . .            | Fr. —,15 |
| f) potagers de construction spéciale, nécessitant le<br>déplacement de pièces lourdes . . . . . | en régie |

**VI. Chaudières de buanderies, machines à laver**

- |  |          |
|--|----------|
| 1. privées — jusqu'à 70 cm de diamètre . . . . .                           | Fr. 2,—  |
| de plus de 70 cm de diamètre . . . . .                                     | Fr. 3,—  |
| 2. d'hôtels, pensions, hôpitaux, boulangeries, industries,<br>etc. . . . . | en régie |

**VII. Calorifères, fours, poêles**

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1. à feux secs — feu direct . . . . .    | Fr. 1,30         |
| feu indirect . . . . .                   | Fr. 2,50         |
| 2. à feux gras (hydrocarbures) . . . . . | Fr. 5,—<br>à 8,— |
| 3. chauffe-bains . . . . .               | Fr. 2,—          |



#### **Art. 14**

##### **Rémunération**

Le maître ramoneur est rétribué comptant par les particuliers, conformément aux tarifs du présent arrêté. Une facture détaillée sera établie, datée, pour chaque travail, avec l'indication du montant perçu.

Le propriétaire est solidairement responsable du paiement des frais de ramonage dus par les locataires.

#### **Art. 15**

##### **Contestation sur l'application des tarifs**

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des tarifs sont soumises, pour décision, à l'Inspection qui tranche sans appel.

### **Chapitre III**

#### **ASSURANCES**

#### **Art. 16**

##### **Assurances maladie et accidents**

Les entreprises de ramonage sont soumises à l'assurance obligatoire en vertu de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie ou d'accidents.

Elles sont, de ce fait, soumises aux prescriptions et directives de sécurité ordonnées par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents.

#### **Art. 17**

##### **Assurance responsabilité civile**

Le concessionnaire est responsable dans son secteur des conséquences d'une exécution défectueuse de son travail et de celui de son personnel, ainsi que des dommages causés par son activité. A cet effet, il doit conclure un assurance en responsabilité civile, valable aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels, d'un montant minimum de 1 000 000 de francs.

### **Chapitre IV**

#### **PENALITES**

#### **Art. 18**

##### **Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté commises par la commune ou ses représentants, le particulier ou le maître ramoneur, sont punies conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi sur la police du feu du 19 mai 1911.

**Art. 19**

**Suspension, révocation du maître ramoneur**

Indépendamment des pénalités prévues, le Département peut, sur préavis de l'Inspection, suspendre de ses fonctions, pour un temps déterminé, ou révoquer le maître ramoneur qui contrevient de façon grave ou réitérée aux devoirs de sa charge, qui se montre incapable ou indigne.

**Chapitre V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 20**

**Clauses abrogatoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment :

- a) le chapitre XI du règlement sur la police du feu du 10 mai 1938 ;
- b) l'arrêté sur le service du ramonage du 8 novembre 1944 ;
- c) l'arrêté sur les tarifs de ramonage du 30 novembre 1962.

**Art. 21**

**Entrée en vigueur**

Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi arrêté en séance du 1er octobre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Tarifs

du 26 mars 1969

**pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs  
des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 11 mars 1966 concernant les tarifs pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes ;

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie les tarifs des vacations officielles ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

a r r ê t e :

#### I. Tarifs pour vacations des experts taxateurs

|   | Francs |
|---|--------|
| 1. Par journée de huit heures . . . . .                 | 48,—   |
| 2. Par demi-journée . . . . .                           | 30,—   |
| 3. Pour moins de quatre heures, l'heure . . . . .       | 8,—    |
| 4. Déplacements : indemnité pour le «lunch» . . . . .   | 10,—   |
| a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste     |        |
| b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre . . . . . | —,35   |

#### II. Tarifs pour vacations des inspecteurs des ruchers

|   |      |
|---|------|
| 1. Par journée de huit heures . . . . .                 |      |
| a) inspecteur cantonal et son suppléant . . . . .       | 53,— |
| b) inspecteur . . . . .                                 | 48,— |
| 2. Par demi-journée . . . . .                           | 30,— |
| 3. Par heure . . . . .                                  | 8,—  |
| 4. Pour un découcher . . . . .                          | 13,— |
| 5. Déplacements :                                       |      |
| a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste     |      |
| b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre . . . . . | —,35 |

**Indemnités diverses (à percevoir des propriétaires intéressés)**

|   |      |
|---|------|
| 1. Pour la délivrance d'un laissez-passer formulaire D. |      |
| a) première pièce . . . . .                             | —,60 |
| b) chaque pièce en plus . . . . .                       | —,30 |
| c) maximum, timbre compris . . . . .                    | 3,—  |

**III. Tarifs pour vacations des inspecteurs du bétail**

**Indemnités à payer par la caisse communale :**

|   |      |
|---|------|
| 1. Par journée . . . . .  | 48,— |
| 2. Par demi-journée . . . . .   | 30,— |
| 3. Par heure . . . . .  | 8,—  |
| 4. Pour un découcher . . . . .  | 13,— |
| 5. Pour déplacements :  |      |
| a) poste ou billet de chemin de fer deuxième classe   |      |
| b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre . . . . .   | —,35 |
| 6. Pour assister à l'enfouissement :  |      |
| a) d'une pièce de gros bétail . . . . .   | 9,—  |
| b) d'une pièce de petit bétail . . . . .  | 4,50 |
| 7. Pour la statistique d'une foire et rapport . . . . .   | 7,—  |
| 8. Pour la tenue du registre du contrôle «d'effectifs»<br>ou de «trafic du bétail», par inscription . . . . . | —,70 |
| 9. Pour la tenue du registre des veaux, par inscription   | —,60 |
| 10. Pour recueillir, enregistrer et classer les laissez-passer<br>par pièce . . . . .                         | —,60 |
| 11. Pour un rapport de police sanitaire . . . . . de 1,— à 5,—  |      |

**Indemnités diverses :**

|   |      |
|---|------|
| 12. Pour le traitement du varron, par pièce . . . . . | —,70 |
| 13. Pour le formulaire A . . . . .                    | 1,50 |
| 14. Pour le formulaire A spécial pour veaux . . . . . | 1,20 |

|  |      |
|--|------|
| 15. Pour le formulaire B, pour la première pièce . . . . .                           | —,90 |
| Pour chaque pièce en plus . . . . .  | —,40 |
| Maximum, timbre compris . . . . .  | 5,—  |
| 16. Pour le formulaire B, pour cabris et agneaux . . . . .                           | —,60 |
| Pour la première pièce . . . . .   | —,60 |
| Pour chaque pièce en plus . . . . .  | —,40 |
| Maximum, timbre compris . . . . .  | 3,—  |
| 17. Pour le formulaire C . . . . .   |      |
| Pour la première pièce . . . . .   | 1,—  |
| Pour chaque pièce en plus . . . . .  | —,40 |
| Maximum, timbre compris . . . . .  | 5,—  |
| 18. Formulaire C, visa pour le déplacement et le retour . . . . .                    | 1,—  |
| 19. Pour le visa d'un laissez-passer . . . . .                                       | 1,—  |
| 20. Pour la délivrance d'une déclaration . . . . .                                   | 2,—  |
| 21. Pour visite d'une pièce de bétail (épizooties) déplacement non compris . . . . . | 2,—  |

Les notes des inspecteurs sont établies annuellement et visées par l'Office vétérinaire cantonal.

#### IV. Tarifs pour vacations des inspecteurs des viandes

Les inspecteurs des viandes, dont la rétribution est constituée par des émoluments, appliquent les tarifs ci-dessous :

|  |      |
|--|------|
| 1. Par journée . . . . .   | 48,— |
| 2. Par demi-journée . . . . .  | 30,— |
| 3. Par heure . . . . .   | 8,—  |
| 4. Pour un découcher . . . . .   | 13,— |
| 5. Pour un déplacement :   |      |
| a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste                          |      |
| b) avec véhicule à moteur privé, le kilomètre . . . . .                      | —,35 |
| 6. Ils perçoivent des communes ou des bouchers et propriétaires intéressés : |      |
| Pour inspection, estampillage et inscription au registre de contrôle A :     |      |
| Par pièce de gros bétail . . . . .   | 5,—  |
| Par veau au-dessous de trois mois . . . . .                                  | 2,50 |

|  |                   |
|--|-------------------|
| Par porc . . . . .   | 2,50              |
| Par mouton, chèvre . . . . .   | 2,—               |
| Par cabri, agneau ou cochon de lait, etc. . . . .  | 1,20              |
| Par lapin ou volaille . . . . .  | —,60              |
| 7. Pour inspection et inscription au registre B (éventuellement C) des viandes introduites dans une commune et soumises au contrôle :                  |                   |
| a) <b>Viandes fraîches - corps entiers :</b>   |                   |
| Par pièce de gros bétail . . . . .   | de 2,50<br>à 3,50 |
| Par veau au-dessous de trois mois et par porc . . . . .  | 1,50              |
| Par mouton et par chèvre . . . . .   | 1,20              |
| Par cabri et par agneau . . . . .  | —,60              |
| Par lapin . . . . .  | —,50              |
| b) <b>Viandes fraîches - pièces détachées :</b>  |                   |
| Jusqu'à 50 kilos . . . . .   | 1,20              |
| De 50 kilos à 100 kilos . . . . .  | 1,70              |
| Au-dessus de 100 kilos . . . . .   | 2,50              |
| c) <b>Gibier, volailles, poisson :</b>   |                   |
| Suivant l'importance de l'envoi, par kilo . . . . .  | de —,05<br>à —,20 |
| Pour le plus petit envoi, au minimum . . . . .   | —,70              |
| d) <b>Préparations de viande :</b>   |                   |
| Saucisses, charcuterie, etc.   |                   |
| Suivant l'importance de l'envoi, par kilo . . . . .  | de —,05<br>à —,20 |
| Pour le plus petit envoi, au minimum . . . . .   | —,70              |
| 8. Pour établir un certificat d'inspection ou pour toute déclaration demandée et délivrée dans la compétence de l'inspecteur, timbre compris . . . . . | 1,20              |
| 9. Pour le contrôle et la livraison des cahiers de certificats d'accompagnement, par cahier . . . . .  | 9,—               |
| 10. Pour contrôle du poids, abattage à domicile . . . . .  | 2,50              |
| 11. Pour établissement poids mort :  |                   |
| Gros bétail . . . . .  | 1,20              |
| Petit bétail . . . . .   | —,60              |

### V. Généralités

1. Les communes ont la faculté de rétribuer annuellement par un traitement fixe les inspecteurs du bétail et des viandes. Le traitement de ces fonctionnaires doit être approuvé par le Département de l'intérieur.

2. Le véhicule à moteur privé ne peut être utilisé que dans le cas où ce mode de transport se révèle plus favorable ou plus économique que l'usage des transports publics. Cette utilisation est interdite lorsque le but du déplacement se trouve à proximité d'une station C.F.F. ou P.T.T. et que l'horaire permet le déplacement au moyen des transports publics.
3. Les frais d'examen par un vétérinaire de la viande d'animaux malades ou abattus d'urgence sont à la charge des communes.
4. L'arrêté du 11 mars 1966 concernant le tarif des vacations officielles est abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1969.
6. Le Département de l'intérieur par l'Office vétérinaire cantonal, est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 mars 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Modification**

du 9 septembre 1969

**des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1962.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre et celle du bureau du Grand Conseil du 12 mai 1969 ;

Considérant la nécessité d'adapter les jetons de présence à l'indice suisse des prix à la consommation ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

#### **CHAPITRE VIII**

##### **Vacations**

Art. 80

##### *Bureau*

Le président et les deux secrétaires reçoivent 100 francs par jour.

Le président, les secrétaires et les membres du bureau élargi (premier et deuxième vice-présidents et les scrutateurs), délégués officiellement pour représenter le Grand Conseil et le Conseil d'Etat reçoivent 90 francs par jour.

Lorsque le doyen d'âge fonctionne comme président à l'assemblée constitutive, il reçoit 100 francs par jour.

Une indemnité de 5000 francs est servie au président du Grand Conseil pour ses frais.

Si le président est appelé à faire partie d'une commission ordinaire du Grand Conseil, il reçoit 100 francs par jour.

Si les deux secrétaires sont appelés à faire partie d'une commission du Grand Conseil, ils reçoivent 80 francs par jour, 60 francs par matinée et 40 francs par après-midi.

Pour la mise au net du procès-verbal et des actes législatifs, les deux secrétaires reçoivent une indemnité de 20 francs par heure.

##### *Députés*

Sous réserve de l'article 35, alinéa 3, les députés reçoivent 80 francs par jour, 60 francs par matinée et 40 francs par après-midi de présence au Grand Conseil.

Ces indemnités sont dues aussi au député qui, s'étant rendu dans la localité où siège le Grand Conseil sans y avoir son domicile, fait constater qu'il a été malade.

#### *Commissions*

Les membres des commissions siégeant hors session ou pendant la session, mais en dehors des séances, reçoivent 80 francs par jour, 60 francs par matinée et 40 francs par après-midi.

Les rapporteurs des commissions reçoivent, pour la rédaction des rapports, 15 francs par heure.

Les membres de la commission de censure reçoivent 25 francs par session.

#### *Séance de nuit*

Pour les séances de nuit, il sera servi, sur ordre du bureau du Grand Conseil, à chacun des membres du Parlement une indemnité extraordinaire de 25 francs.

#### **Frais de déplacement**

##### **Art. 81**

#### *Indemnités de déplacement*

Pour chaque jour de présence, il est versé une indemnité kilométrique de 50 centimes du domicile civil au lieu des délibérations, par le parcours le plus direct, aller et retour. Le temps de déplacement est compris dans cette indemnité.

Lorsqu'un député est domicilié hors du canton, il lui est remboursé les frais de voyage comme indiqué à l'alinéa précédent, de la frontière du canton au lieu des délibérations.

#### *Indemnités kilométriques des commissions*

Lorsqu'une commission doit effectuer une visite des lieux en dehors du lieu ordinaire des délibérations du Grand Conseil, une indemnité kilométrique de 40 centimes pour l'utilisation d'un véhicule privé ne sera allouée qu'au commissaire qui aura reçu l'ordre du président de la commission de prendre son véhicule pour assurer le transport des autres membres de la commission. Le calcul des kilomètres aller et retour s'effectuera à partir du lieu de rendez-vous jusqu'à l'endroit de la visite.

#### *Logement*

Les députés qui doivent se rendre au lieu des délibérations (Grand Conseil ou commissions) la veille déjà, ou qui ne peuvent rejoindre leur domicile le dernier jour de la session ou d'une séance de commission ont droit à une ou deux indemnités supplémentaires de 30 francs.

Lorsqu'une commission siège plusieurs jours en un même endroit d'où les députés ne peuvent rejoindre leur domicile, il leur est alloué une indemnité de 30 francs par nuit.

**Art. 82**

Le montant des indemnités prévues ci-dessus peut être modifié sur simple décision du Grand Conseil.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 septembre 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Bornet**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **O. Guntern**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

La modification ci-dessus sera insérée dans le « Bulletin officiel » et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 octobre 1969, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 8 septembre 1969.

Sion, le 25 septembre 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Arrêté

du 20 août 1969

**concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur dans les postes de gendarmerie du canton du Valais.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'article 12 de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950 qui prévoit que le détenteur d'un véhicule à moteur, qui ne veut plus l'utiliser, doit remettre les plaques au poste de gendarmerie le plus proche de son domicile ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

#### Article premier

Les plaques de contrôle doivent être déposées par les détenteurs, en parfait état de propreté et sans cadre.

Les jeux non complets et les plaques détériorées seront envoyés au Service cantonal des automobiles à Sion pour être annulés. Le détenteur en sera avisé au moment du dépôt.

#### Art. 2

Pour chaque dépôt, le poste de gendarmerie doit remettre un récépissé sur une formule établie à cet effet. Un double est transmis immédiatement au Service cantonal des automobiles qui en informera l'assurance couvrant le véhicule en responsabilité civile.

#### Art. 3

Les plaques déposées ne seront restituées que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Service cantonal des automobiles.

#### Art. 4

Au moment du dépôt des plaques, les postes de gendarmerie encaissent un émolument calculé conformément au tarif suivant :

— voitures automobiles légères et lourdes, tracteurs  
industriels, machines de travail . . . . . 5 francs

— remorques, véhicules agricoles, motocycles . . . . 2 francs

Si l'émolument n'a pu être perçu au moment du dépôt, il le sera lors de la restitution des plaques.

**Art. 5**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ». Il abroge le règlement, du 10 novembre 1933, concernant le dépôt des plaques de contrôle dans les différents postes de gendarmerie du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 30 avril 1969

**concernant le contrôle obligatoire de la récolte des poires Williams et la remise du label de qualité pour l'eau-de-vie de poires Williams du Valais.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 393 bis et 409, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;

Dans le but de protéger la qualité de l'eau-de-vie de poires Williams produites et distillées en Valais ;

Sur proposition du Département de police,

arrête :

#### **I. Marque de qualité pour l'eau-de-vie de poires Williams du Valais**

##### **Article premier**

Une marque de qualité sous forme de label est déposée par le canton du Valais au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le but de protéger l'eau-de-vie de poires Williams, produites et distillées en Valais.

##### **Art. 2**

Le label de qualité est obligatoire pour toute eau-de-vie mise en commerce sous la désignation « Eau-de-vie de poires Williams du Valais ».

##### **Art. 3**

Le label de qualité est refusé pour tout produit qui n'est pas strictement conforme aux exigences du manuel suisse des denrées alimentaires ou dont la qualité laisse à désirer quant à l'apparence, à l'odeur ou à la saveur.

Le label de qualité n'est pas délivré pour l'eau-de-vie obtenue hors canton par la distillation de poires valaisannes. Ces produits peuvent être mis en commerce comme eau-de-vie de poires Williams, sans indication de provenance.

## **II. Contrôle des poires Williams**

### **Art. 4**

Les poires Williams produites en Valais et destinées à la distillation, sont soumises à un contrôle quantitatif par l'Office cantonal de l'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes.

### **Art. 5**

Quiconque veut distiller des poires Williams dans le canton, doit chaque année et jusqu'au 1er juillet, s'annoncer au Laboratoire cantonal. Pour l'eau-de-vie de poires Williams distillées hors canton, le distillateur ou le revendeur doit être en mesure de justifier, en tout temps, la provenance des poires. Restent réservées, pour la vente de ces produits, les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Art. 6**

Ne sont pas assujettis au régime du contrôle, les producteurs qui distillent des poires Williams exclusivement pour leur propre usage.

## **III. Procédure pour l'obtention du label de qualité**

### **Art. 7**

Le label de qualité peut être demandé par les distillateurs professionnels établis en Valais, ainsi que les bouilleurs de cru et commettants domiciliés dans le canton.

En demandant le label de qualité les intéressés s'engagent :

- a) à tenir à disposition du Laboratoire cantonal la comptabilité exacte concernant les poires Williams produites ou achetées en Valais ;
- b) à n'utiliser le label de qualité que pour les lots pour lesquels il a été obtenu ;
- c) à signaler au Laboratoire cantonal, périodiquement, toutes les ventes d'eau-de-vie de poires Williams effectuées sans label de qualité.

### **Art. 8**

La requête pour l'obtention du label de qualité doit être accompagnée :

- a) du bordereau d'impôt de la Régie fédérale des alcools pour les distillateurs professionnels ou de la carte de distillation pour les bouilleurs de cru et commettants ;

- b) d'un échantillon d'au moins 5 dl d'eau-de-vie pour chaque lot, à prélever officiellement. Un lot peut comprendre plusieurs vases ou autres récipients, si la composition chimique et la qualité sont strictement les mêmes pour l'eau-de-vie de chaque vase. Dans ce cas, le Laboratoire cantonal peut prélever un échantillon supplémentaire de 2 dl pour chaque vase.

#### **IV. Remise des labels de qualité**

##### **Art. 9**

- a) Les labels de qualité sont délivrés par le Laboratoire cantonal sur la base d'une analyse complète de l'eau-de-vie et d'un examen organoleptique effectué d'après une méthode uniforme.
- b) Les bouilleurs de cru ou commettants ayant droit, selon l'article 7 du présent arrêté, à l'emploi du label de qualité, peuvent vendre en gros à un distillateur professionnel une partie ou la totalité de l'eau-de-vie examinée préalablement par le Laboratoire cantonal. Le label de qualité sera remis à l'acheteur sur la base du rapport d'analyse du Laboratoire cantonal.

##### **Art. 10**

Le nombre de labels de qualité à délivrer doit correspondre à la quantité d'eau-de-vie inscrite sur le bordereau d'impôt de la Régie fédérale des alcools ou dans la carte de distillation, selon la teneur en alcool de l'échantillon soumis à l'examen, et calculé, selon demande, pour des contenances de 3,5 dl, 7 dl, 7,5 dl ou 1,5 l.

#### **V. Emploi du label de qualité**

##### **Art. 11**

Le label de qualité ne peut être utilisé que pour des eaux-de-vie mises en commerce sous la dénomination « Eau-de-vie de poires Williams du Valais » en bouteilles de 3,5 dl, 7 dl, 7,5 dl ou 1,5 l.

##### **Art. 12**

Il est interdit de joindre les labels de qualité aux livraisons en gros récipients (dames-jeannes, fûts, etc.) sans l'autorisation du Laboratoire cantonal. L'autorisation sera liée à l'obligation de faire contrôler officiellement l'eau-de-vie par le destinataire dès la réception.

Les dispositions du présent article ne concernent pas l'eau-de-vie destinée à l'exportation.

## **VI. Emoluments**

### **Art. 13**

- a) Les frais d'analyse sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés selon le tarif établi pour les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires.
- b) Lors de la remise des labels de qualité, un émolument de 10 ct par label sera perçu.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 14**

Sont abrogés par le présent arrêté, le règlement du 19 avril 1963 concernant l'obtention du label de qualité et l'arrêté du 20 mai 1966 concernant le contrôle des poires Williams.

### **Art. 15**

Le Département de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Règlement d'exécution**

du 2 avril 1969

**de la loi cantonale sur la formation professionnelle  
du 10 mai 1967**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de l'article 61 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### *Commission cantonale des apprentissages*

##### Article premier

##### **Secteurs représentés**

Les secteurs de l'économie valaisanne qui doivent être représentés au sein de la Commission cantonale des apprentissages sont les suivants :

bâtiment et génie civil,  
commerce,  
industrie et artisanat,  
tourisme,  
divers.

Chaque région (Haut, Centre, Bas), sera représentée par trois membres au moins.

#### **CHAPITRE II**

##### *Offices d'orientation professionnelle*

##### Art. 2

##### **Offices régionaux**

L'orientation scolaire et professionnelle dépend de deux offices régionaux, situés :

- l'un à Brigue pour le Haut-Valais,
- l'autre à Sion pour le Centre et pour le Bas-Valais.

### Art. 3

#### Mission

Les offices régionaux ont pour mission :

- a) de prendre en charge, dans leurs régions linguistiques respectives :
  - l'organisation de l'information scolaire et professionnelle,
  - l'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- b) de collaborer avec les intéressés, leurs parents et les associations professionnelles, au placement des apprentis ;
- c) de fonctionner, dans leurs régions linguistiques respectives, comme organisme central :
  - d'information et de documentation en tout ce qui concerne les problèmes d'orientation scolaire et professionnelle,
  - de consultation et d'examens individuels,
  - d'organisation d'examens collectifs et de sessions d'orientation professionnelle (cours d'orientation) ;
- d) de coordonner et de contrôler, dans leurs secteurs linguistiques respectifs, l'activité d'organismes subventionnés par l'Etat et la Confédération s'occupant d'orientation scolaire et professionnelle ;
- e) d'établir le programme des leçons d'information professionnelle qui seront données dans les classes ;
- f) de former et d'encadrer les maîtres nécessaires à l'information scolaire et professionnelle dans les classes de promotion, les écoles secondaires et les collèges cantonaux ;
- g) de coordonner et de contrôler l'exécution pratique de ces moyens d'information ;
- h) d'assurer une permanence mensuelle, bimensuelle ou selon les possibilités, dans les centres régionaux d'enseignement : classes de promotion, écoles secondaires, collèges cantonaux, en vue de collaborer avec le directeur et les maîtres (conseil de classe) à l'établissement de dossiers individuels, à l'analyse des cas, au conseil d'orientation.

### Art. 4

#### Examens psychotechniques

Seules les personnes désignées par la direction des offices régionaux sont autorisées à procéder à des examens psychotechniques dans le cadre de l'information et de l'orientation officielles.

## CHAPITRE III

### *Apprentissage*

#### Art. 5

#### **Surveillance**

Avant de confier un apprenti à un maître d'apprentissage, le Service cantonal de la formation professionnelle (appelé par la suite « Service ») peut requérir l'avis soit d'une commission locale, soit d'une association professionnelle, soit d'une école professionnelle, soit d'un expert.

#### Art. 6

#### **Contrat d'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage doit être établi en trois exemplaires.

Après approbation, le Service en remet un exemplaire au maître d'apprentissage et un exemplaire au représentant légal de l'apprenti.

Dès l'approbation du contrat, le Service donne connaissance de celui-ci à la Commission d'apprentissage de la commune de domicile de l'entreprise d'apprentissage et à l'école professionnelle.

#### Art. 7.

#### **Certificat médical**

Lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage peut exiger que l'apprenti lui présente un certificat médical attestant qu'aucune maladie, aucune infirmité ni aucun trouble de croissance ne s'opposent à l'apprentissage envisagé.

#### Art. 8

#### **Frais**

Les frais de la visite médicale sont à la charge de l'apprenti ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

#### Art. 9

#### **Examen radiophotographique**

L'apprenti doit être soumis, tous les deux ans, à un examen radiophotographique qui a lieu à l'école professionnelle. La direction de l'école en assure l'organisation d'entente avec la Ligue valaisanne pour la lutte contre la tuberculose.

Cet examen est également organisé pour les apprentis qui suivent l'enseignement professionnel hors du canton.

Il est gratuit pour l'apprenti.

Art. 10

**Accidents professionnels et non professionnels**

Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les prestations dont doit bénéficier le travailleur en matière d'assurance contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels et dont les travailleurs ne sont pas obligatoirement soumis à la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents, les apprentis doivent être assurés contre les risques précités conformément aux conditions prévues par la convention passée entre la Conférence des offices cantonaux d'apprentissage de Suisse romande et du Tessin et la Conférence des directeurs des compagnies suisses d'assurances contre les accidents.

Les prestations sont les suivantes :

décès : 5 000 francs,  
invalidité : 60 000 francs (capital),  
indemnité journalière (pour un an au maximum) : 2 francs pendant la première année d'apprentissage, 3 francs pendant la deuxième année d'apprentissage, 4 francs pendant la troisième année d'apprentissage, 5 francs pendant la quatrième année d'apprentissage,  
frais médicaux : illimités pendant deux ans.

Pour les accidents professionnels, le paiement de la prime est à la charge du maître d'apprentissage.

Pour les accidents non professionnels, le paiement de la prime est à la charge de l'apprenti ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 11

**Assurance-maladie**

Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les prestations dont doit bénéficier le travailleur en matière d'assurance-maladie, les apprentis doivent être assurés contre les risques de maladie selon les normes suivantes :

- a) **frais médicaux et pharmaceutiques :**  
remboursement dès le début de la maladie des frais médicaux et pharmaceutiques, selon les statuts de la caisse auprès de laquelle l'apprenti est assuré, mais au minimum 90 % du tarif conventionnel ou, à défaut, du tarif cadre, à l'exclusion des accidents;
- b) **hospitalisation :**  
en cas de traitement en salle commune d'un établissement hospitalier, la caisse prendra à sa charge, en plus des prestations habituelles, une contribution journalière minimale de 6 francs aux autres frais de soins;
- c) **indemnité journalière :**  
dès le premier jour

- 2 francs pendant la première année d'apprentissage ;
  - 3 francs pendant la deuxième année d'apprentissage ;
  - 4 francs pendant la troisième année d'apprentissage ;
  - 5 francs pendant la quatrième année d'apprentissage ;
- d) le maître d'apprentissage doit prendre à sa charge la moitié au moins du montant de la prime, le solde étant payé par l'apprenti ou, s'il est mineur, par son représentant légal ;
- e) par le versement de sa part, le maître d'apprentissage est libéré de l'obligation de verser le salaire selon l'article 335 du Code des obligations. Cet article reste cependant applicable en cas de maladies qui ont été exclues de l'assurance au moment où cette dernière a été conclue.

#### Art. 12

#### **Indemnités de déplacement**

Dans les professions non régies par un contrat collectif et dans celles où le contrat collectif ne détermine pas les indemnités de déplacement dont doit bénéficier le travailleur, les apprentis ont droit aux indemnités suivantes :

- a) lorsque l'apprenti est appelé à travailler en dehors de son lieu de travail habituel, les frais de transport sont à la charge du maître d'apprentissage ;
- b) si le déplacement dure plus d'une demi-journée, le maître d'apprentissage doit, en outre, verser à l'apprenti une indemnité de 6 francs pour le repas de midi ;
- c) si, lors de grands déplacements, l'apprenti est obligé de loger sur place, le maître d'apprentissage lui fournira à ses frais, une chambre et une pension convenables.

#### Art. 13

#### **Livret de travail**

L'apprenti qui, en vertu d'une prescription du Département fédéral de l'économie publique est astreint à tenir un journal de travail, a l'obligation de le présenter à l'autorité cantonale, pour contrôle, sur requête de celle-ci.

### CHAPITRE IV

#### *Admission à l'école professionnelle*

#### Art. 14

#### **Apprenti**

Pour être admis à l'école professionnelle, l'apprenti doit être au bénéfice d'un contrat homologué par le Service.

Les jeunes gens qui, lors de l'ouverture de l'année scolaire, ne remplissent pas cette condition y sont admis à titre provisoi-

re. Leur situation doit être régularisée par le maître d'apprentissage ou, à défaut, par le représentant légal, dans le délai que le Service fixe dans chaque cas.

#### Art. 15

##### **Candidat selon l'article 30 de la loi fédérale**

Le candidat désirant se présenter à l'examen de fin d'apprentissage selon les dispositions de l'article 30 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (dénommée ci-après « L. F. » peut, s'il n'a pas acquis les connaissances professionnelles requises, être autorisé par le Service à fréquenter l'enseignement professionnel.

#### Art. 16

##### **Apprentissage complémentaire**

L'apprenti qui effectue un apprentissage complémentaire est exempté de la fréquentation des cours relatifs aux branches dans lesquelles il ne sera pas interrogé lors du nouvel examen.

#### Art. 17

##### **Exemption de la fréquentation de certaines branches**

Le candidat qui a échoué à l'examen de fin d'apprentissage et qui suit à nouveau l'enseignement professionnel de dernière année est exempté de la fréquentation des cours relatifs aux branches dans lesquelles il ne sera pas interrogé lors du nouvel examen.

#### Art. 18

##### **Discipline**

Les infractions à la discipline commises dans le cadre de l'enseignement professionnel sont passibles des sanctions prévues par le règlement de l'école.

### CHAPITRE V

#### *Examens intermédiaires*

#### Art. 19

##### **But**

Les examens intermédiaires ont pour but de faire le point sur les connaissances acquises par le candidat.

Ils permettent, en outre, de contrôler le programme vu dans les classes des diverses professions.

## Art. 20

### Epoque

Ils se déroulent en fin d'année scolaire pour chaque année d'apprentissage.

## Art. 21

### Organisation

Les examens intermédiaires sont organisés, selon les directives du Département de l'instruction publique (appelé par la suite « Département »), par les écoles professionnelles qui procèdent, en outre, au choix et à la correction des épreuves.

La préparation des épreuves des branches professionnelles se fera toutefois en collaboration avec les associations professionnelles lorsque celles-ci l'auront demandé. Cette requête sera considérée comme valable, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler chaque année.

## Art. 22

### Résultats insuffisants

En cas de résultats insuffisants, le directeur de l'école en informe le représentant légal et le maître d'apprentissage ; il les invite à examiner la solution la meilleure à adopter pour l'avenir de l'apprenti. Sur la base des observations faites, il propose les mesures adéquates à envisager, notamment :

- la répétition de l'année avec prolongation de l'apprentissage d'un an ;
- le changement de profession ;
- une nouvelle orientation par examen ou cours d'orientation professionnelle.

La modification ne peut être décidée que par les parties, d'un commun accord ; elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite signée par les intéressés. L'école transmet cette pièce au Service qui, s'il approuve la modification, procède à son enregistrement, sous avis aux parties et à l'école professionnelle.

S'il apparaît que la solution choisie par les parties ne permet pas d'atteindre le but que poursuit l'apprentissage, l'école transmet le dossier au Service pour décision. Celui-ci ne se prononce qu'après avoir pris l'avis de l'association professionnelle intéressée.

## Art. 23

### Nouvel examen

Les apprentis qui, à l'examen de fin d'année, obtiennent un résultat insuffisant ont la possibilité de subir un nouvel examen lors de l'ouverture de la nouvelle année scolaire.

**Art. 24**

**Absence**

Les apprentis qui, pour raisons majeures (maladie, service militaire), ne peuvent participer à l'examen sont convoqués personnellement par la direction de l'école pour une nouvelle session au début de l'année scolaire.

**CHAPITRE VI**

*Examens de fin d'apprentissage*

**Art. 25**

**Session ordinaire**

En règle générale, la session ordinaire annuelle d'examens est fixée à la fin de l'année scolaire.

**Art. 26**

**Examens des apprentis des écoles professionnelles**

**A. Branches générales**

Chaque apprenti subit l'examen des branches générales à l'école dont il a fréquenté les cours.

Cet examen a lieu à la même date dans toutes les écoles du canton.

Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, la direction de l'école remet au Département le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

**B. Branches professionnelles**

Dans la mesure du possible, les examens des branches professionnelles se déroulent au Centre de Sion.

Lorsque les circonstances le justifient, le Département peut autoriser qu'ils soient organisés hors de cet établissement.

**a) Examens au Centre de Sion**

Pour les examens des branches professionnelles se déroulant au Centre de Sion, le choix des dates se fait d'entente entre la direction de cet établissement et le chef expert, sur la base des effectifs des candidats de chaque profession, compte tenu des postes de travail et des experts disponibles.

Le tableau général de ces examens est ensuite soumis, par la direction du Centre, à l'approbation du Département.

Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, le chef expert remet à la direction du Centre, à l'intention du Département, le dossier contenant les épreuves, les résultats et le rapport d'examen.

b) **Examens hors du Centre de Sion**

Pour les examens des branches professionnelles se déroulant hors du Centre de Sion, les dates sont choisies par le Département sur préavis du chef expert.

Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, le chef expert remet au Département le dossier contenant les épreuves, les résultats et le rapport d'examen.

**C. Epreuves d'examens**

Les épreuves d'examen des branches générales sont préparées par une commission désignée par le Département.

Les épreuves d'examen des branches professionnelles sont préparées par les chefs experts. L'approbation du Département est réservée.

Art. 27

**Examens des apprentis des écoles professionnelles commerciales**

**A. Organisation**

Chaque apprenti subit l'examen complet à l'école dont il a fréquenté les cours.

Les dates en sont proposées par la direction de l'école et figurent au tableau général des examens qui est soumis à l'approbation du Département.

Dans un délai de quinze jours dès la fin de l'examen, la direction de l'école remet au Département le dossier contenant les épreuves corrigées, les résultats et le rapport d'examen.

**B. Epreuves d'examens**

Les épreuves d'examens sont fournies aux directions des écoles par le Département.

Art. 28

**Admission**

L'apprenti est admis à l'examen lors de la session ordinaire qui se déroule dans l'année où se termine son apprentissage, à la condition qu'il ait suivi le programme complet de l'enseignement obligatoire dispensé par l'école professionnelle.

Art. 29

**Convocation**

Le candidat est convoqué au moins quinze jours à l'avance.

Art. 30

**Résultats**

Les notes d'examen sont communiquées à l'apprenti et au maître d'apprentissage, par le Service, dès que le résultat est établi.

## Art. 31

### Certificat de capacité

Le certificat de capacité est, en principe, délivré à l'occasion d'une cérémonie de clôture qui a lieu à la fin de l'année civile.

Le maître d'apprentissage qui s'oppose à ce que ce document soit remis à son apprenti doit en informer le Département, dans le délai fixé par une publication dans le « Bulletin officiel », en indiquant les motifs de son opposition.

## Art. 32

### Candidats étrangers

Les candidats étrangers qui remplissent les conditions fixées par l'article 30 L. F. sont autorisés à se présenter aux examens de fin d'apprentissage quel que soit leur statut de résidence dans le canton.

## Art. 33

### Frais

Lorsque le candidat est appelé à subir l'examen de fin d'apprentissage hors du Valais, dans un canton autre que celui où il a suivi l'enseignement obligatoire, les frais d'itinéraires qui en découlent lui sont remboursés par l'Etat.

## Art. 34

### Commission d'examens

La Commission cantonale des apprentissages fonctionne en qualité de commission d'examens.

Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- elle surveille le déroulement des épreuves. A cet effet, le Service adresse aux membres un exemplaire du tableau de chaque session d'examens ; il l'accompagne de directives concernant les contrôles à effectuer ;
- elle donne son préavis au Département sur les objets relatifs aux examens qui lui sont soumis.

Elle est compétente pour :

- prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 35 du règlement d'exécution ;
- décider en matière de réclamation.

## Art. 35

### Discipline

Pendant toute la durée des examens, soit depuis le départ de leur domicile le premier jour jusqu'à la rentrée après les examens, les candidats sont soumis à l'autorité du Département.

Celle-ci s'exerce par la commission d'examens, les directions des écoles et les experts.

Les infractions à la discipline doivent faire l'objet d'un rapport écrit que le chef expert adresse au Département à l'intention de la commission d'examens.

Celles-ci sont passibles d'amende pouvant aller jusqu'à 100 (cent) francs prononcée par la commission d'examens, sans préjudice du paiement des dégâts qui auraient été causés.

#### Art. 36

#### Recours

Pour être considérée comme un recours, la requête doit être présentée dans les formes prévues par les dispositions cantonales concernant la procédure administrative devant le Conseil d'Etat et ses départements.

A défaut, elle est considérée comme une réclamation.

#### Art. 37

#### Réclamation

La réclamation est considérée comme une demande tendant à ce qu'un cas déterminé fasse l'objet d'une revision.

La décision en matière de réclamation est de la compétence de la commission d'examens qui tranche sans appel sur préavis du Service.

### CHAPITRE VII

#### Locaux

#### Art. 38

#### Cours de perfectionnement

Le Département met, dans la mesure du possible, des locaux, machines et outils, d'une école professionnelle à disposition d'une association professionnelle pour l'organisation occasionnelle de cours de perfectionnement.

#### Art. 39

#### Cours d'introduction

Sur la base d'une convention, le Département met, dans la mesure du possible, des locaux, machines et outils, d'une école professionnelle à disposition d'une association professionnelle pour l'organisation régulière de cours d'introduction faisant l'objet d'un règlement approuvé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, selon l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance d'exécution de la L. F.

Cette convention doit fixer également les modalités selon lesquelles la subvention cantonale éventuelle est allouée.

#### Art. 40

##### **Discipline**

Dans tous les cas où des locaux d'une école professionnelle sont mis à disposition d'une association professionnelle pour l'organisation de cours d'introduction ou de cours de perfectionnement, tant les maîtres qui dispensent l'enseignement que les participants aux cours sont soumis au règlement de l'école et à l'autorité de son directeur.

La direction de l'école et l'association professionnelle se mettent d'accord sur les modalités d'organisation de ces cours. En cas de divergences, le chef du Service décide.

#### Art. 41

##### **Assurance-accidents**

Les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage en vigueur ne peuvent être autorisées à fréquenter les cours d'introduction et de perfectionnement organisés aux ateliers-écoles que si elles sont assurées contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels pour les prestations prévues par les dispositions légales.

La présentation d'une attestation d'assurance peut être exigée par la direction de l'école.

### CHAPITRE VIII

#### *Subventions pour la création et le développement de foyers*

#### Art. 42

##### **Modalités**

Les modalités du subventionnement sont les mêmes que celles fixées par la L. F. et par son ordonnance d'exécution du 30 mars 1965.

#### Art. 43

##### **Taux**

Le taux de la subvention est fixé pour chaque cas particulier.

En principe, il ne dépassera pas celui de la subvention fédérale et ne pourra pas excéder le montant total accordé par la Confédération.

## CHAPITRE IX

### *Litiges de droit civil*

#### Art. 44

#### **Procédure**

Si la tentative de conciliation devant la Commission cantonale des apprentissages (art. 6 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 — dénommée ci-après « L. E. ») n'aboutit pas, la partie qui désire faire valoir ses droits peut intenter action devant les tribunaux ordinaires selon les règles de la procédure accélérée (art. 57 L. E. et art. 339 du Code de procédure civile du 22 novembre 1919).

## CHAPITRE X

### *Dispositions pénales*

#### Art. 45

#### **Procédure**

En cas d'infraction aux articles 55, 56 et 57 L. F., le Service en informe le contrevenant, par lettre recommandée, et lui accorde un délai de vingt jours pour faire valoir, par écrit, ses observations éventuelles.

Si celui-ci est âgé de moins de 18 ans révolus, la notification est également adressée au représentant légal.

A l'expiration de ce délai, le cas est soumis à la Commission cantonale des apprentissages (art. 6 et 58 L. E.). Celle-ci instruit et juge conformément à la procédure applicable aux causes qui sont de la compétence des tribunaux de police (art. 215 et suivants du Code de procédure pénale du 22 février 1962).

#### Art. 46

#### **Recours**

Les décisions de la Commission cantonale des apprentissages sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours dans les formes prévues par les dispositions cantonales concernant la procédure du contentieux de l'administration (arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 1966).

## CHAPITRE XI

### *Dispositions finales*

#### Art. 47

#### **Clause abrogatoire**

Le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 février 1968 concernant les prestations dont doit bénéficier l'apprenti en matière d'assurance contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, d'assurance-maladie et d'indemnités de déplacement.

#### Art. 48

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 avril 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## **Ordonnance cantonale d'exécution**

du 11 juin 1969

de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967.

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

en exécution :

- a) de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties ;
- b) de l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967 (OFE) ;
- c) de la loi du 24 novembre 1890 sur la protection des animaux ;

Vu les articles 54 et 60 de la loi fédérale et 62.3 et 62.4 de l'ordonnance fédérale précitée ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**o r d o n n e :**

### **INTRODUCTION**

<sup>1</sup> La lutte contre les épizooties dans le canton est régie par la loi et les ordonnances fédérales sur les épizooties ainsi que par les dispositions de la présente ordonnance et les règlements cantonaux en la matière.

<sup>2</sup> Sont considérées comme épizooties les maladies citées à l'article premier, premier alinéa, de la loi fédérale sur les épizooties et toutes autres maladies contre lesquelles le Conseil fédéral décide de lutter, en vertu des alinéas 2, 3 et 4 de cet article.

Article premier

### **ORGANISATION DE LA POLICE DES EPIZOOTIES**

#### **Article premier**

##### **A. Autorités cantonales**

- 1.1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de police des épizooties, d'inspection des viandes, de commerce du bétail, de protection des animaux, par le Département de l'intérieur.
- 1.2 L'organe d'exécution de ce département est l'Office vétérinaire cantonal.

## Art. 2

### B. Vétérinaire cantonal

- 2.1 Le chef de cet office à poste fixe et avec domicile à Sion est nommé par le Conseil d'Etat et choisi de préférence parmi les vétérinaires qui exercent leur art dans le canton ; il porte le titre de « vétérinaire cantonal ».
- 2.2 En plus des tâches fixées à l'article 3.2 de l'ordonnance fédérale d'exécution, le vétérinaire cantonal exerce la surveillance :
- 1° de l'exercice de la profession de vétérinaire ;
  - 2° des différents services de santé pour animaux ;
  - 3° de l'insémination artificielle ;
  - 4° de la gestion des caisses d'assurance du bétail ;
  - 5° des ongleurs ;
  - 6° de l'estivage ou de l'hivernage ;
  - 7° du transport des animaux et des matières animales ;
  - 8° des tanneries, magasins de cuirs et peaux et filature de crins ;
  - 9° de la transhumance des moutons ;
  - 10° du trafic de voisinage à la frontière d'entente avec l'Office vétérinaire fédéral ;
  - 11° du contrôle des animaux suspects de rage ;
  - 12° des recensements de bétail ordonnés par les autorités fédérales et cantonales ;
  - 13° de la protection des animaux ;
  - 14° des médicaments vétérinaires et des fourrages spéciaux.

## Art. 3

### C. Vétérinaires-délégués

- 3.1 Les vétérinaires-délégués sont désignés par le Département de l'intérieur. Ils sont les représentants de l'Office vétérinaire auprès des autorités communales et des particuliers.
- 3.2 Sous la surveillance du vétérinaire cantonal, les vétérinaires-délégués remplissent les tâches que ce dernier leur a confiées et en particulier assurent dans les localités qui leur sont attribuées, l'observation stricte des lois, décrets, arrêtés et ordonnances concernant la police des épizooties, l'abattage des animaux, l'inspection et le commerce des viandes ou préparations de viande, la protection des animaux.

## Art. 4

### D. Agents de police

- 4.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes de la police des épizooties, ainsi que les agents de la force publique, ont

les compétences prévues à l'article 8 de l'ordonnance fédérale d'exécution.

#### Art. 5

#### E. Inspecteurs du bétail

- 5.1 Dans la règle, chaque commune forme un cercle d'inspection du bétail. Toutefois, le Département de l'intérieur peut diviser le territoire communal en plusieurs cercles ou réunir plusieurs communes en un seul.
- 5.2 Au début de chaque période administrative et pour sa durée, le Conseil d'Etat désigne pour chaque cercle, les communes entendues, un inspecteur du bétail et un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer le principal en cas d'empêchement.
- 5.3 <sup>1</sup> La fonction d'inspecteur du bétail est confiée de préférence à un vétérinaire s'il se déclare disposé à l'assumer.  
<sup>2</sup> Il est également tenu compte des études agricoles faites par les candidats (diplôme d'une école d'agriculture).
- 5.4 Les inspecteurs et suppléants désignés qui ne sont pas vétérinaires ne peuvent entrer en fonctions avant d'être en possession du certificat cantonal de capacité prévu à l'article 5.6 de l'ordonnance fédérale d'exécution, qui est délivré par le Département de l'intérieur.  
Avant leur entrée en fonctions, les inspecteurs du bétail sont assermentés par le préfet du district.
- 5.5 <sup>1</sup> Quand un poste est devenu vacant, l'autorité communale doit, dans les dix jours, en aviser le Département de l'intérieur.  
<sup>2</sup> En cas d'empêchement de l'inspecteur et de son suppléant ou en cas de vacance, le vétérinaire cantonal désignera un remplaçant provisoire.
- 5.6 <sup>1</sup> Sauf en cas de vacance par démission, suspension ou révocation, les anciens titulaires restent en fonctions jusqu'au moment où la nomination de leurs successeurs est portée officiellement à la connaissance du public.  
<sup>2</sup> Ils doivent, dans les vingt-quatre heures dès l'avis de leur remplacement, remettre à leurs successeurs les registres, formulaires, lois, ordonnances qu'ils ont reçus pour leur service.
- 5.7 <sup>1</sup> Les attributions des inspecteurs du bétail sont celles prévues par la législation fédérale en la matière.  
<sup>2</sup> Ils sont chargés notamment :
- a) d'annoncer **immédiatement** au vétérinaire cantonal l'apparition ou même le soupçon d'un cas de maladie contagieuse des animaux de leur cercle et d'ordonner les premières mesures pour circonscrire le foyer d'infection ;
  - b) de tenir à jour les registres de contrôle de l'effectif de chaque exploitation ;

- c) de délivrer les laissez-passer, de retirer ceux qui sont périmés, de classer ceux qui sont déposés y compris les passavants ;
- d) d'établir une statistique des foires et marchés de leur cercle ;
- e) d'opérer le recensement du bétail aux époques et dans les formes arrêtées par les autorités fédérales et cantonales ;
- f) de surveiller la santé des animaux de leur cercle ;
- g) de contrôler les pertes d'animaux et de veiller à ce que les enfouissements se fassent conformément aux prescriptions en la matière ;
- h) de surveiller, sous les ordres du vétérinaire officiel, la désinfection des étables, autres locaux et objets chaque fois qu'elle sera ordonnée par l'autorité sanitaire ;
- i) de tenir un registre spécial pour les veaux qui naissent dans leur cercle ;
- j) de veiller à ce que seuls des reproducteurs mâles approuvés (taureaux, verrats, boucs et béliers) soient employés pour la monte, tant publique que privée ;
- k) de remplir les obligations prévues par la législation concernant l'assurance, l'amélioration, le trafic du bétail et d'exécuter tous les ordres et directives émanant des autorités compétentes ;
- l) de veiller à ce que les lois, arrêtés, ordonnances et règlements fédéraux et cantonaux sur la police des épizooties, l'inspection des viandes, la protection des animaux soient observés et dénoncer au Département de l'intérieur toutes les infractions qu'ils constatent.

5.8 <sup>1</sup> Des cours d'instruction d'une durée de trois jours, de même que des cours de répétition et des conférences sont organisés par le Département de l'intérieur, Office vétérinaire, pour les inspecteurs et leurs suppléants.

<sup>2</sup> Les frais de ces cours seront répartis également entre l'Etat et les communes.

<sup>3</sup> Le certificat de capacité sera retiré et annulé par l'Office vétérinaire cantonal si son titulaire a manqué, sans raisons valables, un cours complémentaire ou s'il ne possède plus les aptitudes nécessaires.

5.9 Pour leurs vacations et pour la tenue des registres, les inspecteurs du bétail sont rétribués par les communes conformément aux tarifs établis par le Conseil d'Etat.

5.10 Il est interdit aux inspecteurs d'enregistrer des animaux dans leur cercle sans laissez-passer ou sans passavant valables. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de faire isoler sur le champ les animaux dans une étable à part et doit en aviser le vétérinaire cantonal qui prescrit les mesures appropriées.

- 5.11 Si des fautes graves sont relevées à la charge des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants, ils sont punis disciplinairement et, s'il y a lieu suspendus ou révoqués par le Département de l'intérieur, sur préavis motivé du vétérinaire cantonal. Le recours au Conseil d'Etat dans les dix jours est réservé.

## Art. 6

### F. Inspecteurs des ruchers

- 6.1 <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme un « inspecteur cantonal des ruchers » et son suppléant qui secondent le vétérinaire cantonal dans la lutte contre les maladies des abeilles.  
<sup>2</sup> L'inspecteur cantonal organise et surveille le travail des inspecteurs régionaux, le complète, assure ou confirme le diagnostic des maladies annoncées, procède aux enquêtes pour déterminer leur provenance, propose au vétérinaire cantonal le séquestre de ruchers ou de régions déterminées, prend toutes les mesures d'urgence pour empêcher la propagation des germes d'une épizootie.
- 6.2 Le territoire du canton est divisé en cercles d'inspection des ruchers. Dans la règle, chaque district forme un cercle d'inspection des ruchers.
- 6.3 <sup>1</sup> Il y a dans chaque cercle un inspecteur régional des ruchers et un suppléant.  
<sup>2</sup> Les inspecteurs régionaux des ruchers et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat et assermentés par le préfet du district.  
<sup>3</sup> Les inspecteurs régionaux et leurs suppléants sont tenus de participer aux cours d'instruction et de complément organisés à leur intention, d'entente avec la section apicole du Liebefeld et l'Office vétérinaire fédéral.
- 6.4 <sup>1</sup> Les inspecteurs régionaux des ruchers ont les attributions prévues dans les dispositions fédérales.  
<sup>2</sup> Ils sont notamment chargés :
- a) de déclarer immédiatement à l'inspecteur cantonal des ruchers l'apparition ou même la suspicion d'un cas de maladie contagieuse chez les abeilles ;
  - b) de visiter régulièrement, d'entente avec l'inspecteur cantonal, les ruchers de leur cercle et de tenir à jour une liste indiquant les emplacements des colonies et leurs propriétaires ;
  - c) de rédiger les rapports circonstanciés dans chaque cas ;
  - d) d'assurer la surveillance générale et d'appliquer les mesures de première urgence.
- <sup>3</sup> L'inspecteur cantonal, les inspecteurs régionaux et leurs suppléants ont le droit de procéder en tout temps à un contrôle complet du matériel apicole d'un propriétaire d'abeilles

ou d'un détenteur de matériel ; au bescin, ils visiteront les locaux dans lesquels est entreposé tout ce qui sert à une exploitation apicole.

- 6.5 En cas de fautes graves de la part des inspecteurs des ruchers, il sera procédé comme prévu à l'article 5.11.

#### Art. 7

##### G. Equarrissage et équarisseurs

- 7.1 <sup>1</sup> Les communes sont chargées de veiller à ce que les cadavres, au sens de l'article 21.1 de l'ordonnance fédérale d'exécution, soient détruits de façon à ne pas causer de dommages.
- <sup>2</sup> Pour autant qu'il n'existe pas d'établissement pour la destruction de ces matières, elles doivent désigner un équarisseur et un suppléant chargés d'enfouir les cadavres.
- <sup>3</sup> Des communes voisines peuvent s'entendre pour n'avoir qu'un seul équarisseur et suppléant.
- 7.2 <sup>1</sup> Au commencement de chaque période administrative, ces nominations doivent parvenir à l'Office vétérinaire cantonal pour le 15 janvier.
- <sup>2</sup> Ces fonctionnaires seront appelés à suivre un cours obligatoire de un à deux jours dirigé par le vétérinaire cantonal.
- 7.3 <sup>1</sup> Les indemnités dues aux équarisseurs seront fixées et payées par les communes.
- <sup>2</sup> Le transport du cadavre au clos d'équarrissage est à la charge du propriétaire.
- <sup>3</sup> Si l'équarisseur ne peut intervenir à cause de l'éloignement le cadavre est enfoui sur place, aux frais du propriétaire, hormis les cas de l'article 21.6, troisième alinéa de l'ordonnance fédérale d'exécution.
- <sup>4</sup> L'inspecteur du bétail ou le vétérinaire-délégué indiqueront la place réservée à l'enfouissement.

#### Art. 8

##### Professions para-vétérinaires

- 8.1 Les hongreurs ne sont pas autorisés à pratiquer sur le territoire du canton.
- 8.2 Les techniciens de l'insémination artificielle, les ongleurs, toutes les personnes exerçant une autre activité déclarée profession para-vétérinaire sont soumis aux directives de l'Office vétérinaire cantonal et aux règlements élaborés par le Conseil d'Etat.
- 8.3 <sup>1</sup> Quiconque veut pratiquer une profession para-vétérinaire doit préalablement adresser une demande et présenter ses

certificats au Département de l'intérieur, Office vétérinaire, qui délivre une autorisation.

<sup>2</sup> Les autorisations sont établies pour une durée limitée, renouvelables sur requête, contre perception d'un émolument.

- 8.4 L'autorisation de pratiquer une profession para-vétérinaire peut être retirée si le titulaire enfreint les règlements relatifs à l'exercice de sa profession et les prescriptions de la police des épizooties.

## Deuxième partie

### TRAFIC D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET D'AUTRES OBJETS

#### Art. 9

##### Identification

- 9.1 L'identification de tous les animaux de l'espèce bovine dès l'âge de trois mois se fera conformément à l'article 10.1 de l'ordonnance fédérale d'exécution.
- 9.2 <sup>1</sup> Tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année, doit être muni de la marque métallique numérotée et pourvue du millésime. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.
- <sup>2</sup> Le contrôle des chiens est exercé par le Département des finances, conformément à l'arrêté cantonal du 9 décembre 1960.

#### Art. 10

##### Laissez-passer

#### A. Animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine

- 10.1 Tout ce qui concerne les laissez-passer est régi par les dispositions fédérales, notamment par l'article 11 de l'ordonnance fédérale d'exécution, les instructions de l'Office vétérinaire cantonal à l'intention des inspecteurs du bétail et les prescriptions suivantes :
- 10.2 Sous les rubriques correspondantes du laissez-passer doivent **figurer exactement** : les noms, prénoms, domicile du vendeur, de l'acheteur, des intermédiaires et de chaque nouvel acquéreur, de même que l'endroit de la foire ou marché.
- 10.3 Les cahiers de laissez-passer, avec numéros de série en chiffres romains et numéros d'ordre en chiffres arabes, sont remis par la caisse d'Etat aux inspecteurs, à l'exclusion de tout autre destinataire.

- 10.4 Les taxes pour l'établissement des laissez-passer sont fixées par arrêté spécial du Conseil d'Etat.
- 10.5 Tout animal qui est conduit à une exposition, à un combat de reines doit être accompagné d'un laissez-passer valable.
- 10.6 Un laissez-passer est obligatoire pour les animaux abattus sur place aux fins d'approvisionnement de ménages collectifs et pour les animaux abattus par les caisses d'assurance du **bétail**.
- 10.7 <sup>1</sup> Le propriétaire d'un animal vendu sur une foire, dans la **commune ou au-dehors**, est tenu de faire inscrire chez l'inspecteur de son cercle, le lendemain au plus tard, le nom et le domicile de l'acquéreur.
- <sup>2</sup> En cas de perte ou d'abattage, avis doit également être donné par le propriétaire à l'inspecteur du bétail dans le même délai.
- 10.8 <sup>1</sup> L'inspecteur du bétail tient un registre de contrôle de l'**effectif** du bétail bovin (fichier « Synoptique ») et un registre de la naissance des veaux.
- <sup>2</sup> Dans les communes et cercles où existe l'assurance obligatoire, le registre combiné du contrôle d'effectif et de l'assurance suffit pour l'espèce bovine.
- <sup>3</sup> Il y aura un second registre pour le bétail non assuré, le petit bétail et l'espèce chevaline.
- <sup>4</sup> Pour les espèces chevaline et bovine, l'inscription au registre mentionne, pour chaque sujet, l'identification et pour les autres espèces le nombre des pièces seulement.
- <sup>5</sup> L'inscription de la naissance des veaux dans un registre spécial est obligatoire.
- Les veaux ne peuvent être abattus pour la vente de la viande avant l'âge de 21 jours. En conséquence, le détenteur doit, dans les trois jours, annoncer à l'inspecteur du bétail, qui l'enregistre, la naissance de l'animal et indiquer le sexe, le manteau et les marques distinctives.
- <sup>6</sup> Le laissez-passer exigé pour la vente du veau doit porter au verso le numéro du registre, la date de l'inscription et le jour où, cas échéant, le veau pourra être abattu.
- <sup>7</sup> Tout veau dont l'inscription n'est pas radiée par le détenteur après trois mois pour cause de vente, de perte ou d'abattage, est inscrit d'office dans le registre de contrôle d'effectif du bétail.

#### B. Abeilles

- 10.9 Le prix des laissez-passer, formulaire D, est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.

- 10.10 Les déplacements pour la « pastorale » seront réglés par les dispositions spéciales figurant dans l'arrêté annuel sur l'estivage.

### Art. 11

#### Transports d'animaux

- 11.1 Lors de transports occasionnels d'animaux au moyen de véhicules automobiles, il faut éviter que des déjections s'écoulent sur la chaussée : à cet effet, le pont de charge sera, par exemple, recouvert d'une quantité suffisante de sciure ou de tourbe.
- 11.2 Des véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour les transports d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers ou les transporteurs professionnels que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils ont été reconnus propres à de tels transports.
- 11.3 Il faut prévoir un espace suffisant pour chaque animal. Les animaux d'espèces différentes seront séparés les uns des autres par une cloison.
- 11.4 Les animaux seront chargés de manière qu'ils ne puissent se blesser, sortir la tête sur les côtés du véhicule ou s'échapper de celui-ci. Ils seront protégés contre le froid, le soleil trop intense, la pluie, l'humidité et le vent ; il faut veiller à ce que l'aération soit suffisante. Sur les mauvaises routes et dans les tournants, on circulera lentement.
- 11.5 Les véhicules routiers doivent être nettoyés à fond après chaque transport d'animaux et désinfectés le plus souvent possible et notamment dans les cas prévus à l'article 13.8 de l'ordonnance fédérale d'exécution.
- 11.6 La surveillance du transport des animaux, le contrôle du nettoyage et de la désinfection des wagons et véhicules routiers sont exercés par le vétérinaire cantonal, respectivement par les vétérinaires-délégués et les organes de la police cantonale et communale.

### Art. 12

#### Foires, marchés, expositions de bétail, combats de reines et autres manifestations

- 12.1 <sup>1</sup> Les foires et marchés de bétail ne peuvent être tenus que dans les localités qui sont au bénéfice d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat, qui disposent d'un emplacement pour chaque espèce d'animaux et d'une étable d'isolement attenante.
- <sup>2</sup> Les changements ou suppressions à apporter au tableau annuel des foires sont soumis à l'autorisation du Département de l'intérieur.

<sup>3</sup> Les mises de bétail ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui, suivant les circonstances, ordonne une visite sanitaire aux frais du propriétaire.

12.2 Les combats de reines sont assimilés à une foire ou un marché ; ils sont réglementés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 mars 1963 et les instructions du Département de l'intérieur du 16 avril 1963.

12.3 <sup>1</sup> Tous les animaux sont examinés à l'entrée par un vétérinaire désigné pour ce service par l'Office vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Les communes mettent à la disposition du vétérinaire-inspecteur le personnel nécessaire.

<sup>3</sup> Les frais de visite sanitaire et de contrôle sont à la charge des communes, qui peuvent percevoir des taxes destinées à couvrir les dépenses ; ces taxes doivent être uniformes pour les animaux de chaque espèce et ne pas dépasser les montants maxima fixés à l'article 15.4, deuxième alinéa de l'ordonnance fédérale d'exécution.

12.4 Afin de pouvoir exercer un contrôle utile, les heures d'arrivée du bétail sur le champ de foire sont fixées :  
de novembre à avril de 7 h. 30 à 9 heures ;  
de mai à octobre de 7 à 9 heures.

12.5 Le bétail devra évacuer le champ de foire pour 12 heures au plus tard. Son stationnement de même que les transactions sur la voie publique sont interdits.

12.6 L'inspecteur du bétail de la localité adressera un rapport statistique de chaque foire au Département de l'intérieur, Office vétérinaire.

12.7 Les prescriptions concernant les marchés s'appliquent aussi aux concours, expositions, combats de reines et manifestations semblables.

12.8 Les expositions de chiens, lapins, volailles, mises de bétail sont soumises à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui prendra dans chaque cas les mesures préventives nécessaires.

#### Art. 13

##### Estivage et hivernage

13.1 Sur la base des décisions prises en conférence d'économie alpestre, le Conseil d'Etat prend chaque printemps un arrêté spécial qui fixe les prescriptions réglant l'estivage ou l'hivernage.

13.2 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal est chargé de la surveillance générale et est autorisé en cas de suspicion ou d'apparition de maladies épizootiques à prendre des mesures d'urgence.

- \* Les autorités communales, les vétérinaires-délégués, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation de ces prescriptions.
- 13.3 Durant la saison des mayens, au printemps et à l'automne, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.
- 13.4 <sup>1</sup> Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formule C.
- <sup>2</sup> De plus, ils doivent dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms et domicile des détenteurs. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.
- <sup>3</sup> Les inspecteurs du bétail sont tenus :
- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits **pour l'estivage dans leur cercle d'inspection** ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables.
- 13.5 <sup>1</sup> L'estivage ou l'hivernage du bétail hors de Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- <sup>2</sup> Les autorisations pour le pacage frontière sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.
- <sup>3</sup> Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des détenteurs.

#### Art. 14

##### Mesures de police des épizooties dans le commerce du bétail

- 14.1 Le Département de l'intérieur exerce la surveillance du commerce du bétail dans le canton par l'intermédiaire de l'Office vétérinaire cantonal.
- 14.2 Toutes les prescriptions qui règlent le commerce du bétail font l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil d'Etat.

#### Art. 15

##### Mesures de police des épizooties dans le commerce des abeilles et du miel

- 15.1 Les mesures de police des épizooties dans le commerce des abeilles et du miel seront prises conformément à l'article 18 de l'ordonnance fédérale d'exécution.

#### Art. 16

##### Transhumance

- 16.1 Le Département de l'intérieur, Office vétérinaire, donne les autorisations et fixe les conditions pour la transhumance des moutons, conformément aux prescriptions fédérales.

## Art. 17

### Abattoirs et boucheries

- 17.1 Les abattoirs et les boucheries sont placés sous la surveillance du Département de l'intérieur, Office vétérinaire et doivent satisfaire aux dispositions fédérales et cantonales sur le contrôle des viandes, ainsi qu'à la législation fédérale sur la police des épizooties.
- 17.2 <sup>1</sup> Les plans pour la construction de nouveaux abattoirs et pour de notables changements à apporter à des abattoirs existants doivent être adressés par les communes à l'Office vétérinaire cantonal.
- <sup>2</sup> Tous les abattoirs doivent être reconnus par le vétérinaire cantonal et ne peuvent être mis en exploitation sans son approbation.
- 17.3 <sup>1</sup> Tous les locaux et annexes doivent être conçus et aménagés de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection.
- <sup>2</sup> De même une attention spéciale sera réservée aux installations d'eau sous pression et de vapeur ou d'eau bouillante qui permettront le nettoyage à fond des différents moyens de transport.

## Art. 18

### Destruction des cadavres

- 18.1 Les communes sont chargées d'organiser la destruction des cadavres au sens de l'article 21.1 de l'ordonnance fédérale d'exécution.
- 18.2 <sup>1</sup> Les cadavres seront enfouis selon les règles ou de préférence détruits dans des fours d'incinération ou dans des établissements de destruction officiellement reconnus, à l'exception de la mise en valeur particulière visée à l'article 21.1, deuxième alinéa, lettres c et d.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement et sous réserve des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes en cette matière, l'Office vétérinaire cantonal peut autoriser leur utilisation pour nourrir les animaux aux entreprises disposant des installations nécessaires à la stérilisation de ces matières.
- 18.3 L'Etat encourage la construction d'établissements de destruction régionaux, à condition que les plans soient soumis pour approbation à l'Office vétérinaire cantonal avant le début des travaux et que les dispositions prévues aux articles 21.8 et suivant de l'ordonnance fédérale d'exécution soient respectées.
- 18.4 A défaut de fours d'incinération ou d'établissements de destruction, les communes doivent prévoir un clos d'équarrissage où les cadavres seront enfouis.

### Art. 19

#### Mesures concernant l'emploi de produits d'origine animale et de restes de repas comme aliments pour animaux

- 19.1 Le ramassage, le transport et l'affouragement à des porcs des déchets, au sens de l'article 22.1 de l'ordonnance fédérale d'exécution sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.
- 19.2 Toute demande doit être présentée par écrit à cette instance.
- 19.3 Ces autorisations ne sont accordées que si les requérants remplissent les conditions suivantes :
- a) s'ils disposent de récipients étanches fermant hermétiquement et de véhicules appropriés pour le transport ;
  - b) s'ils disposent d'une installation de stérilisation conforme aux instructions de l'Office vétérinaire cantonal et reconnue par celui-ci.
- 19.4 Les récipients, objets, ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés, après chaque emploi, au moyen d'une solution de cristal de soude bouillante à 5 %.

### Art. 20

#### Tanneries, commerces de cuirs et de peaux, filatures de crins

- 20.1 L'Office vétérinaire cantonal est chargé de la surveillance des tanneries, commerces de cuirs et peaux, des entreprises qui traitent les crins.
- 20.2 Les peaux provenant d'animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, dont la destruction n'est pas ordonnée, seront désinfectées avant leur transport.

### Art. 21

#### Laboratoires d'analyses et de diagnostics vétérinaires

- 21.1 Nul ne peut créer ou exploiter un laboratoire d'analyses et de diagnostics vétérinaires sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Département de l'intérieur.
- 21.2 Si les conditions fixées ne sont pas respectées, le Département de l'intérieur peut en tout temps ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un tel établissement.

### Troisième partie

#### MESURES GENERALES DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES

### Art. 22

#### Annonce et déclaration obligatoire ; premières mesures

- 22.1 <sup>1</sup> Toute personne tenue selon l'article 26.1 de l'ordonnance fédérale d'exécution d'annoncer l'apparition ou la suspicion

de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article premier de la loi fédérale sur les épizooties doit le faire sans délai à un vétérinaire ou à l'inspecteur du bétail de la localité.

<sup>2</sup> Ces personnes sont aussi tenues de prendre les mesures propres à empêcher, autant que faire se peut, la transmission de la maladie à d'autres animaux.

<sup>3</sup> S'agissant d'abeilles, l'annonce doit être faite à l'inspecteur régional des ruchers qui la transmet immédiatement à l'inspecteur cantonal pour enquête.

22.2 <sup>1</sup> L'inspecteur du bétail, respectivement le vétérinaire officiel, déclare par téléphone au vétérinaire cantonal la constatation ou la suspicion d'une maladie contagieuse.

<sup>2</sup> Ils ordonneront les premières mesures pour empêcher la dissémination du contagé.

### Art. 23

#### Mesures diverses à prendre dès réception de la déclaration

23.1 Dès réception de la déclaration, le vétérinaire cantonal, respectivement le vétérinaire-délégué se rendra sur place sans tarder. Il procédera à une enquête pour rechercher la provenance de la maladie, confirmera ou complétera les mesures déjà prises.

23.2 Suivant les circonstances il prendra les mesures conformément aux dispositions des articles 27 à 32 de l'ordonnance fédérale d'exécution.

23.3 Les dispositions relatives à la zone d'infection et aux zones de protection sont ordonnées par le Conseil d'Etat qui, suivant la situation épizootologique et les conditions locales, pourra interdire les foires et marchés, expositions, mises de bétail et autres manifestations semblables, les réunions, les fêtes publiques, la fréquentation des écoles, des églises, etc.

### Art. 24

#### Collaboration aux mesures prises

24.1 <sup>1</sup> Les communes devront mettre à la disposition du vétérinaire cantonal ou de son délégué et de l'inspecteur du bétail, le personnel de garde ou de surveillance nécessaire à l'exécution des mesures de séquestre.

<sup>2</sup> Ces dépenses sont payées par les communes. Toutefois l'Etat pourra les subventionner.

24.2 Les communes, propriétaires et détenteurs de bétail ont l'obligation de se conformer aux ordres et directives des autorités sanitaires compétentes. En cas de résistance à ces ordres et directives, le Département de l'intérieur prend, aux frais des contrevenants, les mesures d'exécution nécessaires.

- 24.3 L'Etat n'est pas tenu de réparer les dommages résultant de l'application des mesures ordonnées conformément aux lois, ordonnances, règlements et arrêtés de la police des épizooties.
- 24.4 Les travaux de nettoyage et de désinfection sont à la charge des particuliers. En cas d'impossibilité, ils seront exécutés à leurs frais.
- 24.5 Lors de fièvre aphteuse seulement, les désinfectants sont fournis par l'Etat.
- 24.6 Les frais de surveillance vétérinaire de la désinfection sont à la charge de l'Etat. Ce dernier peut également accorder des indemnités pour la destruction d'objets, fourrages, litières, aliments concentrés, etc. et subventionner les dépenses de la désinfection proprement dite.
- 24.7 La destruction de rats, souris, etc. sera, au besoin, ordonnée. De même l'abattage, sans indemnité, de chiens, chats, volailles, lapins, lorsque ces petits animaux peuvent transmettre la maladie.

#### Art. 25

##### Expropriations

- 25.1 Afin de pourvoir à l'entretien des animaux sous séquestre, le Département de l'intérieur pourra exiger le déplacement des troupeaux, la réquisition de locaux, de pâturages ou de fourrages moyennant une taxe sans appel, fixée par des experts qu'il aura désignés. Il pourra également faire pour le compte des communes des achats de fourrages nécessaires à cet effet.

#### Art. 26

##### Taxation des animaux

- 26.1 Lorsque l'abattage ou la mise à mort sont ordonnés par l'Office vétérinaire fédéral ou cantonal, comme moyen de combattre avec succès les maladies contagieuses, il sera procédé, avant l'exécution de l'ordre d'abattage, à l'estimation des animaux par un ou plusieurs experts nommés par le Conseil d'Etat.
- 26.2 La valeur marchande est déterminante pour la fixation des taxes dans le cadre des directives et des montants prévus par la table fédérale en vigueur.
- 26.3 <sup>1</sup> Les propriétaires ont un droit de recours au Conseil d'Etat, qui tranche en dernier ressort, contre les estimations des experts.

<sup>2</sup> Sous peine de nullité, le recours doit être adressé à l'Office vétérinaire cantonal dans les deux jours dès la date de la communication des taxations.

### **Art. 27**

#### **Indemnités pour pertes d'animaux**

- 27.1 Sur la base des dispositions prévues aux articles 32 et suivants de la loi fédérale sur les épizooties et sur les montants prévus au budget ou sur le fonds des épizooties, l'Etat alloue aux propriétaires qui ont subi des pertes une indemnité pouvant s'élever, compte tenu du produit des parties utilisables, au 90 % de la valeur estimative des animaux pour les maladies contagieuses considérées comme épizooties (article premier, chiffres 1 à 17 de la loi fédérale sur les épizooties). L'indemnité prévue à l'article précédent n'est pas due lorsque les conditions de l'article 34 de la loi fédérale sur les épizooties sont remplies.
- 27.2 L'Etat peut verser des primes pour la destruction de gibier opérée sur ordre du Département de l'intérieur aux fins d'enrayer l'extension d'une épizootie.

### **Art. 28**

#### **Frais généraux de lutte**

La participation de l'Etat aux frais généraux de lutte pourra se faire dans les limites prévues aux dispositions des articles 2 à 8 de l'ordonnance fédérale du 27 décembre 1967 sur les subventions.

### **Art. 29**

#### **Fonds cantonal des épizooties**

- 29.1 Le fonds cantonal dit « des épizooties » est maintenu. Il est destiné à couvrir les frais extraordinaires de police sanitaire et les dommages résultant de maladies contagieuses.
- 29.2 Ce fonds est alimenté par :
- 1° les subventions budgétaires de l'Etat ;
  - 2° les contributions éventuelles des propriétaires ;
  - 3° le produit net de la vente aux inspecteurs du bétail et des viandes de laissez-passer et différents certificats ;
  - 4° les intérêts des capitaux ;
  - 5° les patentes de bouchers et marchands de bétail ;
  - 6° les amendes de police sanitaire et de commerce du bétail ;
  - 7° les dons éventuels.
- 29.3 Le fonds est géré par le Département des finances.
- 29.4 Les prélèvements sur ce fonds sont décidés par le Conseil d'Etat sur préavis du Département de l'intérieur.

### **Art. 30**

#### **Protection des animaux**

- 30.1 Tout détenteur d'un animal est tenu de lui fournir soins, nourriture et logement convenables.

- 30.2 <sup>1</sup> Sont interdits tous mauvais traitements de nature à causer aux animaux sans nécessité objective une forte douleur ou des souffrances répétées ou une atteinte grave à leur santé. <sup>2</sup> Sont considérés comme mauvais traitements, notamment tous actes violents non justifiés par les circonstances, tous actes qui révèlent un penchant manifeste à la cruauté, l'omission volontaire ou par négligence des soins indispensables et le surmenage habituel.
- 30.3 Il est interdit de faire le commerce de chiens et de chats pour l'alimentation humaine.
- 30.4 Les constructions d'étables ouvertes, de porcheries industrielles, les établissements d'élevage ou d'engraissement collectif des différentes espèces animales, les chenils, refuges, locaux de garde, salons de toilette pour chiens et chats, etc. sont soumis au régime du permis délivré par l'Office vétérinaire cantonal.
- 30.5 <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édictera toutes les dispositions complémentaires en vue d'assurer une protection efficace des animaux.
- <sup>2</sup> En particulier, il réglementera :
- 1° les conditions minima d'hygiène des étables, basses-cours et autres lieux où sont logés des animaux ;
  - 2° les conditions de garde et d'exposition des animaux sauvages ;
  - 3° les conditions de transport des diverses catégories d'animaux ;
  - 4° l'abattage des animaux à domicile, aux abattoirs et au clos d'équarrissage ;
  - 5° les conditions dans lesquelles les expériences scientifiques ou à but thérapeutique sur des animaux vivants peuvent être pratiquées.
- 30.6 L'Office vétérinaire cantonal, les vétérinaires-délégués, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale surveillent l'application de toutes les mesures de protection des animaux.

#### Quatrième partie

#### PENALITES, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

##### Art. 31

- 31.1 Les infractions aux prescriptions de la législation fédérale et à celles de la présente ordonnance ainsi que des décisions particulières fondées sur elles sont réprimées conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties.

- 31.2 <sup>1</sup> Les vétérinaires, inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale et autres agents sanitaires dressent procès-verbal en deux doubles des infractions qu'ils ont constatées ou de celles qui ont été découvertes à la suite d'une enquête.
- <sup>2</sup> Les procès-verbaux et rapports doivent être adressés sans délai au Département de l'intérieur.
- 31.3 <sup>1</sup> Des pénalités sont fixées administrativement par le Département de l'intérieur.
- <sup>2</sup> En cas de récidive, l'amende sera doublée sans toutefois dépasser les maxima fixés par la loi fédérale en la matière.
- <sup>3</sup> Les délinquants sont, de plus, responsables des dommages causés par l'inobservation des mesures.
- 31.4 Si un organe de la police des épizooties (agent sanitaire, inspecteur du bétail et des viandes, équarrisseur) commet des infractions, il peut être, en outre, relevé de ses fonctions.
- 31.5 La patente pourra, suivant la gravité du cas, être retirée temporairement ou définitivement aux marchands de bétail, sans préjudice de l'amende prononcée.
- 31.6 En cas de faute grave ainsi que de récidive, le Département de l'intérieur peut déférer le délinquant au Tribunal cantonal pour être jugé conformément aux dispositions pénales des lois et ordonnances en la matière.
- 31.7 <sup>1</sup> Les recours éventuels contre les décisions du Département de l'intérieur doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification du procès-verbal, sous peine de forclusion.
- <sup>2</sup> Le prononcé du Conseil d'Etat est définitif, sous réserve de recours au Conseil fédéral dans les cas prévus par l'article 46 de la loi fédérale sur les épizooties.

## Art. 32

### Dispositions finales

- 32.1 Sont abrogés l'ordonnance cantonale d'exécution concernant la lutte contre les épizooties du 19 avril 1921 ainsi que les ordonnances, règlements et arrêtés cantonaux contraires à la législation fédérale sur les épizooties ainsi qu'à la présente ordonnance.
- 32.2 <sup>1</sup> L'entrée en vigueur de la présente ordonnance aura lieu immédiatement après son approbation par le Conseil fédéral.
- <sup>2</sup> Elle sera portée à la connaissance du public par publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi ordonné en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 juin 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

L'ordonnance d'exécution qui précède a été approuvée par le Conseil fédéral en séance du 4 septembre 1969.

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Règlement d'exécution

du 4 juin 1969

abrogeant le règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur la Police cantonale du 20 janvier 1953.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi du 20 janvier 1953 sur la Police cantonale ;  
Sur proposition du Département de police,

arrête :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

##### Article premier

##### *Attributions*

Dans le cadre de sa mission qui est fixée par la loi, la Police cantonale a, notamment, les attributions suivantes :

- 1° la recherche des infractions et la dénonciation de leurs auteurs aux autorités compétentes ;
- 2° l'arrestation des individus surpris en flagrant délit ;
- 3° la recherche et, s'il y a lieu, l'arrestation des individus signalés ;
- 4° la surveillance des individus suspects et des vagabonds sans moyens d'existence ;
- 5° l'escorte et la garde des prévenus convoqués devant les tribunaux ;
- 6° le contrôle du trafic aux frontières, dans le cadre des obligations cantonales ;
- 7° la surveillance des personnes de passage dans le canton et de celles qui n'ont pas déposé leurs papiers de légitimation ;
- 8° le maintien de l'ordre à l'occasion de manifestations de tout genre où il y a affluence de public ;
- 9° l'action préventive permanente dans les domaines de la circulation en particulier et de la lutte contre la criminalité en général ;
- 10° le contrôle des établissements publics en complément de la surveillance exercée par les communes ;
- 11° les constats et les rapports d'accidents de la circulation ;
- 12° l'organisation et la coordination des forces et des moyens engagés dans les actions de secours et lors de catastrophes ;

13° la protection des bâtiments de l'Etat, des monuments historiques et des objets d'art ;

14° les services d'honneur.

## Art. 2

### *Organisation*

La Police cantonale comprend la gendarmerie et la sûreté qui forment un seul corps de police composé comme suit :

- état-major avec services administratifs et techniques nécessaires ;
- une brigade de circulation (brigade VII) à Sion, pour tout le canton ;
- six brigades territoriales avec les secteurs respectifs suivants :
  - brigade I à Brigue : districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue ;
  - brigade II à Viège : districts de Viège, Rarogne occidental et Loèche ;
  - brigade III à Sierre : district de Sierre ;
  - brigade IV à Sion : districts de Sion, Hérens et Conthey ;
  - brigade V à Martigny : districts de Martigny et Entremont ;
  - brigade VI à Saint-Maurice : districts de Saint-Maurice et Monthey.

Chaque brigade territoriale dispose des effectifs nécessaires en gendarmerie et en sûreté lui permettant de liquider les tâches courantes d'une manière indépendante. Elle se subdivise en un poste principal et des postes secondaires.

## Art. 3

### *Effectif*

L'effectif de la Police cantonale est de 250 hommes. Ce chiffre peut être porté, selon les besoins, à 300 par un arrêté du Conseil d'Etat. Au-delà, un décret du Grand Conseil est nécessaire.

## Art. 4

### *Commandant de la Police cantonale*

Le commandant est chargé de la direction, de l'organisation et de la surveillance de l'ensemble des services de la Police cantonale.

## Art. 5

### *Etat-major*

Le commandant est assisté d'un état-major composé d'officiers chargés :

- de l'instruction et de la formation militaire ;
- de la police judiciaire ;
- de la police de la circulation routière ;
- du contrôle des services extérieurs ;
- des services administratifs.

Le commandant répartit le travail selon un cahier des charges établi pour chaque officier.

#### Art. 6

##### *Hiéarchie*

La hiérarchie dans la Police cantonale est la suivante :

Chef : commandant ;

Officiers : capitaine ;  
premier-lieutenant ;  
lieutenant ;

Sous-officiers supérieurs : brigadiers ;

Gendarmerie : sergent ;  
caporal ;  
appointé ;  
gendarme ;  
aspirant gendarme ;

Sûreté : inspecteur I ;  
inspecteur II ;  
inspecteur III ;  
assistante de police.

#### Art. 7

##### *Brigadier*

Le brigadier chef de secteur relève directement du commandant de la Police cantonale.

Il transmet aux chefs de postes, respectivement aux inspecteurs de sûreté, les missions et les dossiers accompagnés des directives nécessaires.

Il contrôle et vise tous les documents adressés au commandant et préavise tout rapport exigeant une décision de sa part.

Il fait spontanément rapport au commandant quand les circonstances l'exigent et lui communique tout ce qui est de nature à intéresser l'autorité supérieure.

Il inspecte périodiquement les postes de sa brigade et adresse un rapport d'inspection au commandant.

Il contrôle l'exécution du service de police et assure le maintien de la discipline dans sa brigade.

#### Art. 8

##### *Chef de poste*

Le chef de poste est responsable de l'organisation et de l'exécution du service dans le secteur du poste.

Il répartit le travail entre ses subordonnés en tenant compte de l'urgence des missions et des aptitudes de chacun de ses collaborateurs.

Il relève directement du brigadier à qui il remet tous les rapports pour contrôle et transmission.

Sauf ordre spécial du commandant, il observe rigoureusement la voie de service.

Il est responsable de la marche du service, de la discipline et de la bonne tenue du poste.

#### Art. 9

##### *Police de sûreté*

La police de sûreté est chargée de la police judiciaire et du service d'identification.

Elle s'occupe de constater les délits, d'en rechercher les auteurs, de réunir les indices et les moyens de preuves et d'établir l'identité des délinquants.

Elle est placée sous la surveillance et le contrôle d'un commissaire qui fait partie de l'état-major de la Police cantonale.

Les inspecteurs attribués aux postes principaux des brigades sont subordonnés administrativement aux chefs des brigades.

Le commandant et les officiers de l'état-major sont officiers de la police judiciaire.

Au besoin, les membres de la gendarmerie peuvent accomplir des tâches de police judiciaire. Inversement, dans des situations particulières, les inspecteurs peuvent être appelés à remplir des missions de gendarmerie.

Dans l'accomplissement d'opérations de police judiciaire, les agents de la Police cantonale sont subordonnés aux juges instructeurs.

#### Art. 10

##### *Assistantes de police*

Selon les besoins, l'effectif de la sûreté peut être complété par l'engagement d'assistantes de police.

#### Art. 11

##### *Tâches fédérales et communales*

Lorsque la Police cantonale est appelée à remplir des missions de police fédérale ou de police municipale, les frais d'intervention sont fixés par le Département de police.

#### Art. 12

##### *Postes*

Les postes sont installés dans des locaux dont dispose l'Etat ou, à défaut, dans des locaux agréés par le commandant de la Police cantonale.

Les locaux de service nécessaires sont meublés par l'Etat qui prend également à sa charge les frais de location, de chauffage et d'éclairage.

## CHAPITRE II

### Engagement, instruction, avancement, démission

#### Art. 13

##### *Recrutement, admission, école d'aspirant*

Le recrutement s'effectue sur la base d'examens portant sur les connaissances générales, sur les langues et sur les aptitudes spéciales que requiert la profession.

Pour être admis dans la Police cantonale, le candidat, en plus des conditions prévues à l'article 9 de la loi, doit avoir subi avec succès une école d'aspirant gendarme.

La durée de l'école d'aspirant est fixée par le Département de police. En principe, elle s'échelonne sur une période d'une année environ, comprenant :

- une première partie de formation générale, physique, militaire et professionnelle, en caserne ;
- une deuxième partie d'instruction pratique dans les postes de gendarmerie ;
- une troisième partie de formation théorique et pratique suivie d'examens, en caserne.

Le candidat est soumis, en outre, à un examen médical approfondi.

Les agents communaux, sur demande de l'autorité intéressée, sont autorisés à suivre l'école d'aspirants gendarmes.

#### Art. 14

##### *Engagement*

Au terme de l'école d'aspirants gendarmes, le chef du Département de police, sur préavis du commandant, propose au Conseil d'Etat l'incorporation définitive des nouveaux gendarmes.

La nomination a lieu conformément à l'article 10 de la loi.

Les inspecteurs de sûreté sont choisis, en règle générale, dans la gendarmerie, à la condition d'avoir accompli trois ans de service au minimum.

#### Art. 15

##### *Cours de répétition*

Des cours de répétition centralisés et des journées d'instruction dans les brigades ont lieu périodiquement.

Chaque agent doit participer à un cours centralisé, au minimum tous les quatre ans.

Des cours spéciaux peuvent être organisés par la Police cantonale à l'intention des agents communaux.

#### Art. 16

##### *Avancement*

L'avancement a lieu en tenant compte des aptitudes et des années de service.

Le rang d'appointé peut s'acquérir après cinq ans de service.

Les caporaux et les inspecteurs II sont choisis parmi les appointés et les inspecteurs III ayant au moins huit ans de service au total.

Les sergents et les inspecteurs I sont choisis parmi les caporaux et les inspecteurs II ayant au moins quinze ans de service au total.

Les brigadiers sont recrutés parmi les sergents et les inspecteurs I.

Les officiers de l'état-major sont choisis de préférence parmi les sous-officiers, pour autant que les candidats aient les aptitudes nécessaires et remplissent les conditions requises pour la fonction.

En règle générale, ils doivent avoir accompli cinq ans de service au moins dans chaque grade avant qu'une proposition de promotion puisse être faite.

Toute promotion à un grade nouveau est de la compétence du Conseil d'Etat qui décide sur proposition du chef du Département de police.

#### Art. 17

##### *Mutations*

La durée d'incorporation à un poste est dépendante des exigences du service et de la situation familiale de l'agent.

Les mutations sont de la compétence du commandant.

#### Art. 18

##### *Démission*

Un agent, nommé à titre définitif, peut démissionner en tout temps, moyennant six mois de préavis, le Conseil d'Etat étant compétent pour abréger ce délai.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié par sa faute avant d'avoir accompli six ans de service, est redevable à l'Etat d'une indemnité de 3000 francs dont il y a lieu de déduire 500 francs par année effective de service.

L'article 21 de l'ancien règlement reste applicable aux agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### CHAPITRE III

#### **Armement, habillement, équipement**

#### Art. 19

##### *Officiers*

L'armement, l'équipement et l'habillement des officiers sont à leur charge. Ils reçoivent à cet effet, une indemnité lors de leur entrée en fonctions. De plus, il est alloué aux officiers portant l'uniforme, une indemnité d'habillement dont le Conseil d'Etat détermine annuellement le montant en tenant compte des circonstances.

## Art. 20

### *Sous-officiers et agents*

Les sous-officiers et les agents du corps sont armés, équipés et habillés aux frais de l'Etat.

Ils disposent de l'armement et de l'équipement collectifs attribués aux postes. Chaque agent reçoit l'armement personnel suivant : mousqueton, pistolet et matraque.

L'équipement personnel comprend : ceinturon, cartouchières, menottes et tout le matériel nécessaire à l'exécution des tâches de service.

L'habillement, renouvelé annuellement selon les besoins motivés et contrôlés, se compose à l'entrée en fonctions de :

- deux uniformes ;
- trois chemises d'uniforme ;
- un manteau de cuir ;
- un manteau de pluie ;
- une paire de demi-bottes ;
- un habit de cérémonie (uniquement pour un effectif à déterminer par le commandant).

Les agents affectés au service de la circulation routière et à d'autres activités spéciales, pourront disposer de l'équipement et de l'habillement réservés à cet effet.

En garantie de l'entretien de l'armement et de l'équipement, il est retenu sur le traitement, une somme dite « masse de police » à raison de 50 centimes par jour. Le Département des finances gère cette somme et en arrête les comptes annuellement au 31 décembre.

Tout agent licencié, mis à la retraite ou démissionnaire a droit à la restitution de sa part de la masse, y compris les intérêts qui sont calculés au taux usuel de la Banque cantonale. En cas de décès, la masse revient aux héritiers légaux.

## Art. 21

### *T'enue*

Sauf motif spécial, les membres de la gendarmerie portent l'uniforme pour le travail.

Le commissaire et les membres de la police de sûreté portent l'habit civil. Pendant le service, ils sont constamment armés.

Les membres de la police de sûreté ont droit, pour leur habillement, à une indemnité annuelle fixée par le Conseil d'Etat. Exceptionnellement, cette indemnité peut également être accordée à des membres de la gendarmerie.

## CHAPITRE IV

### **Traitement, indemnités, logement**

## Art. 22

### *Traitement*

Les officiers, sous-officiers et agents de la Police cantonale reçoivent un traitement déterminé par le Conseil d'Etat, sur la

base de l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'administration cantonale. Ils ont droit, en outre, aux allocations familiales et de renchérissement dont bénéficient les fonctionnaires et employés de l'administration cantonale.

La solde des aspirants gendarmes est fixée par le Conseil d'Etat.

#### Art. 23

##### *Indemnités*

Les membres de la Police cantonale ont droit aux différentes indemnités prévues par le règlement et, notamment, à une indemnité pour inconvénients de fonction, pour le travail de dimanche et jours de fête, ainsi qu'au remboursement de certains frais selon un règlement adopté par le Conseil d'Etat.

#### Art. 24

##### *Logement*

Les membres de la Police cantonale sont logés à leurs frais.

Ils sont tenus d'occuper les logements de service mis à leur disposition contre paiement d'une location normale fixée par le Conseil d'Etat.

#### Art. 25

##### *Parts d'amendes et casuels*

Les membres de la Police cantonale n'ont droit à aucune rétribution personnelle pour les tâches qu'ils sont appelés à remplir occasionnellement ou d'une manière permanente, au bénéfice de la Confédération, de communes ou de particuliers.

Sous réserve de l'application des lois fédérales et cantonales, les agents n'ont aucune part au produit des amendes prononcées pour les contraventions qu'ils ont dénoncées.

#### Art. 26

##### *Dons, faveurs*

Il est interdit aux membres de la Police cantonale de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages.

### CHAPITRE V

#### **Durée du travail, congés, maladie, décès, assurances, retraite**

#### Art. 27

##### *Durée du travail, vacances et congés*

La durée hebdomadaire de travail est, en règle générale, de quarante-quatre heures réparties sur cinq jours de la semaine. Si les circonstances exigent une plus longue durée de travail, les membres de la Police cantonale sont tenus de s'y prêter sans rému-

nération spéciale. Toutefois, si cette durée excède deux heures par jour, il en sera tenu compte dans le calcul des congés.

Les membres de la Police cantonale ont droit aux vacances et aux congés conformément au règlement concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

La répartition des vacances et des congés est subordonnée aux exigences du service. Toutefois, chaque agent aura au minimum un dimanche de congé par mois.

Le chef du Département de police ou, en cas d'urgence le commandant, peut momentanément suspendre les vacances et les congés.

#### Art. 28

##### *Maladie, accidents, décès*

Les dispositions du règlement concernant l'engagement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais relatives aux cas de maladies, accidents et décès, sont applicables aux membres de la Police cantonale.

#### Art. 29

##### *Assurances*

L'Etat assure les membres de la Police cantonale contre les conséquences de la responsabilité civile envers des tiers et contre les accidents professionnels et non professionnels.

Il assure également contre les accidents les personnes qui prêtent assistance à la police.

Il prend à sa charge les primes annuelles.

#### Art. 30

##### *Assistance judiciaire*

Lorsqu'un agent a été injurié, menacé ou frappé dans l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance judiciaire.

La décision est prise par le chef du Département de police.

#### Art. 31

##### *Retraite*

Les membres de la Police cantonale font partie de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Ils sont mis au bénéfice de la retraite à l'âge de 60 ans révolus. Toutefois, avec leur accord, ils peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à 65 ans par décision du Conseil d'Etat et sur préavis du chef du Département de police.

## CHAPITRE VI

### Comportement et discipline

#### Art. 32

##### *Recours à la force*

Il est interdit aux agents de la Police cantonale de faire subir à qui que ce soit un outrage ou de mauvais traitements. Ils ne peuvent utiliser la force que lorsqu'une personne appréhendée ou arrêtée résiste.

#### Art. 33

##### *Mauvaise conduite, fautes de service*

Tout agent qui donne lieu à des plaintes fondées, qui refuse d'obtempérer aux ordres de ses supérieurs, qui divulgue indûment les résultats de ses recherches ou qui, enfin, contrevient aux dispositions de la loi et du présent règlement, est passible de sanctions. Les articles 35 et 36 sont applicables.

#### Art. 34

##### *Discipline militaire*

Les membres de la Police cantonale sont soumis à la discipline militaire dès leur engagement et jusqu'au moment où ils quittent définitivement le service.

#### Art. 35

##### *Sanctions disciplinaires*

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- le blâme avec ou sans menace de renvoi ;
- l'amende jusqu'à 100 francs ;
- les arrêts ;
- la suspension ;
- la révocation.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

L'agent fautif doit être tenu au courant des faits mis à sa charge et entendu.

La sanction prise est susceptible de recours, dans les dix jours, à l'autorité cantonale supérieure.

#### Art. 36

##### *Compétences disciplinaires*

Les compétences disciplinaires sont les suivantes :

##### **Commandant de la Police cantonale :**

- blâme avec ou sans menace de renvoi ;
- amende jusqu'à 50 francs ;

- dix jours d'arrêts simples ;
- cinq jours d'arrêts de rigueur.

**Chef du Département de police :**

- blâme avec menace de renvoi ;
- amende jusqu'à 100 francs ;
- dix jours d'arrêts simples ;
- dix jours d'arrêts de rigueur ;
- la suspension.

**Conseil d'Etat :** révocation.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

#### Art. 37

##### *Statuts des agents*

Les membres de la Police cantonale sont soumis aux mêmes règlements et statuts que les autres fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la Police cantonale et du présent règlement.

#### Art. 38

##### *Voie de service et ordre de service*

Dans la Police cantonale, la voie de service est de règle.

L'activité du corps est réglée, conformément à la loi et au règlement, par des ordres de service émanant du chef du Département de police ou du commandant.

Un règlement de service, approuvé par le Conseil d'Etat, précise les questions de détail concernant notamment les tâches, l'armement et l'habillement du corps.

#### Art. 39

##### *Port de l'uniforme par des tiers*

Il est interdit, sous peine d'arrêts jusqu'à huit jours ou de l'amende jusqu'à 300 francs, de porter un uniforme et des insignes pouvant prêter à confusion avec ceux des membres de la Police cantonale.

La sanction est prononcée par le chef du Département de police.

#### Art. 40

##### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement abroge celui du 21 avril 1954 ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Il entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er janvier 1969.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juin 1969, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1969.

Le président du Grand Conseil :

**A. Bornet**

Les secrétaires :

**H. Parchet**

**O. Guntern**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 septembre 1969, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er janvier 1969.

Sion, le 20 août 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## Arrêté

du 5 décembre 1969

sur l'exercice de la pêche en 1970

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 24 révisé du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 14 mai 1915 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

#### CHAPITRE PREMIER

#### GENERALITES

##### Article premier

##### Conditions pour l'obtention des permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux doit avoir 16 ans révolus et être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les offices prévus dans le présent arrêté et en être porteuse. Une quittance postale ne donne pas le droit de pêcher.

Occasionnellement, les enfants de moins de 16 ans peuvent en présence et sous le contrôle de leurs parents, pêcher en lieu et place du titulaire du permis. Par contre, ils ne peuvent pêcher simultanément.

##### Art. 2

##### Délivrance des permis et dispositions spéciales

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

##### a) Rhône, rivières et lacs de montagne

1° Aux pêcheurs domiciliés dans le canton par les postes de gendarmerie ;

2° Aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par le Service cantonal de la pêche pour les permis annuels et jours fériés.

Les permis mensuels et journaliers sont délivrés par tous les postes de gendarmerie du canton.

##### b) Canaux

1° Aux pêcheurs domiciliés en Valais, par les sections de pêche du district ;

2° Aux pêcheurs non domiciliés en Valais, par la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs à Martigny.

Les requérants remettront leur **état civil complet**, soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur **photographie** qui sera apposée et **oblitérée** sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette ou de dimension normale sera refusée.

Les permis sont personnels et incessibles.

### **Art. 3**

#### **Discrimination entre rivières et canaux**

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour **Rhône, rivières et lacs de montagne** donne seul le droit de pêcher dans ces eaux.

### **Art. 4**

#### **Permis**

Un permis toilé devant servir plusieurs années sera remis aux porteurs des permis annuels et mensuels. Ce permis servira pour l'obtention de la patente Rhône, rivières, lacs de montagne et canaux. En cas de perte du permis, celui-ci sera remplacé aux frais du pêcheur pour le prix de **3 francs**.

### **Art. 5**

#### **Présentation du permis**

Les pêcheurs ont le droit de se demander réciproquement la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions. (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche, art. 51.)

### **Art. 6**

#### **Parcours interdits**

Il est interdit de longer le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif, de même qu'en dehors de la période de pêche.

### **Art. 7**

#### **Responsabilité des pêcheurs**

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

## **CHAPITRE II**

### **OUVERTURES**

### **Art. 8**

#### **Eaux ouvertes à la pêche et dates d'ouvertures respectives**

#### **1° Du 1er janvier au 30 septembre 1970 :**

— le Rhône, du Léman au pont de Massaboden, à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala dans le Rhône et le barrage de La Souste (voir ch. 3) ;

#### **2° Du 5 avril au 30 septembre 1970 :**

— le Rhône du pont de Massaboden au pont de Brigg-Ernen ;  
— les rivières de plaine (voir art. 10) ;  
— les canaux (voir art. 21) ;

**3° Du 14 juin au 30 septembre 1970 :**

- le Rhône, entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;
- le haut Rhône et ses affluents, du pont de Brigg - Ernen en amont (voir art. 20) ;
- l'étang de Fiesch sur le Weisswasser (Fiescherbach) ;
- les rivières de montagne (voir art. 10) ;
- les lacs de montagne (voir art. 24).

Du 1er au 8 janvier, du 5 au 12 avril ainsi que du 14 au 21 juin 1970, aucun permis journalier ne sera délivré, de même qu'à partir du 23 septembre 1970.

**Art. 9**

**Heures d'ouverture**

La pêche est ouverte :

- en janvier de 8 heures à 17 h. 30 ;
- en février de 7 heures à 18 h. 30 ;
- en mars de 7 heures à 19 heures ;
- en avril de 5 h. 30 à 20 heures ;
- en mai de 5 heures à 20 h. 30 ;
- en juin de 4 heures à 21 heures ;
- en juillet de 4 heures à 21 heures ;
- en août de 5 heures à 20 h. 30 ;
- en septembre de 6 heures à 20 heures.

**Art. 10**

**Tableau des rivières pêchables  
Dates d'ouverture**

Les rivières suivantes et leurs affluents respectifs sont ouverts à la pêche :

**Rivières de plaine  
5 avril 1970**

**Rivières de montagne  
14 juin 1970**

**Gerenbach**

seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**Agina**

seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**Oberbach**

en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**Merezenbach**

seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**Münstigerbach**

en amont de la route cantonale, seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**Rivières de plaine**  
**5 avril 1970**

**Massa**

**Kelchbach**

en aval du pont de Moos,

**Saltine**

du pont de Napoléon en aval.

**Baltschiederbach**

du pont du chemin de fer du  
Lötschberg en aval.

**Bletschbach**

en aval de la ligne du Lötsch-  
berg.

**Jollibach**

**Viège de Saas**

depuis son intersection avec  
celle de Zermatt en aval.

**Rivières de montagne**  
**14 juin 1970**

**Reckingerbach**

en amont de la route canto-  
nale, seulement les mardis,  
jeudis, samedis et dimanches.

**Walibach**

en amont de la route canto-  
nale, seulement les mardis,  
jeudis, samedis et dimanches.

**Blinne**

seulement les mardis, jeudis,  
samedis et dimanches.

**Wilerbach**

en amont de la route canto-  
nale, seulement les mardis,  
jeudis, samedis et dimanches.

**Weisswasser (Fiescherbach) et  
étang de Fiesch**, seulement les  
mardis, jeudis, samedis et di-  
manches.

**Binna**

**Langtalbach**

en amont du pont de Moos.

**Mundbach**

en amont de la ligne du  
Lötschberg.

du pont de Napoléon en  
amont.

**Ganterbach**

**Tavernbach**

**Diveria**

du pont du chemin de fer du  
Lötschberg en amont.

**Gamsa**

en amont de la ligne du  
Lötschberg.

depuis son intersection avec  
celle de Zermatt en amont.

### Rivières de plaine

5 avril 1970

#### Viège de Zermatt

en aval du pont de Selli (2 km au-dessous de Saint-Nicolas).

#### Lonza

en aval de l'usine électrique de Gampel.

#### Feschelbach

#### Dala

en aval du pont de Rumeling.

#### Laubbach

#### Mühlebach

#### Turtmannbach

en aval des chutes de Bochten (sud de Tourtemagne).

#### Büttenbach

en aval de l'ancienne pisciculture (avec permis pour Rhône ou pour canaux).

#### L'accès du domaine de Finges

en amont de la pisciculture, à pied ou en véhicule, est strictement interdit.

#### Raspille

#### Sinièse

#### Lienne

en aval du pont d'Icogne.

#### Navisance

en aval de l'embouchure de la Gougra.

#### Réchy

#### Borgne

en aval de l'embouchure du Merdesson.

### Rivières de montagne

14 juin 1970

en amont du pont de Selli.

en amont de l'usine de Gampel seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

en amont du pont de Rumeling, mais seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

en amont des chutes de Bochten jusqu'au pont de Hübschweide.

du pont de Hübschweide en amont seulement les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

en amont du pont d'Icogne.

en amont de l'embouchure de la Gougra.

#### Gougra

#### Torrent du Moulin

#### Dixence

en amont de l'embouchure du Merdesson.

**Rivières de plaine**  
5 avril 1970

**Lizerne**

en aval de la Tine.

**Sionne**

**Morge**

**Printze**

en aval de Beuson, pont scierie  
Bornet.

**Fare**

**Losentze**

en aval du pont du Grugnay  
(point 762, carte nationale).

**Dranse de Ferret**

du pont des Arlaches en aval.

**Dranse de Bagnes**

**Dranse d'Entremont**

du pont de Vichères en aval.

**Torrent de Somlaproz**

**Trient**

en aval de sa jonction avec  
l'Eau-Noire.

**Torrent du Mont (Lantse)**

a) de sa source jusqu'au pied  
du mont ;

b) depuis la route cantonale  
jusqu'à sa jonction avec la  
Pissevache, mais avec per-  
mis pour canaux.

**Salanfe ou Pissevache**

en aval de la cascade.

**Torrent du Mauvoisin**

en aval du pont des Cases.

**Rivières de montagne**  
14 juin 1970

en amont de la Tine.

en amont de Beuson, pont  
scierie Bornet.

en amont du pont du Grugnay  
(point 762, carte nationale).

**Torrent d'Arpettaz**

**Salentse**

en amont du pont des Arla-  
ches.

du pont de Vichères en amont.

**Petschen**

en amont de sa jonction avec  
l'Eau-Noire.

**Eau-Noire**

de sa jonction avec le Trient  
en amont jusqu'au barrage de  
Châtelard.

**Triège**

en amont de la cascade.

en amont du pont des Cases  
seulement le dimanche.

5 avril 1970

**Vièze de Champéry et ses affluents**  
**Rivières de plaine**

en aval du pont des Moulins à Champéry.

**Vièze de Morgins**

en aval du pont de la Source à Morgins

**Greffaz**

- a) de sa source jusqu'au pied du mont ;
- b) du pied du mont jusqu'au canal Stockalper mais avec permis pour canaux.

**Avançon**

- a) de sa source jusqu'au pied du mont ;
- b) du pied du mont jusqu'au canal Stockalper mais avec permis pour canaux.

**Fosseau**

**Durnand**

du signal près du café des Gorges en aval.

**La Sarvaz**

à Saillon, mais seulement avec permis pour canaux.

**Thovex-Bouverette**

avec permis pour canaux.

**Canal Bois-Noir**

avec permis pour canaux.

**Russengraben**

à Salquenen, avec permis pour canaux.

jusqu'à son embouchure dans le Rhône où se trouve l'affiche.

**Phûla, avec permis pour canaux.**

14 juin 1970

**Rivières de montagne**

en amont du pont des Moulins à Champéry.

en amont du pont de la Source à Morgins.

**Torrent de Fayot**

en amont du pont de la route principale Troistorrents - Vald'Illiez.

**Torrent de Chevalley**

en amont du pont de la route principale Troistorrents - Vald'Illiez.

en amont du signal près du café des Gorges.

**Torrents de Verbier et de Médières**

## CHAPITRE III RESERVES

### Art. 11

**Toute pêche est interdite :**

#### 1° RHONE

- a) sur les deux rives du Rhône entre l'Eau de Salins (district de Sion) et l'embouchure de la Printze où se trouvent les affiches ;
- b) sur la rive gauche du Rhône en amont de l'embouchure du canal du Syndicat jusqu'à la grille du parc d'élevage de la Diana de Martigny ;
- c) sur la rive gauche du Rhône, sur toute la longueur de la réserve de **Pouta Fontana** délimitée comme suit :  
du chemin de décharge (lettre P de Pouta Fontana) conduisant au pont du Canal, la route Bramois-Pramagnon cote 516 au nord-est du village précité ; de là en ligne droite direction nord, jusqu'à la passerelle sur le canal : de là une ligne perpendiculaire au Rhône ; ce fleuve en descendant la rive gauche jusqu'à la hauteur du pont du Canal où se trouve l'interdiction de pêche (voir carte nationale de Montana).

#### 2° RIVIERES

**Münstigerbach**, en aval de la route cantonale ;

**Reckingerbach**, en aval de la route cantonale ;

**Walibach**, en aval de la route cantonale ;

**Oberbach**, en aval de la route cantonale ;

**Wilerbach**, en aval de la route cantonale ;

**Mundbach**, en aval de la ligne du Lötschberg ;

**Zwischbergenbach** (affermé) ;

Les affluents du **Büttenbach** à Finges ;

**Bisse d'Arpettaz** ;

**Torrent du Mont** à Vernayaz, du pied du mont jusqu'à la route cantonale ;

**Torrent de Drône** ;

**Barberine** (affermé) ;

**Tous les cours d'eau en amont des lacs de montagne naturels ou artificiels.**

#### 3° CANAUX

Tous les canaux du **district de Conches**.

**Le canal de Granges et les marais de Pouta Fontana** de la réserve intégrale de Pouta Fontana, délimitée comme pour le Rhône ci-dessus (voir lettre c).

**Le grand canal de Granges** depuis l'affiche de la colonie de Crêtelongue (50 m en amont de l'embouchure de la Réchy) ; ce canal en descendant jusqu'au pont en aval de la ferme « Bagnoud Frères » (voir affiche).

La rive droite du canal du Syndicat, entre l'embouchure de ce canal et la grille du parc d'élevage de la Diana de Martigny.

Le torrent du Mont dit la Lantse à Vernayaz et tous ses affluents du pied du mont jusqu'au pont de la route cantonale où se trouve le panneau d'interdiction.

Les canaux du plateau d'Emosson (afferme).

Canal de décharge de Lavey.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, domiciliés dans le district de Saint-Maurice, sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'USINE de LAVEY sur la rive gauche seulement, dès le 1er janvier 1970.

La pêche dans le canal de fuite de l'usine de Lavey est interdite en amont de la ligne reliant les deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus. Les pêcheurs peuvent utiliser ces escaliers et s'y tenir pour pêcher ; ils peuvent lancer leur amorce en amont.

Le canal Stockalper, depuis son embouchure dans le lac Léman jusqu'au pont C.F.F. de la Rhôna.

#### 4° LACS DE MONTAGNE

Tous les lacs de montagne non cités à l'article 24.

### CHAPITRE IV

#### PRIX DES PERMIS

pour Rhône, rivières et lacs de montagne

##### Art. 12

##### Rhône, rivières et lacs de montagne

| Permis annuel                                 | Taxe  | Repeupl. | tbc. | t. cant. | Carnet | Total |
|---|-------|----------|------|----------|--------|-------|
| Domiciliés en Valais                          | 45.—  | 20.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 71.—  |
| Non-domiciliés en Valais                      | 85.—  | 30.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 121.— |
| Non-domiciliés en Suisse                      | 105.— | 30.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 141.— |
| <b>Jours fériés</b>                           |       |          |      |          |        |       |
| (voir art. 15)                                |       |          |      |          |        |       |
| Domiciliés en Valais                          | 26.—  | 14.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 46.—  |
| Non-domiciliés en Valais                      | 48.—  | 20.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 74.—  |
| Non-domiciliés en Suisse                      | 68.—  | 20.—     | 2.—  | 0.30     | 3.70   | 94.—  |
| <b>Permis mensuel</b>                         |       |          |      |          |        |       |
| Domiciliés en Valais                          | 26.—  | 14.—     | 1.—  | 0.30     | 3.70   | 45.—  |
| Non-domiciliés en Valais                      | 48.—  | 20.—     | 1.—  | 0.30     | 3.70   | 73.—  |
| et étrangers                                  |       |          |      |          |        |       |
| <b>Permis journalier</b>                      |       |          |      |          |        |       |
| Pour tout pêcheur, domicilié ou non en Suisse | 10.—  | 5.—      | 0.50 | 0.30     |        | 15.80 |
| <b>Permis special haut Rhône</b>              |       |          |      |          |        |       |
| (voir art. 20)                                |       |          |      |          |        |       |
| Domiciliés en Valais                          | 25.—  | 20.—     | 1.—  | 0.30     | 3.70   | 50.—  |

### Carte piscicole

L'achat de la carte piscicole est facultatif. Son prix est de 3 fr. 70.

#### Art. 13

#### Etrangers domiciliés

Tout étranger habitant le canton depuis trois ans consécutivement bénéficie du prix du permis pour indigènes.

#### Art. 14

#### Supplément pour pêcheurs non membres d'une société

Pour les pêcheurs domiciliés dans le canton ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération des pêcheurs valaisans, ainsi que pour les pêcheurs non domiciliés dans le canton ne possédant pas la carte-cotisation de la Fédération, il est perçu un supplément de 20 francs par permis annuel, jours de fêtes et haut Rhône et de 10 francs par permis mensuel, en compensation du travail de repeuplement effectué par les membres de ces sections. Ce supplément est ristourné à la Fédération cantonale des pêcheurs.

#### Art. 15

#### Validité des permis pour jours fériés

Ces permis sont valables pour les jours suivants : la Circoncision (Nouvel-An), Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

Les jours de trêve tombant à la date d'une fête officielle sont supprimés.

#### Art. 16

#### Prix des permis pour canaux

|                          | Taxe | Repeupl. | t. tbc. | Total |
|--------------------------|------|----------|---------|-------|
| <b>Permis annuel</b>     |      |          |         |       |
| Domiciliés . . . . .     | 30.— | 20.—     | 2.—     | 52.—  |
| Non-domiciliés . . . . . | 85.— | 30.—     | 2.—     | 117.— |
| <b>Jours fériés</b>      |      |          |         |       |
| Domiciliés . . . . .     | 15.— | 14.—     | 2.—     | 31.—  |
| Non-domiciliés . . . . . | 55.— | 20.—     | 2.—     | 77.—  |
| <b>Permis mensuel</b>    |      |          |         |       |
| Domiciliés . . . . .     | 15.— | 14.—     | 1.—     | 30.—  |
| Non-domiciliés . . . . . | 50.— | 20.—     | 1.—     | 71.—  |
| <b>Journaller</b>        | 10.— | 5.—      | 0.80    | 15.80 |

Les pêcheurs qui n'ont pas pris le permis pour Rhône et rivières, mais seulement pour les canaux, paieront un supplément de 3 fr. 70 pour le carnet de contrôle (voir art. 26).

#### Art. 17

L'article 14, « Supplément pour pêcheurs non membres d'une société de pêche », est également applicable pour les permis annuels, jours fériés et mensuels pour les canaux.

**Art. 18**  
**Statistique obligatoire**

Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, jours fériés et mensuels. Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises (dans lequel il est incorporé) et sera remis à l'Office de délivrance des permis lors du renouvellement de la patente, faute de quoi le permis sera refusé.

Ces offices enverront les statistiques au Service cantonal de la pêche en même temps que le décompte des permis de pêche.

**Art. 19**  
**Timbre tbc et taxe de repeuplement**

Lorsqu'un pêcheur a payé 2 francs de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel Rhône, rivières et lacs de montagne, cette taxe ne sera plus perçue pour un permis annuel de canaux.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le permis annuel pour le Rhône, rivières et lacs de montagne sont exonérés du paiement de cette taxe sur le permis pour les canaux et réciproquement. Ils devront présenter leur permis pour obtenir cette réduction.

Par contre, les porteurs de permis mensuels ou jours fériés pour le Rhône, les rivières et lacs de montagne prenant le permis annuel pour les canaux devront payer la différence entre la taxe de repeuplement déjà payée et celle exigée pour le permis de tous les jours.

**CHAPITRE V**  
**CONDITIONS SPECIALES**

**Art. 20**  
**1. HAUT RHONE**

La pêche dans le haut Rhône, ses affluents et le Totensee (ce dernier seulement trois jours, voir art. 24) en amont du pont de Brigg - Ernen est ouverte les mardis, jeudis, samedis et jours fériés, aux heures fixées à l'article 9.

Seuls les pêcheurs domiciliés en Valais peuvent se procurer le permis spécial pour le haut Rhône.

Les porteurs des permis annuels, jours fériés (art. 15), mensuels et journaliers pour le Rhône, rivières et lacs de montagne, peuvent pêcher dans le haut Rhône et ses affluents, de même que dans le Totensee, pendant la durée de validité de leur permis.

**Art. 21**  
**2. CANAUX**

**Affermage des canaux**

Les canaux de la plaine sont affermés à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs.

Les conditions de pêche dans les canaux sont régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

**Art. 22**

**Canaux d'élevage**

La pêche dans les canaux d'élevage des sections de pêche est autorisée pour permettre la capture de truites ayant la mesure. Dans ces canaux, seuls les hameçons d'une cuverture de 8 mm au minimum sont autorisés.

Par contre, la cueillette d'amorces pour la pêche y est interdite.

**Art. 23**

**3. LAC LEMAN**

**Conditions de pêche**

La pêche dans le lac Léman est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

**Délivrance des permis**

Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph et la pisciculture de Bouveret.

**Périmètre aux embouchures dans le lac Léman**

Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un périmètre de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

**Art. 24**

**4. LACS DE MONTAGNE**

Le permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne, donne droit de pêcher dans les lacs de montagne ci-après, mais seulement les **jeudis, samedis et jours fériés** (art. 15) :

lac de Salanfe ;  
lac de Cleuson, Nendaz .  
lac de Zeuzier, Ayent ;  
lac de la Grande-Dixence ;  
lac des Toules, Saint-Bernard ;  
lac de Fully ;  
lac de Tanay ;  
le Meidsee, vallée de Tourtemagne ;  
lac de Ginals, sur Unterbäch ;  
lac de Moiry, Anniviers ;  
le Lämmernsee, Gemmi ;  
le Hobschensee, Simplon ;  
l'Illsee ;  
le Totensee (Grimsel) ;  
le lac de Mattmark ;  
le lac d'Anthémoz (nouveau).

**aux conditions suivantes :**

- a) limitation des captures (voir article 25) ;
- b) la dimension de toutes les espèces de poissons nobles est fixée à 26 centimètres ;

- c) la dandinette sous toutes ses formes est interdite. Tous les autres modes de pêche, mais avec une seule ligne à la fois et un seul hameçon, sont autorisés. Est également interdit l'usage comme appât, d'œufs quels qu'ils soient ;
- d) la pêche doit se pratiquer depuis la terre ferme ; elle est interdite depuis une embarcation.

#### Art. 25

##### Limitation des captures

Dans toutes les eaux du canton, le nombre des captures est limité à **12 poissons nobles par jour**. Il est interdit sur le lieu de pêche de céder des truites à des tiers.

Chaque pêcheur ne peut porter sur lui que sa propre capture.

#### Art. 26

##### Contrôle des prises

Un carnet de contrôle des prises est délivré pour chaque permis de pêche, à l'exception du permis journalier. Les porteurs de ce permis doivent inscrire leurs prises au verso de celui-ci.

Le pêcheur à l'obligation d'inscrire immédiatement chaque poisson capturé, faute de quoi, le produit de sa pêche ainsi que le permis lui seront séquestrés.

#### Art. 27

##### Mesure du poisson

La mesure du poisson est fixée comme suit :

- a) **Rhône, rivières et canaux :**  
**truite et saumon de fontaine : 22 cm ;**  
**ombre de rivière : 26 cm ;**
- b) **lacs de montagne :**  
**toutes espèces de poissons nobles : 26 cm.**

Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau **avec ménagement**.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur **doit couper le fil** afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

#### Art. 28

##### Concours de pêche

Seules peuvent organiser des concours de pêche, la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs et les sections y affiliées. Un tel concours est soumis à autorisation à accorder :

- a) par le Service cantonal de la pêche, si le concours a lieu dans le Rhône, les rivières et les lacs de montagne ;
- b) par la Fédération cantonale des pêcheurs, s'il a lieu dans les canaux.

La demande contient les modalités du concours. En principe, l'issou pêché est à remplacer.

### **Art. 29**

#### **Mesures de répression**

Les contrevenants pour harponnage, pêche à la main, pêche de poissons n'atteignant pas la mesure prescrite et dépassement du nombre de captures autorisé, se verront séquestrer sur-le-champ leur permis et le produit de leur pêche. En plus de l'amende, il pourra être prononcé le retrait du permis de pêche conformément aux dispositions légales en la matière.

### **Art. 30**

**Il est interdit d'appâter le poisson avant la pêche.**

### **Art. 31**

#### **Ombres de rivière**

La pêche des ombres de rivières est ouverte du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 30 septembre.

### **Art. 32**

#### **Une seule ligne, un seul hameçon**

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et un seul hameçon. La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

### **Art. 33**

#### **Pêche à la mouche**

La pêche à la mouche peut se pratiquer avec un ou plusieurs hameçons, mais sans plomb ni flotteur.

### **Art. 34**

#### **Dandinettes, devons**

La pêche à la dandinette et au Devon n'est autorisée que dans la partie du Rhône comprise entre le barrage d'Evionnaz et le lac Léman.

### **Art. 35**

#### **Vairon, hélice, cuiller, émerillon, fixation du plomb**

La pêche au vairon vif, conservé ou artificiel, est autorisée dans toutes les eaux du canton, mais avec un seul hameçon. Pour cette pêche comme aussi pour celle à l'hélice et à la cuiller, il est obligatoire de fixer un émerillon à 20 centimètres au moins de ces engins, afin d'empêcher le plomb de coulisser vers l'appât et d'imiter la dandinette.

Il est également interdit de fixer au plomb un triple ou un hameçon. Pour la pêche à la petite amorce, l'émerillon n'est pas nécessaire. Par contre tout plombage au-dessous de l'appât n'est pas autorisé.

### **Art. 36**

#### **Cueillette des amorces**

La cueillette des amorces, pour la pêche, telles que crustacés ou autres, n'est autorisée qu'aux porteurs d'un permis de pêche, pendant la durée du permis et dans les eaux correspondantes. Cependant, tout porteur de permis «Rhône et rivières» pourra cueillir des vairons à partir du 26 décembre 1969. Ne pourront être

**cueillis que 400 vairons par jour et par pêcheur. Ces vairons ne peuvent pas être vendus.**

**La cueillette est interdite dans les canaux d'élevage des sections et dans les réserves de pêche.**

#### **Art. 37**

##### **Grenouilles**

**En vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966, la cueillette des grenouilles est interdite.**

#### **Art. 38**

##### **Chiens accompagnant les pêcheurs**

**Tout chien accompagnant les pêcheurs doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ni le contrôle des organes de surveillance.**

#### **Art. 39**

##### **Retrait des eaux**

**Nous rappelons l'article 32 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915 aux termes duquel, il est interdit de pêcher dans les parties de rivières ou leurs canaux de dérivation, lorsque le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêche s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes et prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.**

**Par extension, toute pêche est donc interdite en aval des barrages, écluses ou prises d'eau ayant pour effet de couper momentanément ou pour une durée prolongée, la circulation de l'eau d'une « gouille » à une autre.**

**Dans ces cas-là, les pêcheurs sont invités à signaler ces interruptions au président de la société de pêche intéressée, afin que celle-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires pour le sauvetage des poissons.**

#### **Art. 40**

##### **Pompes d'arrosage**

**Les propriétaires bordiers des eaux publiques, qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur, sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.**

#### **Art. 41**

##### **Mises à sec**

**Toute personne ou entreprise désirant mettre à sec tout ou partie d'un cours d'eau, doit en informer préalablement le Service cantonal de la pêche, le garde-pêche ou la police cantonale, pour permettre de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du poisson.**

#### **Art. 42**

##### **Curages**

**Dans les ruisseaux, canaux, etc., où vit la truite, il ne devra**

être procédé à aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1er octobre au 1er mars (loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 18).

#### Art. 43

##### Circulation des canards et oies domestiques

La circulation des canards et des oies domestiques dans les eaux poissonneuses du domaine public est interdite.

#### Art. 44

##### Explosifs, drogues, engins prohibés, complicité

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteur d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche ou se rend complice d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de 5 fr. à 1000 fr.

#### Art. 45

##### Oufs de saumon et d'autres poissons

Il est interdit, dans toutes les eaux du canton de pêcher au moyen d'œufs quels qu'ils soient et de se trouver porteur de tels appâts au bord de l'eau ou sur le chemin de la pêche.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues par les dispositions fédérales et cantonales (séquestre de ces appâts interdits et du poisson pris, amende, privation du droit de pêche).

#### Art. 46

##### Port des bottes

La pratique de la pêche ne peut s'exercer que depuis un endroit dépourvu d'eau. Le pêcheur pourra néanmoins se déplacer dans l'eau pour rejoindre cet endroit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie du Rhône limitrophe avec le canton de Vaud.

#### Art. 47

##### Pêche à l'écrevisse

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1970.

#### Art. 48

##### Dispositions finales

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

#### Art. 49

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 27 novembre 1968 sur l'exercice de la pêche en 1969 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 décembre 1969, pour être inséré dans le « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil d'Etat :

A. Bender

Le chancelier d'Etat :

N. Roten

## Modifications

du 11 décembre 1968

**des statuts de la Caisse de retraite du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré du canton du Valais.**

### Art. 12

#### **Cotisations des membres et contributions d'employeur.**

##### **a) Cotisations des membres**

Les cotisations périodiques des membres sont 7 1/2 % du traitement initial augmenté des primes d'âge et de l'allocation de ménage accordée au maître marié.

##### **b) Contributions d'employeur**

L'Etat verse à la Caisse pour les membres désignés à l'article 4, aux premier, deuxième et quatrième alinéas et sous lettres a, b et c du troisième alinéa, une cotisation périodique de 8 1/2 % du traitement assuré et les mêmes cotisations uniques que les membres.

Pour les membres désignés à l'article 4, troisième alinéa, lettres d, e et f, les cotisations d'employeur sont les mêmes que celles fixées au premier alinéa.

##### **c) Les cotisations uniques**

30 % de chaque augmentation du traitement assuré provenant de nouvelles primes d'âge, de l'allocation de ménage accordée au maître marié, de la prolongation de la scolarité et du passage à un degré supérieur de l'enseignement.

Le personnel enseignant est tenu d'assurer cette augmentation et de payer les cotisations uniques y relatives.

Si, à l'avenir, la situation de la Caisse demande la modification du taux des cotisations périodiques et uniques prévues au présent article, le Conseil d'Etat et l'assemblée des délégués de la Caisse sont compétents pour la décider, compte tenu des besoins financiers établis sur la base d'un bilan technique.

### Art. 15

#### **Paiement des cotisations**

Les cotisations périodiques sont retenues sur le traitement au moment de son échéance.

Pour le versement des cotisations uniques, la Caisse peut accorder des facilités de paiement.

#### Art. 16

#### **Fixation de la cotisation unique en cas d'augmentation générale des traitements, ou d'intégration d'allocations de renchérissement**

Les cotisations périodiques prévues à l'article 12 des présents statuts remplacent les rachats éventuels en cas d'augmentation générale du traitement cotisant et assuré, ou d'intégration d'allocations de renchérissement.

#### Art. 40

#### **Indexation de la rente**

Les rentes versées par la Caisse sur la base des présents statuts correspondent à 104 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation. Elles sont adaptées au coût de la vie. Pour ce faire, l'Etat verse aux bénéficiaires de ces rentes une allocation de renchérissement dont le pourcentage est égal à celui accordé au personnel enseignant en activité.

Les rentes octroyées avant l'entrée en vigueur des présents statuts correspondent à 185 points de l'ancien indice du coût de la vie. Elles sont adaptées à l'augmentation de ce coût selon les principes appliqués par l'Administration cantonale jusqu'au 31 décembre 1968.

Ces allocations de renchérissement sont également à la charge de l'Etat.

#### Art. 70

#### **Majoration des rentes en cours**

Les prestations minimales de la Caisse décidées avant le 1er septembre 1963 sont les suivantes :

- a) institutrices et instituteurs mariés : 6000 francs par an ;
- b) institutrices veuves et instituteurs veufs : 5200 francs par an ;
- c) célibataires : 5200 francs par an ;
- d) veuves d'assurés : 4000 francs par an ;
- e) orphelins et enfants de pensionnés : 1600 francs par an.

Les rentes prévues ci-devant correspondent à quarante années de sociétariat auprès de la Caisse de retraite du personnel enseignant du canton du Valais. Si le nombre des années d'assurance

est inférieur à ce chiffre, une réduction de 1% est opérée sur la rente pour chaque année de différence. Toutefois la rente annuelle de veuve ne sera pas inférieure à 2800 francs et la rente annuelle d'orphelin, ou d'enfant d'assuré, pas inférieure à 1200 fr.

**Art. 71**

**Mise en vigueur - Abrogation**

Les modifications mentionnées ci-dessus des statuts de la Caisse de retraite prennent effet au 1er janvier 1969.

Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions qui leur sont contraires.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1968.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet                      W. Perrig**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Les modifications ci-dessus seront insérées dans le « Bulletin officiel » et publiées dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1969, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif au 1er janvier 1969.

Sion, le 12 février 1969.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## **Règlement d'application**

du 17 juin 1969

**concernant le mode de calcul et le paiement de la prime de fidélité.**

(Art. 31 et 46, al. 2, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais - art. 43 et 51 du décret modifié du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant.)

### **I. Principe de calcul des années de service entrant en ligne de compte pour l'octroi de la prime de fidélité au personnel de l'administration et aux enseignants**

#### **A. Principe général du calcul des années de service**

##### **1. Personnel de l'administration cantonale**

Les années de service seront comptées dès le moment où l'employé aura exercé une activité suivie et complète au service de l'Etat. S'il y a eu interruption de l'engagement, sous réserve d'absences pour raison de perfectionnement professionnel, seules les années de service effectives accomplies dès le réengagement seront retenues pour le calcul de la prime de fidélité. (Art. 31, al. 5, du règlement du 19 avril 1968.)

##### **2. Personnel enseignant**

Les années de service seront comptées dès le moment où le maître aura exercé une activité suivie et complète dans une école publique, ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat. S'il y a eu interruption de l'engagement, sous réserve d'absences pour raison de perfectionnement professionnel, seules les années de service effectives accomplies dès le réengagement seront retenues pour le calcul de la prime de fidélité. (Art. 43, al. 5, des modifications du 22 janvier 1969 apportées au décret du 11 juillet 1963.)

#### **B. Calcul des années de service**

##### **1. Personnel de l'administration cantonale**

Sont prises en considération, sous réserve des dispositions de l'article 31, alinéa 5, précité, les années de service effectives et suivies passées au service de l'Etat révolues au 31 décembre de l'année en cours (art. 31, al. 3, du règlement du 19 avril 1968).

##### **2. Personnel enseignant**

Sont prises en considération, sous réserve de l'article 43, alinéa 5 précité, les années de service effectives et suivies passées dans une école publique ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, révolues au 31 août de l'année en cours. (Art. 43, al. 3, des modifications du 22 janvier 1969 apportées au décret du 11 juillet 1963.)

### 3. Dispositions communes

Seule entre en ligne de compte l'année d'entrée en fonction. Par exemple, tous les fonctionnaires entrés au service de l'Etat en 1959 et les enseignants engagés durant la scolarité 1958-1959, percevront au mois de décembre 1969, s'ils sont encore en activité et remplissent les conditions voulues, une prime de fidélité égale au 5 % de leur traitement mensuel de base (primes d'âge, classe aux mérites et heures supplémentaires des professeurs comprises). Elle ne pourra pas être inférieure à 100 francs pour les fonctionnaires occupant un poste prévu dans l'organigramme et travaillant à plein temps ainsi que pour le personnel enseignant occupé pendant vingt heures hebdomadaires au moins.

#### Personnel de l'administration

|              |               |
|--------------|---------------|
| 1959 : 0     | 1965 : 6 ans  |
| 1960 : 1 an  | 1966 : 7 ans  |
| 1961 : 2 ans | 1967 : 8 ans  |
| 1962 : 3 ans | 1968 : 9 ans  |
| 1963 : 4 ans | 1969 : 10 ans |
| 1964 : 5 ans |               |

#### Personnel enseignant

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| 1958-1959 : 0 an  | 1964-1965 : 6 ans  |
| 1959-1960 : 1 an  | 1965-1966 : 7 ans  |
| 1960-1961 : 2 ans | 1966-1967 : 8 ans  |
| 1961-1962 : 3 ans | 1967-1968 : 9 ans  |
| 1962-1963 : 4 ans | 1968-1969 : 10 ans |
| 1963-1964 : 5 ans |                    |

### C. Cas spéciaux

#### 1. Interruption de l'activité pour raison de perfectionnement (art. 31 et 43, al. 5, précités)

Le fonctionnaire ou l'enseignant qui cesse momentanément son activité pour raison d'études ou de perfectionnement professionnel ne perd pas son droit à la prime de fidélité à condition qu'il reprenne immédiatement son travail à l'Etat ou l'enseignement dans une école publique du canton ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, après la fin des études ou du stage. Toutefois, les années d'études ou de stages ne seront pas prises en considération pour le calcul de la prime de fidélité. Toute fraction d'année d'activité est considérée comme année entière si elle atteint six mois au moins.

#### 2. Interruption de l'activité pour cause de maladie

Tant que le fonctionnaire ou l'enseignant perçoit son salaire, le temps de maladie est considéré comme années d'activité même si ces dernières sont incomplètes. L'année civile, respectivement l'année scolaire, durant laquelle le fonctionnaire ou l'enseignant reprend son travail compte également comme année entière d'activité. Les années civiles respectivement les années scolaires durant lesquelles l'intéressé a bénéficié pendant douze mois consécutifs des prestations d'une caisse de retraite ne comptent pas comme années d'activité. L'absence de l'employé

ou de l'enseignant mis provisoirement au bénéfice de la caisse de retraite n'est pas considérée comme interruption de l'engagement. Les années de service antérieures à la mise à la retraite provisoire lui restent acquises au cas où il reprend son travail.

Sont traités d'une façon analogue les cas des fonctionnaires et des enseignants ne faisant pas partie d'une caisse de retraite.

**3. Interruption de l'activité pour cause de maternité**

Lorsque l'absence, pour cause de naissance, ne dépasse pas trois ans au maximum, les années d'activité antérieures restent acquises à l'intéressée. Par contre, le temps manqué ne compte pas. Les fractions d'années inférieures à ces trois ans sont calculées comme dans les cas de maladie mentionnés sous chiffre 2. Si l'employée ne reprend pas son travail au début de la quatrième année (scolarité pour les enseignantes) au plus tard, seules les années de service effectives et suivies accomplies dès le réengagement sont retenues pour le calcul de la prime de fidélité.

**4. Interruption de l'activité des fonctionnaires ou des enseignants détachés comme experts pour l'assistance technique d'organisations internationales aux pays économiquement faibles ou engagés pour quelques années au service des missions**

Le temps pendant lequel le fonctionnaire ou l'enseignant est détaché pour accomplir une mission à titre d'expert d'organisations internationales est compté comme activité à l'Etat du Valais. Il en est de même pour le fonctionnaire ou l'enseignant exerçant une activité en pays de mission. Cependant, durant leur absence, les personnes qui ne sont pas rétribuées par l'Etat ne perçoivent pas de prime de fidélité.

**5. Engagement de fonctionnaires ayant travaillé à la B.C.V. ou à la C.C.C.**

Les années de service accomplies dans ces deux établissements sont comptées comme années d'activité à l'Etat, sous réserve des dispositions précédentes.

**6. Personnel enseignant engagé au service de l'administration cantonale**

Une année scolaire équivaut à une année d'activité complète à condition que l'intéressé ait travaillé durant 20 heures hebdomadaires au moins dans une école publique du canton ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, sous réserve des dispositions précédentes.

**7. Fonctionnaires commençant une activité dans l'enseignement**

Les années acquises dans l'administration sont retenues pour le calcul de la prime de fidélité, sous réserve des dispositions précédentes.

**8. Employés engagés à titre d'auxiliaires à plein temps puis nommés à un poste permanent**

Les années d'activité accomplies en qualité d'auxiliaire sont comptées au même titre que les autres sous réserve des dispositions précédentes.

**9. Personnel maintenu en fonctions après l'âge de la mise à la retraite**

Les personnes maintenues en fonction après l'âge de la mise à la retraite et qui ne sont pas au maximum de la prime de fidélité peuvent encore bénéficier d'un 5 % par année supplémentaire de service jusqu'à concurrence de 100 %.

**10. Situations acquises**

Le fonctionnaire ou l'enseignant au bénéfice, avant le 1er janvier 1969, de la gratification d'ancienneté de 5 % et qui, actuellement, sur la base du nouveau mode de calcul des années de service, ne pourrait pas percevoir une prime de fidélité équivalente à la gratification précitée (gratification d'ancienneté annuelle de 5 % = une prime de fidélité mensuelle de 60 %) conserve la situation acquise. Par contre, la prime de fidélité de 60 % restera bloquée jusqu'au moment où il aura atteint le nombre d'années nécessaires à l'obtention du pourcentage supérieur.

**11. Employés licenciés pour manque de travail et réengagés par la suite**

Les années d'activité antérieures au réengagement comptent pour le calcul de la prime de fidélité. Toute fraction d'année d'activité est considérée comme année entière.

**12. Personnel non classé des établissements**

Ce personnel ne bénéficie pas de la prime de fidélité.

**13. Apprentis et normaliens**

Le temps d'apprentissage passé dans l'administration centrale, les établissements d'Etat, la Banque cantonale du Valais et la Caisse cantonale de compensation, ainsi que les stages d'enseignement des normaliens, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la prime de fidélité.

**14. Auxiliaires permanents occupés à plein temps ou à temps partiel**

Les auxiliaires permanents occupés à plein temps ou à temps partiel ne peuvent pas, en vertu de l'article premier, alinéa 2, du règlement du 19 avril 1968, bénéficier de la prime de fidélité.

**15. Employés ayant travaillé en qualité d'ouvriers rétribués à l'heure avant d'occuper une fonction à traitement fixe**

Pour le calcul des années de service effectives et suivies antérieures à la nomination à un poste permanent, seul sera pris en considération le total des mois de travail divisé par 12.

**16. Employés à temps partiel occupant un poste prévu à l'organigramme**

Selon l'article 31, alinéa 4, du règlement du 19 avril 1968, ce personnel ne bénéficie pas de la prime de fidélité. Les personnes qui perçoivent actuellement la gratification d'ancienneté de 5 % conservent la situation acquise.

**17. Maîtres des cours complémentaires**

Etant donné le temps relativement court consacré à cet enseignement durant une année, le personnel de ces cours ne

peut pas, en vertu de l'article 43, alinéa 4, des modifications du 22 janvier 1969 du décret du 11 juillet 1963, percevoir la prime de fidélité. Les bénéficiaires de la gratification d'ancienneté de 5 % conservent la situation acquise.

#### **18. Réduction de l'activité**

- a) La période durant laquelle le fonctionnaire ou l'enseignant doit réduire son activité pour cause de maladie n'interrompt pas le calcul des années effectives et suivies de service. La prime de fidélité est versée au prorata du temps d'occupation.
- b) La période durant laquelle le fonctionnaire n'a plus une activité complète et l'enseignant un horaire hebdomadaire d'au moins vingt heures, pour tout autre cause que la maladie, ne compte pas comme années de service. Elle n'interrompt pas le calcul des années effectives et suivies pour le cas d'une reprise de l'activité à 100 %, à condition que cette période de réduction d'activité n'excède pas deux ans. La prime de fidélité n'est pas servie durant la période d'activité réduite. Demeurent réservés les cas prévus sous lettre C 1 - 4.

### **II. Paiement de la prime de fidélité**

#### **1. Personnel en activité**

- a) Le fonctionnaire à plein temps, occupant un poste prévu à l'organigramme, perçoit une prime de fidélité, fondée sur son salaire du mois de décembre et sur ses années de service effectives et suivies, à condition qu'il soit encore en activité dans le courant du mois de décembre.
- b) L'enseignant, dont l'horaire de cours est d'au moins vingt heures hebdomadaires dans une école publique du canton ou dans une école privée reconnue et subventionnée par l'Etat, perçoit une prime de fidélité, fondée sur son salaire du mois d'août et sur ses années de service effectives et suivies, à condition qu'il soit encore en activité à la fin de l'année scolaire.

#### **2. Personnel démissionnaire ou licencié**

- a) Le fonctionnaire qui quitte le service de l'Etat entre le 1er janvier et le 30 novembre n'a pas droit à la prime de fidélité pour l'année en cours.
- b) L'enseignant qui quitte son poste avant la clôture des cours de l'année scolaire ne touche pas de prime de fidélité pour cette année.
- c) Le fonctionnaire ou l'enseignant dont l'engagement a été résilié pour de justes motifs ou qui a été révoqué n'a pas droit à la prime de fidélité.

#### **3. Personnel mis à la retraite pour raison d'âge ou d'invalidité**

- a) Le fonctionnaire qui prend sa retraite durant le premier semestre a droit au 50 % de la prime de fidélité et au 100 % si son départ a lieu durant le deuxième semestre. La prime est calculée sur la base du dernier salaire complet servi.

- b) L'enseignant perçoit le 50 % de la prime de fidélité si la mise à la retraite a lieu durant la première moitié de l'année scolaire (1er septembre - 31 août) et à la totalité si le départ a lieu durant la deuxième moitié. La prime est calculée sur la base du dernier salaire complet servi.
- c) Est traité d'une manière analogue le fonctionnaire ou l'enseignant qui ne fait pas partie d'une caisse de retraite.

#### 4. Décès

Les ayants droit bénéficient lors du décès d'un :

- a) Fonctionnaire : du 50 % de la prime si le décès a lieu au cours du premier semestre et du 100 % si le décès survient au cours du deuxième ;
- b) Enseignant : du 50 % de la prime si le décès a lieu au cours de la première moitié de l'année scolaire (1er septembre - 31 août) et du 100 % s'il survient durant la deuxième ;
- c) Dans les cas prévus sous lettres a) et b), la prime est calculée sur la base du dernier salaire complet servi.

#### 5. Reprise de l'activité après une interruption pour raison de perfectionnement

- a) Fonctionnaire : la prime est servie au prorata des mois de travail.
- b) Enseignant : la prime est calculée en fonction de la durée de l'activité selon la méthode suivante :  
pour une activité effective de 21 semaines, par exemple, dans une scolarité de 42 semaines, le maître percevra, en admettant que le salaire annuel de 42 semaines est de 12 000 francs, une prime de fidélité calculée ainsi :  
21 semaines d'activité sur 42 : 50 %  
salaire mensuel normal pour 42 semaines 12 000 francs : 12 = 1000 francs  
salaire soumis à la prime de fidélité : 50 % de 1000 francs = 500 francs

#### 6. Cas de maladie

- a) Fonctionnaire : s'il n'y a pas eu d'interruption entre la période de maladie rétribuée et la reprise de l'activité, la prime de fidélité est servie en entier. En cas de mise à la retraite, les dispositions prévues sous chiffre 3 sont applicables. Lors de la reprise d'activité, après une mise à la retraite provisoire, la prime est servie au prorata du temps d'occupation. Est traité d'une manière analogue le fonctionnaire ne faisant pas partie de la caisse de retraite.
- b) Enseignant : s'il n'y a pas eu d'interruption entre la période de maladie rétribuée et la reprise de l'activité, la prime de fidélité est versée en totalité. En cas de mise à la retraite, les dispositions du chiffre 3 sont applicables. Lors de la reprise du travail, après une mise à la retraite provisoire, la prime de fidélité est calculée selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b).

**7. Cas de service militaire**

- a) Avant ou après le service militaire, le fonctionnaire reçoit une prime de fidélité calculée au prorata de son activité.
- b) Pour l'activité avant ou après le service militaire, l'enseignant perçoit la prime calculée selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b).
- c) Durant la période de service militaire, la prime est calculée, dans les deux cas, sur le salaire versé.

**8. Cessation d'activité pour cause de maternité**

- a) L'employée qui quitte son poste pour cause de maternité reçoit une prime calculée au prorata des mois d'occupation.
- b) L'enseignante qui se trouve dans le même cas reçoit une prime calculée selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b).

**9. Reprise de l'activité après une maternité**

- a) L'employée reçoit une prime calculée au prorata des mois d'occupation.
- b) L'enseignante reçoit une prime calculée selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b).

**10. Reprise de l'activité des personnes détachées comme experts d'organisations internationales ou parties en pays de mission**

- a) Le fonctionnaire perçoit une prime calculée au prorata des mois d'occupation.
- b) L'enseignant reçoit la prime calculée selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b).

**11. Engagement de fonctionnaires ayant travaillé à la B.C.V. ou à la C.C.C.**

Si le transfert du fonctionnaire a lieu en cours d'année, l'Etat verse la prime au prorata de la nouvelle activité.

**12. Personnel enseignant engagé dans l'administration et fonctionnaire commençant une activité dans l'enseignement**

- a) Le fonctionnaire qui commence une activité dans l'enseignement reçoit une prime calculée au prorata des mois d'activité dans l'administration. Cette prime de fidélité est complétée en fonction des mois d'activité dans l'enseignement si ceux-ci sont antérieurs au 31 août.
- b) L'enseignant qui commence une activité dans l'administration reçoit une prime calculée, pour son activité d'enseignant selon la méthode mentionnée sous chiffre 5 b). Cette prime est complétée au prorata des mois d'activité en qualité de fonctionnaire.

**13. Réduction de l'activité pour cause de maladie**

- a) Le fonctionnaire perçoit une prime calculée au prorata du salaire servi.
- b) L'enseignant est traité sur la base de la même règle.

14. **Augmentation de salaire résultant de promotion, changement de classe, prolongation de la scolarité, revalorisation générale**  
La prime de fidélité est calculée sur le traitement du mois de décembre pour les fonctionnaires et du mois d'août pour les enseignants.

15. **Personnel enseignant des institutions scolaires privées reconnues et subventionnées par l'Etat sur la base d'une convention**

Les enseignants des institutions scolaires privées qui sont reconnues et subventionnées par l'Etat sur la base d'une convention passée avec ce dernier, ont droit à la prime de fidélité (D.C.E. du 12 février 1969), pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la congrégation avec laquelle la convention est passée.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

#### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

approuve le règlement d'application de l'article 31 du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais (prime de fidélité), et de l'article 43 du décret modifié du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant (prime de fidélité).

Ainsi décidé en séance du 23 juin 1969, à Sion.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Loi**

du 20 janvier 1969

**sur la police du commerce.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de l'article 31 de la Constitution fédérale ;  
Vu les dispositions des articles 10 et 30 de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

a r r ê t e :

#### **Chapitre premier**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article premier**

La présente loi règle l'exercice de toute activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel, que cette activité soit exercée à titre permanent ou temporaire, dans un endroit fixe ou de manière ambulante.

Elle s'applique également aux liquidations et opérations analogues, ainsi qu'aux foires et marchés, comptoirs et expositions.

Elle est complétée par un règlement d'exécution qui désigne les autorités cantonales compétentes et fixe toutes les modalités d'application, sauf dans les cas où elle réserve expressément une autre voie.

##### **Art. 2**

La liberté de commerce est garantie dans les limites fixées tant par la législation fédérale que cantonale avec les réserves que celle-ci comporte, notamment par les dispositions des lois fédérale et cantonale sur le travail, sur le commerce des denrées alimentaires, des boissons alcooliques, des produits pharmaceutiques, des métaux précieux, de la poudre, des explosifs et des armes à feu, ou autres.

Sont en outre réservées les dispositions légales prévoyant des autorisations particulières pour des activités indépendantes exigeant des connaissances déterminées ou un contrôle spécial, notamment celles concernant les aubergistes, hôteliers, banquiers, exploitants de cinématographes.

### Art. 3

Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi et de se conformer aux dispositions légales particulières pouvant entrer en ligne de compte (poids et mesures, contrôle de la qualité et des prix, etc.).

La concurrence déloyale est prohibée selon les prescriptions spéciales en la matière, notamment celles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

Sont également interdits les agissements déloyaux dont se rend notamment coupable celui qui :

- a) fournit des indications verbales ou écrites inexactes, exagérées, trompeuses ou fallacieuses portant sur le stock, la nature, l'origine, la provenance, la valeur réelle, le prix, les avantages, les dimensions, la qualité, la quantité ou le poids des marchandises ou des produits offerts en vente ;
- b) donne sciemment des renseignements faux à l'autorité aux fins d'obtenir une autorisation, une patente ou un visa prévus par la présente loi ou d'éviter tout ou partie des droits qui normalement pourraient être exigés ;
- c) refuse de vendre une marchandise ou un produit pour le prix auxquels ils sont exposés en vente à un acheteur qui est prêt à payer comptant ;
- d) pour faciliter l'écoulement d'une marchandise ou d'un produit, se sert de modes captieux, tels que procédés dits « boule de neige », « chaîne », « avalanche », et autres moyens analogues ou offre des avantages aléatoires (primes, bons, lots, etc.) aux personnes qui ont fait un achat ou fourni une prestation quelconque ;
- e) fait une annonce inexacte, trompeuse ou fallacieuse de rabais, d'escompte ou d'autres avantages analogues ;
- f) emploie des titres ou des dénominations professionnelles inexactes de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières ;
- g) utilise des emballages dont les inscriptions, la forme, la couleur ou la dimension sont de nature à induire en erreur l'acheteur sur la quantité, la qualité ou la valeur effective de la marchandise ou du produit.

Quiconque tolère de la part de ses mandataires, de ses courtiers en publicité, de ses voyageurs de commerce, de ses employés, ouvriers ou apprentis des actes de la nature de ceux évoqués à l'alinéa précédent ou contraires aux dispositions des alinéas 1 et 2, encourt la même responsabilité que s'il avait agi lui-même.

### Art. 4

Tout commerçant doit afficher d'une façon bien apparente son nom et sa raison commerciale à l'endroit où il expose ou met en

vente ses marchandises dont les indications écrites de prix, de qualité ou de quantité seront claires et précises.

Il doit fournir ces mêmes précisions dans toutes ses annonces ou réclames publicitaires.

Celui qui s'adonne à une activité commerciale temporaire ou ambulante indiquera en outre le siège de son entreprise.

#### Art. 5

Toute publicité relative à des démonstrations ou autres manifestations qui se font hors des locaux habituels de vente et où des marchandises sont présentées en vue d'achat ou de prise de commande doit mentionner, outre les indications exigées à l'article précédent, la nature de ces marchandises et leur prix.

Ces règles sont applicables quel que soit le procédé utilisé pour attirer des personnes hors des locaux habituels de vente et leur présenter des marchandises en vue d'achat ou de prise de commande.

Sont en outre réservées, les dispositions de l'article 53.

#### Art. 6

Toute annonce publique d'un avantage à l'acheteur (escompte, rabais, prime, etc.) doit indiquer clairement si dans les prix mentionnés cet avantage est compris ou non.

Sous réserve des dispositions valables pour les ventes de fin de saison et ventes au rabais, aucun escompte ni rabais ne peut être annoncé sans l'indication du taux.

#### Art. 7

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, mettre sur pied une commission consultative dont le rôle consistera à émettre des avis sur les problèmes du commerce valaisan en général et sur l'application de la présente loi en particulier.

### Chapitre II

#### ACTIVITE PERMANENTE FIXE

##### A) Commerce ordinaire

#### Art. 8

Quiconque veut exercer à titre permanent et dans un endroit fixe une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit au préalable se faire inscrire auprès de l'administration communale du lieu où s'exercera son activité. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une

profession libérale ou une autre semblable, si elles fournissent uniquement des prestations de services.

Outre son nom et sa raison commerciale, il indiquera exactement son genre d'activité.

L'autorité communale s'assurera sans tarder que le titulaire possède les capacités éventuellement requises par la législation spéciale et dispose des locaux nécessaires répondant aux différentes exigences légales (hygiène, police du feu, des constructions et des routes, etc.) avant de délivrer une autorisation d'exploiter.

Tant que ces formalités ne sont pas accomplies, toute publicité et tout commencement d'activité sont interdits.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux kiosques ouverts toute l'année ou durant la saison touristique, ainsi qu'aux succursales et établissements secondaires dans une localité autre que celle du siège principal. Dans ce dernier cas, il doivent être dirigés par un responsable nommé désigné.

Sont en outre réservées les prescriptions fédérales et cantonales sur le registre du commerce.

#### Art. 9

Le contrôle de l'activité ainsi déployée incombe à la commune où l'inscription a dû être faite.

La manière dont ce contrôle est effectué et dont les abus éventuels sont réprimés est fixée dans un règlement de police communal soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### Art. 10

A la demande de l'autorité communale ou d'une organisation professionnelle intéressée, le Conseil d'Etat peut approuver un règlement fixant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Ces règlements seront élaborés par la commune et, dans les cas spéciaux, par entente intercommunale.

Les conditions d'approbation peuvent être déterminées par arrêté du Conseil d'Etat.

L'approbation confère force de loi aux règlements et aux conventions pour l'ensemble des commerces sis sur le territoire considéré.

#### Art. 11

Pour assurer un meilleur respect du repos hebdomadaire et de la durée normale du travail, le Conseil d'Etat pourra, après avoir entendu les associations intéressées, décider la fermeture un jour par semaine de certaines catégories d'établissements ou de magasins.

Les décisions prises en vertu du présent article s'appliquent à tous les commerçants de la branche considérée, qu'ils occupent ou non du personnel.

## **B) Liquidations et opérations analogues**

### **Art. 12**

Seuls les commerçants qui satisfont aux exigences de l'article 8 peuvent en principe solliciter l'octroi d'une autorisation de liquidation ou d'opération analogue.

Les conditions à remplir sont celles fixées par les prescriptions fédérales en la matière, notamment par celles de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations et opérations analogues.

Les modalités d'application de cette ordonnance sont renvoyées au règlement, sauf en ce qui concerne les émoluments qui sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat.

### **Art. 13**

La vente aux enchères volontaire de biens mobiliers dans les locaux commerciaux habituels est assimilée à une liquidation. Elle est soumise aux mêmes règles que cette dernière.

L'autorité cantonale compétente peut déroger à cette réglementation, lorsque la vente aux enchères représente une forme usuelle de commerce dans la branche considérée.

### **Art. 14**

Toute publicité conférant au commerce ordinaire ou à une opération de déballage ou d'étalage un caractère de liquidation est interdite en dehors de la période reconnue.

## **Chapitre III**

### **ACTIVITE TEMPORAIRE OU AMBULANTE**

#### **A) Dispositions générales**

### **Art. 15**

Par activité temporaire ou ambulante, l'on entend d'une part le colportage, le déballage, l'étalage, la récupération, la vente temporaire dans les kiosques et la vente itinérante par camions-magasins (commerce ambulante proprement dit) et d'autre part les professions artistiques ou les métiers artisanaux qui ne sont pas exercés gratuitement et à un endroit fixe.

Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les voyageurs de commerce.

### **Art. 16**

Le colportage consiste dans la vente ou l'offre de vente de maison en maison ou dans la rue de marchandises dont il est fait livraison immédiatement ou qui sont expédiées après coup.

Sont assimilées au colportage :

- a) l'offre à domicile d'une marchandise dont le prix, sans être fixé, est laissé au bon plaisir de l'acheteur ;
- b) la recherche de commandes à domicile pour réparation d'objets quelconques, que l'objet à réparer soit remis immédiatement ou non ;
- c) la recherche à domicile de commandes d'agrandissements photographiques et de reproductions de portraits ;
- d) la prise de commandes de localité en localité suivie de la livraison immédiate de la marchandise.

#### Art. 17

Est considéré comme déballage, l'ouverture temporaire d'un débit de marchandises dans un immeuble quelconque (hôtel, établissement public, local privé, etc.).

Sont assimilés au déballage :

- a) le commerce par correspondance ou annonces, tant que celui qui le pratique n'a pas rempli les conditions de l'article 8 ;
- b) la vente temporaire d'articles dans un magasin qui n'en fait pas habituellement le commerce.

#### Art. 18

L'ouverture temporaire d'un débit de marchandises sur la voie publique constitue de l'étalage.

#### Art. 19

La récupération consiste dans l'achat ou l'offre d'achat de marchandises telles que chiffons, os, vieux métaux, habits usagés, journaux, livres, etc. pratiqué à titre professionnel de localité en localité ou dans un lieu déterminé par des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8.

Est assimilé à la récupération l'achat ou l'offre d'achat de cuirs et peaux, meubles, antiquités, tableaux, etc. pratiqué dans les mêmes conditions que ci-devant.

#### Art. 20

Par vente temporaire dans les kiosques l'on entend le commerce qui se pratique dans les kiosques n'entrant pas dans la catégorie définie à l'article 8, que ceux-ci soient placés sur la voie publique ou sur propriété privée.

#### Art. 21

Entrent dans la catégorie des professions artistiques ou foraines, lorsqu'ils poursuivent un but lucratif :

- a) l'activité des chanteurs, chansonniers, musiciens, joueurs d'appareils de musique, danseurs, écuyers, acrobates, lutteurs, boxeurs, catcheurs, prestidigitateurs, etc. ;

- b) l'exploitation de cirques, carrousels, jeux divers, stands de tir mobiles et l'exercice d'autres métiers forains ;
- c) l'organisation de concerts, récitals, conférences, galas de variétés, etc., de spectacles donnés par des troupes de théâtre, corps de ballet ou autres troupes d'artistes et de manifestations sportives qui comportent une exhibition spéciale de professionnels ;
- d) la mise sur pied d'expositions temporaires ou ambulantes montrant au public des objets d'art, panoramas, ménageries, phénomènes de la nature, etc.

#### Art. 22

Sont considérés comme artisans ambulants :

- a) les vanniers, empaillleurs, tresseurs de paille, tapissiers, mate-lassiers, rémouleurs, vitriers, cordonniers, chaudronniers, potiers, doreurs, horlogers, accordeurs de pianos, etc. qui vont rechercher des commandes de travail à domicile ou de localité en localité et qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8 ;
- b) les photographes sollicitant la clientèle sur la voie publique ou dans tout autre lieu où le public a accès ou offrant leurs services à domicile, qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8.

Sont assimilés aux artisans ambulants les exploitants de batteuses, de scieuses et d'autres machines semblables, qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8.

#### Art. 23

Nul ne peut exercer l'une des activités prévues à l'article 15 alinéa 1, sans s'être muni au préalable d'une patente délivrée contre finance par l'autorité compétente, à moins que la présente loi ou d'autres prescriptions légales n'en disposent autrement.

#### Art. 24

Pour obtenir la patente le requérant doit satisfaire aux conditions ci-après :

- a) avoir l'exercice des droits civils ;
- b) produire un certificat de bonnes mœurs et un extrait du casier judiciaire ;
- c) n'avoir pas contrevenu gravement et à réitérées reprises à la présente loi, n'avoir pas été condamné dans un délai maximum de cinq ans pour les délits graves relevant du Code pénal suisse (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, infractions contre le patrimoine, infractions contre les mœurs) ;
- d) n'être pas atteint de maladies contagieuses ou repoussantes ;

Il devra en outre :

- a) préciser exactement le genre d'activité qu'il veut exercer ;
- b) fournir toutes indications utiles sur la nature et la provenance licites des marchandises dont il entend faire le commerce ;
- c) justifier que le spectacle qu'il se propose de présenter ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou n'offre pas de danger pour la santé ou pour la vie des personnes ou des animaux.

Dans des cas spéciaux, l'autorité cantonale compétente peut abaisser l'âge requis pour l'obtention d'une patente.

Les exigences de la censure, du fisc, de la police de la circulation et des routes demeurent réservées.

#### Art. 25

Une patente ne peut être délivrée à une personne morale qu'à la condition que celle-ci soit représentée par un organe responsable satisfaisant personnellement aux exigences de l'article 24.

#### Art. 26

Les personnes étrangères à la Suisse ne peuvent obtenir une patente que si elles sont au bénéfice d'un permis d'établissement et remplissent les autres conditions posées à l'article 24.

Le permis d'établissement n'est pas exigé pour l'obtention d'une patente se rapportant à l'exercice d'une profession artistique au sens de l'article 21 ou de certaines activités particulières qui pourront être précisées dans le règlement.

#### Art. 27

La patente peut être retirée après avertissement préalable ou immédiatement dans les cas graves, sans préjudice des sanctions pénales :

- a) si le porteur a donné de fausses indications pour l'obtenir ou s'il viole après coup les obligations assumées en vertu des dispositions de l'article 24, alinéa 2 ;
- b) quand il exerce encore une autre activité sans s'être muni au préalable de la patente y relative ;
- c) lorsque surviennent des faits qui en auraient justifié le refus.

Le renouvellement de la patente peut être refusé à ceux qui pratiquent la mendicité sous le couvert de l'activité temporaire ou ambulante.

#### Art. 28

La patente est personnelle et intransmissible ; elle n'est valable que pour le territoire du canton.

Tout associé, remplaçant ou employé doit aussi se munir d'une patente. Une dérogation à cette règle peut être consentie en fa-

veur des personnes qui assistent un infirme ou dans des cas spéciaux qui pourront être précisés dans le règlement.

Pour les artistes ambulants (article 21) il est délivré pour toute la troupe une patente. Le titulaire de celle-ci doit satisfaire personnellement aux exigences de l'article 24 et garantir qu'il en va de même pour les membres de la troupe.

#### Art. 29

Le prix de la patente est fixé par arrêté du Conseil d'Etat ; il doit être acquitté à la caisse d'Etat lors de la délivrance de la patente.

Il varie suivant la nature de l'activité déployée (division en classes) et la durée de celle-ci (patente annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle ou journalière).

Dans les cas visés à l'article 28, alinéa 3, il est proportionnel au nombre des membres de la troupe.

La validité de la patente annuelle expire en principe le 31 décembre de chaque année.

Le fait de ne pas utiliser la patente ne donne pas droit à sa prorogation, à moins que le titulaire puisse invoquer un cas de force majeure (service militaire, maladie dûment constatée, etc.).

#### Art. 30

Dans chaque commune du canton où il veut exercer une activité temporaire ou ambulante, le porteur de la patente doit au préalable faire viser celle-ci par l'autorité communale.

Elle fera rapport à l'autorité cantonale, si cette dernière a été trompée. Dans ce cas, elle peut surseoir à l'apposition du visa jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée, ce qui rend inopérante sur son territoire la patente délivrée par le canton.

En même temps qu'elle appose son visa, la commune peut exiger séance tenante l'acquittement d'une taxe dont le montant n'excédera pas celui de la patente cantonale.

#### Art. 31

L'administration communale peut exiger en sus de la taxe un émolument équitable à fixer par le conseil communal, lorsque l'activité ambulante ou temporaire s'exerce sur la voie publique.

Si l'emplacement ou le local où s'exerce l'activité ambulante ou temporaire est fourni par des particuliers, ceux-ci exigeront que la patente dûment visée par la commune leur soit produite avant tout début d'activité. Une infraction à cette règle ne pourra être punie que si le propriétaire a été personnellement mis en garde.

#### Art. 32

Les personnes régulièrement établies dans le canton et y exerçant à titre permanent une des activités pour lesquelles elles

demandent une patente et qui prouvent qu'elles y acquittent leurs impôts ont droit à une réduction de moitié du prix de la patente.

Cette réduction vaut aussi pour la taxe communale, si le titulaire de la patente paye ses impôts dans la commune.

#### Art. 33

L'autorité cantonale compétente peut, au vu d'une attestation d'indigence délivrée par l'autorité communale accorder une réduction du prix de la patente à des indigents satisfaisant par ailleurs aux conditions fixées dans le règlement.

Elle peut également accorder des réductions, voire l'exonération de tout droit, dans des cas spéciaux qui pourront être précisés dans le règlement, notamment lorsque l'activité ambulante ou temporaire est déployée pour une œuvre de bienfaisance ou dans un but d'utilité publique.

Sauf motifs impérieux, les communes accorderont les mêmes faveurs que le canton.

### B) Dispositions particulières

#### 1. Commerce ambulante proprement dit

#### Art. 34

Sont interdits le colportage, le déballage, l'étalage et la vente temporaire dans les kiosques des objets suivants :

- a) les armes et les matières explosives ou facilement inflammables ;
- b) les poisons et les substances vénéneuses ;
- c) les médicaments, drogues, onguents, produits pharmaceutiques, appareils médicaux et articles sanitaires ;
- d) le sel et autres denrées monopolisées ;
- e) les boissons distillées et fermentées de tout genre ;
- f) les pierres précieuses, les métaux précieux, les objets en matière précieuse et les articles d'horlogerie ;
- g) les appareils de radio et de télévision ;
- h) les vieux habits, linges et objets de literie usagés, les plumes, etc. ;
- i) les objets offerts en vente à terme, par acompte ou abonnement ;
- j) les valeurs à lots ou à primes ;
- k) les titres et les papiers-valeurs.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être consenties par l'autorité cantonale compétente dans des cas spéciaux qui pourront être précisés dans le règlement.

Les communes peuvent restreindre par la voie de leur règlement de police la vente ambulante ou temporaire de billets de loterie et de tombola.

#### Art. 35

Il est défendu :

- a) de colporter, d'étaler, de débiller, de récupérer ou de vendre temporairement dans les kiosques en dehors des heures d'ouverture des magasins telles que fixées par le règlement de police communal, sauf autorisation dérogatoire spéciale qui pourra être accordée par l'autorité communale à l'occasion de fêtes ou de réjouissances publiques ou dans des cas tout à fait spéciaux ;
- b) de colporter dans les établissements publics et bâtiments d'administrations publiques.

Des dérogations pourront être consenties par l'autorité compétente.

#### Art. 36

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent par analogie au déballage et à l'étalage.

La vente aux enchères volontaires de biens personnels usagés au domicile du propriétaire est exempte de patente.

#### Art. 37

Sont exempts de patente :

- a) le commerce ambulante ou temporaire d'articles de l'artisanat domestique valaisan vendus par le fabricant lui-même ou un membre de sa famille ;
- b) le commerce ambulante ou temporaire d'œuvres d'artistes valaisans ou domiciliés en Valais vendues par l'auteur lui-même ou un membre de sa famille ;
- c) le commerce ambulante ou temporaire de produits du sol valaisan vendus par le producteur lui-même, un membre de sa famille ou une association de producteurs ;
- d) le commerce ambulante ou temporaire de baies sauvages cueillies par le vendeur lui-même ou un membre de sa famille ;
- e) le commerce ambulante ou temporaire de produits de la chasse et de la pêche du canton dans le cadre des prescriptions particulières de la législation en la matière.

Dans tous ces cas une attestation de l'autorité communale au sujet de la provenance licite de la marchandise peut être exigée.

Art. 38

Le commerçant qui étale ses marchandises devant son magasin moyennant accord de l'autorité communale n'est pas tenu de prendre une patente et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 34.

Avec le consentement de la commune, il peut même choisir un autre emplacement dans la localité.

Art. 39

Quiconque fait le commerce ambulante ou temporaire d'occasions ou d'antiquités est astreint à la tenue d'un registre renseignant sur tous les marchés conclus et la provenance de la marchandise.

Les modalités de la tenue de ce registre seront fixées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 40

La vente itinérante par camions-magasins est soumise à une patente spéciale délivrée par l'autorité cantonale compétente.

Le montant de la patente est entièrement perçu par le canton. Il sera déterminé par arrêté du Conseil d'Etat. Le règlement fixera la répartition entre le canton et les communes.

Pour le surplus les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 alinéa 1, 28 alinéas 1 et 2, 29 alinéas 4 et 5, 31, 34 alinéas 1 et 2, 35 alinéa 1, lettre a et 39 alinéa 1 sont applicables par analogie.

Demeure en outre réservée la législation particulière sur la police de la circulation et des routes.

*2. Professions artistiques et métiers artisanaux ambulants*

Art. 41

L'autorité cantonale compétente peut en totalité ou en partie exonérer de la patente cantonale et la commune entendue de la taxe communale celui qui exerce une ou plusieurs des activités définies à l'article 21 dans un but purement artistique ou scientifique.

Art. 42

Le Conseil d'Etat peut pour de justes motifs, et sans en faire un moyen de censure, apporter des restrictions à l'exercice d'activités définies à l'article 21.

Le même droit appartient à l'autorité communale qui peut refuser, pour de justes motifs, d'apposer son visa sur une patente délivrée par le canton. Celui-ci n'est pas tenu de rembourser les droits perçus.

Art. 43

Les artistes ambulants ne peuvent exercer leur activité qu'aux heures et lieux fixés par l'autorité communale.

Cette dernière en assume le contrôle en général et veille en particulier à l'observation des dispositions de l'article 24, alinéa 2, lettre c.

Art. 44

En délivrant les visas à l'occasion de manifestations telles que fêtes de chant, de musique, de gymnastique, assemblées et rassemblements, l'autorité communale veille à ne pas créer un monopole abusif en faveur d'un ou de plusieurs forains.

Art. 45

Les expositions et conférences artistiques, culturelles, scientifiques, urbanistes, etc., ne sont pas soumises à patente, à condition que leur entrée soit gratuite et qu'il n'y ait ni quête, ni vente.

En cas d'entrée payante, elles ne sont exonérées de la patente que si elles sont organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou lorsqu'elles revêtent un caractère d'utilité publique.

Art. 46

A moins qu'ils n'entrent dans le programme habituel de l'établissement, les manifestations et spectacles payants organisés chez lui par le tenancier d'un établissement public ne peuvent être présentés que par des personnes munies d'une patente.

Art. 47

La patente peut être refusée aux artisans ambulants exerçant un métier pour lequel ils ne posséderaient pas des connaissances particulières ou le certificat de capacité requis.

## Chapitre IV

### EXPLOITATION D'APPAREILS AUTOMATIQUES

Art. 48

L'exploitation d'appareils automatiques, semi-automatiques, électromagnétiques (distributeurs de marchandises, appareils de jeu, de musique, de photographie, balances, etc.) mis à disposition

du public contre finance est soumise à patente, sauf celle de distributeurs de marchandises installés dans les locaux d'un commerce régi par l'article 8 et propriété de l'exploitant du commerce.

Fait exception à cette règle l'exploitation de téléphones publics, de distributeurs de timbres-poste, de cartes postales et de billets de transports publics.

#### Art. 49

Sont interdits à l'usage public tous les appareils de jeu dont les prestations en nature ou en espèces dépendent du hasard. De-meurent réservées les dispositions spéciales en la matière, notamment celles de la loi fédérale sur les maisons de jeu et celles de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

L'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations pour certains jeux de hasard (roue de la fortune, jeu de devinettes, etc.) :

- a) à l'occasion de fêtes ou kermesses organisées par des sociétés locales ou cantonales régulièrement constituées, à condition que l'exploitation soit assumée par elles-mêmes et à leur profit exclusif;
- b) lors de manifestations organisées en faveur d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Elle décidera si une patente est requise en se fondant sur la nature de la manifestation. Les critères d'appréciation pourront être précisés dans le règlement.

#### Art. 50

Le montant des droits à percevoir par le canton et la commune pour l'exploitation d'appareils automatiques est fixé par arrêté du Conseil d'Etat qui tiendra compte du genre d'appareil, de l'importance de la prestation de l'usager et de la durée de validité de la patente.

La responsabilité du paiement des droits incombe en premier lieu, au propriétaire de l'appareil et subsidiairement à l'exploitant.

#### Art. 51

Les dispositions des articles 24 alinéa 1, lettres a, b et c, et 4, 25, 26 alinéa 1, 27 alinéa 1, 28 alinéa 1, 29 alinéas 3 et 4, 30, 32, 33 alinéas 2 et 3, 34 alinéas 1 et 2 et 37 sont applicables par analogie à l'exploitation d'appareils automatiques.

La réglementation de cas spéciaux (salons de jeu, jeux de quilles automatiques ou bowling, appareils de jeu du genre « cour-

ses de voitures miniature », parcomètres, distributeurs d'essence, etc.) est réservée au Conseil d'Etat qui édicte les dispositions nécessaires par voie d'arrêté.

## Chapitre V

### FOIRES, MARCHES, COMPTOIRS ET EXPOSITIONS

#### Art. 52

Les foires et marchés sont placés sous la surveillance du département compétent qui l'exerce avec le concours de la police cantonale et des autorités communales.

Leur organisation relève de la compétence de la commune qui édicte les éventuelles dispositions d'application dans son règlement de police, sauf en ce qui concerne les foires et marchés de bétail qui sont autorisés par le Conseil d'Etat.

A défaut les dispositions des chapitres troisième et quatrième de la présente loi sont applicables par analogie aux foires et marchés.

La législation particulière (santé publique, commerce et police sanitaire du bétail, etc.) demeure réservée.

#### Art. 53

L'organisation d'expositions ou comptoirs commerciaux groupant plus de deux exposants est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Conseil d'Etat. Il sera tenu compte des intérêts légitimes de ceux qui organisent déjà, à intervalles réguliers, de pareilles manifestations dans le canton.

Le canton perçoit des organisateurs une taxe globale proportionnée à l'importance de la manifestation et au nombre d'exposants. La taxe peut être reportée sur les exposants ; son montant sera déterminé par arrêté du Conseil d'Etat.

La commune intéressée peut également prélever un droit sur la base des critères de l'alinéa précédent et selon un barème fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

Le commerçant-exposant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5. Il peut vendre sa marchandise sans être astreint au paiement d'une patente individuelle de déballage. Il pourra toutefois être soumis à certaines restrictions prévues à l'article 34.

#### Art. 54

Tout commerçant peut organiser une exposition en dehors de ses locaux habituels de vente dans la commune où il est inscrit conformément aux dispositions de l'article 8.

S'il procède à des ventes, la patente de déballage sera exigée.

## Chapitre VI

### MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

#### Art. 55

Les organes du service cantonal compétent, les préposés communaux à la police du commerce et les agents des polices cantonale et communale sont chargés de veiller à l'application de la présente loi.

Ils peuvent en tout temps effectuer des contrôles et ont à cet effet, libre accès aux emplacements et locaux où s'exerce l'une quelconque des activités tombant sous le coup de la présente loi ; ils sont en outre en droit d'exiger séance tenante la production de la patente.

Ils peuvent proposer au service cantonal compétent l'assujettissement à la patente, ou son retrait et son non-renouvellement en conformité des dispositions de l'article 27. Ils lui dénoncent les infractions qu'ils constatent après en avoir dressé procès-verbal.

#### Art. 56

Les décisions du service cantonal compétent, ainsi que celles de la commune, peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du département compétent dans un délai de vingt jours dès leur notification selon les modalités prévues par l'arrêté concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Les décisions du département peuvent à leur tour être attaquées par un recours au Conseil d'Etat dans le même délai et selon la même procédure.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent également aux prononcés d'amendes.

#### Art. 57

Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende pouvant aller de 20 à 3000 francs. Les dispositions de l'article 326 du Code pénal suisse sont applicables par analogie lorsque l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société commerciale.

La répression a lieu conformément aux principes énoncés au chapitre I de la loi cantonale du 8 février 1944 sur les contraventions de police.

Indépendamment de l'amende et du retrait immédiat de la patente ou de l'autorisation, le contrevenant est appelé à payer la totalité des droits éludés.

#### Art. 58

La poursuite de la contravention a lieu d'office, sur dénonciation d'un des organes désignés à l'article 55 alinéa 1 ou sur plainte de tout intéressé ; elle se prescrit par deux ans dès la fin des agissements délictueux.

Le service cantonal compétent est chargé de l'instruction ; il peut requérir le concours des polices cantonale ou communale.

#### Art. 59

Sauf dans les cas où la compétence de la commune est réservée (articles 8, 9, 10, 11, 30, 31, 34 alinéa 3 et 35 alinéa 1) les amendes sont prononcées au profit de la caisse d'Etat par le département compétent.

Dès qu'elle est devenue exécutoire, l'amende se prescrit après trois ans. Si elle n'est pas payée, elle peut être convertie en arrêts par décision du département compétent, selon les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions de police.

#### Art. 60

Les actes de concurrence déloyale au sens de la loi fédérale du 30 septembre 1943 ou de toute autre législation en la matière relèvent exclusivement du juge civil ou pénal.

#### Art. 61

Les infractions à l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues sont réprimées conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 59, sauf si elles sont punies des arrêts ou de l'emprisonnement.

Dans ce cas l'autorité administrative transmet le dossier au juge pénal qui poursuit l'infraction conformément aux dispositions du code de procédure pénale du canton du Valais.

#### Art. 62

Tout agent désigné à l'article 55 alinéa 1 qui constate une contravention, peut immédiatement séquestrer les marchandises offertes en vente, la recette provenant des entrées au spectacle, de l'activité déployée ou de la vente pratiquée, ainsi que les instruments, appareils et objets qui sont en possession du contrevenant.

Celui-ci peut s'opposer au séquestre, s'il fournit séance tenante des sûretés suffisantes.

Le règlement déterminera la procédure à suivre et statuera sur le sort réservé à l'argent, à la marchandise et aux objets séquestrés.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Art. 63

Les patentes et autorisations délivrées sous l'empire des anciennes dispositions sont valables jusqu'à leur échéance.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore été réprimées seront punies selon le droit le plus favorable.

#### Art. 64

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier :

- a) la loi du 13 novembre 1923 sur l'exercice du commerce, de l'industrie et de l'activité professionnelle ;
- b) le règlement d'exécution du 18 mars 1924, modifié le 28 octobre 1950 et le 13 avril 1954, de la loi précitée ;
- c) l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 1948 concernant l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues ;
- d) l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 janvier 1961 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu ;
- e) l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 octobre 1964 concernant l'exercice du commerce d'occasions et d'antiquités ;
- f) l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 mars 1967 concernant l'exploitation dans un but lucratif d'appareils de jeu du genre « courses de voitures miniature ».

#### Art. 65

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et édicte toutes dispositions nécessaires à son application ; celles prises par la voie du règlement seront soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 janvier 1969.

Le président du Grand Conseil :  
**I. Lehner**

Les secrétaires :  
**H. Parchet**                      **W. Perrig**

## **Arrêté**

du 7 mai 1969

**promulguant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce, soumise à la votation populaire des 19 et 20 avril 1969, a été acceptée par 6408 oui contre 2042 non sur 8930 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prescrit par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

a r r ê t e :

#### **Article unique**

La loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 mai 1969 pour être inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 juin 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Règlement d'exécution**

du 1er octobre 1969

**de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions des articles 1 et 65 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;

Sur proposition du Département de l'industrie et du commerce

**a r r ê t e :**

#### **Chapitre premier**

##### **Dispositions générales**

###### **Article premier**

La Division industrie, commerce et travail est l'autorité cantonale compétente pour l'application de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ci-après désignée loi (art. 13 al. 2, 23, 24 al. 2, 33, 34, 35, 41, 49 al. 2, 53 al. 2, 55, 56 al. 1, 58 al. 2).

Dans le cas des articles 56, alinéas 1 et 2, et 59, alinéa 1, c'est le Département de l'industrie et du commerce qui est l'autorité cantonale compétente.

Demeurent en outre réservées les attributions du Conseil d'Etat ou de l'autorité communale, lorsqu'elles sont expressément prévues par la loi.

#### **Chapitre II**

##### **Liquidations et opérations analogues**

###### **Art. 2**

Le commerçant qui veut procéder à une vente soumise à l'ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations et opérations analogues ci-après désignée ordonnance, doit obtenir au préalable un permis délivré par la Division industrie, commerce et travail.

###### **Art. 3**

La demande d'autorisation présentée sur formule ad hoc doit contenir :

- 1° Le nom, la raison commerciale et le domicile du requérant ;
- 2° Le genre de vente (liquidation générale, liquidation partielle, vente de fin de saison ou pour cause d'inventaire, vente au rabais, etc.) ;

- 3° Le début et la durée de la vente ;
- 4° Le lieu où se trouve la marchandise ;
- 5° Les motifs de la vente ;
- 6° Les préavis de la commune du siège du commerce.

Pour les opérations prévues à l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance la demande doit être accompagnée d'un inventaire indiquant exactement la nature et la quantité des marchandises.

Toutes les pièces doivent être signées par le requérant.

#### Art. 4

La publicité ne peut commencer qu'après l'obtention du permis.

En sus des mentions obligatoires à l'article 14 de l'ordonnance, l'annonce d'une liquidation, d'une vente de fin de saison ou pour cause d'inventaire, d'une vente au rabais doit contenir l'indication très apparente du nom du propriétaire des marchandises, de la raison commerciale, ainsi que celle des motifs de l'opération envisagée.

#### Art. 5

Les liquidations partielles, ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire et ventes au rabais doivent s'opérer dans les locaux où le commerçant exerce habituellement son négoce.

#### Art. 6

Outre les périodes indiquées à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance les liquidations générales ou partielles ne peuvent être ouvertes entre le 1er et 14 novembre, ni durant la Semaine suisse.

Il pourra toutefois être dérogé à cette interdiction dans les cas de force majeure dûment établis tels que : décès, fin de bail, etc.

Dans les stations de montagne les périodes pendant lesquelles les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire et les ventes au rabais sont autorisées peuvent être déplacées conformément aux dispositions de l'article 26, chiffre 3, de l'ordonnance.

#### Art. 7

Le délai d'attente prévu à l'article 11 de l'ordonnance est porté à trois ans pour les liquidations générales, à deux ans pour les liquidations partielles et à un an pour les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire.

#### Art. 8

Les dispositions des articles 55 et 56 de la loi sont applicables par analogie aux liquidations et opérations analogues.

### Chapitre III

#### Activité temporaire ou ambulante

#### Art. 9

Constituent notamment des cas spéciaux au sens de l'article 24, alinéa 2, de la loi :

- 1° L'exercice individuel ou collectif d'une des activités définies à l'article 21 de la loi cantonale ;

- 2° L'infirmité ou l'assistance à un infirme ou à un membre de la famille ;
- 3° La vente ambulante ou temporaire de billets de loterie et de tombola.

#### Art. 10

Une patente peut être délivrée à un ressortissant étranger sans qu'il soit au bénéfice d'un permis d'établissement, lorsqu'il s'agit de manifestations organisées en faveur d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Demeure toutefois réservée la production du permis de séjour conformément à la législation en la matière.

#### Art. 11

Les aides ou employés doivent être en possession d'une patente qui leur sera accordée avec une réduction de 50%. Il n'est pas délivré de patente d'aide pour le colportage sauf cas exceptionnels applicables aux infirmes ou handicapés.

#### Art. 12

La Division industrie, commerce et travail peut exiger de celui qui veut se mettre au bénéfice de l'article 32 de la loi qu'il produise une déclaration en bonne et due forme de l'autorité communale.

#### Art. 13

Le prix de la patente d'indigents est du cinquième au moins de celui de la patente normale pour les ressortissants valaisans et du quart à la moitié pour les autres.

#### Art. 14

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 34 de la loi peuvent être consenties à l'occasion de manifestations du genre de celles définies à l'article 49, alinéa 2, de la loi.

Celles-ci valent notamment pour le déballage et l'étalage de boissons distillées et fermentées, d'articles d'horlogerie, d'objets désignés à l'article 34, lettre h, de la loi.

#### Art. 15

Il peut être dérogé à la défense prévue à l'article 35, lettre a, de la loi aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 14 du présent règlement.

#### Art. 16

La moitié du montant de la patente encaissé par le canton auprès des détenteurs de camions-magasins est distribuée aux communes proportionnellement aux arrêts-ventes dénombrés sur leur territoire.

Chapitre IV  
**Mesures administratives**

Art. 17

Seul le chef de la Division industrie commerce et travail ou en son absence son suppléant peut ordonner le séquestre prévu à l'article 62 de la loi.

L'argent, la marchandise ou les objets séquestrés seront consignés dans un lieu sûr à l'abri du feu et du vol où ils demeureront jusqu'à décision du responsable désigné à l'alinéa précédent.

Avant toute restitution ou distribution du produit de l'aliénation, les frais de séquestre et d'amende seront prélevés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 1er octobre 1969 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

Le présent règlement a été approuvé par le Grand Conseil en séance du 11 novembre 1969.

## Arrêté

du 5 novembre 1969

**concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 12 alinéa 3, 29, 40 alinéa 2, 50 et 53 alinéa 3, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;  
Sur proposition du Département de l'industrie et du commerce,

arrête :

#### Chapitre premier

#### Liquidations et opérations analogues

##### Article premier

Lors de la délivrance d'autorisations de liquidations ou d'opérations analogues les droits suivants sont perçus :

- a) **Ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire, ventes au rabais :**  
1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 40 francs et au maximum 500 francs ;
- b) **Liquidations partielles :**  
1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 60 francs et maximum 750 francs ;
- c) **Liquidations totales :**  
1% du prix de revient de la marchandise à liquider, mais au minimum 100 francs et au maximum 1500 francs.

La moitié de l'émolument à prélever revient à la commune du lieu où l'opération se déroule.

Dans des cas exceptionnels (force majeure, situation financière très précaire du requérant, etc.) une réduction d'émolument peut être accordée tant par le canton que par la commune, moyennant production de pièces justificatives adéquates.

#### Chapitre II

#### Activité temporaire ou ambulante

##### Article 2

Le prix de la patente pour le colportage, le déballage, l'étalage, la récupération et la vente temporaire dans les kiosques est fixé de la manière suivante :

### **Première classe**

Tissus de soie, de laine, de coton, de lin ou de chanvre, parfumerie, tissus et confections synthétiques ; modes, confections, couvertures ; velours et peluches, dentelles, tapis de luxe, objets d'art, glaces, tableaux d'art, ambre, écume, cristaux et porcelaines fines ; machines à coudre, à écrire, meubles, véhicules :

40 francs par jour ; 400 francs par mois ; 1000 francs pour trois mois

### **Deuxième classe**

Bonneterie, habits de travail, cuirs et peaux, chaussures fines, poterie, ouvrages tricotés, librairie, instruments de musique, quincaillerie, coutellerie, articles de ménage et articles de literie :

25 francs par jour ; 300 francs par mois ; 750 francs pour trois mois

### **Troisième classe**

Mercerie, ouvrages en tricot, chapeaux, chaussures ordinaires, toiles cirées, vannerie fine, chromo-lithographie et photographie, imagerie, articles de fête et décorations, articles de bazar, bibeloterie :

15 francs par jour ; 150 francs par mois ; 375 francs pour trois mois

### **Quatrième classe**

Ustensiles en métal, faïence verrerie ordinaire, ouvrages en gypse, brosses, balais, éponges, parapluies, clochettes, sonnettes pour le bétail ; papeterie, fournitures de bureau, denrées, fruits et légumes ; savon ordinaire, fil de coton, de lin, de soie, timbres en métal ou en caoutchouc, cordes :

10 francs par jour ; 60 francs par mois ; 150 francs pour trois mois

### **Cinquième classe**

Journaux, vannerie commune, poterie commune, vieux ustensiles, chiffons, fleurs, semences et plantes du dehors du canton, instruments agricoles et objets de boissellerie non fabriqués dans le canton :

5 francs par jour ; 30 francs par mois ; 75 francs pour trois mois

La commune où s'exerce l'activité peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

Lorsque les marchandises négociées entrent dans diverses classes, la patente pour la classe la plus élevée est perçue.

Un tarif ad hoc peut être mis sur pied pour les activités tout à fait spéciales non prévues à l'alinéa premier.

Si le paiement de la patente a des conséquences financières trop dures pour le débiteur, une réduction de taxe peut être consentie, moyennant production de pièces justificatives adéquates.

Lorsque l'activité est exercée à l'aide d'un véhicule automobile ou hippomobile, le prix de la patente est majoré de 50%, sauf s'il s'agit d'une vente à l'étalage lors de foires ou marchés ou d'une exposition-vente n'ayant pas un caractère itinérant.

### Art. 3

Le prix de la patente perçu par le canton auprès des vendeurs itinérants par camions-magasins est égal au 2 % du chiffre d'affaires ainsi réalisé.

### Art. 4

Le prix de la patente pour l'exercice des activités définies à l'article 21 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (appelée ci-après loi) varie entre 5 et 200 francs par jour ou par représentation suivant l'importance de la manifestation, les droits d'entrée perçus, la valeur du cachet, la participation du public ou le nombre d'artistes qui se produisent.

Il peut être perçu une patente mensuelle qui varie entre 100 et 1000 francs selon les critères énoncés à l'alinéa précédent.

La commune où s'exerce l'activité peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

### Art. 5

Le prix de la patente pour les artisans ambulants s'élève à :

- 1° 5 francs par jour, 30 francs par mois et 75 francs par trimestre pour les artisans désignés à l'article 22, lettre a, de la loi ;
- 2° 8 francs par jour, 40 francs par mois et 100 francs par trimestre pour les artisans désignés à l'article 22, lettre b, de la loi.

La commune où s'exerce l'activité peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

## Chapitre III

### Exploitation d'appareils automatiques

#### Art. 6

Le prix de la patente pour l'exploitation d'appareils automatiques au sens de l'article 48 de la loi s'élève à :

##### Première classe

Appareils électriques ou électro-magnétiques (genre jeux américains) : 150 francs par an ou 20 francs par mois ;

##### Deuxième classe

Appareils à musique (tourne-disques, etc.), cabines et autres appareils d'enregistrement automatique de photographies, distributeurs de cigarettes, de denrées et autres marchandises d'une valeur unitaire de 1 franc et au-dessus :

80 francs par an ou 15 francs par mois ;

##### Troisième classe

Appareils de jeu non électriques (football de table, billard, hockey, etc.) et autres appareils ordinaires (distributeurs de marchandises ou autres prestations d'une valeur unitaire de 50 centimes à 1 franc :

50 francs par an ou 10 francs par mois ;

### **Quatrième classe**

Distributeurs de marchandises ou autres prestations (longue-vue, panorama, pompes automatiques, jeux d'enfants, etc.) d'une valeur unitaire inférieure à 50 centimes :

20 francs par an ou 5 francs par mois ;

La commune du lieu d'exploitation peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

## **Chapitre IV**

### **Comptoirs et expositions**

#### **Art. 7**

La taxe globale prévue à l'article 53, alinéa 2, de la loi varie entre 1 franc et 3 francs par exposant et par jour suivant l'importance de la manifestation.

La commune sur le territoire de laquelle a lieu le comptoir peut prélever les mêmes droits que le canton, mais pas davantage.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 5 novembre 1969, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

## **Arrêté**

du 26 novembre 1969

**concernant la réglementation de cas spéciaux d'exploitation  
d'appareils automatiques**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;

Sur proposition du Département de l'intérieur et du commerce,

a r r ê t e :

#### **Chapitre premier**

#### **Salons de jeu**

#### **Article premier**

Lorsque trois appareils de jeu et plus sont exploités dans un même local, celui-ci est considéré comme salon de jeu.

#### **Art. 2**

Celui qui désire ouvrir un salon de jeu ou reprendre l'exploitation d'un salon déjà ouvert doit :

- a) obtenir au préalable une autorisation de la Division industrie, commerce et travail du Département de l'intérieur. A cet effet il adressera au service précité une requête écrite accompagnée d'un préavis de l'autorité communale, d'un certificat de bonnes mœurs et d'un extrait du casier judiciaire ;
- b) satisfaire aux exigences de l'article 8 de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (ci-après désignée loi) et établir qu'il dispose d'un local ou de locaux appropriés ;
- c) le local ou les locaux ne peuvent pas être ouverts avant 12 heures et doivent être fermés à 22 heures au plus tard. Dans les stations touristiques et pendant la saison touristique seulement la fermeture peut être repoussée à la même heure que celle prévue pour les établissements publics par la législation en la matière ;
- d) l'accès aux salons de jeu est interdit aux jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal. Dans les cas où l'heure d'ouverture peut être prolongée au-delà de 22 heures, l'âge requis pour fréquenter ces locaux à partir de cette heure est de 18 ans révolus. Il incombe à l'exploitant du salon de jeu d'afficher cette interdiction à l'entrée du local

- et d'effectuer des contrôles, au besoin en exigeant la production d'attestation d'âge ;
- e) il est interdit de servir des boissons alcooliques dans le local ou les locaux où sont exploités les appareils de jeu ;
  - f) un tableau affiché dans un endroit bien en vue doit fournir toutes indications utiles au sujet du prix exigé pour l'utilisation des appareils de jeu ;
  - g) l'exploitation ne doit pas incommoder le voisinage, ni troubler l'ordre et le repos public. Demeurent réservées les dispositions y relatives des règlements de police communaux.

### Art. 3

Indépendamment de la patente qu'il doit payer pour chaque appareil de jeu conformément au tarif prévu à l'article 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 1969 en la matière, l'exploitant est tenu de s'acquitter d'un émolument annuel de 100 francs réparti par moitié entre le canton et la commune.

## Chapitre II

### **Jeux de quilles ou bowling automatiques et autres installations du même genre**

#### Art. 4

L'exploitation de jeux de quilles ou bowling automatiques, ainsi que celle d'autres installations similaires telles que, stands de tir automatiques, n'est pas soumise à une patente si les appareils font partie intégrante de l'établissement public dans lequel ils se trouvent et s'ils sont la propriété du tenancier ou du propriétaire de l'établissement.

Lorsque l'appareil demeure la propriété du fournisseur, celui-ci est astreint au paiement de la patente conformément au tarif prévu à l'article 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 1969 en la matière, à moins que la location exigée ne fasse que couvrir les intérêts du capital engagé et la dépréciation pour usure normale de l'installation.

## Chapitre III

### **Appareils de jeu du genre «courses de voitures miniature»**

#### Art. 5

Quiconque désire exploiter dans un but lucratif un ou plusieurs appareils de jeu du genre « courses de voitures miniature » doit obtenir au préalable une autorisation de la Division industrie, commerce et travail.

Par ailleurs il doit satisfaire aux exigences de l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 6**

Pour chaque appareil il est exigé une taxe annuelle variant entre 200 francs et 400 francs suivant la grandeur de l'appareil, l'importance de la prestation à fournir par l'utilisateur et le lieu où l'exploitation se fait. Le montant de la taxe est réparti par moitié entre le canton et la commune.

Lorsque trois appareils et plus sont exploités dans le même local ou dans des locaux attenants, celui-ci ou ceux-ci sont considérés comme salon de jeu redevable de l'émolument de 100 francs prévu à l'article 3 du présent arrêté.

**Chapitre IV**

**Mesures administratives et dispositions pénales**

**Art. 7**

Les dispositions du chapitre VI, articles 55 et suivants de la loi sont applicables à ceux qui tombent sous le coup du présent arrêté.

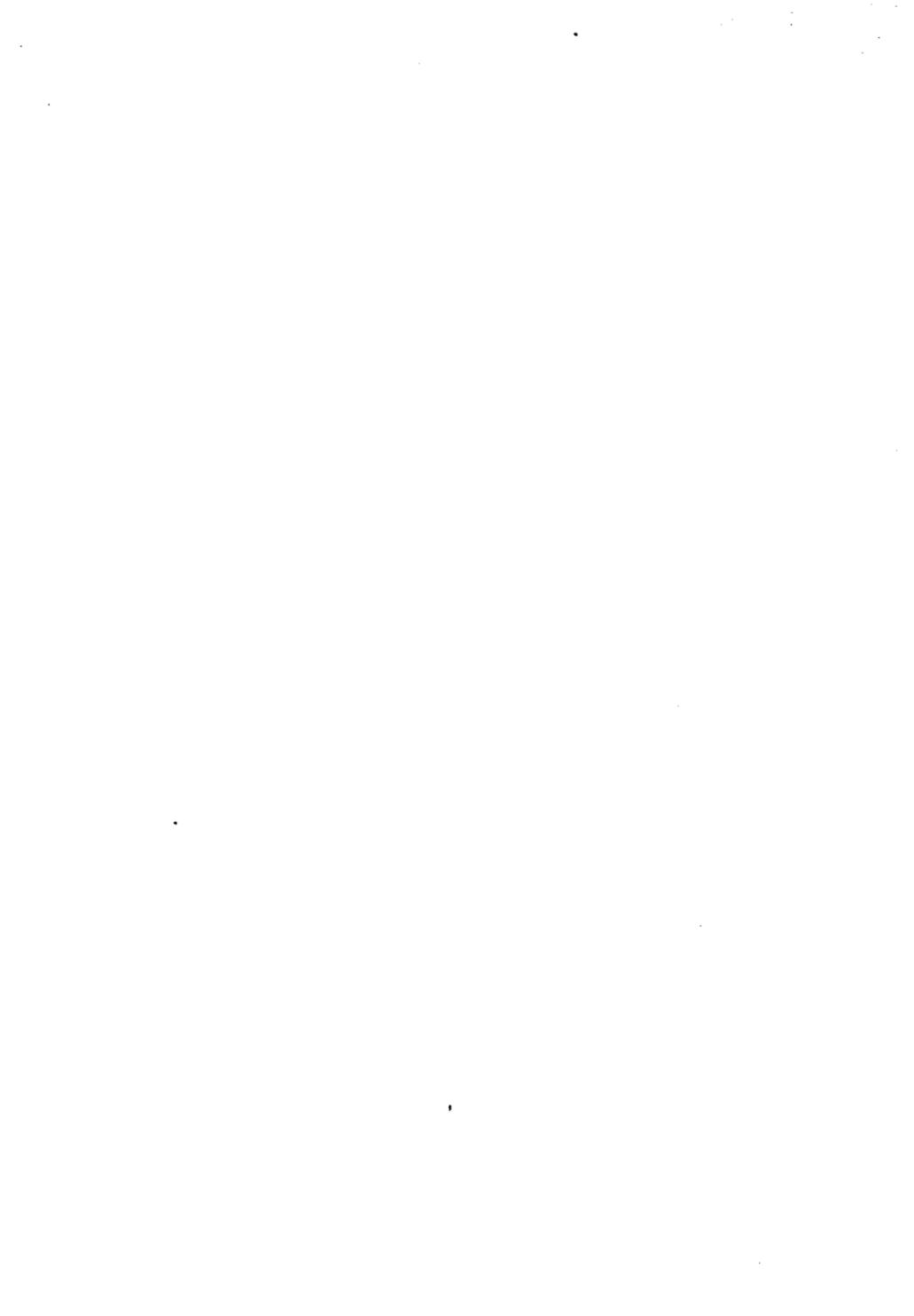
Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 novembre 1969, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1970.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Bender**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**





# TABLE ALPHABÉTIQUE

des

matières contenues dans le LXIII<sup>e</sup> volume du Recueil  
des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

---

## A

|   | Page |
|---|------|
| <b>Actes d'origine.</b> — Ordonnance, du 24 avril 1969, concernant la délivrance des actes d'origine . . . . .  | 207  |
| <b>Allocations de renchérissement.</b> — Décret, du 24 juin 1969, concernant l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel retraité et pensionné de l'Etat . . . . . | 155  |
| <b>Appareils automatiques.</b> — Arrêté, du 26 novembre 1969, concernant la réglementation de cas spéciaux d'exploitation d'appareils automatiques . . . . .                  | 348  |

|   | Page |
|---|------|
| <b>Attributions du juge instructeur II.</b> — Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais, du 11 juin 1963, concernant les attributions du juge instructeur extraordinaire des districts de Sierre et de Sion . . . . . | 203  |
| Ordonnance du Tribunal cantonal du Valais, du 16 juin 1969, concernant les attributions du juge instructeur II de Sierre et de Sion . . . . .   | 205  |

## B

|  |     |
|--|-----|
| <b>Banque cantonale.</b> — Décret, du 24 juin 1969, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais . . . . .      | 67  |
| Décret, du 24 juin 1969, modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . .   | 184 |
| Arrêté, du 8 octobre 1969, promulguant le décret du 24 juin 1969 modifiant le décret du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . . | 188 |
| Règlement, du 19 février 1969, de la Banque cantonale du Valais . . . . .  | 189 |

## C

|  |     |
|--|-----|
| <b>Caisse de retraite du personnel enseignant.</b> — Modification, du 11 décembre 1968, des statuts de la Caisse de retraite du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré du canton du Valais . . | 310 |
|--|-----|

|  | Page |
|--|------|
| <b>Centrale laitière.</b> — Décret, du 22 janvier 1969, concernant l'octroi d'un subside en faveur de la construction de la centrale laitière à Viège et des aménagements des laiteries régulatrices à Brigue, Monthey et Vouvry . . . . . | 24   |
| <b>Centre pour oligophrènes profonds.</b> — Décret, du 22 janvier 1969, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey    | 36   |
| <b>Chasse.</b> — Arrêté, du 13 août 1969, sur l'exercice de la chasse en Valais en 1969 . . . . .  | 166  |
| <b>Classification des routes.</b> — Décret, du 21 janvier 1969, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 . . . . .   | 105  |
| <b>Code pénal suisse.</b> — Loi, du 21 mai 1969, modifiant l'article 12 de la loi d'application du Code pénal suisse . . . . .   | 153  |
| <b>Collecteurs d'eaux usées et stations d'épuration.</b> — Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vollèges pour la construction de collecteurs d'eaux usées et de stations d'épuration . . . . .    | 69   |
| Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Sion pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration à Uvrier . . . . .  | 71   |
| Décret, du 23 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Venthône pour la construction de collecteurs d'eaux usées . . . . .  | 73   |

|   | Page |
|---|------|
| <b>Commerce des agents thérapeutiques.</b> — Arrêté, du 9 juillet 1969, complétant le règlement du 30 juin 1967 concernant le commerce des agents thérapeutiques, les professions de pharmacien et de droguiste . . . . . | 150  |
| <b>Commission cantonale des constructions.</b> — Arrêté, du 26 février 1969, portant modification de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur les attributions de la Commission cantonale des constructions . . . . .          | 39   |
| <b>Convention collective de travail.</b> — Arrêté, du 18 décembre 1968, étendant le champ d'application de la convention collective de travail du bâtiment et du génie civil du canton du Valais . . . . .                | 28   |
| <b>Corrections (constructions) de routes et rivières.</b> — Décret, du 23 janvier 1969, concernant la correction de la Lizerne sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz .                                      | 21   |
| Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction de la route cantonale Montana-Vermala . . . . .  | 26   |
| Décret, du 22 mai 1969, concernant la construction d'un passage sur voies C.F.F. à Noës, sur la route Noës-Chalais  | 63   |
| Décret, du 25 juin 1969, concernant la construction de la route Ravoire-l'Arpille, sur le territoire de la commune de Martigny-Combe . . . . .  | 75   |
| Décret complémentaire, du 25 juin 1969, au décret du 14 novembre 1958, concernant la correction des torrents de Fully, sur le territoire de la commune de Fully . . . . .   | 79   |
| Décret, du 10 septembre 1969, concernant la correction de la Vièze et de ses affluents, 2e étape, sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illeiez, Troistorrents et Monthey . . . . .                           | 84   |

|  | Page |
|--|------|
| Décret, du 8 septembre 1969, concernant la correction de la route cantonale La Souste - Loèche-les-Bains . . . . .   | 89   |
| <b>Couverture des déficits.</b> — Décret, du 21 janvier 1969, concernant la couverture des déficits d'entreprises concessionnaires d'automobiles . . . . . | 103  |

## D

|   |     |
|---|-----|
| <b>Dépôt des plaques des véhicules à moteur.</b> — Arrêté, du 20 août 1969, concernant le dépôt des plaques de contrôle des véhicules à moteur dans les postes de gendarmerie du canton du Valais . . . . . | 243 |
| <b>Députés (nombre de).</b> — Décret, du 13 janvier 1965, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1969-1973 . . . . .  | 11  |

## E

|   |     |
|---|-----|
| <b>Eau potable.</b> — Décret, du 25 juin 1969, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'établissement d'une adduction d'eau potable et d'une installation d'hydrants pour les hameaux supérieurs de Mund . . . . . | 77  |
| Arrêté, du 8 janvier 1969, concernant les installations d'alimentation en eau potable . . . . .   | 117 |

|   | Page |
|---|------|
| <b>Elections.</b> — Arrêté, du 15 janvier 1969, concernant l'élection des députés et suppléants au Grand Conseil pour la législature 1969-1973 . . . . .                                | 6    |
| Arrêté, du 15 janvier 1969, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1969-1973 . . . . .   | 13   |
| Arrêté, du 5 mars 1969, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 2 mars 1969 . . . . .   | 31   |
| Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .   | 38   |
| Arrêté, du 18 juin 1969, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil . . . . .   | 51   |
| Revision, du 12 novembre 1968, de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoises   | 60   |
| Revision, du 12 novembre 1968, de l'article 52 de la Constitution concernant l'élection du Conseil d'Etat . . . . .   | 62   |
| <b>Epizooties.</b> — Ordonnance d'exécution, du 11 juin 1969, de la loi fédérale du 1er juillet 1966, sur les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 . . . . . | 263  |
| <b>Estivage.</b> — Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'estivage 1969 . . . . .  | 132  |

## F

|   |   |
|---|---|
| <b>Fièvre aphteuse.</b> — Arrêté, du 3 janvier 1969, rapportant ceux des 11 et 14 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Saint-Léonard et Ardon et les villages de Fontenelle-Dessus et Dessous et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse | 1 |
|---|---|

|  | Page |
|--|------|
| Arrêté, du 31 décembre 1968, rapportant ceux des 9 et 13 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Chamoson et de Martigny et ordonnant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse . . . . .  | 3    |
| Arrêté, du 10 janvier 1969, rapportant ceux des 10, 15, 20 et 21 décembre 1968, imposant le séquestre renforcé sur le bétail des communes de Sion et Vétroz et les villages d'Ollon (Chermignon) et Saint-Clément (Lens) et les arrêtés des 18 et 23 décembre 1968 imposant des mesures générales de protection contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire du canton . . . . . | 4    |
| <b>Formation professionnelle.</b> — Règlement d'exécution, du 2 avril 1969, de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 10 mai 1967 . . . . .  | 249  |

## G

|   |     |
|---|-----|
| <b>Galleries de protection.</b> — Décret, du 8 septembre 1969, concernant la construction de galeries de protection contre les avalanches sur les routes cantonales . . . . . | 87  |
| <b>Grand Conseil.</b> — Arrêté, du 26 mars 1969, convoquant le Grand Conseil . . . . .  | 32  |
| Arrêté, du 26 mars 1969, convoquant le Grand Conseil . . . . .  | 40  |
| Arrêté, du 20 mai 1969, convoquant le Grand Conseil . . . . .   | 46  |
| Arrêté, du 6 août 1969, convoquant le Grand Conseil . . . . .   | 81  |
| Arrêté, du 1er octobre 1969, convoquant le Grand Conseil . . . . .  | 83  |
| Modification, du 9 septembre 1969, des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1962 . . . . .  | 240 |

## J

|  | Page |
|--|------|
| <b>Jeûne fédéral.</b> — Arrêté, du 27 août 1969, concernant le Jeûne fédéral . . . . .   | 82   |
| <b>Jeux olympiques.</b> — Décret, du 22 mai 1969, concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur de l'organisation en Valais des Jeux olympiques d'hiver 1976 . . . | 50   |
| Arrêté, du 4 juin 1969, relatif au décret du 22 mai 1969 concernant l'octroi d'un crédit de 10 000 000 de francs en faveur des Jeux olympiques d'hiver 1976 . . . . .                  | 47   |

## L

|   |     |
|---|-----|
| <b>Logement.</b> — Arrêté, du 31 décembre 1968, concernant le logement des travailleurs . . . . . | 210 |
|---|-----|

## M

|   |     |
|---|-----|
| <b>Maladies des abeilles.</b> — Arrêté, du 8 janvier 1969, réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au Fonds cantonal des épizooties . . . . . | 107 |
|---|-----|

# O

|  | Page |
|--|------|
| <b>Ouverture et fermeture des magasins.</b> — Arrêté, du 21 janvier 1969, concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins . . . . . | 217  |

# P

|  |     |
|--|-----|
| <b>Pêche.</b> — Arrêté, du 5 décembre 1969, sur l'exercice de la pêche en 1970 . . . . . | 294 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Personnel enseignant.</b> — Règlement d'application, du 17 juin 1969, concernant le mode de calcul et le paiement de la prime de fidélité. (Art. 31 et 46, al. 2, du règlement du 19 avril 1968 fixant le statut des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat du Valais - art. 43 et 51 du décret modifié du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant.) . . . . . | 313 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Modification,</b> du 22 janvier 1969, du décret du 11 juillet 1963 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires . . . . . | 125 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Physiothérapeute.</b> — Règlement, du 12 mars 1969, concernant l'exercice indépendant de la formation de physiothérapeute . . . . . | 145 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Poires Williams.</b> — Arrêté, du 30 avril 1969, concernant le contrôle obligatoire de la récolte des poires Williams et la remise du label de qualité pour l'eau-de-vie de poires Williams du Valais . . . . . | 245 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Police cantonale.</b> — Règlement d'exécution, du 4 juin 1969, abrogeant le règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur la Police cantonale du 20 janvier 1953 . . . . .   | 282 |
| <b>Police du commerce.</b> — Loi, du 20 janvier 1969, sur la police du commerce . . . . .  | 321 |
| Arrêté, du 7 mai 1969, promulguant la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce . . . . .   | 339 |
| Arrêté, du 5 novembre 1969, concernant le tarif des taxes et émoluments à percevoir en vertu de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce . . . . .  | 344 |
| Règlement d'exécution, du 1er octobre 1969, de la loi du 20 janvier 1969, sur la police du commerce . . . . .  | 340 |
| <b>Pollution des eaux.</b> — Décret, du 15 novembre 1968, modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution . . . . . | 109 |
| Arrêté, du 31 décembre 1968, concernant la protection des eaux contre la pollution par les carburants et autres liquides toxiques . . . . .  | 100 |
| <b>Ponts.</b> — Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voie d'accès à Massongex . . . . .  | 17  |
| Décret, du 23 janvier 1969, concernant la construction d'un nouveau pont sur le Rhône avec voie d'accès à Illarsaz . . . . .   | 19  |

## R

|  | Page |
|--|------|
| <b>Ramonage.</b> — Arrêté, du 1er octobre 1969, sur le service du ramonage . . . . .   | 227  |
| <b>Registre professionnel.</b> — Arrêté, du 26 février 1969, concernant le registre professionnel . . . . .  | 221  |
| <b>Remaniement parcellaire.</b> — Décret, du 22 mai 1969, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du projet de remaniement parcellaire de Staldenried, commune de Staldenried . . . . . | 65   |

## S

|   |     |
|---|-----|
| <b>Saunas.</b> — Arrêté, du 12 mars 1969, concernant l'exploitation de « saunas ou d'autres bains hygiéniques . . . . . | 143 |
|---|-----|

## T

|  |     |
|--|-----|
| <b>Tarifs pour vacations officielles.</b> — Tarifs, du 26 mars 1969, pour vacations officielles des experts taxateurs, des inspecteurs des ruchers, du bétail et des viandes du canton du Valais . . . . . | 235 |
| <b>Taxes d'avertissement.</b> — Règlement, du 6 mai 1969, concernant l'encaissement des taxes d'avertissement par la police cantonale . . . . .  | 151 |

|  | Page |
|--|------|
| <b>Teneurs des registres d'impôt. — Règlement, du 2 avril 1969, concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes . . . . .</b> | 158  |

## V

|   |    |
|---|----|
| <b>Votations. — Arrêté, du 5 mars 1969, relatif aux votations cantonales du 20 avril 1969 concernant :</b>  |    |
| 1° la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce ;  |    |
| 2° le décret du 15 novembre 1968 modifiant et complétant celui du 23 juin 1959 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution ;               |    |
| 3° le décret du 22 janvier 1969 concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 3 000 000 de francs en vue du financement de la construction d'un centre pour oligophrènes profonds à Monthey . . . . . | 33 |
| <b>Arrêté, du 24 avril 1969, concernant la votation fédérale du 1er juin 1969 relative à la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1968 . . . . .</b>                          | 41 |
| <b>Arrêté, du 24 juillet 1969, concernant la votation fédérale du 14 septembre 1969 sur l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 complétant la Constitution par des articles 22 ter et 22 quater . . . . .</b>    | 52 |
| <b>Arrêté, du 24 juillet 1969, relatif aux votations cantonales du 14 septembre 1969 concernant :</b>   |    |
| 1° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 87 de la Constitution relatif aux élections communales et bourgeoises ;   |    |
| 2° la revision du 12 novembre 1968 de l'article 52 de la Constitution concernant l'élection du Conseil d'Etat ;   |    |
| 3° le décret du 24 juin 1969 modifiant celui du 14 novembre 1941 sur la Banque cantonale du Valais . . . . .  | 57 |

Arrêté, du 3 décembre 1969, relatif aux votations cantonales du 1er février 1970 concernant :

- 1° le décret du 14 mai 1969 relatif à l'achat par le canton de la parcelle No 105 (bâtiment Aymon) à Sion ;
- 2° la loi du 24 juin 1969 sur l'imposition des véhicules automobiles ;
- 3° la loi du 22 mai 1969 sur les établissements publics et le commerce des boissons alcooliques ;
- 4° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958 ;
- 5° la loi du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés du 20 mai 1949 . .

91

Arrêté, du 10 décembre 1969, concernant la votation fédérale du 1er février 1970 relative à l'arrêté fédéral du 27 juin 1969 sur l'économie sucrière indigène . . . . .

95





